

2445



---

*Programme des Nations Unies pour l'Environnement*



---

# Recueil des textes portant autorisation des travaux

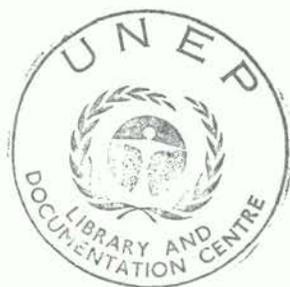
PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT

RECUEIL DE TEXTES  
PORTANT AUTORISATION  
DES TRAVAUX

PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT

*Compendium of legislative authority*

RECUEIL  
DES TEXTES PORTANT  
AUTORISATION DES  
TRAVAUX



PERGAMON PRESS

OXFORD · NEW YORK · TORONTO · SYDNEY · PARIS ·  
FRANKFURT



Printed by The Cotswold Press Ltd Oxford U.K.  
Imprimé pour  
le Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
par  
Pergamon Press  
1978

## **TABLE DES MATIERES**

1. Extraits du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement	7
2. Textes portant autorisation des travaux, 1972	39
3. Textes portant autorisation des travaux, 1973	57
4. Textes portant autorisation des travaux, 1974	103
5. Textes portant autorisation des travaux, 1975	157
6. Textes portant autorisation des travaux, 1976	205
7. Textes portant autorisation des travaux, 1977	279

**RAPPORT DE LA  
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

(A/Conf.48/14/Rev.1)

Stockholm, 5 - 16 juin 1972

Chapitre I: Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement .....	9
Chapitre II: Plan d'action pour l'environnement .....	13

## Chapitre premier

## DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT

*La Conférence des Nations Unies sur l'environnement, S'étant réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et*

*Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement,*

## I

*Proclame ce qui suit :*

1. L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même.

2. La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements.

3. L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe : on constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants ; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère ; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables ; enfin de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail.

4. Dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le

sous-développement. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène. En conséquence, les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement.

5. L'augmentation naturelle de la population pose sans cesse de nouveaux problèmes pour la préservation de l'environnement et il faudrait adopter, selon que de besoin, des politiques et des mesures appropriées pour régler ces problèmes. Les hommes sont ce qu'il y a de plus précieux au monde. C'est le peuple qui anime le progrès social et crée la richesse de la société, qui développe la science et la technique et, par son dur travail, transforme sans cesse l'environnement. Avec le progrès social et l'évolution de la production, de la science et de la technique, l'aptitude de l'homme à améliorer son environnement se renforce chaque jour.

6. Nous sommes à un moment de l'histoire où nous devons orienter nos actions dans le monde entier en songeant davantage à leurs répercussions sur l'environnement. Nous pouvons, par ignorance ou par négligence, causer des dommages considérables et irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent notre vie et notre bien-être. En revanche, en approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement, nous pouvons assurer, à nous-mêmes et à notre postérité, des conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité. Il existe de larges perspectives pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et la création d'une vie heureuse. Il faut de l'enthousiasme, mais aussi du sang-froid ; des efforts intenses, mais aussi une action ordonnée. Pour jouir librement des bienfaits de la nature, l'homme doit tirer parti de ses connaissances en vue de créer, en coopération avec elle, un environnement meilleur. Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier.

7. Pour que ce but puisse être atteint, il faudra que tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches. Les hommes de toutes conditions et les organisations les plus diverses peuvent, par les valeurs qu'ils admettent et par l'ensemble de leurs actes, déterminer l'environnement de demain. Les autorités locales et les gouvernements auront la responsabilité principale des politiques et de l'action à mener en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction. Une coopération internationale n'est pas moins nécessaire pour réunir les ressources nécessaires afin d'aider les pays en voie de développement à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine. Un nombre toujours plus élevé de problèmes d'environnement, de portée régionale ou mondiale ou touchant au domaine international commun, exigeront une coopération étendue entre les pays et une action de la part des organisations internationales dans l'intérêt de tous. La Conférence demande aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures.

## II

### Principes

*Exprime la conviction commune que :*

#### *Principe 1*

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'*apartheid*, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

#### *Principe 2*

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.

#### *Principe 3*

La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée.

#### *Principe 4*

L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

#### *Principe 5*

Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité.

#### *Principe 6*

Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

#### *Principe 7*

Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

#### *Principe 8*

Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

#### *Principe 9*

Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.

#### *Principe 10*

Pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières sont essentielles pour la gestion de l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques.

#### *Principe 11*

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement.

#### *Principe 12*

Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation

et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière.

*Principe 13*

Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population.

*Principe 14*

Une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement.

*Principe 15*

En planifiant les établissements humains et l'urbanisation, il faut veiller à éviter les atteintes à l'environnement et à obtenir le maximum d'avantages sociaux, économiques et écologiques pour tous. A cet égard, les projets conçus pour maintenir la domination du colonialisme et du racisme doivent être abandonnés.

*Principe 16*

Dans les régions où le taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive sont de nature à exercer une influence défavorable sur l'environnement ou le développement, et dans celles où la faible densité de population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement et de faire obstacle au développement, il faudrait mettre en œuvre des politiques démographiques qui respectent les droits fondamentaux de l'homme et qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés.

*Principe 17*

Il convient que des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

*Principe 18*

Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité.

*Principe 19*

Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux

entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards.

*Principe 20*

On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations les plus récentes et le transfert des données d'expérience, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement ; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique.

*Principe 21*

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

*Principe 22*

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

*Principe 23*

Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

*Principe 24*

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les

atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

*Principe 25*

Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.

*Principe 26*

Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes.

*21<sup>e</sup> séance plénière  
16 juin 1972*

## Chapitre II

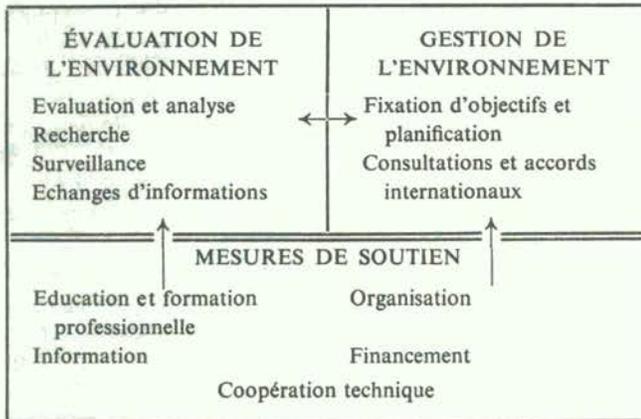
## PLAN D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT

## A. — Cadre d'action en faveur de l'environnement

Les recommandations adoptées par la Conférence au sujet des questions de fond inscrites à son ordre du jour figurent ci-dessous à la section B du présent chapitre<sup>1</sup>. Elles sont regroupées, à la section C, dans un plan d'action qui permet d'identifier les programmes et les activités entrepris au niveau international et de les relier aux thèmes de la Conférence. Les grandes catégories d'actions qui constituent ce plan sont les suivantes :

- a) Programme mondial d'évaluation de l'environnement (plan vigie) ;
- b) Activités de gestion de l'environnement ;
- c) Mesures internationales visant à étayer les activités d'évaluation et de gestion menées aux niveaux national et international.

Le Plan d'action peut se schématiser comme suit :



## B. — Recommandations d'action au niveau international

On trouvera ci-après le texte des recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (voir chapitre X)<sup>1</sup>.

## AMÉNAGEMENT ET GESTION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS EN VUE D'ASSURER LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

*Recommandation 1*

La planification, l'amélioration et la gestion des établissements ruraux et urbains exigent, à tous les niveaux, une méthode d'approche qui embrasse tous les aspects de

<sup>1</sup> Voir à l'annexe V la correspondance entre la numérotation des recommandations figurant à la section B du chapitre II et leur numérotation après que ces recommandations ont été adoptées par la Conférence.

l'environnement naturel ou créé par l'homme. En conséquence, *il est recommandé* :

a) Que tous les organismes internationaux, régionaux ou nationaux d'aide au développement, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, attribuent aussi dans leurs activités d'aide au développement un rang élevé de priorité, dans la limite des ressources disponibles, aux demandes d'aide émanant des gouvernements en matière de planification des établissements humains, notamment pour ce qui concerne les problèmes de logement, de transport, d'approvisionnement en eau, d'évacuation des eaux usées et de santé publique, ainsi que la mobilisation des ressources humaines et financières, l'amélioration des établissements urbains de transition et l'entretien des services collectifs essentiels, pour réaliser autant que possible la promotion sociale du pays bénéficiaire tout entier ;

b) Que ces organismes soient prêts, en outre, à aider les pays peu industrialisés à résoudre les problèmes d'environnement que posent leurs projets de développement ; ils devront, à cette fin, soutenir activement la formation professionnelle et encourager le recrutement du personnel requis, autant que possible dans le pays même.

*Recommandation 2*

1. *Il est recommandé* aux gouvernements d'indiquer au Secrétaire général les zones pour lesquelles ils se sont engagés (ou sont prêts à s'engager) à mettre en œuvre un programme à long terme d'amélioration et de promotion globale de l'environnement.

a) De ce point de vue, les pays sont invités à échanger, au niveau international, toutes informations utiles sur les problèmes auxquels ils se heurtent et sur les moyens qu'ils envisagent pour aménager ces zones ;

b) Il est à présumer que les pays intéressés chargeront un organisme approprié de préparer un tel programme et d'en suivre l'exécution pour des zones qui pourraient aller du simple pâté de maisons à toute une région du pays ; il est à présumer aussi que ce programme aurait notamment pour objectif d'élaborer et de mettre en route des projets expérimentaux et des projets pilotes ;

c) Les pays disposés à mettre en route un programme de promotion devraient être prêts à tirer parti de la coopération internationale en sollicitant les conseils ou l'aide d'organismes internationaux appropriés.

2. *Il est également recommandé* :

a) Que les gouvernements, pour assurer le succès du programme, incitent le Secrétaire général à mettre en

route un processus de planification et de coordination qui permette d'établir des contacts avec les nations susceptibles de participer au programme; des équipes internationales d'experts pourraient être constituées à cet effet;

b) Qu'une conférence/démonstration sur les établissements humains expérimentaux soit organisée sous le patronage des Nations Unies, afin d'assurer la coordination et l'échange d'informations et de faire comprendre à l'opinion publique mondiale les possibilités d'une telle approche par une démonstration de projets expérimentaux;

c) Que les pays prennent en considération l'offre du Canada d'organiser et d'accueillir cette conférence/démonstration.

### *Recommandation 3*

Certains aspects du problème des établissements humains (incidences de la pollution émanant de zones urbaines ou industrielles en dehors de ces zones, effets de l'exploitation d'un port maritime sur le territoire de plusieurs pays) peuvent avoir des résonances internationales. En conséquence, *il est recommandé* d'appeler l'attention des gouvernements sur la nécessité d'organiser des consultations bilatérales ou régionales chaque fois que les conditions d'environnement d'un pays ou ses plans de développement peuvent avoir des répercussions dans un ou plusieurs pays voisins.

### *Recommandation 4*

1. *Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général — ce dernier en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies :

a) Confient la responsabilité générale d'un programme concerté de recherche sur l'environnement au niveau international à l'organe central qui serait éventuellement chargé de la coordination dans le domaine de l'environnement en tenant compte de la coordination déjà réalisée au niveau régional, notamment par la Commission économique pour l'Europe;

b) Désignent, chaque fois que ce sera possible, l'institution des Nations Unies qualifiée pour centraliser les initiatives et la coordination en matière de recherche pour chaque domaine principal et aussi, quand les ressources sont sollicitées de plusieurs côtés, pour établir un ordre de priorité judicieux;

c) Attribuent la priorité aux questions suivantes :

- i) Théories, politiques et méthodes d'aménagement des établissements urbains et ruraux du point de vue général de l'environnement;
- ii) Méthodes d'évaluation des besoins quantitatifs de logements et de formulation et de mise en œuvre de programmes à réaliser par étapes en vue de répondre à ces besoins (principaux organismes responsables: Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, commissions économiques régionales et Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth);
- iii) Indicateurs socio-économiques de l'environnement liés à la qualité des établissements humains, notamment du point de vue des normes d'occupation et

des densités d'habitations souhaitables, afin d'en dégager les tendances dans le temps;

- iv) Facteurs socio-économiques et démographiques qui conditionnent la migration et la répartition spatiale de la population, notamment le problème des établissements de transition [principaux organismes responsables: Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (Centre de l'habitation, de la construction et de la planification), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture];
- v) Conceptions, techniques, procédures administratives et financières axées sur une production efficace et accrue de logements et d'éléments d'infrastructure connexes, dûment adaptés aux conditions locales;
- vi) Approvisionnement en eau, et systèmes d'évacuation des eaux usées et des déchets adaptés aux conditions locales, notamment dans les régions tropicales, semi-tropicales, arctiques et sub-arctiques (principal organisme responsable: Organisation mondiale de la santé);
- vii) Méthodes envisageables pour pourvoir aux besoins toujours croissants de transports urbains [principaux organismes responsables: Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (Division des ressources et des transports et Centre de l'habitation, de la construction et de la planification)];
- viii) Incidences d'ordre physique, mental et social des tensions créées par les conditions de vie dans les établissements humains et notamment dans les grandes agglomérations urbaines, par exemple accessibilité des édifices à ceux dont la mobilité physique est limitée (principaux organismes responsables: Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU).

2. *Il est recommandé en outre* que les gouvernements se concertent pour entreprendre en commun les travaux de recherche nécessaires quand les problèmes susvisés ont des répercussions particulières sur le plan régional. On devrait alors organiser un échange d'informations et de résultats des travaux de recherche avec les pays d'autres régions qui ont des problèmes analogues.

### *Recommandation 5*

*Il est recommandé :*

- a) Que les gouvernements prennent des dispositions pour organiser, sur une base de réciprocité, des visites de chercheurs travaillant dans des établissements publics ou privés;
- b) Que les gouvernements et le Secrétaire général s'attachent à intensifier les échanges d'informations auxquels procèdent les organismes des Nations Unies ou les institutions publiques ou privées, y compris les établissements d'enseignement, sur les travaux de recherche

effectués ou en cours, ainsi que sur les expériences tentées et la mise en œuvre des projets, pour tous les aspects de l'établissement humain.

#### *Recommandation 6*

*Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général se préoccupent sans plus tarder des problèmes que pose la formation du personnel nécessaire pour promouvoir une action intégrée dans les domaines de l'aménagement, du développement et de la gestion des établissements humains.

#### *Recommandation 7*

*Il est recommandé :*

a) Que les gouvernements et le Secrétaire général fournissent à tout être humain, tant par l'éducation qu'en lui rendant accessibles les moyens et les informations nécessaires, des possibilités égales d'exercer par lui-même une influence sur son propre environnement ;

b) Que les gouvernements et le Secrétaire général fassent en sorte que les institutions intéressées soient renforcées et que des activités de formation spéciales soient organisées en faveur des pays peu industrialisés en utilisant les projets existants de mise en valeur de l'environnement au niveau régional ; il s'agirait de former :

- i) Des cadres intermédiaires et des auxiliaires pour les services publics, qui puissent, à leur tour, initier d'autres personnes aux tâches qu'ils exécutent [principaux responsables : Organisation mondiale de la santé, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (Centre de l'habitation, de la construction et de la planification), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] ;
- ii) Des spécialistes de la planification de l'environnement et de l'aménagement rural [principaux responsables : Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (Centre de l'habitation, de la construction et de la planification), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] ;
- iii) Des spécialistes du développement communautaire pour les programmes d'autoconstruction destinés aux groupes à faible revenu [principal responsable : Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (Centre de l'habitation, de la construction et de la planification)] ;
- iv) Des spécialistes du milieu de travail [principaux responsables : Organisation internationale du Travail, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (Centre de l'habitation, de la construction et de la planification), Organisation mondiale de la santé] ;
- v) Des planificateurs et organisateurs de systèmes et de services de transport public, du point de vue, notamment, de la mise en valeur de l'environnement (principal responsable : Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU — Division des ressources et des transports).

#### *Recommandation 8*

*Il est recommandé* que les institutions régionales fassent l'inventaire des besoins de leurs régions en spécialistes des divers problèmes de l'environnement ainsi que des moyens existants pour y pourvoir, de façon à faciliter la création, au niveau des régions, de moyens de formation appropriés.

#### *Recommandation 9*

*Il est recommandé* que l'Organisation mondiale de la santé intensifie ses efforts en vue d'aider les gouvernements à organiser de meilleurs services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, grâce à son programme d'approvisionnement des collectivités en eau, en tenant compte, dans toute la mesure possible, du cadre général des programmes d'amélioration générale de l'environnement en faveur des collectivités.

#### *Recommandation 10*

*Il est recommandé* que les organismes d'aide au développement accordent une plus haute priorité lorsque des avantages sociaux le justifient à l'aide fournie aux gouvernements pour le financement et la création de services d'approvisionnement en eau, d'évacuation des eaux de toutes provenances, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des déchets solides, en tant qu'aspects des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

#### *Recommandation 11*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général veille à ce que, au cours des préparatifs du Congrès mondial de la population de 1974, une attention particulière soit accordée aux problèmes de population dans la mesure où ils ont des répercussions sur l'environnement et, plus particulièrement, sur l'environnement des établissements humains.

#### *Recommandation 12*

1. *Il est recommandé* que l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions des Nations Unies apportent sans retard une assistance accrue aux gouvernements qui feront la demande dans le domaine des programmes de planning familial.

2. *Il est recommandé en outre* que l'Organisation mondiale de la santé encourage et intensifie les recherches sur la reproduction humaine, de façon que puissent être évitées de graves répercussions, sur l'environnement, de l'explosion démographique.

#### *Recommandation 13*

*Il est recommandé* que les organismes des Nations Unies se préoccupent particulièrement de fournir une assistance en vue de combattre la menace de malnutrition qui se manifeste dans de nombreuses régions du monde. Cette assistance englobera des activités de formation, de recherche et de développement portant par exemple sur les causes de malnutrition, la production massive d'aliments riches en protéines et polyvalents, les caractéristiques qualitatives et quantitatives des aliments couramment utilisés et la mise en route de programmes de nutrition appliquée.

*Recommandation 14*

*Il est recommandé* que l'organisme intergouvernemental pour les questions d'environnement qui doit être créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies veille à ce que soient entreprises les études voulues sur la nécessité et les possibilités techniques d'élaborer des normes internationales de mesure et de limite du bruit, et à ce que, si on le juge souhaitable, ces normes soient respectées dans la production de moyens de transport et de certains instruments de travail, sans que leur prix s'en trouve considérablement augmenté ou que soit réduite l'aide accordée aux pays en voie de développement.

*Recommandation 15*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général, en consultation avec les organes compétents des Nations Unies, formule des programmes de portée mondiale en vue d'aider les pays à pourvoir efficacement aux exigences du développement des établissements humains et à améliorer la qualité de la vie dans les établissements existants, notamment dans les bidonvilles.

*Recommandation 16*

Les programmes visés à la recommandation 15 devraient prévoir, en particulier, la création de centres sous-régionaux chargés, notamment, de tâches dans les domaines suivants :

- a) Formation ;
- b) Recherche ;
- c) Echanges d'informations ;
- d) Assistance financière, technique et matérielle.

*Recommandation 17*

*Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général prennent immédiatement des mesures en vue de créer un fonds international ou une institution financière dont les opérations auront pour principal objectif de contribuer au renforcement des programmes nationaux dans le domaine des établissements humains en fournissant les capitaux initiaux et en élargissant l'assistance technique nécessaire pour permettre une mobilisation effective des ressources nationales pour la construction de logements et l'amélioration de l'environnement des établissements humains.

*Recommandation 18*

Il est recommandé de communiquer au Coordonnateur des secours en cas de catastrophe les recommandations suivantes pour qu'il en tienne compte, plus particulièrement dans le cadre de l'élaboration d'un rapport adressé au Conseil économique et social.

1. *Il est recommandé* que le Secrétaire général, avec l'aide du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe et en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies et les organisations non gouvernementales :

a) Détermine ce qu'il y a lieu de faire à tous égards pour que les réseaux d'observation et de communication diffusent largement et en temps utile les signaux d'alerte ;

b) Évalue les besoins de réseaux supplémentaires d'observation et d'autres systèmes d'observation permettant de détecter les catastrophes naturelles et d'avertir de l'approche de cyclones tropicaux (typhons, ouragans, cyclones, etc.) et des tempêtes, pluies torrentielles, inondations, tsunamis, tremblements de terre, etc., dont ils s'accompagnent ;

c) Évalue les systèmes existants de communications internationales des alertes en cas de catastrophes naturelles, pour déterminer la mesure dans laquelle ils devraient être améliorés ;

d) En se fondant sur ces évaluations, encourage, par l'intermédiaire des organisations nationales et internationales existantes, la mise en place d'un système mondial efficace d'alerte en cas de catastrophe naturelle, particulièrement en ce qui concerne les cyclones tropicaux et les tremblements de terre, en tirant un parti maximal des systèmes et des plans existants, tels que la Veille météorologique mondiale, le projet de l'Organisation météorologique mondiale sur les cyclones tropicaux, le système international d'alerte aux tsunamis, le réseau mondial normalisé d'alerte aux séismes et l'organisation de lutte contre le criquet pèlerin ;

e) Invite l'Organisation météorologique mondiale à encourager la recherche sur la périodicité et l'intensité des sécheresses afin de mettre au point des méthodes améliorées de prévision météorologique.

2. *Il est en outre recommandé* que le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organisations internationales d'assistance intéressées accordent la priorité aux demandes présentées par les gouvernements en vue d'établir des programmes de recherche sur les catastrophes naturelles et de systèmes d'alerte, et d'améliorer ceux qui existent.

3. *Il est recommandé* que le Secrétaire général veille à ce que les organismes des Nations Unies organisent, en faveur des gouvernements, un grand programme de services consultatifs et d'assistance pour la prévention des catastrophes naturelles. La prévention de ces catastrophes doit, en particulier, être considérée comme une partie intégrante du programme présenté par le pays au Programme des Nations Unies pour le développement et examiné par celui-ci.

4. *Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour que les organismes des Nations Unies aident les pays dans les efforts qu'ils font pour se préparer à l'éventualité de catastrophes naturelles. A cette fin :

a) On devrait établir un programme international de coopération technique visant à renforcer les moyens dont disposent les gouvernements pour préparer les pays à l'éventualité de catastrophes naturelles, en utilisant les services de représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement ;

b) Le Bureau de secours des Nations Unies en cas de catastrophe devrait élaborer, avec l'aide des organismes compétents des Nations Unies, des plans et des programmes de coopération internationale en cas de catastrophe naturelle ;

c) On devrait inviter des organisations internationales non gouvernementales et des gouvernements à participer, en tant que de besoin, à l'élaboration de ces plans et programmes.

#### GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

##### *Recommandation 19*

*Il est recommandé* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, inscrive à son programme les questions relatives à l'aménagement de l'espace rural au regard de la politique de l'environnement. La politique de l'environnement se définit en effet en relation étroite avec l'aménagement du territoire et avec la planification économique et sociale à moyen et à long terme; or l'espace rural représente, même dans les pays les plus industrialisés, encore plus de 90 % du territoire et ne doit donc pas être considéré comme un secteur résiduaire, réserve de sol et de main-d'œuvre. Ce programme devrait donc comporter en particulier :

- a) L'organisation des échanges de données disponibles ;
- b) L'aide à la formation et à l'information des spécialistes et du public, notamment des jeunes, dès leur première éducation ;
- c) La définition de principes d'action pour la mise en valeur de l'espace rural, au sein duquel il convient de situer aussi bien l'espace agricole proprement dit que les agglomérations petites ou moyennes avec leur arrière-pays.

##### *Recommandation 20*

*Il est recommandé* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec d'autres institutions internationales intéressées, renforce le mécanisme nécessaire pour organiser, au niveau international, l'acquisition de connaissances et le transfert de données d'expérience sur les possibilités des sols, leur dégradation, leur conservation et leur restauration. A cette fin :

- a) Il conviendrait de faciliter les échanges d'informations entre les pays où les sols, le climat et la situation de l'agriculture sont semblables :
  - i) La Carte mondiale des sols, que préparent actuellement l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Association internationale de la science du sol, devrait servir à indiquer les régions entre lesquelles le transfert des connaissances sur les possibilités des sols, leur dégradation et leur restauration seraient le plus utile.
  - ii) Il faudrait compléter cette carte en définissant des critères internationaux et des méthodes d'évaluation des possibilités des sols et de leur dégradation, ainsi qu'en rassemblant des renseignements supplémentaires par application de ces méthodes et critères. Il devrait alors être possible d'établir une carte mondiale des risques de dégradation des sols, qui

constituerait un cadre pour les échanges d'informations dans ce domaine.

- iii) Les échanges de renseignements sur l'utilisation des sols devraient tenir compte des similitudes, tant de végétation et d'autres aspects écologiques, que de sols, de climats et de pratiques agricoles.
- iv) Le système de traitement électronique des données pédologiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait être développé de telle sorte qu'en sus de l'exploitation des données relatives à la productivité des sols il permette de faire entrer en ligne de compte les données mentionnées ci-dessus et les paramètres concernant l'environnement, et de faciliter les échanges d'information entre les organismes pédologiques nationaux et, le moment venu, entre les stations de surveillance des sols.
  - b) La coopération internationale en matière de recherche sur les possibilités et la conservation des sols devrait être renforcée et élargie de manière à englober :
    - i) La recherche fondamentale sur les processus de dégradation des sols pour divers écosystèmes, dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère. Cette recherche devrait porter en priorité sur celles des zones arides qui sont le plus menacées.
    - ii) La recherche appliquée sur les méthodes de conservation de l'eau et des sols dans des conditions déterminées d'utilisation des terres, recherche qui serait entreprise avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et, le cas échéant, d'autres institutions (l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique).
  - iii) L'apport de moyens supplémentaires aux centres de recherche existants et, selon les besoins, la création de nouveaux centres, en vue d'accroître la production des zones de culture sèche sans qu'il soit porté d'atteinte injustifiée à l'environnement.
  - iv) Des recherches sur l'utilisation des sols pour l'évacuation et le recyclage des déchets; l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé devraient engager des consultations en vue de déterminer si un programme international peut être mis sur pied dans ce domaine.
    - c) Il conviendrait d'établir une relation étroite entre les efforts ainsi déployés en vue d'une coopération internationale dans le domaine de la recherche et des échanges d'information sur les sols et ceux qui s'inscrivent dans le cadre du programme PNUD/OMM/FAO/UNESCO de bio-météorologie agricole, afin de faciliter l'intégration des données et conclusions pratiques, ainsi que d'étayer les programmes nationaux de conservation des ressources pédologiques recommandés ci-dessus.
    - d) Il conviendrait par ailleurs de noter que, en plus des différents phénomènes physiques et climatiques qui concourent à la dégradation des sols, des faits économiques

et sociaux contribuent également à cette dégradation ; parmi les faits économiques, il faut souligner particulièrement le sous-paiement des produits agricoles des pays en voie de développement qui interdit aux agriculteurs de ces pays de dégager l'épargne nécessaire aux investissements destinés à la restauration et à la conservation des sols. En conséquence, les organisations intéressées devraient entreprendre d'urgence une action permettant de remédier à cette situation, afin de revaloriser et de stabiliser les prix des matières premières en provenance des pays en voie de développement.

#### *Recommandation 21*

*Il est recommandé* que les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Agence internationale de l'énergie atomique, renforcent et coordonnent les programmes nationaux de lutte intégrée contre les parasites et de réduction des effets nocifs des produits agro-chimiques :

a) Les activités internationales déjà entreprises aux fins de l'échange d'informations, ainsi que de l'action commune en matière de recherche et d'assistance technique aux pays en voie de développement, devraient être renforcées de manière à favoriser l'exécution des programmes nationaux décrits ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne :

- i) La recherche fondamentale sur les effets écologiques des pesticides et des engrais (Programme sur l'homme et la biosphère) ;
- ii) L'utilisation des radio-isotopes et des techniques fondées sur l'emploi des rayonnements pour étudier ce qu'il advient des pesticides dans l'environnement (Division commune AIEA/FAO) ;
- iii) L'évaluation des possibilités d'utiliser des pesticides d'origine biologique à la place de certains insecticides chimiques qui provoquent de graves perturbations dans l'environnement ;
- iv) Le dosage et l'échelonnement des applications d'engrais, ainsi que les effets de ces derniers sur la productivité du sol et l'environnement (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) ;
- v) Les méthodes et techniques de gestion en vue d'une lutte intégrée contre les parasites, y compris la lutte biologique (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé) ;
- vi) La création de centres nationaux et régionaux de lutte intégrée contre les parasites et/ou le renforcement de ceux qui existent déjà, particulièrement dans les pays en voie de développement (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé) ;

b) Il conviendrait que les comités d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé qui s'occupent de divers aspects de la lutte contre les parasites se réunissent à intervalles réguliers pour :

- i) Faire le point des progrès récents dans les domaines de recherche correspondants mentionnés plus haut ;
- ii) Etudier et mettre au point des directives et normes internationales plus détaillées, notamment en ce qui concerne les conditions nationales et écologiques, liées à l'utilisation des hydrocarbures chlorés, des pesticides contenant des métaux lourds, ainsi que l'emploi et l'expérimentation des moyens de lutte biologique ;

c) En outre, il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le cas échéant l'Agence internationale de l'énergie atomique convoquent des groupes spéciaux d'experts qui seraient chargés d'étudier des problèmes spécifiques et de faciliter la tâche des comités ci-dessus.

#### *Recommandation 22*

*Il est recommandé* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme intitulé « Guerre au gaspillage », insiste davantage sur la question du contrôle et du recyclage des déchets agricoles :

a) Ce programme devrait faciliter les activités nationales recommandées ci-dessus pour ce qui est :

- i) Du contrôle et du recyclage des résidus de récolte et des déchets animaux ;
- ii) Du contrôle et du recyclage des déchets agro-industriels ;
- iii) De l'utilisation des déchets urbains comme engrais ;

b) Le programme devrait également prévoir des mesures visant à éviter le gaspillage de ressources naturelles résultant de la destruction de produits agricoles non commercialisables ou de leur utilisation à des fins injustifiées.

#### *Recommandation 23*

*Il est recommandé* que les gouvernements, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions et organismes, établissent et renforcent les mécanismes régionaux et internationaux permettant de favoriser promptement, notamment du point de vue de l'environnement, le développement et la gestion des animaux d'élevage économiquement importants, en tant qu'éléments des écosystèmes, particulièrement dans les régions de faible productivité annuelle et par ce moyen encourageant, en tant que de besoin, la création de services, conseils et commissions régionaux de recherche sur les animaux d'élevage.

#### *Recommandation 24*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne des dispositions pour faire en sorte que les organismes intéressés des Nations Unies s'efforcent, de concert, à pourvoir aux besoins de connaissances nouvelles sur les aspects écologiques des forêts et de la gestion forestière :

a) Selon qu'il conviendra, les travaux de recherche devraient être encouragés, financés, coordonnés ou entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre du Programme

sur l'homme et la biosphère, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation météorologique mondiale et avec la collaboration du Conseil international des unions scientifiques et de l'Union internationale des institutions de recherche forestière ;

b) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, organiser ou coordonner des recherches comparatives sur les législations, les régimes fonciers, les mécanismes institutionnels, l'aménagement des forêts tropicales, les effets du commerce international, des produits forestiers sur l'environnement des régions boisées dans les divers pays, ainsi que l'administration publique ;

c) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devra, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, donner des conseils d'intérêt pratique aux pays membres sur l'importance du rôle de la forêt du point de vue de la conservation des sols, des bassins fluviaux, de la protection des sites touristiques et de la flore et de la faune sauvages, et avec des activités de loisirs, dans le cadre général de la protection de la biosphère.

#### *Recommandation 25*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne des dispositions pour faire en sorte qu'une surveillance continue du couvert forestier du globe soit assurée dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec les Etats membres.

a) Le programme d'étude des forêts du globe ainsi exécuté fournirait des données de base, notamment sur l'équilibre entre la biomasse forestière mondiale et l'environnement, et sur l'évolution de la biomasse forestière considérée comme ayant des répercussions sensibles sur l'environnement ;

b) Les renseignements pourraient être tirés des inventaires existants et d'activités en cours, ou obtenus grâce aux techniques de télédétection ;

c) Le programme de protection des forêts décrit plus haut pourrait être intégré à cet effort, grâce à l'emploi de moyens techniques perfectionnés, et notamment de satellites équipés de dispositifs de reproduction graphique de types divers, qui puissent surveiller en permanence l'ensemble des forêts.

#### *Recommandation 26*

*Il est recommandé* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture coordonne un programme international de recherche et d'échange d'informations sur les incendies de forêts et sur les parasites et maladies des forêts.

a) Ce programme devrait comprendre les éléments suivants : rassemblement et diffusion de données ; détermination des zones forestières qui pourraient être exposées et des moyens d'éliminer ces risques ; échange d'informa-

tions sur les techniques et le matériel ; travaux de recherche entrepris en coopération avec l'Union internationale des institutions de recherche forestière, notamment sur la lutte systématique contre les parasites et sur l'incidence des incendies sur les écosystèmes forestiers ; mise au point d'un système de prévision, en coopération avec l'Organisation météorologique mondiale ; organisation de séminaires et de voyages d'études ; facilitation d'accords bilatéraux sur la protection des forêts entre les pays voisins et mise au point d'un régime international efficace de quarantaine ;

b) Les problèmes d'incendies de forêts, de parasites et de maladies devront souvent être traités séparément et individuellement.

#### *Recommandation 27*

*Il est recommandé* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture facilite la diffusion de renseignements sur les forêts et la gestion forestière :

a) Les différences qui existent dans les conditions climatiques et les types de forêts limitent le volume des renseignements qui peuvent être utilement échangés ;

b) Mais il conviendrait d'encourager l'échange d'informations entre nations où il existe des similitudes ; les pays industrialisés de la zone tempérée échangent déjà un grand nombre de renseignements ;

c) Malgré les différences qui peuvent exister, il est possible de faire parvenir aux pays en voie de développement d'utiles renseignements sur les aspects écologiques des questions suivantes : i) l'abattage et le traitement industriel de certains bois feuillus tropicaux ; ii) la culture du pin ; iii) les principes des systèmes d'aménagement forestier et des techniques de gestion ; iv) les sols et leurs possibilités d'exploitation dans le cadre de l'aménagement forestier ; v) les régimes des eaux et l'aménagement des bassins versants ; vi) les méthodes de lutte contre la pollution causée par les industries forestières avec données techniques et économiques à l'appui ; vii) les méthodes d'évaluation des ressources forestières par application des techniques de sondage, de télédétection et d'exploitation des données ; viii) la lutte contre l'action dévastatrice du feu et des parasites ; et ix) la coordination concernant la définition et la normalisation des critères et des méthodes d'évaluation économique des influences de la forêt sur l'environnement et de comparaison des utilisations envisageables.

#### *Recommandation 28*

*Il est recommandé* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intensifie les efforts qu'elle déploie pour appuyer les projets forestiers et les projets de recherche, éventuellement en vue de la production, pour découvrir des essences pouvant s'adapter même dans des régions où l'adaptation est exceptionnellement difficile eu égard aux conditions écologiques.

#### *Recommandation 29*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne des mesures afin d'assurer que les effets des polluants sur la faune et la flore sauvages soient pris en considération,

lorsque cela est souhaitable, dans le cadre des systèmes de surveillance de l'environnement. Une attention particulière devrait être accordée aux espèces sauvages dont l'évolution peut laisser présager d'importantes perturbations futures de l'environnement et, en dernière analyse, des répercussions sur les populations humaines.

#### *Recommandation 30*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne des mesures afin que soit institué un programme prévoyant l'élargissement des systèmes actuels de rassemblement des données de façon qu'on puisse évaluer la valeur économique totale des ressources de la faune sauvage.

a) Ces données faciliteront la surveillance des populations d'animaux sauvages menacées en raison de leur valeur commerciale et dissiperont les doutes qu'éprouvent certains Etats quant à l'importance de la ressource que constituent ces animaux ;

b) Un programme de cette nature devrait être dans la ligne des efforts actuels de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et pourrait fort bien conduire à la publication d'un annuaire statistique de la faune sauvage<sup>2</sup>.

#### *Recommandation 31*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne des mesures afin que les organismes compétents des Nations Unies coopèrent avec les gouvernements des pays en voie de développement pour mettre sur pied des cours spéciaux de formation, de brève durée, en matière d'aménagement de la faune sauvage<sup>2</sup>.

a) Il faudrait s'attacher avant tout au recyclage du personnel ayant reçu une formation dans des domaines connexes, tels que la sylviculture et l'élevage ;

b) Une attention spéciale devrait être accordée à l'établissement d'écoles régionales pour la formation de techniciens et à l'aide qui doit leur être fournie.

#### *Recommandation 32*

*Il est recommandé* que les gouvernements prennent en considération la nécessité de conclure des conventions et traités internationaux pour protéger les espèces peuplant les eaux internationales et les espèces migratrices.

a) On devrait envisager l'adoption d'une convention de caractère général à partir de laquelle les pays signataires pourraient arrêter, d'un commun accord, des critères pour la réglementation de la chasse et freiner la surexploitation des ressources ;

b) Les autorités appropriées devraient créer le plus tôt possible un groupe de travail pour considérer ces problèmes et donner des avis sur la nécessité et la portée possible de ces conventions et traités.

#### *Recommandation 33*

*Il est recommandé* que les gouvernements décident de renforcer la Commission internationale de la chasse à

la baleine, intensifient les activités internationales de recherche et mettent au point de toute urgence, sous les auspices de la Commission internationale de la chasse à la baleine et avec la collaboration de tous les gouvernements intéressés, un accord international prévoyant un moratoire de dix ans pour la chasse à la baleine dans un but commercial.

#### *Recommandation 34*

*Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général accordent une attention spéciale aux besoins en matière de formation pour la gestion des parcs et des zones protégées.

a) Il faudrait prévoir et encourager la formation à un niveau élevé :

i) On devrait envisager, outre l'introduction de certaines notions de planification et de gestion des parcs nationaux dans l'enseignement de la sylviculture et d'autres matières, la création de diplômes spéciaux en matière de gestion des parcs ; la formation traditionnelle des responsables de la gestion des parcs, fondée sur la sylviculture, la pédologie et la géologie, devrait être élargie et conçue dans une optique intégrée ;

ii) Des cours sur la gestion des ressources naturelles devraient être organisés à l'intention des étudiants déjà diplômés, dans au moins une grande université de chaque continent ;

b) En Amérique et en Asie notamment, les écoles offrant déjà des cours de gestion des parcs nationaux, au niveau intermédiaire, devraient recevoir une aide pour développer leur capacité d'accueil.

#### *Recommandation 35*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne des mesures pour assurer l'établissement d'un mécanisme approprié en vue de l'échange d'informations sur la législation nationale relative aux parcs, ainsi que sur les techniques de planification et de gestion mises au point dans certains pays et pouvant servir d'exemples, qui seraient communiquées à tout pays intéressé.

#### *Recommandation 36*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne des mesures pour faire en sorte que les organismes appropriés des Nations Unies aident les pays en voie de développement à s'organiser en vue de l'afflux de touristes étrangers dans leurs zones protégées de manière à s'assurer des recettes tout en tenant compte des considérations relatives à l'environnement dans le contexte des recommandations approuvées par la Conférence. Les autres organisations internationales intéressées peuvent de même apporter leur concours.

#### *Recommandation 37*

*Il est recommandé* que les gouvernements prennent des mesures en vue d'unir et de coordonner leurs efforts pour la gestion des zones protégées voisines ou contiguës. Des accords devraient être conclus dans certains domaines tels que les dispositions législatives d'intérêt mutuel, les

<sup>2</sup> Partout ailleurs dans le présent rapport, l'expression « wildlife » (faune sauvage) désigne à la fois la faune et la flore. Dans ce paragraphe au contraire, elle ne doit s'entendre que des animaux les plus importants.

systèmes de patrouilles, l'échange d'informations, les projets de recherche, la collaboration pour les opérations de brûlage, la protection des plantes et des animaux, la réglementation des pêches, les recensements, les circuits touristiques et les formalités aux frontières.

#### *Recommandation 38*

*Il est recommandé* que les gouvernements prennent des dispositions pour désigner certaines zones représentatives d'écosystèmes d'intérêt mondial, en vue de leur protection dans le cadre d'un accord international.

#### *Recommandation 39*

*Il est recommandé* que les gouvernements, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le cas échéant, s'entendent sur un programme international visant la protection des ressources génétiques mondiales.

a) Cela implique une action tant au niveau national qu'à l'échelon international; il faut cependant reconnaître que, si l'étude, la collecte et la répartition des ressources génétiques ont intérêt à être effectuées sur une base régionale ou internationale, l'évaluation et l'utilisation proprement dites de ces ressources sont plutôt du ressort de certaines institutions ou de certains spécialistes; l'action internationale dans ces deux derniers domaines peut difficilement aller au-delà d'un échange de techniques et de données;

b) Il faut prévoir la mise en place d'un réseau international doté d'un mécanisme approprié pour faciliter l'échange de renseignements et de matériel génétique entre les pays;

c) On a besoin à la fois de mesures de caractère « statique » (création de banques de semences, constitution de collections de cultures, etc.) et de mesures « dynamiques » (conservation des populations dans le milieu naturel en évolution);

d) Une action est à envisager dans les six domaines suivants qui sont interdépendants :

- i) Etude des ressources génétiques;
- ii) Inventaire des collections;
- iii) Exploration et collecte;
- iv) Documentation;
- v) Evaluation et utilisation;
- vi) Conservation, qui représente l'élément central auquel tous les autres programmes se rattachent;

e) Bien que le programme international concerne tous les types de ressources génétiques, l'action nécessaire pour chacune de ces ressources variera selon les besoins du moment et les activités en cours.

#### *Recommandation 40*

*Il est recommandé* que les gouvernements, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le cas échéant, fassent des inventaires des ressources génétiques les plus menacées d'appauvrissement ou de disparition :

a) Ces inventaires doivent embrasser toutes les espèces menacées par les progrès de l'homme;

b) L'accent devrait être mis, dans ce domaine, sur la détermination des zones de diversité génétique naturelle qui sont en voie de disparition;

c) Ces inventaires devraient être périodiquement revus et mis à jour au moyen d'un système de surveillance approprié;

d) L'enquête effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec le Programme biologique mondial, a pour objet de réunir d'ici à 1972 des renseignements sur les ressources génétiques menacées, parmi les plantes cultivées, mais elle demandera à être élargie et complétée.

#### *Recommandation 41*

*Il est recommandé* que les gouvernements prennent, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le cas échéant, des mesures pour établir des registres des collections existantes de ressources génétiques ou compléter ceux qui existent déjà.

a) Ces registres indiqueraient quelles sont les collections détenues par tel ou tel centre d'élevage ou d'expérimentation, ou telle ou telle institution de recherche ou université;

b) Il faut déceler, dans les collections existantes, les grandes lacunes intéressant du matériel qui risque de disparaître;

c) Les données de ces inventaires devraient être codées pour le traitement par ordinateur et mises à la disposition de tous ceux qui pourraient souhaiter les utiliser;

d) En ce qui concerne les plantes :

i) Les « variétés modernes » ont des chances d'être bien représentées, mais on s'apercevra probablement que les spécimens de variétés primitives sont rares et que certaines mesures s'imposent à cet égard;

ii) L'action déjà entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, plusieurs institutions nationales et diverses fondations internationales devrait être encouragée et élargie;

e) En ce qui concerne les micro-organismes, il est recommandé que chaque pays fasse des inventaires détaillés des collections de cultures qu'il possède :

i) On a besoin d'un catalogue des grandes et petites collections, avec indication de la valeur de leur contenu, plutôt que d'une simple liste des variétés;

ii) Il se perd beaucoup de collections très petites mais uniques, qui représentent parfois les travaux d'un seul spécialiste;

iii) Les gouvernements devraient veiller à ce que les réserves génétiques de valeur appartenant à des particuliers ou à de petits instituts figurent aussi dans les collections nationales ou régionales;

f) En ce qui concerne le plasma germinatif d'animaux, il y aurait lieu que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture établisse un mécanisme

permanent chargé d'analyser et de répertorier les caractéristiques des races, types et variétés d'animaux domestiques dans tous les pays du monde; l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pourrait aussi, lorsque cela serait nécessaire, établir elle-même des listes de ce genre;

g) En ce qui concerne les organismes aquatiques, il serait bon que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture établisse un catalogue des ressources génétiques d'espèces cultivées et favorise l'exécution d'études poussées sur les méthodes de conservation et de stockage du matériel génétique.

#### *Recommandation 42*

*Il est recommandé* que les gouvernements, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le cas échéant, entreprennent immédiatement, en coopération avec toutes les parties intéressées, des programmes d'exploration et de collecte partout où l'on a décelé des espèces menacées qui ne figurent pas dans les collections existantes :

a) Il faudrait lancer, en liaison avec le programme intitulé « L'homme et la biosphère », un programme quinquennal d'urgence pour la recherche et la collecte de plantes en s'appuyant sur la liste des cas critiques de la FAO ;

b) En ce qui concerne les espèces forestières, indépendamment des efforts du Centre Danemark/FAO des semences forestières, de l'Union internationale des institutions de recherche forestière et du Groupe d'experts des ressources génétiques forestières de la FAO, il convient d'aider les missions qui doivent se rendre en Amérique latine, en Afrique occidentale, en Asie du Sud-Est et en Inde.

#### *Recommandation 43*

*Il est recommandé* que les gouvernements, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le cas échéant :

1. Reconnassent que la conservation est l'aspect essentiel de tout programme concernant les ressources génétiques. Par ailleurs, certains types importants de ressources génétiques doivent être traités séparément car :

a) Ils font l'objet de priorités et de programmes différents ;

b) Ils répondent à des besoins et objectifs différents ;

c) Ils impliquent le recours à des compétences, des techniques et des installations différentes.

2. Organisent et équipent, en ce qui concerne le plasma germinatif des plantes (agriculture et sylviculture) des centres nationaux ou régionaux de conservation des ressources génétiques :

a) Le National Seed Storage Laboratory (Etats-Unis d'Amérique) et l'Institut Vavilov de l'industrie des produits végétaux (Union des Républiques socialistes soviétiques) sont déjà de bons exemples de tels centres ;

b) Des collections de travail devraient être constituées indépendamment des collections de base ; celles-ci, habituellement conservées dans les centres de sélection des plantes, seront à la disposition de tous ;

c) En ce qui concerne les cultures, trois catégories de ressources génétiques devraient être conservées :

i) Les variétés à haut rendement actuellement utilisées et celles qu'elles ont remplacées ;

ii) Les variétés primitives de l'agriculture traditionnelle préscientifique (auxquelles on reconnaît une valeur incalculable pour l'amélioration des espèces végétales) ;

iii) Les produits de mutation obtenus par irradiation ou procédés chimiques ;

d) Les espèces contribuant à l'amélioration de l'environnement, telles que les joncs utilisés pour stabiliser les dunes de sable, doivent aussi être conservées ;

e) Les plantes et herbes sauvages apparentées aux espèces cultivées et les espèces sauvages utilisées ou utilisables sur les terres de pâture, dans l'industrie, aux fins de nouvelles cultures, etc., devraient également figurer dans les collections.

3. Etablissent, en ce qui concerne le plasma germinatif des plantes (agriculture et sylviculture) des réserves génétiques d'espèces sauvages, au sein de leurs communautés naturelles. En conséquence :

a) Il est essentiel que les forêts vierges, les terrains de brousse et les terrains de pâture qui contiennent d'importantes ressources génétiques forestières soient identifiés et protégés par les moyens techniques et juridiques appropriés ; le système des réserves est appliqué dans la plupart des pays, mais il y aurait peut-être lieu de renforcer l'entente internationale au sujet des méthodes de protection et de l'accès au matériel disponible ;

b) La conservation des espèces qui ont une valeur médicale ou esthétique ou qui sont utiles pour la recherche devrait être assurée ;

c) Le réseau de réserves biologiques proposé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (programme « l'homme et la biosphère ») devrait, quand c'est possible, permettre la protection de ces communautés naturelles ;

d) Lorsque la protection dans le cadre naturel est aléatoire ou impossible, il faut recourir à des méthodes telles que le stockage de semences ou la constitution de collections vivantes sur des terrains d'expérimentation ou dans des jardins botaniques.

4. Mènent à bien les programmes lancés par le Groupe d'experts des ressources génétiques forestières de la FAO en 1968, et par le Groupe d'experts de la prospection et de l'introduction des plantes en 1970.

5. Etudient, en ce qui concerne le plasma germinatif d'animaux, l'opportunité et la possibilité d'une action internationale visant à préserver certaines races ou espèces animales :

a) Il s'agirait là d'un effort important dépassant les possibilités d'un seul pays et la FAO serait l'exécutant logique d'un projet de cette nature. Une coopération étroite avec les gouvernements serait cependant nécessaire.

L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources pourrait logiquement être chargée des aspects intéressant les espèces sauvages dont elle s'occuperait en coopération avec la FAO, l'UNESCO (dans le cadre du programme « L'homme et la biosphère ») et les gouvernements.

b) Cet effort devrait comprendre des recherches sur les moyens de préserver, de stocker et de transporter le plasma germinatif.

c) Il faudrait mettre au point des méthodes spéciales pour l'établissement de pools de gènes d'espèces aquatiques.

d) Il conviendrait de mettre en œuvre les recommandations adoptées en 1971 à la réunion du Groupe de travail de la FAO sur la sélection génétique et la conservation des ressources génétiques de poisson.

6. Coopèrent en ce qui concerne le plasma germinatif de micro-organismes à la constitution de quelques grandes collections régionales, en prévoyant les moyens financiers nécessaires :

a) Il faudrait tirer parti au maximum des grandes collections déjà constituées ;

b) Pour assurer une bonne répartition géographique et des possibilités d'accès aux pays en voie de développement, il faudrait créer des centres régionaux en Afrique, en Asie et en Amérique latine et renforcer les centres existants dans les pays développés.

7. Etablissent des centres de conservation de plasma germinatif d'insectes. Le processus très long et très difficile de sélection et d'élevage d'insectes en vue de programmes de protection biologique ne peut être mis en route que de cette manière.

#### Recommandation 44

*Il est recommandé* que les gouvernements, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le cas échéant, reconnaissent que l'évaluation et l'utilisation sont des tâches délicates, que nécessite la conservation des ressources génétiques. En ce qui concerne les programmes de sélection d'espèces à cultiver, les pays devraient se préoccuper particulièrement :

a) De la qualité des variétés et des lignées et des possibilités d'accroître les rendements ;

b) Des conditions écologiques auxquelles sont adaptées les espèces ;

c) De la résistance aux maladies, aux parasites et à d'autres facteurs défavorables ;

d) De la nécessité de multiplier les efforts afin d'accroître les chances de succès.

#### Recommandation 45

*Il est recommandé* que les gouvernements, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le cas échéant :

1. Collaborent à l'établissement d'un réseau mondial d'instituts nationaux et régionaux concernant la conservation des ressources génétiques et fondé sur des accords relatifs à l'accès au matériel et aux informations, aux méthodes, aux normes techniques et à l'octroi d'une aide technique et financière toutes les fois qu'elle est nécessaire :

a) Il faut prévoir les moyens d'assurer des services pour permettre l'utilisation du matériel et des informations :

i) aux éleveurs, pour les aider à mettre au point des variétés et des lignées de meilleur rendement et plus résistantes aux maladies et parasites locaux et aux autres facteurs défavorables ; et ii) aux utilisateurs, en leur ménageant des moyens matériels et des conseils pour qu'ils puissent tirer parti, dans des conditions maximales de sécurité et de profit, des variétés et des lignées les mieux adaptées aux conditions locales ;

b) Cette coopération vaudrait pour tous les centres de conservation des ressources génétiques et tous les types de ressources génétiques visés dans les recommandations précédentes ;

c) Il faudrait mettre au point un système uniforme de stockage et de récupération des données en vue d'échanges d'informations et de matériel génétique :

i) Ces informations devraient être accessibles à tous et il conviendrait d'en faciliter l'échange par des ententes sur les méthodes et les normes techniques ;

ii) Des normes et une réglementation internationales pour l'expédition du matériel devraient être définies ;

iii) Les collections de base et les banques de données, qui devraient exister au moins en double et en deux lieux différents, resteraient une responsabilité nationale ;

iv) Un système de documentation uniforme et automatisé est nécessaire ;

d) Une assistance technique et financière devrait être fournie lorsqu'elle est nécessaire ; les zones de diversité génétique se trouvent le plus souvent dans les pays les moins bien équipés pour entreprendre les programmes nécessaires.

2. Reconnaittent que la nécessité d'une liaison entre les participants au système global de conservation des ressources génétiques appelle certaines innovations institutionnelles. A cette fin :

a) En ce qui concerne les ressources génétiques végétales, *il est recommandé* que l'organisme compétent des Nations Unies établisse un groupe international de liaison qui aurait pour tâche :

i) D'améliorer la coordination entre les efforts gouvernementaux et non gouvernementaux ;

ii) De contribuer à l'instauration d'une liaison et d'une coopération entre les centres nationaux et régionaux, l'accent étant mis plus particulièrement sur les accords internationaux concernant la méthodologie et les normes de conservation du matériel génétique, la normalisation et la coordination des systèmes électroniques de mise en mémoire, et les échanges d'informations et de matériel entre ces centres ;

iii) D'aider à l'organisation de stages sur les méthodes et techniques d'exploration, de conservation et de sélection ;

- iv) De servir de dépositaire central du matériel automatisé d'information sur les pools génétiques (disques et bandes) ;
- v) De fournir des services de secrétariat à des réunions périodiques de groupes et des séminaires internationaux sur cette question ; une conférence sur la conservation du plasma germinatif pourrait être organisée pour faire suite à la Conférence de 1967, qui s'est avérée très utile ;
- vi) D'organiser et de coordonner le programme quinquennal d'urgence pour la conservation des espèces menacées ;
- vii) D'aider les gouvernements, lorsque cela serait nécessaire, à poursuivre l'exécution de leurs programmes nationaux ;
- viii) De promouvoir l'évaluation et l'utilisation des ressources génétiques au niveau national et international ;

b) En ce qui concerne le plasma germinatif de micro-organismes, *il est recommandé* que le programme nécessaire soit entrepris par l'organisme approprié des Nations Unies :

- i) Il faudrait encourager la réunion de conférences internationales périodiques auxquelles participeraient les responsables de la conservation des réserves génétiques de micro-organismes et de la recherche dans ce domaine ;
- ii) Un tel programme pourrait recouper les activités des centres régionaux de culture proposés en permettant de veiller à ce que chaque centre accorde une priorité élevée à la formation de spécialistes scientifiques et de techniciens de pays en voie de développement ; d'assurer la liaison nécessaire et de fournir une aide financière aux centres établis ailleurs que dans les pays développés ;
- iii) Les échanges internationaux de spécimens purs de micro-organismes entre les grandes collections du monde sont une pratique en vigueur depuis des années et ne demandent guère à être intensifiés ;
- iv) Il faut prévoir, en particulier, des études sur l'élimination et le recyclage des déchets, la lutte contre les maladies et les parasites, ainsi que la technologie alimentaire et la nutrition ;

c) En ce qui concerne le plasma germinatif d'animaux, *il est recommandé* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture entreprenne un programme en vue d'évaluer et de répertorier les caractéristiques économiques des races et types d'animaux domestiques et des espèces sauvages, et de constituer des pools génétiques pour les types présentant une utilité potentielle ;

d) *Il est recommandé* d'appuyer comme il convient le projet sur la conservation des zones naturelles et du matériel génétique qu'elles contiennent, entrepris dans le cadre du programme sur « L'homme et la biosphère ».

#### *Recommandation 46*

*Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en

coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les institutions d'aide au développement, prennent des dispositions en vue d'appuyer les directives, recommandations et programmes récents des diverses organisations internationales s'occupant de pêcheries ; l'action internationale nécessaire est constituée, en grande partie, par les programmes d'action mis en route par la FAO et son comité intergouvernemental des pêches, et par environ 24 autres commissions, conseils et comités internationaux, bilatéraux et multilatéraux ; en particulier, ces organisations planifient et mettent en œuvre les activités suivantes :

a) Programmes de coopération tels que le LEPOR (Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océanographiques), la GIPME (Enquête mondiale sur la pollution du milieu marin) et le PBI (Programme biologique international) ;

b) Echanges de données, activités complémentaires et extension des services assurés par la FAO et les organes qui en relèvent en vue de rassembler, de diffuser et de coordonner les informations sur les ressources aquatiques vivantes, leur environnement et les activités des pêcheries ;

c) Evaluation et surveillance continue des ressources mondiales des pêcheries et des conditions d'environnement ; évaluation des stocks, y compris les statistiques des prises et les activités de pêche ; économie des pêcheries ;

d) Assistance aux gouvernements dans l'interprétation des incidences de ces évaluations, avec identification d'autres mesures de gestion envisageables, et formulation des mesures d'action requises ;

e) Recommandations et programmes spéciaux en matière de gestion des stocks de poissons et d'autres animaux aquatiques, proposés par les organes internationaux s'occupant de pêcheries. Les dommages causés aux stocks de poissons s'expliquent souvent par une application trop lente des mesures de réglementation. Dans le passé, le fait que les mesures de gestion exigeaient une quasi-unanimité a limité l'action au minimum admissible.

#### *Recommandation 47*

*Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les institutions d'aide au développement, prennent des dispositions en vue d'assurer une participation étroite des organismes et des milieux intéressés aux pêcheries et à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les informations et connaissances que possèdent les organes internationaux, régionaux et nationaux s'occupant de pêcheries sont indispensables pour l'élaboration de principes et de lois efficaces et d'intérêt pratique visant à sauvegarder l'environnement marin et ses ressources.

#### *Recommandation 48*

*Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les institutions d'aide au développement, prennent des dispositions en vue d'assurer une coopération internationale dans la recherche, le contrôle et la réglementation des effets secondaires des activités nationales de mise en valeur des ressources lorsqu'elles ont une incidence sur les ressources aquatiques d'autres nations :

a) Les estuaires, les marais intercotidaux et d'autres milieux situés au voisinage des côtes ou sur les côtes jouent un rôle capital dans la préservation de plusieurs stocks de poissons de mer. Des problèmes analogues existent dans les pêcheries d'eau douce situées dans des eaux communes.

b) Les rejets de substances chimiques toxiques, de métaux lourds et d'autres déchets peuvent affecter jusqu'aux ressources de la haute mer.

c) Certaines espèces exotiques, notamment la carpe, la lamproie et l'aloise, ont envahi les eaux internationales, ce qui a eu des conséquences nuisibles du fait d'une action unilatérale incontrôlée.

#### *Recommandation 49*

*Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les institutions d'aide au développement, prennent des dispositions en vue de développer et de renforcer les moyens actuels de rassemblement, d'analyse et de diffusion de données sur les ressources en animaux aquatiques et le milieu dans lequel ils vivent :

a) On dispose déjà de données sur la récolte totale tirée des océans et de certaines régions pour certains stocks de poissons, ainsi que sur les quantités pêchées, les activités de pêche auxquelles elles donnent lieu, la composition, la distribution et les variations des populations de ces poissons. Ces données devront être améliorées et développées.

b) Il est évident qu'une gamme beaucoup plus étendue de paramètres biologiques devra faire l'objet d'une surveillance continue et d'analyses pour qu'on puisse disposer d'éléments permettant d'évaluer l'interaction des stocks et de gérer l'ensemble des ressources associant de nombreux stocks. Il n'existe pas d'obstacle d'ordre institutionnel à cet élargissement de l'action, mais un accroissement notable des ressources financières dont disposent la FAO et d'autres organisations internationales intéressées sera nécessaire pour assurer les moyens de répondre à ce besoin croissant d'informations.

c) L'exploitation intégrale des moyens d'information actuels ou à développer suppose que les gouvernements coopèrent en vue de créer des réseaux locaux et régionaux d'information, de communiquer à la FAO et à d'autres organismes internationaux les données disponibles et d'officialiser les liens existants entre les organismes nationaux et internationaux de surveillance continue et d'évaluation des ressources des pêcheries.

#### *Recommandation 50*

*Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les institutions d'aide au développement, prennent des mesures en vue d'assurer une coopération pleine et entière entre les gouvernements en renforçant le mécanisme international et régional actuel de développement et de gestion des pêcheries et de leurs aspects mésologiques et d'encourager la création de conseils et de commissions des pêcheries, selon qu'il conviendra, dans les régions où il n'en existe pas.

a) L'efficacité opérationnelle de ces organes sera essentiellement conditionnée par l'aptitude des pays participants à accomplir leur part des activités et des programmes ;

b) Des concours et des services techniques d'institutions spécialisées, notamment de la FAO, seront également nécessaires ;

c) L'aide d'institutions bilatérales et internationales de financement sera nécessaire pour assurer la pleine participation des pays en voie de développement à ces activités.

#### *Recommandation 51*

*Il est recommandé* que les gouvernements intéressés envisagent la création d'une commission fluviale internationale ou de mécanismes appropriés pour la coopération entre Etats intéressés quand des ressources en eau relèvent de plus d'une juridiction nationale.

a) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, il sera indispensable de tenir dûment compte du droit à la souveraineté permanente de chaque pays soucieux de mettre en valeur les ressources qu'il possède ;

b) Les Etats intéressés devront envisager, lorsqu'il y aura lieu, l'application des principes suivants :

i) Les Etats conviendront que, lorsqu'ils envisagent d'importantes activités faisant intervenir des ressources en eau et qu'elles risquent d'avoir des effets notables sur l'environnement dans un autre pays, ce dernier doit en être avisé assez longtemps à l'avance ;

ii) L'objectif fondamental de toute activité en matière d'utilisation et de mise en valeur de ressources en eau du point de vue de l'environnement est d'assurer la meilleure utilisation de l'eau et d'éviter la pollution de l'eau dans chaque pays ;

iii) Les avantages nets résultant d'activités menées dans des régions hydrologiques communes à plusieurs pays doivent être répartis équitablement entre les pays en cause ;

c) De telles dispositions, lorsque les Etats intéressés les jugeront appropriées, permettront d'assurer sur une base régionale :

i) Le rassemblement, l'analyse et l'échange de données hydrologiques grâce à un mécanisme international adopté d'un commun accord par les Etats intéressés ;

- ii) L'exécution de programmes mixtes de rassemblement de données pour les besoins de la planification ;
  - iii) L'évaluation des incidences, sur l'environnement, des utilisations actuelles de l'eau ;
  - iv) L'exécution d'une étude menée en commun, des causes et des manifestations des problèmes liés aux ressources en eau, compte tenu des considérations d'ordre technique, économique et social qui interviennent dans le contrôle de la qualité de l'eau ;
  - v) Une utilisation rationnelle, y compris un programme de contrôle de la qualité des ressources en eau en tant que facteur de l'environnement ;
  - vi) La protection judiciaire et administrative des droits et des prétentions dans le domaine des ressources en eau ;
  - vii) La prévention et le règlement des différends auxquels peuvent donner lieu la gestion et la conservation des ressources en eau ;
  - viii) La coopération financière et technique dans le cas de ressources partagées ;
- d) Des conférences régionales devront être organisées pour encourager à tenir compte des considérations ci-dessus.

#### *Recommandation 52*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenne des dispositions pour assurer que les organismes compétents des Nations Unies appuient en tant que de besoin l'action gouvernementale relative aux ressources en eau :

1. Cette tâche incomberait à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation météorologique mondiale, à la Division des ressources et des transports du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, au Programme de la Décennie hydrologique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux commissions économiques régionales et au Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, par exemple :

- a) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a créé, pour le Moyen-Orient, la Commission régionale de l'utilisation des terres et des eaux, qui encourage la coopération générale en matière de recherche, de formation et d'information, notamment sur les problèmes de gestion des ressources en eau ;
- b) L'Organisation mondiale de la santé dispose du Centre international de référence pour l'élimination des déchets établi à Dübendorf (Suisse) et du Centre international de référence pour l'approvisionnement public en eau, établi aux Pays-Bas ;
- c) L'Organisation météorologique mondiale est dotée de la Commission de l'hydrologie qui formule des directives sur le rassemblement des données et l'établissement de réseaux hydrologiques ;
- d) La Division des ressources et transports du Département des affaires économiques et sociales (Secrétariat de l'ONU) a créé le Centre des Nations Unies de mise en valeur des ressources en eau ;

e) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture patronne le programme de la Décennie hydrologique internationale de recherche coordonnée sur la quantité et la qualité des ressources mondiales en eau ;

2. Des centres spécialisés analogues devront être créés au niveau régional dans les pays en voie de développement à des fins de formation, de recherche et d'information sur les points ci-après :

a) Pollution des eaux intérieures et élimination des déchets en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les commissions économiques régionales des Nations Unies et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ;

b) Gestion par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth des ressources en eau utilisée en agriculture irriguée et non irriguée ;

c) Planification et mise en valeur intégrées des ressources en eau en coopération avec la Division des ressources et des transports du Département des affaires économiques et sociales (Secrétariat de l'ONU), les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth.

#### *Recommandation 53*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenne des dispositions pour faire en sorte que les organismes des Nations Unies soient disposés à fournir une assistance technique et financière aux gouvernements, sur leur demande, pour les divers aspects de la gestion des ressources en eau :

- a) Enquêtes et inventaires ;
- b) Administration des ressources en eau et politiques à appliquer dans ce domaine, notamment :
  - i) Etablissement de cadres institutionnels ;
  - ii) Structures économiques de la gestion et de la mise en valeur des ressources en eau ;
  - iii) Législation et règlements applicables aux ressources en eau ;
- c) Technique de planification et de gestion, y compris :
  - i) La fixation des normes de qualité de l'eau ;
  - ii) L'application des techniques appropriées ;
  - iii) L'utilisation plus efficace et le recyclage de volumes d'eau disponibles en quantités limitées ;
- d) Etudes et travaux de recherche fondamentale et appliquée ;
- e) Transfert de connaissances ;
- f) Appui soutenu au programme de la Décennie hydrologique internationale.

#### *Recommandation 54*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenne des dispositions pour que soit dressée une liste d'experts auxquels on pourrait

faire appel pour aider les gouvernements, sur leur demande, à prévoir et à évaluer les effets, sur l'environnement, de projets importants de mise en valeur des ressources en eau. Les gouvernements auraient la possibilité de consulter, aux premiers stades de l'élaboration des projets, des équipes d'experts choisis sur cette liste. Des directives pourraient être établies en vue d'aider à étudier les diverses solutions envisageables et à choisir la meilleure.

#### *Recommandation 55*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenne des dispositions pour mettre en œuvre un programme exploratoire destiné à évaluer les effets actuels et potentiels sur les océans, du point de vue de l'environnement, de la gestion des ressources en eau, élaborer un programme global d'action et en estimer le coût ; dresser et tenir à jour, autant que possible :

- a) Un catalogue mondial des grands cours d'eau et des cours d'eau importants à d'autres égards, groupés par région et classés selon le volume d'eau et de polluants qu'ils déversent ;
- b) Un catalogue mondial de cours d'eau non pollués qui seraient définis conformément à des critères de qualité admis sur le plan international, et auxquels les nations participeraient volontairement :
  - i) C'est à l'océan qu'aboutissent, en définitive, les déchets naturels ou imputables à l'activité humaine déversés dans les systèmes hydrographiques des continents ;
  - ii) Les modifications du volume de l'eau déversée par les fleuves dans les océans et leur répartition dans l'espace et dans le temps risquent d'avoir des incidences profondes sur le régime physique, chimique et biologique des régions d'estuaires et d'influer sur les systèmes hydrologiques des océans ;
  - iii) Il serait souhaitable que les nations affirment leur intention de faire figurer au catalogue mondial des cours d'eau non pollués les cours d'eau relevant de leur juridiction qui satisfont aux critères de qualité définis, et déclarent également leur intention de faire en sorte que certains autres cours d'eau répondent, avant une date déterminée, à ces critères de qualité.

#### *Recommandation 56*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies crée un dispositif propre à assurer des échanges d'informations sur l'extraction minière et les traitements des minéraux.

- a) Il faut améliorer l'accès aux informations existantes et leur diffusion ; il existe déjà une somme de documentation et d'expérience plus importante qu'on ne le croit.
- b) Il faudra, notamment, accumuler des informations sur les questions suivantes : i) conditions de l'environnement aux lieux d'implantation des mines ; ii) mesures prises au sujet de l'environnement ; et iii) répercussions positives et négatives sur l'environnement.
- c) On pourrait tirer parti de cette somme d'information pour faire des prévisions. Il s'en dégagerait certains critères à retenir dans la planification de la production

minière et la gestion des mines et pour décider de l'opportunité de limiter certains types d'exploitation minière, dans les cas où les coûts de remise en état seraient particulièrement élevés et ceux où d'autres problèmes se poseraient.

d) Les organes appropriés des Nations Unies devraient s'efforcer d'aider les pays en voie de développement, notamment en fournissant à chaque pays des renseignements adéquats sur les techniques permettant d'éviter les effets défavorables, pour le présent ou l'avenir, des industries extractives sur l'environnement et les effets défavorables de l'industrie minière du point de vue de la santé et de la sécurité, ainsi qu'en acceptant leurs techniciens comme stagiaires et en leur envoyant des experts.

#### *Recommandation 57*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fasse procéder, dans des conditions appropriées, au rassemblement, à la quantification et à l'analyse des données relatives aux effets, sur l'environnement, de la production et de l'utilisation de l'énergie dans le cadre de systèmes appropriés de surveillance continue.

- a) La conception et le fonctionnement de ces systèmes comporteraient, en particulier, une surveillance continue des niveaux de pollution de l'environnement résultant des émissions de dioxyde de carbone, de dioxyde de soufre, d'oxydants, d'oxydes d'azote (NOx), de chaleur et de matières particulaires, ainsi que de ceux résultant des déperditions de produits pétroliers et de la radioactivité ;
- b) On s'attacherait, dans chaque cas, à approfondir les connaissances des relations entre ces niveaux et les effets sur le climat, la santé humaine, la vie animale et végétale et les valeurs d'agrément.

#### *Recommandation 58*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se préoccupe tout particulièrement de créer un mécanisme d'échange d'informations :

- a) Il est évident qu'on ne saurait rationaliser et intégrer la gestion des ressources d'énergie sans une bonne connaissance de la complexité du problème et de la multiplicité des solutions envisageables ;
- b) On devra faciliter l'accès à la somme considérable d'informations existant déjà :
  - i) Les données sur les conséquences, pour l'environnement, des différents systèmes énergétiques devront pouvoir être communiquées grâce à des échanges de données d'expérience nationales et à des études, des séminaires et d'autres réunions appropriées ;
  - ii) Il faudrait tenir à jour un inventaire des travaux de recherche portant sur des systèmes entiers et chacun de leurs éléments.

#### *Recommandation 59*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fasse procéder promptement, en vue de présenter un premier rapport au plus tard en 1975, à une étude générale sur les sources d'énergie disponibles, les nouvelles techniques et les tendances de la

consommation qui aiderait à donner une base à la mise en valeur la plus efficace des ressources énergétiques mondiales, compte dûment tenu des effets de la production et de l'utilisation de l'énergie sur l'environnement et qui se ferait en collaboration avec les organismes internationaux appropriés tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation de coopération et de développement économiques.

*Recommandation 60*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec les gouvernements intéressés et avec les organisations internationales compétentes, fasse en sorte que l'on procède, dans des écosystèmes représentatifs d'importance internationale, à une évaluation systématique des projets de mise en œuvre de ressources naturelles, conjointement avec les gouvernements intéressés, après et si possible avant l'exécution de ces projets<sup>3</sup>.

*Recommandation 61*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec les gouvernements intéressés et les organisations internationales compétentes, fasse entreprendre des études pilotes sur des écosystèmes représentatifs d'importance internationale en vue d'évaluer les incidences sur l'environnement des diverses approches envisageables pour l'étude, la planification et l'exécution de projets de mise en valeur des ressources.

*Recommandation 62*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec les gouvernements intéressés et les organisations internationales compétentes, fasse en sorte que soient réalisées des études tendant à déterminer le rapport entre la répartition des ressources naturelles et le bien-être des populations et à expliquer les déséquilibres éventuelles.

*Recommandation 63*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenne des dispositions en vue d'assurer que les institutions internationales d'aide au développement, en coopération avec les gouvernements bénéficiaires, intensifient les efforts qu'elles font pour réviser et élargir les critères appliqués dans l'analyse des projets de mise en valeur de façon à y faire état de considérations mésologiques.

*Recommandation 64*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenne des dispositions en

<sup>3</sup> Il s'agirait, par exemple, de projets portant sur les questions suivantes : nouveaux établissements agricoles en zone tropicale ou subtropicale, irrigation et drainage de zones arides, développement de la foresterie tropicale, grands aménagements hydro-électriques, travaux de mise en valeur des sols dans des régions tropicales de basses terres en bordure des côtes, établissement de nomades dans des zones semi-arides. Le coût de ces évaluations dans les pays en voie de développement ne serait pas imputé au budget du projet de mise en valeur, mais financé séparément de sources internationales.

vue d'assurer que les organismes des Nations Unies intéressés entreprennent des études sur les coûts-avantages relatifs des produits synthétiques et des produits naturels ayant les mêmes utilisations finales.

*Recommandation 65*

*Il est recommandé* que l'exécution du programme international de recherche sur « L'homme et la biosphère » soit activement poursuivie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en coopération avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres institutions scientifiques internationales.

*Recommandation 66*

*Il est recommandé* que l'Organisation météorologique mondiale entreprenne des études sur la relation entre la mise en valeur des ressources et la météorologie, ou intensifie celles qui ont été entreprises.

*Recommandation 67*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements intéressés et avec les institutions spécialisées des Nations Unies, prenne les dispositions nécessaires pour encourager le perfectionnement de techniques de télédétection utilisées dans les enquêtes sur les ressources, ainsi que l'emploi de ces techniques sur la base d'accords internationaux appropriés.

*Recommandation 68*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général, en coopération avec les institutions appropriées des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales, encourage de concert avec les gouvernements intéressés l'élaboration de méthodes de planification et de gestion intégrées des ressources naturelles et fournisse aux gouvernements qui en feront la demande des conseils sur ces méthodes, en tenant compte des conditions particulières de l'environnement dans chaque pays.

*Recommandation 69*

*Il est recommandé* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture développe son programme actuel de stabilisation des sols marginaux.

DÉTERMINATION DES POLLUANTS D'IMPORTANCE INTERNATIONALE ET LUTTE CONTRE CES POLLUANTS

A. — LA POLLUTION EN GÉNÉRAL

*Recommandation 70*

*Il est recommandé* que les gouvernements se préoccupent des activités qui comportent un risque appréciable de répercussions sur le climat, et à cette fin :

a) Évaluent soigneusement la probabilité et l'ampleur des effets sur le climat et fassent connaître aussi largement que possible les conclusions auxquelles ils sont arrivés avant de s'engager dans de telles activités ;

b) Consultent pleinement les autres Etats intéressés lorsque des activités risquant d'avoir de tels effets sont envisagées ou entreprises.

*Recommandation 71*

*Il est recommandé* que les gouvernements utilisent les moyens pratiques les plus efficaces dont ils disposent pour minimiser le rejet dans l'environnement de substances toxiques ou dangereuses, en particulier lorsqu'elles sont persistantes comme les métaux lourds et les composés organochlorés, et cela tant qu'il n'a pas été prouvé que ce rejet ne comportera pas de risques inacceptables ou à moins que l'utilisation de ces substances soit essentielle pour la santé humaine ou la production de denrées alimentaires. Dans le cas d'une telle utilisation, des mesures de contrôle appropriées devront être appliquées.

*Recommandation 72*

*Il est recommandé* qu'en établissant des normes pour les polluants d'importance internationale, les gouvernements tiennent compte des normes pertinentes proposées par les organisations internationales compétentes et se concertent avec les autres gouvernements intéressés et les organisations internationales compétentes pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de lutte contre les polluants qui, rejetés dans les limites d'une juridiction nationale, sont propagés au-delà de ces limites.

*Recommandation 73*

*Il est recommandé* que les gouvernements apportent un appui actif et contribuent aux programmes internationaux destinés à développer les connaissances nécessaires à l'évaluation des sources et des voies de cheminement des polluants et des expositions aux polluants ainsi que des dangers qu'ils comportent, et que les gouvernements qui sont en mesure de le faire fournissent une assistance dans le domaine de l'enseignement, une assistance technique ou une aide sous d'autres formes, afin de faciliter une large participation des pays, quel que soit le niveau de développement économique ou de progrès technique qu'ils ont atteint.

*Recommandation 74*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général, en faisant appel aux ressources de l'ensemble des organismes des Nations Unies, et avec le concours actif des gouvernements et des organismes internationaux appropriés à vocation scientifique ou autre :

a) Développe les moyens dont disposent les organismes des Nations Unies pour faire connaître et signaler à l'avance les effets nocifs sur la santé et le bien-être de l'homme des polluants résultant de l'activité humaine ;

b) Fournisse ces informations sous une forme exploitable par ceux qui arrêtent les politiques au niveau national ;

c) Aide les gouvernements qui désirent tenir compte de ces données et d'autres facteurs mésologiques dans l'élaboration de leurs plans nationaux ;

d) S'attache à faire accepter plus largement, au niveau international, les tests auxquels polluants et contaminants doivent être soumis :

i) En favorisant la division du travail à l'échelle internationale dans l'exécution des grands programmes d'essais nécessaires ;

ii) En mettant au point des programmes internationaux d'essais en vue de l'évaluation des incidences éventuelles, sur l'environnement, de certains contaminants ou produits ; tout programme de cette nature devrait prévoir, notamment, l'examen des effets à court terme et à long terme de toutes sortes, et serait revu et mis à jour de temps à autre pour tenir compte du progrès des connaissances et des techniques ;

iii) En élaborant et en mettant en œuvre un programme international d'intercalibration des techniques d'échantillonnage et d'analyse en vue de permettre des comparaisons plus valables entre les données nationales ;

e) Elabore des plans en vue de l'établissement d'un registre international des données relatives aux produits chimiques dans l'environnement, fondé sur une collecte des données scientifiques disponibles concernant le comportement, dans l'environnement, des plus importants produits chimiques créés par l'homme, avec indication des chiffres de production des produits chimiques potentiellement les plus nocifs, ainsi que leurs chemine-ments depuis la fabrication jusqu'à leur élimination finale ou leur remise en circulation, en passant par l'utilisation.

*Recommandation 75*

*Il est recommandé* que les gouvernements, sans réduire en aucune manière l'attention qu'ils portent aux polluants non radioactifs :

a) Etudient avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé la possibilité d'établir un registre des rejets dans la biosphère de quantités importantes de substances radioactives ;

b) Favorisent et développent, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organisations internationales compétentes, la coopération internationale pour l'étude des problèmes des déchets radioactifs, y compris les problèmes relatifs à l'extraction des minerais et à l'élimination des déchets, ainsi que la coordination des projets concernant l'implantation des usines de retraitement de combustibles en fonction de celle des zones de stockage définitif, sans négliger les problèmes de transport.

*Recommandation 76*

*Il est recommandé :*

a) De faire un effort majeur pour mettre au point des programmes de surveillance continue et de recherche, tant épidémiologique qu'expérimentale, susceptibles de fournir des données permettant de déceler très tôt et de prévenir les effets nocifs des divers agents de l'environnement, qu'ils agissent individuellement ou en combinaisons, auxquels l'homme est de plus en plus exposé, directement ou indirectement, et d'évaluer les risques qu'ils pourraient présenter pour la santé humaine, particulièrement les risques de mutagénicité, de tératogénicité et de cancérogénicité. Ces programmes seront guidés et coordonnés par l'Organisation mondiale de la santé.

b) Que l'Organisation mondiale de la santé coordonne l'élaboration et la mise en pratique d'un système international approprié de rassemblement et de diffusion d'informations pour établir une corrélation entre les données

médicales, les données relatives à l'environnement et les données se rapportant aux antécédents familiaux.

c) Que les gouvernements apportent un appui actif et leur contribution aux programmes internationaux de recherche et de définition de principes directeurs relatifs aux facteurs mésologiques dans l'environnement professionnel.

#### *Recommandation 77*

*Il est recommandé* que l'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec les institutions compétentes, dans le cadre d'un programme approuvé, et en vue de proposer les mesures nécessaires, aide les gouvernements, en particulier ceux des pays en voie de développement, à entreprendre des programmes coordonnés de surveillance de l'air et de l'eau et à mettre en place des systèmes de surveillance dans les zones où il peut exister un risque pour la santé du fait de la pollution.

#### *Recommandation 78*

*Il est recommandé* que des programmes d'étude et de surveillance continue de la contamination des denrées alimentaires par des agents chimiques et biologiques, coordonnés au niveau international, soient établis et développés conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, compte tenu des programmes nationaux, et que les résultats des activités de surveillance continue soient rapidement rassemblés, évalués et diffusés de façon que l'on dispose rapidement d'informations sur la tendance à l'aggravation de la contamination et sur les niveaux pouvant être considérés comme indésirables ou pouvant impliquer l'absorption de quantités dangereuses par l'homme.

#### *Recommandation 79*

*Il est recommandé :*

a) Qu'environ dix stations de base soient créées, avec le consentement des Etats intéressés, dans des zones éloignées de toute source de pollution pour surveiller de façon suivie les tendances globales à long terme des constituants et des caractéristiques de l'atmosphère qui peuvent entraîner des changements dans les caractéristiques météorologiques, y compris des changements climatiques ;

b) Qu'un réseau beaucoup plus développé, comprenant au moins 100 stations, soit créé, avec le consentement des Etats intéressés, pour assurer, sur une base régionale, la surveillance continue des caractéristiques et des constituants de l'air et, en particulier, des changements survenant dans la répartition et la concentration des contaminants ;

c) Que ces programmes soient guidés et coordonnés par l'Organisation météorologique mondiale ;

d) Que l'Organisation météorologique mondiale, en coopération avec le Conseil international des unions scientifiques (CIUS), poursuive l'exécution du Programme de recherches sur l'atmosphère globale (GARP) et si nécessaire élabore de nouveaux programmes de façon à mieux comprendre la circulation générale de l'atmosphère et les causes des changements climatiques, qu'elles soient

d'origine naturelle ou qu'elles résultent de l'activité humaine.

#### *Recommandation 80*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général veille :

a) A ce que les activités de recherche sur l'écologie terrestre soient encouragées, appuyées et coordonnées par les institutions appropriées, afin de bien connaître les apports, les mouvements, la durée de rémanence et les effets écologiques de polluants considérés comme critiques ;

b) A ce que des réseaux régionaux et globaux et, en tant que de besoin, des stations expérimentales, des centres de recherche et des réseaux biologiques nouveaux soient désignés et établis dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère, dans toutes les grandes régions écologiques afin de faciliter l'analyse systématique de la structure et du fonctionnement des écosystèmes dans des conditions naturelles ou dans des conditions créées par l'homme ;

c) A ce qu'on étudie la possibilité d'utiliser les stations participant à l'exécution de ce programme pour une surveillance continue des effets des polluants sur les écosystèmes ;

d) A ce qu'on tire parti, dans la mesure du possible, de programmes tels que le Programme sur l'homme et la biosphère pour surveiller de façon continue : i) l'accumulation en des sites représentatifs de composés dangereux dans les matières biologiques et non biologiques ; ii) les effets de cette accumulation sur la capacité de reproduction et l'importance numérique des populations d'espèces sélectionnées.

#### *Recommandation 81*

*Il est recommandé* que l'Organisation mondiale de la santé, conjointement avec les organisations internationales compétentes, continue d'étudier et établisse des normes minimales pour la protection de l'organisme humain, en particulier contre les polluants qui sont répandus dans l'air, l'eau et les aliments. Ces normes serviront de base à l'établissement de niveaux pratiques dérivés.

#### *Recommandation 82*

*Il est recommandé* d'apporter un concours accru à la Commission du *Codex Alimentarius* en vue de l'établissement de normes internationales applicables aux agents de contamination présents dans les denrées alimentaires, et d'un code de morale du commerce international des denrées alimentaires, et de donner à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la santé de plus grandes possibilités d'aider matériellement et de guider les pays en voie de développement dans le domaine du contrôle des denrées alimentaires.

#### *Recommandation 83*

*Il est recommandé* que les institutions appropriées de l'ONU élaborent des procédures concertées pour établir des niveaux pratiques dérivés en ce qui concerne les contaminants les plus courants de l'air et de l'eau.

*Recommandation 84*

*Il est recommandé* que les gouvernements fournissent, en utilisant le système international de références établi conformément à la recommandation 101 de la présente Conférence, les informations qui pourraient leur être demandées sur les activités qu'ils ont entreprises en matière de recherche sur la pollution et de lutte contre la pollution, y compris les mesures législatives et administratives qu'ils ont prises, la recherche consacrée à des techniques plus efficaces de lutte contre la pollution et les méthodes de calcul coûts-avantages qu'ils ont appliquées.

*Recommandation 85*

*Il est recommandé* que tout mécanisme qui serait chargé de coordonner et de stimuler les actions des différents organismes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement ait notamment pour tâches :

a) De mettre au point une procédure acceptée à l'échelon international pour identifier les polluants d'importance internationale et définir l'ampleur et la portée des moyens à utiliser sur le plan international ;

b) D'étudier l'opportunité de charger des groupes intergouvernementaux appropriés d'experts d'évaluer quantitativement les expositions à des polluants d'importance internationale, les risques qu'ils présentent, leurs voies d'acheminement et leurs sources ;

c) D'examiner et de coordonner les activités de coopération internationale en matière de lutte contre la pollution, en veillant, notamment, à ce que les mesures nécessaires soient prises et que les mesures adoptées au sujet des divers véhicules et diverses sources de pollution soient compatibles entre elles ;

d) D'examiner les besoins des gouvernements en matière d'assistance technique pour l'étude des problèmes de pollution, en particulier de ceux qui s'accompagnent d'une dissémination internationale de polluants ;

e) D'encourager l'établissement de mécanismes de consultation pour l'application rapide des programmes concertés de réduction de la pollution, en accordant une attention toute particulière aux activités régionales.

## B. — LA POLLUTION DES MERS

*Recommandation 86*

*Il est recommandé* que les gouvernements, avec l'assistance et les conseils des organismes appropriés des Nations Unies, en particulier du Groupe mixte d'experts chargés d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP),

a) Adhèrent aux instruments existants de lutte contre les sources maritimes de pollution de la mer et les mettent en œuvre ;

b) Veillent à ce que les navires battant leur pavillon et les navires naviguant dans les eaux relevant de leur juridiction respectent les dispositions de ces instruments, et à ce qu'on prenne les dispositions nécessaires en vue de contrôler l'efficacité des mesures internationales existantes ou envisagées en matière de lutte contre la pollution de la mer, ainsi que de les réviser s'il y a lieu ;

c) Veillent à ce que soient réglementés en tout lieu les déversements en mer effectués par leurs ressortissants, ou par toute personne se trouvant dans une zone qui relève de leur juridiction, et continuent à s'efforcer d'élaborer et de mettre en vigueur dès que possible un instrument général réglementant les déversements en mer, ainsi que, dans le cadre de cet instrument, les accords régionaux nécessaires particulièrement en ce qui concerne les mers fermées et semi-fermées, plus menacées par la pollution ;

d) Renvoient les projets d'articles et d'annexes contenus dans les rapports des réunions intergouvernementales tenues à Reykjavik (Islande) en avril 1972 et à Londres en mai 1972 au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (ONU), pour information et observations, à sa session de juillet/août 1972, et à une conférence des gouvernements intéressés que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, convoquerait avant le mois de novembre 1972 pour poursuivre l'examen desdits projets, en vue d'ouvrir la convention envisagée à la signature, de préférence avant la fin de 1972, en un lieu dont décidera cette conférence ;

e) Participent pleinement à la Conférence de 1973 sur la pollution des mers organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) et à la Conférence sur le droit de la mer qui doit s'ouvrir en 1973, ainsi qu'aux activités entreprises sur le plan régional, pour soumettre toutes les sources importantes de pollution du milieu marin, y compris la pollution radioactive émanant des navires de surface et des sous-marins nucléaires, en particulier dans les mers fermées et semi-fermées, à des contrôles appropriés et en particulier pour assurer l'élimination complète de la pollution résultant des rejets délibérés d'hydrocarbures par les navires, avec comme objectif d'y parvenir d'ici au milieu de la présente décennie ;

f) Renforcent les mécanismes nationaux de contrôle des sources terrestres de pollution de la mer, en particulier dans les mers fermées et semi-fermées, et reconnaissent que, dans certaines conditions, le rejet de la chaleur résiduelle des centrales nucléaires et autres peut constituer un danger pour les écosystèmes marins.

*Recommandation 87*

*Il est recommandé* que les gouvernements :

a) Appuient les activités nationales de recherche et de surveillance continue qui contribuent à la réalisation de programmes internationaux concertés de recherche et de surveillance continue concernant le milieu marin, en particulier à celui de l'Enquête mondiale sur la pollution du milieu marin (GIPME) et du Système mondial intégré de stations océanographiques (SMISO) ;

b) Fournissent à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, selon le domaine couvert par les travaux statistiques de chacune, des données sur la production et l'utilisation de substances toxiques ou

dangereuses susceptibles de polluer les mers, surtout si elles sont persistantes ;

c) Accroissent leur soutien aux organismes des Nations Unies qui s'occupent d'activités de recherche et de surveillance continue intéressant le milieu marin, et adoptent les mesures nécessaires pour améliorer les bases constitutionnelles, financières et opérationnelles sur lesquelles la Commission océanographique intergouvernementale fonctionne actuellement, de manière à en faire un mécanisme commun efficace pour les gouvernements et les organismes des Nations Unies intéressés (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation météorologique mondiale, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Organisation des Nations Unies) et afin qu'elle puisse se charger de tâches additionnelles de promotion et de coordination de programmes et de services scientifiques.

#### *Recommandation 88*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général, de concert avec les institutions qui patronnent le Groupe mixte d'experts chargés d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), prenne les dispositions nécessaires pour que ce groupe puisse :

a) Réexaminer chaque année et réviser comme il convient sa liste des substances chimiques nocives en milieu marin, en vue de nuancer davantage son évaluation des sources et cheminements des polluants du milieu marin, ainsi que des dangers qu'ils présentent ;

b) Rassembler des données scientifiques, eu égard à d'autres travaux en cours, et fournir des avis sur les aspects scientifiques de la pollution des mers, en particulier ceux qui revêtent un caractère interdisciplinaire.

#### *Recommandation 89*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général fasse en sorte :

a) Qu'on mette au point des mécanismes permettant de grouper des statistiques mondiales relatives à l'extraction minière, à la production, au traitement, au transport et à l'utilisation des substances qui risquent de devenir des polluants du milieu marin, ainsi que des méthodes, fondées en partie sur ces données, permettant d'identifier les polluants marins à combattre en première priorité ;

b) Que le Groupe mixte d'experts chargés d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), en consultation avec d'autres groupes d'experts, propose les principes dont devront s'inspirer les programmes concernant les tests visant à évaluer la toxicité des substances susceptibles de polluer le milieu marin ;

c) Que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Agence internationale de l'énergie atomique encouragent l'étude des effets, sur l'homme et d'autres organismes, des polluants du milieu marin à combattre,

en première priorité, en insistant comme il convient sur les expositions chroniques à faible dose ;

d) Que la Commission océanographique intergouvernementale, de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, envisage la possibilité de créer un institut international d'étude des mers tropicales, qui s'occuperait de formation aussi bien que de recherche.

#### *Recommandation 90*

*Il est recommandé* que la Commission océanographique intergouvernementale, conjointement avec l'Organisation météorologique mondiale et, le cas échéant, en coopération avec d'autres organismes intergouvernementaux intéressés, encourage la surveillance continue de la pollution de la mer, de préférence dans le cadre du Système mondial intégré de stations océanographiques (SMISO), et la mise au point de méthodes de surveillance continue des polluants du milieu marin présents dans l'eau, les sédiments et les organismes, à combattre en première priorité, en prenant l'avis du Groupe mixte d'experts chargés d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) sur la comparabilité des méthodes.

#### *Recommandation 91*

*Il est recommandé* que la Commission océanographique intergouvernementale :

a) Veille à ce que soient prévus, dans les activités internationales de recherche et de surveillance continue concernant les milieux marins et dans les activités connexes, l'échange et la diffusion de données-repères et d'informations sur le milieu marin et sa pollution, ainsi que la référence à leurs sources, et à ce qu'il soit tenu compte des besoins particuliers des pays en voie de développement ;

b) Examine à fond, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation hydrographique internationale et le Conseil international pour l'exploration de la mer et d'autres organisations intéressées et compétentes, la possibilité de renforcer les activités actuelles d'échange et de diffusion de données et d'informations sur le milieu marin et les questions connexes ;

c) Appuie l'idée de l'élaboration d'un système interdisciplinaire et interorganisations faisant intervenir principalement les centres déjà existants ;

d) Mette en train un dispositif de référence interdisciplinaire pour les données et les informations scientifiques concernant la pollution du milieu marin.

#### *Recommandation 92*

*Il est recommandé :*

a) Que les gouvernements souscrivent collectivement aux principes énoncés au paragraphe 197 du document A/CONF.48/8<sup>4</sup> de la Conférence en tant que principes

<sup>4</sup> Voir annexe III.

directeurs pour la Conférence sur le droit de la mer et la Conférence de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) sur la pollution des mers qui doit se tenir en 1973, ainsi qu'aux objectifs qui ont été approuvés à la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental sur la pollution des mers et qui sont formulés comme suit :

« Le milieu marin et tous les organismes vivants qu'il comporte ont une importance vitale pour l'humanité, et il est de l'intérêt de chacun de veiller à ce que ce milieu soit protégé contre tout ce qui peut nuire à sa qualité et à ses ressources. Cela s'applique notamment aux Etats côtiers qu'intéresse particulièrement la gestion des ressources de la zone côtière. L'aptitude de la mer à assimiler les déchets et à leur enlever toute nocivité ainsi que son pouvoir de régénération des ressources naturelles ne sont pas illimités. Une gestion appropriée est nécessaire et les mesures visant à prévenir la pollution des mers et à lutter contre cette pollution doivent être considérées comme un élément essentiel de cette gestion des océans et des mers et de leurs ressources naturelles. »

En outre, eu égard à l'intérêt particulier des Etats côtiers pour le milieu marin et au fait que la solution de cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 1973 sur le droit de la mer, il est recommandé que les gouvernements prennent note des principes relatifs aux droits des Etats côtiers, qui ont été discutés mais qui n'ont été ni approuvés ni rejetés à la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental sur la pollution des mers et soumettent ces principes à la Conférence de 1973 de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour information et à la Conférence de 1973 sur le droit de la mer en vue de leur donner la suite qu'il convient.

b) Que les gouvernements s'emploient sans tarder à prendre des mesures efficaces, au niveau national, pour contrôler toutes les sources importantes de pollution des mers, y compris les sources terrestres, se concertent et coordonnent leur action sur le plan régional et, le cas échéant, sur le plan international.

c) Que le Secrétaire général, en coopération avec les organisations internationales compétentes, s'efforce de formuler des principes directeurs dont les gouvernements pourraient s'inspirer lorsqu'ils élaboreront ces mesures.

#### *Recommandation 93*

*Il est recommandé* que tout mécanisme chargé de coordonner et de stimuler l'action des divers organismes des Nations Unies en rapport avec les problèmes de l'environnement ait notamment pour tâche d'assumer la responsabilité générale d'assurer que les conseils dont les gouvernements ont besoin au sujet des problèmes de la pollution des mers leur soient effectivement fournis.

#### *Recommandation 94*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général, avec la collaboration des organismes des Nations Unies, prenne des dispositions pour assurer des concours financiers additionnels aux programmes de formation et autres pro-

grammes d'aide qui accroissent l'aptitude des pays en voie de développement à participer à des programmes internationaux de recherche, de surveillance continue et de lutte contre la pollution des mers.

#### ASPECTS ÉDUCATIFS, SOCIAUX ET CULTURELS DES PROBLÈMES DE L'ENVIRONNEMENT ET QUESTION DE L'INFORMATION

##### *Recommandation 95*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général fasse en sorte que le système des Nations Unies :

a) Fournisse aux pays qui en font la demande l'assistance technique et financière nécessaire, en vue d'établir des rapports nationaux sur l'environnement et de mettre en place les moyens de surveiller l'évolution de l'environnement du point de vue social et culturel et, en particulier, d'établir des programmes sociaux, éducatifs et culturels nationaux ;

b) Appuie et encourage des projets de collaboration continue entre les programmes sociaux, éducatifs et culturels nationaux, y compris leurs aspects économiques, dans le cadre d'un réseau international ; les organismes des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, seront appelés à contribuer à cette tâche, ainsi que les autres institutions internationales intergouvernementales et non gouvernementales ;

c) Organise des échanges d'informations sur les expériences, les méthodes et les travaux en cours, en ce qui concerne le diagnostic social continu, notamment au niveau régional et entre les régions ayant des problèmes communs ;

d) Facilite la mise au point d'indicateurs sociaux et culturels de l'environnement afin de créer une méthodologie commune pour juger de l'évolution de l'environnement et établisse des rapports à ce sujet ;

e) Etablisse, sur la base de rapports nationaux sur la situation et les perspectives d'évolution de l'environnement, des rapports périodiques sur les situations régionales ou subrégionales et la situation internationale dans ce domaine.

Les activités susvisées pourraient être coordonnées par les nouveaux organes de coordination en matière d'environnement, compte tenu des priorités convenues en fonction des ressources disponibles. Les organes internationaux de coopération et d'assistance technique et financière pourraient également contribuer à l'exécution de ces dispositions.

##### *Recommandation 96*

1. *Il est recommandé* que le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les autres institutions internationales intéressées prennent, après consultation et d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour établir un programme éducatif international d'enseignement interdisciplinaire, scolaire et extra-scolaire relatif à l'environnement, couvrant tous les degrés d'enseignement et s'adressant à tous,

jeunes ou adultes, en vue de leur faire connaître l'action simple qu'ils pourraient mener, dans les limites de leurs moyens, pour gérer et protéger leur environnement. Cette action devra s'appuyer sur un programme de coopération et d'assistance techniques et financières tenant compte de l'ordre de priorité établi d'un commun accord en fonction des ressources disponibles. Ce programme devra comprendre, en particulier :

a) L'établissement d'un inventaire des systèmes éducatifs existants qui font état de l'éducation en matière d'environnement ;

b) Des échanges d'informations sur ces systèmes et, notamment, la diffusion des résultats d'expériences pédagogiques ;

c) La formation et le recyclage des professionnels de diverses disciplines et de divers niveaux (y compris la formation des maîtres) ;

d) L'étude de l'établissement de groupes d'experts des disciplines et activités intéressant l'environnement, y compris celles qui concernent le secteur économique et sociologique, ainsi que celui du tourisme, afin de faciliter l'échange de données d'expérience entre pays où les conditions d'environnement sont analogues et les niveaux de développement comparables ;

e) La mise au point et l'essai de méthodes et de matériels nouveaux pour toutes les catégories et tous les degrés d'enseignement relatif à l'environnement.

2. *Il est en outre recommandé* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale et toutes les organisations concernées, y compris les unions scientifiques coordonnées par le Conseil international des unions scientifiques, développent leurs activités sur l'étude des innovations à apporter à la formation des spécialistes et des techniciens et stimulent, en liaison avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la création de cours et de stages de formation dans le domaine de l'environnement aux niveaux régional et international.

3. *Enfin, il est recommandé* que les organisations internationales de service volontaire et, en particulier, le Secrétariat international du service volontaire, incluent parmi les prestations qu'elles fournissent des services spécialisés dans le domaine de l'environnement, en liaison avec le Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre du Programme des Volontaires des Nations Unies.

#### *Recommandation 97*

1. *Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne les dispositions nécessaires afin :

a) D'établir un programme d'information destiné à faire en sorte que chacun prenne conscience comme il le devrait des problèmes relatifs à l'environnement et à associer le public à la gestion et au contrôle de l'environnement ; ce programme fera appel aux moyens de commu-

nication de masse traditionnels et modernes, en tenant compte des particularités nationales ; il devra, en outre, prévoir les moyens de susciter, d'une part, la participation active des citoyens et, d'autre part, l'intérêt et la contribution des organisations non gouvernementales à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'environnement ;

b) D'instituer la célébration d'une journée mondiale de l'environnement ;

c) D'assurer la traduction dans le plus grand nombre de langues possible et la diffusion la plus large des documents préparatoires et des documents officiels de la Conférence ;

d) D'intégrer les informations pertinentes sur l'environnement sous tous ses aspects divers aux activités des services d'information des organismes des Nations Unies ;

e) De développer la coopération technique, notamment au niveau des commissions économiques régionales des Nations Unies et entre ces commissions et à celui du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ;

2. *Il est également recommandé* que le Secrétaire général et les agences de développement prennent les dispositions nécessaires afin d'utiliser et d'adapter certains programmes internationaux de développement à condition que cela n'entraîne pas un retard dans leur exécution, en vue de développer l'information et de renforcer l'action menée en commun au sujet des problèmes de l'environnement, en particulier parmi les peuples opprimés et défavorisés de la terre.

#### *Recommandation 98*

*Il est recommandé* que les gouvernements, avec l'assistance du Secrétaire général, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des autres institutions internationales et régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, poursuivent la préparation des conventions actuelles et futures nécessaires pour la conservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel mondial. Au cours de cette préparation, les gouvernements devraient envisager la possibilité de mettre en œuvre des systèmes de sauvegarde des éléments du patrimoine mondial qui permettent aux gouvernements désireux de préserver des éléments de leur patrimoine national de valeur universelle d'obtenir de la communauté internationale, sur leur demande, l'assistance technique et financière nécessaire au succès de leurs efforts.

#### *Recommandation 99*

1. *Il est recommandé* que les gouvernements :

a) Constatant que le projet de convention établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la protection du patrimoine mondial naturel et culturel constitue un pas important vers la protection de l'environnement au niveau international, examinent ce projet de convention en vue de l'adopter à la prochaine Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

b) Signent, selon qu'il conviendra, la Convention sur la conservation des zones humides d'importance internationale ;

2. *Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne, en liaison avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées, des dispositions appropriées en vue d'étudier de façon approfondie toutes les procédures possibles pour protéger certaines îles à des fins scientifiques ;

3. *Il est recommandé* de convoquer dans les plus brefs délais, sous les auspices gouvernementaux ou intergouvernementaux appropriés, une conférence de plénipotentiaires qui rédigerait et adopterait une convention sur l'exportation, l'importation et le transit de certaines espèces animales et végétales sauvages.

#### *Recommandation 100*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne les dispositions nécessaires afin :

- a) D'être tenu informé des actions pilotes nationales pour un nouvel aménagement de l'environnement ;
- b) D'assister les pays qui en feront la demande dans leurs recherches et leurs expériences ;
- c) D'organiser l'échange international des informations recueillies à cet égard.

#### *Recommandation 101*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général prenne les mesures appropriées, notamment en convoquant une réunion d'experts, pour organiser un service international de référence des sources d'information en matière d'environnement en tenant compte du modèle décrit dans les paragraphes 129 à 136 du rapport sur les aspects éducatifs, sociaux et culturels des problèmes de l'environnement et sur la question de l'information (A/CONF. 48/9), l'objet étant d'aider à la bonne mise en œuvre de toutes les recommandations faites sur ces aspects des problèmes de l'environnement et de la plupart des recommandations envisagées sur les autres thèmes de fond inscrits à l'ordre du jour de la Conférence.

### DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

#### *Recommandation 102*

*Il est recommandé* que les organismes régionaux appropriés envisagent sérieusement les démarches suivantes :

a) Préparer des plans à court terme et à long terme aux niveaux régional, sous-régional et sectoriel en vue d'étudier et de déterminer les grands problèmes d'environnement qui se posent aux pays de la région en cause, ainsi que les problèmes particuliers aux pays les moins développés de la région et des pays dont le littoral, les lacs et les cours d'eau sont menacés par la pollution marine ou imputable à d'autres sources ;

b) Etudier des solutions d'ordre administratif, technique et juridique aux divers problèmes d'environnement revêtant la forme de mesures préventives et correctives en tenant compte des autres méthodes d'approche envisageables et/ou pluridisciplinaires en matière de développement ;

c) Elaborer, dans le cadre d'accords internationaux, des mesures législatives visant à protéger les ressources des mers (et des eaux douces) en poissons dans les limites des juridictions nationales ;

d) Développer et faciliter, dans le cadre du développement et comme le propose le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement, l'acquisition et la diffusion aux pays membres d'informations et de données d'expérience par la voie d'une coopération internationale et régionale et plus spécialement au moyen de réseaux internationaux d'information et d'un échange régulier d'informations et d'observations entre les organisations régionales ;

e) Instituer un mécanisme d'échange d'informations et de données d'expérience entre des pays peu industrialisés qui, bien que situés dans des régions différentes, connaissent des problèmes analogues en raison d'une situation géographique et climatique analogue et d'autres facteurs communs ;

f) Encourager la formation de personnel aux techniques permettant d'incorporer des considérations d'environnement à la planification du développement ; définir et analyser les rapports coûts/avantages d'ordre économique et social pour les diverses formules possibles ;

g) Définir, par un effort multidisciplinaire, des critères, des concepts et une terminologie relatifs à l'environnement ;

h) Réunir et diffuser des informations sur les grands problèmes d'environnement de chaque région, ainsi que sur la nature et le résultat des mesures prises pour les résoudre ;

i) Fournir et coordonner une assistance technique visant à créer, au niveau national, des services de recherche, d'information et d'analyse en matière d'environnement ;

j) Aider les pays en voie de développement, en coopération avec les institutions internationales compétentes, à promouvoir un enseignement élémentaire attachant une importance particulière à l'hygiène, et à mettre au point et à appliquer des méthodes adéquates pour améliorer les conditions d'hygiène, de logement, d'assainissement, d'adduction d'eau et d'érosion des sols ; il conviendrait de donner priorité aux mesures et méthodes fortes consommatrices de main-d'œuvre, faisant appel à des matériaux produits sur place et utilisant les compétences locales en matière de gestion de l'environnement ;

k) Faire en sorte que les institutions et les organismes appropriés des Nations Unies aident les pays en voie de développement, sur leur demande, à élaborer des politiques nationales de la science, de la technique et de la recherche pour leur permettre de se doter des moyens de déceler et de résoudre leurs problèmes d'environnement aux premiers stades de la planification et du développement. A cet égard, on devra accorder une priorité spéciale aux recherches, aux techniques et aux activités scientifiques susceptibles d'aider ces pays à accélérer, sans qu'il en résulte des effets préjudiciables à l'environnement, la prospection, l'exploitation, le traitement et la commercialisation de leurs ressources naturelles.

*Recommandation 103*

*Il est recommandé* aux gouvernements de prendre les dispositions voulues afin que :

a) Tous les Etats participant à la Conférence acceptent de ne pas invoquer leur souci de protéger l'environnement comme prétexte pour appliquer une politique commerciale discriminatoire ou réduire l'accès à leur marché, et admettent la nécessité de ne pas faire supporter directement ou indirectement aux pays en voie de développement la charge que représente la politique d'environnement des pays développés ; en règle générale aucun pays ne devrait porter préjudice à d'autres pays du fait de ses problèmes d'environnement, soit qu'il les résolve, soit qu'il les néglige ;

b) Dans les cas où les préoccupations suscitées par l'environnement conduisent à imposer des restrictions aux échanges ou à appliquer des normes d'environnement plus rigoureuses risquant de nuire aux exportations, notamment aux exportations des pays en voie de développement, des mesures appropriées de compensation soient mises au point dans le cadre des arrangements contractuels et institutionnels déjà existants, ou de tous arrangements qui pourront être élaborés ultérieurement ;

c) L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, entre autres organisations internationales, puisse être appelé à examiner les problèmes, notamment par l'intermédiaire du Groupe des mesures relatives à l'environnement et du commerce international, récemment créé, et en application de ses procédures générales de règlement bilatéral et multilatéral des différends ;

d) Chaque fois que cela est possible (c'est-à-dire dans les cas où il n'apparaît pas indispensable de cesser immédiatement les importations), les pays informent à l'avance leurs partenaires commerciaux des mesures qu'ils comptent appliquer, pour qu'il y ait possibilité de consultation, au sein du Groupe des mesures relatives à l'environnement et du commerce international créé dans le cadre du GATT, entre autres organisations internationales ; il conviendrait, pour faire face aux conséquences qu'entraînerait l'application de normes plus strictes touchant l'environnement, qu'une aide financière ou technique soit accordée en vue de recherches visant à éliminer les obstacles auxquels se heurtent les produits des pays en voie de développement ;

e) Tous les pays reconnaissent que des normes d'environnement uniformes ne peuvent pas être universellement appliquées à tel ou tel procédé ou produit industriel, sauf dans les cas où il y a perturbation du milieu pouvant constituer un sujet de préoccupation pour d'autres pays ; en outre, pour éviter aux pays en voie de développement des difficultés d'accès aux marchés des pays développés dues à l'application de normes différentes concernant les produits, les gouvernements devraient s'efforcer de donner à ces normes une valeur universelle ; des normes d'environnement devront être appliquées aux niveaux convenables afin de protéger l'environnement et non en vue d'obtenir des avantages commerciaux ;

f) Les gouvernements et les organisations internationales compétentes suivent avec attention les évolutions

à moyen et à long terme du commerce international et prennent des mesures pour favoriser :

- i) D'une part les échanges des technologies de lutte pour l'environnement ;
- ii) D'autre part le commerce international des produits naturels et des produits en compétition avec des produits synthétiques plus polluants.

*Recommandation 104*

*Il est recommandé* que le Secrétaire général veille à ce que :

a) Les organisations existantes rattachées aux Nations Unies prennent les mesures appropriées pour définir les principales menaces que le souci de l'environnement fait peser sur les exportations, particulièrement sur celles des pays en voie de développement, ainsi que la nature et la gravité de ces menaces et les mesures correctives qui pourraient être envisagées ;

b) Les organisations rattachées aux Nations Unies, en coopération avec d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales travaillant dans ce domaine, aident les gouvernements à énoncer d'un commun accord des normes internationales écologiques applicables aux produits qui sont considérés par les gouvernements comme présentant une importance dans le commerce extérieur. Les procédures d'essai et d'homologation destinées à assurer que ces produits sont conformes à de telles normes devraient être conçues de manière à éviter les mesures arbitraires et discriminatoires qui pourraient affecter le commerce des pays en voie de développement.

*Recommandation 105*

*Il est recommandé* que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et toutes autres organisations internationales intéressées envisagent, dans leurs domaines de compétence respectifs, de surveiller et d'évaluer les obstacles tarifaires et non tarifaires qui pourraient être opposés aux échanges par suite de l'application de politiques d'environnement, et de faire régulièrement rapport à ce sujet.

*Recommandation 106*

*Il est recommandé* :

a) Que le Secrétaire général, agissant en coopération avec d'autres organisations internationales selon qu'il conviendra, examine dans quelle mesure les problèmes de la pollution pourraient recevoir un commencement de solution grâce à la réduction du taux actuel de production et du taux de croissance futur de la production de matières synthétiques et de remplacement, dont les pays en voie de développement pourraient produire l'équivalent sous forme de produits naturels ; et formuler des recommandations d'action aux niveaux national et international ;

b) Que les gouvernements des pays en voie de développement examinent à fond les nouvelles possibilités qui peuvent s'offrir à eux de créer des industries nouvelles

### C. — Le Plan d'action

et/ou de développer les industries existantes dans les secteurs où leur environnement leur vaut un avantage relatif, et s'attachent alors à appliquer les normes internationales pertinentes, pour éviter de créer des problèmes de pollution dans ces pays ;

c) Que le Secrétaire général, en consultation avec les institutions internationales appropriées, entreprenne une étude détaillée des incidences concrètes que le souci de protéger l'environnement aura sur la répartition géographique des futures entreprises industrielles, et notamment sur la manière dont il serait possible d'aider les pays en voie de développement à saisir les possibilités qui leur sont offertes, tout en réduisant autant que possible les risques de dégradation de l'environnement.

#### Recommandation 107

*Il est recommandé* que le Secrétaire général fasse entreprendre, en collaboration avec les organismes internationaux compétents, une étude sur les mécanismes qui permettraient de financer l'action internationale en matière d'environnement, en tenant compte de la résolution 2849 (XXVI) de l'Assemblée générale.

#### Recommandation 108

Comme il est reconnu qu'il est de l'intérêt de l'humanité que les techniques de protection et d'amélioration de l'environnement soient employées universellement, *il est recommandé* que le Secrétaire général soit prié d'entreprendre des études, en consultation avec les gouvernements et les organismes internationaux appropriés, en vue de déterminer comment ces techniques peuvent être communiquées pour adoption aux pays en voie de développement, de manière à encourager leur large diffusion sans qu'elles constituent une charge inacceptable pour ces pays.

#### Recommandation 109

*Il est recommandé* au Secrétaire général de prendre, en collaboration avec les organismes internationaux compétents, les dispositions nécessaires pour que les considérations d'ordre international sur l'environnement liées aux recommandations précédentes soient intégrées lors de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de manière que le courant d'aide internationale en faveur des pays en voie de développement ne soit pas entravé. Les recommandations d'action au niveau national, proposées par le Secrétaire général de la Conférence, seront soumises aux gouvernements pour examen et, si elles sont jugées appropriées, devraient être prises en considération dans le processus d'examen et d'évaluation lorsque sont examinées les questions relevant d'une action au niveau national qui figurent dans la Stratégie internationale du développement. Il convient en outre de faire en sorte que les préoccupations que causent aux pays développés leurs propres problèmes d'environnement ne portent pas préjudice à l'aide aux pays en voie de développement, et que cette aide suffise à faire face aux besoins accrus de ces pays en matière d'environnement.

Toutes les recommandations approuvées par la Conférence aux fins d'une action au niveau international (voir plus haut section B) sont réparties dans le Plan d'action pour l'environnement en fonction du schéma approuvé (voir plus haut section A). Les recommandations qui, avant et pendant la Conférence, avaient été examinées en relation avec le ou les secteurs intéressant chacun des thèmes considérés, sont ventilées ci-dessous, d'après leur fonction, entre les trois éléments constitutifs du Plan d'action : le programme mondial d'évaluation de l'environnement (plan vigie), les activités de gestion de l'environnement et les mesures de soutien.

#### EVALUATION DE L'ENVIRONNEMENT (PLAN VIGIE)

La répartition fonctionnelle de cette catégorie d'action s'établit comme suit :

*Evaluation et analyse* : il s'agit de fournir les bases voulues pour l'identification des connaissances nécessaires et de déterminer les mesures à prendre :

Recommandations 4, 11, 14, 18, 21, 30, 41, 44, 46 (c, d), 48, 49, 54, 55, 60, 61, 63, 70, 73, 74, 75, 81, 85, 88, 91 (a), 92 (c), 93, 94, 95 (d, e), 106, 109.

*Recherche* : il s'agit de procurer les types nouveaux de connaissances dont on a expressément besoin pour donner des directives dans le processus d'élaboration des décisions :

Recommandations 4, 12, 13, 16 (b), 18 (c), 20 (b, c), 23, 24 (a, b), 26, 28, 41, 42, 43 (5, b, c), 45 (2, b), 48, 49, 51 (c), 52, 53 (d), 59, 62, 64, 65, 66, 68, 73, 74 (d), 76, 78, 79 (d), 80 (a à c), 84, 85, 87, 88, 89, 94, 95 (d), 102 (a, i), 106 (c), 108.

*Surveillance* : il s'agit de rassembler certaines données sur des variables déterminées de l'environnement et d'évaluer ces données afin de définir et de prévoir les situations et les tendances importantes dans le domaine de l'environnement :

Recommandations 18 (I, a à c), 20 (a, IV), 25, 29, 30, 40, 45, 46 (a à c), 49, 51 (c, i, ii), 52 (1, c), 55, 57, 67, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 87, 90, 91, 94, 95, 102, 104, 105, 108.

*Echanges d'informations* : il s'agit d'assurer la diffusion des connaissances dans les milieux scientifiques et techniques et de faire en sorte que les responsables de l'élaboration des décisions à tous les niveaux profitent des meilleures connaissances disponibles sous la forme et au moment appropriés :

Recommandations 2, 4, 5, 16 (c), 19 (a), 20 (a, c), 21 (a), 26, 27, 35, 37, 39, 41, 45, 46 (b), 49, 51 (c), 52, 53 (c), 54, 55, 56, 57, 58, 59, 73, 74 (b), 84, 91, 95 (c), 96 (b), 97, 100 (c), 101, 102 (d, e, h, i), 108.

#### GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette catégorie d'action fait intervenir des fonctions ayant pour objet de faciliter une planification détaillée qui tienne compte des effets secondaires des activités

de l'homme et, par conséquent, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations actuelles et futures :

Recommandations 1, 2, 3, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18 (3, 4), 19, 20 (d), 21, 22, 23, 27, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 72, 75 (b), 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 92, 93, 94, 96 (b), 98, 99, 100 (a), 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109.

#### MESURES DE SOUTIEN

Cette catégorie concerne les mesures qu'exigent les activités prévues dans les deux autres catégories d'action (évaluation de l'environnement et gestion de l'environnement).

*Education, formation professionnelle et information* : il s'agit de fournir les spécialistes, les professionnels multi-

disciplinaires et le personnel technique nécessaires et de faciliter l'emploi des connaissances dans le processus d'élaboration des décisions à chaque niveau :

Recommandations 6, 7, 8, 13, 16, 18 (4), 19 (b), 31, 34, 73, 89 (d), 93, 94, 95 (e), 96, 97, 102 (f).

#### *Organisation :*

Recommandations 4 (1), 7 (b), 16, 18, 20 (b, iii), 21 (a, iv), 23, 26, 31 (b), 33, 34 (b), 41, 43 (2, 6, 7), 45, 49, 50, 51, 52 (2), 79, 85, 87 (c), 89 (d), 91, 93, 94, 101, 102 (e).

#### *Financement et autres formes d'assistance :*

Recommandations 1, 2 (1, c), 10, 12, 13, 15, 16 (d), 18 (2, 4), 19 (b), 21 (a), 34 (b), 36, 43 (b), 45, 46 (d), 49, 50, 51 (c, viii), 53, 73, 74, 77, 85 (d), 93, 94, 95, 96, 97 (1, e, 2), 98, 100 (b), 102 (i, j, k), 107, 108.

**TEXTES  
PORTANT AUTORISATION  
DES TRAVAUX,**

**1972**

Résolutions adoptées par l'Assemblée Generale (Assemblée  
Generale, vingt-septième session, 19 septembre-19 décembre  
1972, documents officiels, supplément no. 30 (A/8730)) . . . . . 41

## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERAL

2994 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le devoir qu'a la communauté internationale d'entreprendre une action pour sauvegarder et améliorer l'environnement et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale continue à cette fin,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2657 (XXV) du 7 décembre 1970, 2849 (XXVI) et 2850 (XXVI) du 20 décembre 1971.

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>1</sup>, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et le rapport y relatif du Secrétaire général<sup>2</sup>,

Se déclarant satisfaite que la Conférence et le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement aient réussi à axer l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur la nécessité d'une action rapide dans le domaine de l'environnement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement;

2. Attire l'attention des gouvernements et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>3</sup> sur la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>4</sup> et renvoie le Plan d'action pour l'environnement<sup>5</sup> au Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures appropriées;

3. Attire l'attention des gouvernements sur les recommandations en vue d'une action au niveau national que leur a adressées la Conférence pour qu'ils les examinent et prennent les mesures qu'ils pourraient juger appropriées;

4. Désigne le 5 juin comme Journée mondiale de l'environnement et demande instamment aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'entreprendre chaque année ce jour-là des activités de caractère mondial réaffirmant l'intérêt qu'ils attachent à la protection et à l'amélioration de l'environnement en vue d'approfondir la prise de conscience des problèmes de l'environnement et de donner suite à la volonté exprimée à la Conférence;

<sup>1</sup>A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

<sup>2</sup>A/8783 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup>Voir résolution 2997 (XXVII), sect. 1.

<sup>4</sup>Voir A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2, chap. I<sup>er</sup>.

<sup>5</sup>Ibid., chap. II.

<sup>6</sup>Ibid., chap. IV.

5. Prend note avec satisfaction de la résolution 4 (I) de la Conférence, en date du 15 juin 1972<sup>6</sup>, relative à la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et renvoie cette question au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en demandant à ce dernier de l'étudier, compte tenu de l'état d'exécution du Plan d'action et de l'évolution de la situation dans le domaine de l'environnement, et de communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse prendre une décision sur tous les aspects de la question à sa vingt-neuvième session au plus tard.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

2995 (XXVII). Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le principe 20 tel qu'il figure au projet de préambule et de principes à inclure dans la déclaration sur l'environnement<sup>7</sup>, qui lui a été renvoyé pour examen par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

Tenant compte de ce que, dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, les Etats doivent s'efforcer, au moyen d'une coopération bilatérale et multilatérale efficace ou de mécanismes régionaux, de protéger et d'améliorer l'environnement,

1. Souligne que, dans l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources naturelles, les Etats ne doivent pas causer d'effets préjudiciables sensibles dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale;

2. Reconnait que la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, y compris la coopération aux fins de l'application des principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>8</sup>, sera réalisée de façon adéquate s'il est donné connaissance officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les Etats, dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice sensible puisse être causé à l'environnement de la zone voisine;

3. Reconnait en outre que les données techniques mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront communiquées et reçues dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, sans que cela puisse être interprété comme habilitant un Etat quelconque à retarder ou entraver des programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles des Etats sur le territoire desquels sont entrepris de tels programmes et projets.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

<sup>7</sup>Voir A/CONF. 48/4 et Rev. 1, annexe. Voir également A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2, chap. X, sect. D.

<sup>8</sup>Voir A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2, chap. I<sup>er</sup>.

2996 (XXVII). Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>9</sup>, relatifs à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement,

Tenant compte du fait que ces principes établissent les normes fondamentales en la matière.

Déclare qu'aucune résolution adoptée à la vingt-septième session de l'Assemblée générale ne peut porter atteinte aux principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

2997 (XXVII). Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'une mise en oeuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures.

Reconnaissant que la responsabilité de l'action visant à protéger et à améliorer l'environnement incombe essentiellement aux gouvernements et peut être exercée plus efficacement, en premier lieu, aux niveaux national et régional,

Reconnaissant en outre que les problèmes d'environnement de grande importance internationale relèvent de la compétence des organismes des Nations unies.

Tenant compte du fait que les programmes de coopération internationale dans le domaine de l'environnement doivent être entrepris en respectant les droits souverains des Etats et conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

Consciente des responsabilités sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de l'intérêt de la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'environnement et de l'importance du rôle des commissions économiques régionales et d'autres organisations intergouvernementales régionales.

Soulignant que les problèmes de l'environnement ouvrent à la coopération internationale un domaine nouveau et important et que la complexité et l'interdépendance de ces problèmes nécessitent la recherche de solutions nouvelles,

---

<sup>9</sup>Voir A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2, chap. I<sup>er</sup>.

Reconnaissant que les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels peuvent apporter une contribution importante à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Consciente de la nécessité d'appliquer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des procédures qui permettent d'aider efficacement les pays en voie de développement à mettre en oeuvre des politiques et des programmes relatifs à l'environnement qui soient compatibles avec leurs plans de développement et à apporter une contribution utile aux programmes internationaux relatifs à l'environnement,

Convaincue que, pour être efficace, la coopération internationale dans le domaine de l'environnement nécessite des ressources financières et techniques supplémentaires,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>10</sup>,

## I

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME  
DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Décide de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, composé de cinquante-huit membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans sur la base suivante:

- a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Treize sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

2. Décide que les principales fonctions et responsabilités du Conseil d'administration seront les suivantes:

- a) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il conviendra, des politiques orientées dans ce sens;
- b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;
- c) Recevoir et examiner les rapports périodiques du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnés au paragraphe 2 de la section II ci-dessous, sur la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;
- d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde, afin d'assurer que les

---

<sup>10</sup>A/8783 et Add. 1 et 2.

problèmes de grande portée internationale qui surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

f) Suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays;

g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement, qui fait l'objet de la section III ci-dessous;

3. Décide que le Conseil d'administration fera rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmettra à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et la relation entre les politiques et programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies et les politiques et priorités générales dans le domaine économique et social;

## II

### SECRETARIAT DE L'ENVIRONNEMENT

1. Décide que sera créé, à l'Organisation des Nations Unies, un petit secrétariat qui centralisera l'action en matière d'environnement et réalisera la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité;

2. Décide que le secrétariat de l'environnement aura à sa tête un Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui sera élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général pour un mandat de quatre ans et aura notamment les attributions suivantes:

a) Apporter un soutien organique au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) Assurer, selon les directives du Conseil d'administration, la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies, en suivre la mise en oeuvre et en évaluer l'efficacité;

c) Conseiller, s'il y a lieu et selon les directives du Conseil d'administration, les organismes intergouvernementaux des Nations Unies sur l'élaboration et l'exécution des programmes relatifs à l'environnement;

d) Assurer la coopération et la participation effectives des milieux scientifiques compétents et d'autres milieux professionnels de toutes les régions du monde;

e) Fournir, à la demande de toutes les parties intéressées, des services consultatifs pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'environnement;

f) Présenter au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande, des propositions concernant la planification à moyen terme et à long terme de programmes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement;

g) Porter à l'attention du Conseil d'administration toute question qui, à son avis, devrait être examinée par ledit Conseil;

h) Gérer, sous l'autorité et la direction du Conseil d'administration, le Fonds pour l'environnement, qui fait l'objet de la section III ci-dessous;

i) Faire rapport au Conseil d'administration sur les questions relatives à l'environnement;

j) S'acquitter de toute autre tâche que le Conseil d'administration pourrait lui confier;

3. Décide que les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration et du petit secrétariat visé au paragraphe 1 ci-dessus seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que les dépenses opérationnelles afférentes aux programmes et à leur soutien ainsi que les dépenses administratives du Fonds pour l'environnement créé en vertu de la section III ci-dessous seront à la charge du fonds;

### III

#### FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Décide que, pour assurer le financement additionnel des programmes relatifs à l'environnement, un fonds de contributions volontaires sera constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, conformément aux procédures financières de l'Organisation des Nations Unies.

2. Décide que, pour permettre au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'acquitter de ses fonctions de direction en ce que concerne l'orientation et la coordination des activités relatives à l'environnement, le Fonds pour l'environnement financera, en tout ou en partie, le coût des initiatives nouvelles qui seront prises en matière d'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies - lesquelles comprendront en particulier les initiatives envisagées dans le Plan d'action pour l'environnement<sup>11</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les projets intégrés, et les autres activités relatives à l'environnement dont pourrait décider le Conseil d'administration - et que le Conseil d'administration suivra le résultat de ces initiatives afin de décider si leur financement doit être poursuivi;

3. Décide que le Fonds pour l'environnement sera utilisé pour financer les programmes d'intérêt général tels que les systèmes de surveillance continue, d'évaluation et de rassemblement des données aux niveaux régional et mondial et notamment, selon qu'il conviendra, les dépenses nationales de contrepartie; l'amélioration des mesures visant à sauvegarder la qualité de l'environnement; la recherche sur

<sup>11</sup>Voir A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2, chap. II.

l'environnement; l'échange et la diffusion d'informations; l'éducation du public et la formation; l'assistance aux institutions nationales, régionales et mondiales s'occupant des questions d'environnement; la promotion de la recherche sur l'environnement et les études visant à mettre au point les techniques industrielles et autres les mieux adaptées à une politique de croissance économique, dans la mesure compatible avec la sauvegarde de l'environnement, ainsi que tous autres programmes donc pourrait décider le Conseil d'administration, et décide que, dans l'exécution de ces programmes, il sera tenu dûment compte des besoins particuliers des pays en voie de développement;

4. Décide que, pour éviter des conséquences préjudiciables aux priorités de développement des pays en voie de développement, des mesures appropriées seront prises pour assurer des ressources financières supplémentaires dans des conditions compatibles avec la situation économique du pays en voie de développement bénéficiaire, et qu'à cette fin le Directeur exécutif, en coopération avec les organisations compétentes, suivra l'évolution de ce problème;

5. Décide que le Fonds pour l'environnement, conformément aux objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, répondra à la nécessité d'assurer une coordination efficace dans l'exécution des programmes internationaux relatifs à l'environnement entrepris par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations internationales;

6. Décide que, dans l'exécution des programmes qui doivent être financés par le Fonds pour l'environnement, les organisations autres que les organismes des Nations Unies, en particulier celles des pays et régions intéressés, seront également utilisées, selon qu'il conviendra, conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration, et que ces organisations seront invitées à soutenir les programmes des Nations Unies en matière d'environnement par des initiatives et des contributions supplémentaires;

7. Décide que le Conseil d'administration définira les procédures générales nécessaires pour la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement;

#### IV

#### COMITÉ DE COORDINATION POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Décide que, pour assurer la coordination la plus efficace entre les programmes des Nations Unies en matière d'environnement, sera créé, sous les auspices et dans le cadre du Comité administratif de coordination, un Comité de coordination pour l'environnement, présidé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. Décide en outre que le Comité de coordination pour l'environnement se réunira périodiquement en vue d'assurer la coopération et la coordination entre tous les organes associés à l'exécution des programmes relatifs à l'environnement, et qu'il fera rapport chaque année au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Invite les organismes des Nations Unies à adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour mettre en oeuvre des programmes concertés et coordonnés en ce qui concerne les problèmes internationaux d'environnement, compte tenu des procédures de consultation préalable en vigueur, notamment pour ce qui est des questions de programmes et de budget;

4. Invite les commissions économiques régionales et le Bureau économique et

social des Nations Unies à Beyrouth, agissant le cas échéant en collaboration avec d'autres organes régionaux compétents, à intensifier les efforts qu'ils font pour contribuer à l'exécution des programmes relatifs à l'environnement, en raison de la nécessité particulière de développer rapidement la coopération régionale dans ce domaine;

5. Invite également les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement à apporter leur appui sans réserve et leur collaboration à l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaliser une coopération et une coordination aussi étendues que possible;

6. Demande aux gouvernements de veiller à ce que des institutions nationales compétentes aient pour tâche de coordonner l'action en matière d'environnement, tant au niveau national qu'au niveau international;

7. Décide d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendra, les dispositions institutionnelles énoncées ci-dessus, en tenant compte notamment du mandat assigné par la Charte des Nations Unies au Conseil économique et social.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

A sa 2112<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section 1 de la résolution ci-dessus, a procédé à l'élection des cinquante-huit membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Les Etats suivants ont été élus: ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ISLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, KOWEÏT, LIBAN, MADAGASCAR, MALAWI, MAROC, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGERIA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

L'Assemblée générale a ensuite déterminé par tirage au sort les membres du Conseil d'administration élus pour une période de trois ans, les membres élus pour une période de deux ans et les membres élus pour une période d'un an.

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1973 sera la suivante: ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'\*\*, ARGENTINE\*, AUSTRALIE\*\*\*, AUTRICHE\*\*, BRÉSIL\*\*, BURUNDI\*\*\*, CAMEROUN\*\*, CANADA\*, CHILI\*\*\*, CHINE\*, ESPAGNE\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*\*, FRANCE\*, GABON\*, GHANA\*, GUATEMALA\*, INDE\*\*, INDONESIE\*, IRAN\*\*\*, ISLANDE\*\*, ITALIE\*\*, JAMAÏQUE\*, JAPON\*\*, JORDANIE\*\*\*, KENYA\*\*, KOWEÏT\*\*, LIBAN\*, MADAGASCAR\*\*\*, MALAWI\*\*, MAROC\*, MEXIQUE\*\*\*, NICARAGUA\*\*\*, NIGÉRIA\*\*\*, PAKISTAN\*\*\*, PANAMA\*\*\*, PAYS-BAS\*\*\*, PEROU\*\*, PHILIPPINES\*, POLOGNE\*\*\*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE\*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE\*\*\*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE\*\*\*, RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE\*\*\*, ROUMANIE\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*\*\*, SÉNÉGAL\*\*\*, SIERRA LEONE\*, SOMALIE\*\*, SOUDAN\*, SRI LANKA\*\*\*, SUÈDE\*, TCHÉCOSLOVAQUIE\*, TUNISIE\*\*, TURQUIE\*\*\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES

SOVIÉTIQUES\*\*, VENEZUELA\*\* et YOUGOSLAVIE\*.

A la même séance, conformément au paragraphe 2 de la section II de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>12</sup>, a élu M. Maurice F. STRONG Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

2998 (XXVII). Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>13</sup>,

Rappelant ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959, 1508 (XV) du 12 décembre 1960, 1676 (XVI) du 18 décembre 1961, 1917 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2036 (XX) du 7 décembre 1965, 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 et 2718 (XXV) du 15 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 1170 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Consciente des objectifs énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies visant à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, ainsi qu'aux Articles 55 et 56 de la charte,

Tenant compte du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement<sup>14</sup>,

Considérant la place importante qu'occupe l'habitation dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>15</sup>,

Rappelant en outre sa résolution 2718 (XXV), dans laquelle elle a énoncé des orientations générales et des mesures indispensables pour améliorer les établissements humains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé Mesures proposées en vue de financement de l'habitation, de la construction et de la planification<sup>16</sup>,

Prenant en considération le rapport annuel de la Banque internationale pour la

\*Mandat expirant le 31 décembre 1973.

\*\*Mandat expirant le 31 décembre 1974.

\*\*\*Mandat expirant le 31 décembre 1975.

<sup>12</sup>Voir A/8965.

<sup>13</sup>A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2.

<sup>14</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 71.II.A.18/Rev.

<sup>15</sup>Résolution 2626 (XXV).

<sup>16</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 73.IV.4.

reconstruction et le développement pour 1970<sup>17</sup>, où la Banque a notamment estimé qu'il faudrait accorder la priorité à l'habitation et aux établissements humains,

Prenant note de la déclaration de principes en matière d'urbanisation que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a faite en 1972 et où elle a réaffirmé notamment la place importante qui revient à l'habitation et aux établissements humains dans l'ensemble du développement national,

Prenant note également du fait que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement reconnaît la nécessité de créer des institutions financières nationales appropriées pour mobiliser les capitaux intérieurs en vue de financer ces activités,

Réaffirmant en particulier les recommandations 1, 15, 16 et 17 du Plan d'action pour l'environnement<sup>18</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. Recommande que tous les organismes d'aide au développement, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, attribuent aussi dans leurs activités d'aide au développement un rang élevé de priorité aux demandes d'aide en matière d'habitation et d'établissement humains émanant des gouvernements;

2. Recommande que, dans le cadre de sa politique de prêts dans ce secteur, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournisse des fonds à des clauses et conditions tenant pleinement compte de la nature et des caractéristiques uniques des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

3. Recommande que, en établissant des critères d'obtention de prêts à des clauses et conditions plus favorables, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement tienne compte, en plus des critères économiques et monétaires, de facteurs socio-économiques aussi importants que les niveaux de l'emploi, les taux de croissance urbaine, la densité de population et l'état général du patrimoine immobilier dans les pays en voie de développement;

4. Recommande en outre que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement applique en priorité, en accord avec les gouvernements demandeurs, sa politique déclarée d'accorder des prêts initiaux à des conditions avantageuses, compte tenu de la recommandation énoncée au paragraphe 3 ci-dessus, en vue d'établir des institutions et des organisations financières nationales qui puissent mobiliser des capitaux et les orienter vers des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

---

<sup>17</sup>Banque internationale pour la reconstruction et le développement - Association internationale de développement, Rapport annuel, 1970, Washington (D.C.).

<sup>18</sup>Voir A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2, chap. II.

2999 (XXVII). Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>19</sup>,

Inquiète de l'absence d'amélioration dans la situation déplorable qui règne dans le monde en matière de logement, en particulier de la pénurie critique de logements à bon marché ou répondant à des normes minimales dans les pays en voie de développement,

Sachant que l'environnement ne peut être amélioré là où règne la pauvreté, dont l'une des manifestations évidentes est la qualité déficiente des établissements humains, en particulier dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures plus énergiques et plus concrètes sur le plan international pour renforcer les programmes nationaux de planification, d'amélioration et de gestion des établissements ruraux et urbains, de façon à combler l'écart croissant entre les besoins et les disponibilités en logements et à améliorer la qualité de l'environnement des établissements humains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé Mesures proposées en vue du financement de l'habitation, de la construction et de la planification<sup>20</sup>,

Rappelant les résolutions 1170 (XLI) et 1507 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date des 5 août 1966 et 28 mai 1970, relatives à la création envisagée d'une institution internationale destinée à renforcer l'épargne nationale et les facilités de crédit dans le domaine de l'habitation.

Prenant note en particulier de la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement<sup>21</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dans laquelle il est recommandé que les gouvernements et le Secrétaire général prennent immédiatement des mesures en vue de créer un fonds international ou une institution financière qui fournisse les capitaux initiaux et l'assistance technique nécessaires pour permettre une mobilisation effective des ressources nationales pour la construction de logements et l'amélioration de l'environnement des établissements humains,

1. Approuve en principe la création d'un fonds international ou d'une institution financière répondant à l'objectif envisagé dans la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement;

2. Prie le Secrétaire général, compte tenu des opinions exprimées à ce sujet lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, d'élaborer une étude sur la création et le fonctionnement d'un tel fonds ou d'une telle institution, en y joignant ses recommandations et ses propositions, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session par l'entremise du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social;

<sup>19</sup>A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2.

<sup>20</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.IV.4.

<sup>21</sup>Voir A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2; chap. II.

3. Invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à participer à l'élaboration de l'étude mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

3000 (XXVII). Mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>22</sup>,

Consciente de la contribution efficace du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et du Comité préparatoire pour la Conférence,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement suédois pour avoir accueilli la Conférence,

Convaincue que des mesures au niveau national peuvent compléter et parfaire le Plan d'action pour l'environnement<sup>23</sup> adopté par la Conférence,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement", ainsi que l'ensemble des recommandations de la Conférence relatives au développement et à l'environnement<sup>24</sup>,

Rappelant en outre les alinéas e du paragraphe 2 et d du paragraphe 5 de la résolution 1 (I) de la Conférence, en date du 15 juin 1972<sup>25</sup>, sur les dispositions institutionnelles et financières,

Tenant compte de la résolution 1718 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972,

1. Souligne l'importance des mesures prises au niveau national pour protéger et améliorer l'environnement;

2. Demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>26</sup> d'étudier à sa première session les moyens de promouvoir des programmes régionaux efficaces dans le domaine de l'environnement;

3. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller, lorsqu'il formulera des programmes dans ce domaine, à ce que l'application desdits programmes soit compatible avec:

a) Les mesures de politique générale et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le

<sup>22</sup>A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2.

<sup>23</sup>Ibid., chap. II.

<sup>24</sup>Ibid., chap. II, sect. B.

<sup>25</sup>Ibid., chap. III. Les alinéas e du paragraphe 2 et d du paragraphe 5 sont incorporés sans changement dans la résolution 2997 (XXVII) [voir sect. I, par. 2, e et sect. II, par. 2, d, de ladite résolution].

<sup>26</sup>Voir résolution 2997 (XXVII), sect. I.

développement<sup>27</sup> concernant la science et la technique;

b) Les mesures de politique générale et les objectifs que doit recommander le Comité de la science et de la technique au service du développement après examen du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement<sup>28</sup>;

4. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de l'examen et de l'évaluation de maintenir cette question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa ving-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises à propos du paragraphe 3 ci-dessus.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

3001 (XXVII). Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a formulé des recommandations concernant les orientations générales et les mesures nécessaires pour améliorer les établissements humains,

Notant l'urgence des problèmes que posent actuellement et que poseront à l'avenir les établissements humains dans le monde entier,

Tenant compte du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement<sup>29</sup>,

Considérant le rôle important attribué au logement dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>30</sup>,

Reconnaissant que des efforts internationaux sont nécessaires pour mettre au point un plus grand nombre de solutions nouvelles à ces problèmes, en particulier dans le pays en voie de développement.

Désireuse de maintenir l'élan donné par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement dans ce domaine au moyen d'une conférence-exposition sur les établissements humains, dont les préparatifs devraient amener à passer en revue les politiques et les programmes appliqués sur les plans national et international en matière d'établissements humains et devraient conduire à sélectionner et à appuyer une série de projets de démonstration sur les établissements humains organisés sous les auspices des pays intéressés et de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>27</sup>Résolution 2626 (XXV).

<sup>28</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 71.II.A.18/Rev.

<sup>29</sup>Ibid.

<sup>30</sup>Résolution 2626 (XXV).

Tenant compte de la recommandation 2.2 du Plan d'action pour l'environnement<sup>31</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. Décide de tenir une Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains;

2. Accepte l'offre du Gouvernement canadien d'accueillir la Conférence-Exposition en 1975;

3. Prie le Secrétaire général de préparer et de présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>32</sup>, lors de sa première session, un rapport contenant un plan en vue de la Conférence-Exposition ainsi qu'une estimation des dépenses qu'elle entraînera.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

3002 (XXVII). Développement et environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

Considérant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relative aux dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant note de l'ensemble des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatives au développement et à l'environnement<sup>33</sup>,

Réaffirmant qu'il importe d'atteindre les objectifs et d'appliquer les mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>34</sup> et qu'il est nécessaire de prévoir des ressources adéquates à cet effet,

Consciente de ce que les fonds dont pourra disposer la communauté internationale pour la recherche et l'action en vue de protéger et d'améliorer l'environnement tendront à être insuffisants par rapport aux besoins,

1. Souligne que, en ce qui concerne la réalisation et le financement des objectifs définis aux paragraphes 2 et 3 de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, les mesures et les programmes en matière d'environnement pouvant également constituer des éléments indispensables du processus d'accélération du développement économique des pays en voie de développement devraient bénéficier d'une attention spéciale lorsque le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement formulera des programmes et des priorités;

<sup>31</sup>Voir A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2, chap. II.

<sup>32</sup>Voir résolution 2997 (XXVII), sec. I.

<sup>33</sup>Voir A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2, chap. II, sect. B.

<sup>34</sup>Résolution 2626 (XXV).

2. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lorsqu'il formulera des programmes relatifs à l'environnement, de veiller, conformément aux principes énoncés dans la résolution 2849 (XXVI) de l'Assemblée générale, à ce que ces programmes soient compatibles avec les objectifs et les mesures de politique générale des stratégies mondiales et des directives sectorielles pour le développement économique des pays en voie de développement, tels qu'ils ont été définis par l'Organisation des Nations Unies;

3. Demande au Conseil économique et social de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 3 de la section 1 de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, de façon à favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à éviter toutes conséquences qui puissent être préjudiciables aux priorités de développement des pays en voie de développement établies dans la Stratégie internationale du développement ou fausser ces priorités;

4. Recommande que l'on respecte le principe selon lequel les ressources consacrées aux programmes relatifs à l'environnement, tant dans le cadre des organismes des Nations Unies qu'en dehors, s'ajoutent au volume actuel et à la croissance projetée des ressources envisagées dans la Stratégie internationale du développement, afin d'être affectées à des programmes directement liés à l'aide au développement;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport donnant une vue d'ensemble, dans le cadre des organismes des Nations Unies, de la répartition et des types de croissance des ressources et des programmes dans divers domaines, y compris les fonds spéciaux, afin de permettre d'évaluer leur conformité avec les politiques et les priorités générales de développement fixées par les décisions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

3003 (XXVII). Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale

Rappelant la recommandation 38 du Plan d'action pour l'environnement<sup>35</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

Rappelant également que l'un des principaux objectifs de la Conférence était d'appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance et l'urgence des problèmes de l'environnement,

Reconnaissant qu'une coopération internationale efficace dans le domaine de l'environnement devrait être solidement assise sur des mesures prises à l'échelon national,

<sup>35</sup>Voir A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2, chap. II.

Sa félicite de l'initiative prise par le Gouvernement iranien de réserver une zone constituant un écosystème d'importance mondiale, dont il assurera la tutelle avec une organisation internationale, et de créer un prix annuel pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement, qui sera décerné par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

3004 (XXVII). Emplacement du secrétariat de l'environnement<sup>36</sup>

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2657 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2850 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Notant avec satisfaction la rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>37</sup>, en particulier la recommandation concernant la création du secrétariat de l'environnement,

Notant également le rapport du Secrétaire général sur l'emplacement du future secrétariat de l'environnement<sup>38</sup>,

Considérant que le Siège de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées sont tous situés dans des Etats développés d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale,

Convaincue que si l'on veut recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, conformément au Préambule de la Charte des Nations Unies, il faut choisir l'emplacement des activités et du siège ou du secrétariat des organismes des Nations Unies compte tenu, notamment, d'une répartition géographique équitable de ces activités, sièges ou secrétariats,

1. Décide d'établir le secrétariat de l'environnement dans un pays en voie de développement;
2. Décide en outre d'établir le secrétariat de l'environnement à Nairobi (Kenya).

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

<sup>36</sup>Voir résolution 2997 (XXVII), sect. II.

<sup>37</sup>A/CONF. 48/14 et Corr. 1 et 2.

<sup>38</sup>A/8783/Add. 1 et Add. 2.

**TEXTES  
PORTANT AUTORISATION  
DES TRAVAUX,  
1973**

Décisions du Conseil d'Administration (Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa première session, 12-22 juin 1973; Assemblée Générale des Nations Unies, documents officiels, vingt-huitième session, supplément no. 25 (A/9025)) . . . . .	59
Résolution adoptée par le Conseil Economique et Social (Documents officiels, cinquante-cinquième session, 6 juillet-10 août 1973 (E/5400)) . . . . .	87
Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale (Assemblée Générale, vingt-huitième session, 18 septembre-18 décembre 1973, documents officiels, supplément no. 30 (A/9030)) . . . . .	89

## DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## TABLE DES MATIERES

	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
Décision 1 (I)	Plan d'action pour l'environnement: programme et priorité [point 6 de l'ordre du jour] .....	22 juin 1973	61
	Rapport du Comité de coordination pour l'environnement [point 8 de l'ordre du jour] .....	22 juin 1973	
Décision 2 (I)	Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement [point 7 a) de l'ordre du jour] .....	22 juin 1973	73
Décision 3 (I)	Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974 [point 7 b) de l'ordre du jour] .....	22 juin 1973	79
Décision 4 (I)	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains [point 9 de l'ordre du jour] .....	21 juin 1973	81
	<u>Autre décisions</u>		
	Règlement intérieur [point 4 de l'ordre du jour] .....	12 juin 1973	83
	Autre questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session [point 10 de l'ordre du jour] .....	19 juin 1973	84

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
Autre décisions ( <u>suite</u> )			
	Organisation des travaux des sessions futures du Conseil d'administration [point 11 de l'ordre du jour] .....	21 juin 1973	84
	Ordre du jour provisoire, date et lieu de la deuxième session du Conseil d'administration [point 12 de l'ordre du jour] .....	22 juin 1973	85

Décisions prises à sa première session par le Conseil d'administration  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement

1 (I) Plan d'action pour l'environnement : programme et priorités  
/point 6 de l'ordre du jour/

Rapport du Comité de coordination pour l'environnement  
/point 8 de l'ordre du jour/

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif intitulé "Plan d'action pour l'environnement : élaboration du programme et priorités" a/, le rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur sa première session b/ et la déclaration de principe faite par le Directeur exécutif à la séance d'ouverture de la première session du Conseil d'administration c/,

Tenant compte des vues exprimées par ses membres, et sur la base de son examen des rapports susmentionnés,

I. OBJECTIFS GENERAUX

1. Réaffirme que, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 et au Plan d'action approuvé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a pour objectifs généraux :

- a) D'améliorer grâce à l'étude interdisciplinaire des systèmes écologiques naturels et artificiels, les connaissances permettant de gérer d'une manière intégrée et rationnelle les ressources de la biosphère et de préserver le bien-être des hommes et les systèmes écologiques;
- b) D'encourager et d'appuyer une conception intégrée de la planification et de la gestion du développement, notamment en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles, de manière à tenir compte des incidences écologiques pour obtenir le maximum d'avantages sur les plans social et économique et du point de vue de l'environnement;
- c) D'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à résoudre leurs problèmes d'environnement, et d'aider à mobiliser des concours supplémentaires pour financer les activités nécessaires d'assistance technique, d'éducation et de formation, ainsi que le libre courant de l'information et l'échange de données d'expérience, en vue d'encourager l'entière participation des pays en développement à l'action nationale et internationale menée pour préserver et améliorer l'environnement;

a/ UNEP/GC/5.

b/ UNEP/GC/7.

c/ UNEP/GC/L.10.

## II. OBJECTIFS PARTICULIERS

2. Prend note des objectifs détaillés ci-après, qui doivent servir à orienter l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement mais qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi et dont la liste n'est pas exhaustive :

- a) Prévoir et prévenir les menaces que constitue pour la santé et le bien-être de l'homme la contamination des aliments, de l'air ou de l'eau;
- b) Déceler et prévenir les menaces graves de pollution des océans en tenant sous surveillance les sources de pollution, tant maritimes que terrestres, et assurer la vitalité permanente des populations marines;
- c) Améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine afin que tous puissent avoir accès à une eau dont la qualité soit compatible avec les exigences de la santé;
- d) Aider les gouvernements à améliorer la qualité de la vie dans les établissements humains ruraux et urbains;
- e) Empêcher la perte de sols productifs par suite d'une érosion, de salinisation ou de contamination; empêcher les zones désertiques de s'étendre et restaurer la fertilité des sols arides;
- f) Aider les gouvernements à gérer les ressources sylvicoles de manière à pouvoir satisfaire les besoins présents et futurs;
- g) Prévoir les catastrophes naturelles et aider les gouvernements à en atténuer les conséquences;
- h) Aider les gouvernements à prévoir et à prévenir les effets nocifs de modifications climatiques et météorologiques imputables à l'homme;
- i) Encourager et appuyer l'exploitation de sources et la mise au point d'utilisations capables de fournir les quantités d'énergie nécessaires aux besoins du développement économique et social, tout en réduisant au minimum les effets délétères sur l'environnement;
- j) Contribuer à empêcher que les mesures relatives à l'environnement prises par les pays industrialisés aient des effets négatifs sur le commerce international, en particulier sur les intérêts économiques, commerciaux ou autres des pays en développement, et aider ces derniers à exploiter au maximum les possibilités qui peuvent s'offrir à eux grâce aux modifications des avantages relatifs découlant du souci de l'environnement;
- k) Préserver les espèces végétales et animales menacées, en particulier celles qui ont une importance pour la vie et le bien-être de l'homme;

- l) Aider les gouvernements à identifier et à préserver les zones naturelles et culturelles qui ont de l'importance pour leur pays et qui font partie du patrimoine naturel et culturel de l'humanité;
- m) Aider les gouvernements à tenir compte, dans la planification du développement, de la corrélation entre l'accroissement, la densité et la répartition de la population, les ressources disponibles et les effets sur l'environnement;
- n) Aider les gouvernements à faire prendre conscience au public des problèmes de l'environnement, en l'instruisant et en l'informant mieux de ces problèmes, et à faciliter la participation et le soutien de ce public à l'action entreprise en faveur de l'environnement;

### III. PROGRAMME D'ACTION PRIORITAIRE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

3. Note que la qualité de la vie doit être la préoccupation primordiale de ce programme et qu'il faut par conséquent donner la priorité absolue, dans le programme d'ensemble, à l'amélioration de l'habitat urbain intégral et à l'étude des problèmes d'environnement qui ont des répercussions directes sur l'homme;

4. Décide que les principales tâches fonctionnelles du Programme sont la compréhension et l'évaluation - dont le "plan vigie" est un des instruments importants - des grands problèmes de l'environnement, les activités de gestion de l'environnement et les mesures de soutien dont les plus importantes consistent à :

- a) Fournir une assistance technique aux gouvernements pour les aider à évaluer leurs besoins en matière d'environnement, et à planifier et exécuter les mesures visant à satisfaire ces besoins;
- b) Fournir une assistance pour former le personnel qualifié nécessaire en vue de participer à l'élaboration et à l'application de mesures - notamment de techniques sans danger pour l'environnement - de protection et d'amélioration de l'environnement, en mettant particulièrement l'accent sur la planification et la gestion;
- c) Fournir une aide, financière et autre, pour renforcer les établissements nationaux et régionaux qui peuvent jouer un rôle important dans le réseau d'institutions internationales nécessaires pour exécuter les mesures décidées au titre du programme;
- d) Fournir les renseignements et les matériaux voulus pour étayer les programmes nationaux d'information et d'éducation du public dans le domaine de l'environnement, et concourir à l'action menée par les gouvernements ou par les organisations non gouvernementales pour accroître le volume de l'information sur l'environnement se rapportant au développement;

Tenant compte de la nécessité :

- a) D'améliorer la santé et le bien-être de l'homme;
- b) De conserver et d'enrichir les ressources productives qui assurent la vie sur la planète;
- c) De comprendre l'effet de l'action de l'homme sur les autres éléments de la biosphère et vice versa;
- d) D'assurer une intégration plus effective des préoccupations touchant le développement et l'environnement;
- e) De prendre tout particulièrement en considération les activités spécialement utiles aux pays en voie de développement;

5. Considère que les critères administratifs qui doivent régir le choix par le Directeur exécutif des domaines d'action prioritaires sont :

- a) L'importance universelle d'un problème;
- b) L'urgence d'un problème;
- c) La prise en considération de l'action déjà entreprise dans le cadre et en dehors des organismes des Nations Unies;
- d) La possibilité de jouer un rôle appréciable avec les ressources disponibles;
- e) La possibilité d'améliorer la coopération internationale en matière d'environnement;

6. Décide que le Directeur exécutif doit engager une action dans les domaines indiqués ci-après;

7. Fait observer que les domaines dans lesquels le programme interviendra sont énumérés ci-après par ordre de priorité, suivant leur lien direct et immédiat avec la condition matérielle de l'homme et les problèmes de l'environnement;

8. Fait observer en outre que la liste des tâches définies dans chaque domaine n'est ni complète, ni établie suivant un ordre strict de priorité et que l'action engagée dans un domaine n'exclut pas que soit engagée une action dans des domaines énumérés plus loin ou que soient élaborés des programmes adaptés aux besoins de chaque région;

9. Prie le Directeur exécutif d'établir, eu égard aux moyens et ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des propositions concrètes d'activités programmées, en indiquant les possibilités de mise en oeuvre immédiate, les modalités d'exécution et les coûts, afin que le Conseil puisse les examiner à sa deuxième session;

10. Demande au Directeur exécutif de prêter une attention particulière, dans les domaines d'action prioritaires, aux aspects précis dont le Conseil a souligné l'importance au cours de ses débats;

11. Reconnaît qu'il y a corrélation entre le paragraphe 12 c) ci-dessous et les autres domaines d'action prioritaires, et prie le Directeur exécutif d'intégrer immédiatement la question sur laquelle il porte aux autres domaines d'action et de mettre au point des programmes d'action le concernant spécialement;

12. Prie en outre le Directeur exécutif d'exécuter les tâches ci-après :

a) Etablissements humains, santé, habitat et bien-être

- i) Etablir, pour la deuxième session du Conseil d'administration, le rapport sur la création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains que l'Assemblée générale a demandé par sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972;
- ii) Prendre note de la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 et s'intéresser aux conclusions découlant de ladite résolution et faire rapport en conséquence au Conseil d'administration;
- iii) Encourager et appuyer l'exécution de programmes visant à améliorer la santé de l'homme et à faire disparaître les maladies endémiques dues aux conditions de l'environnement, notamment à l'état de sous-développement;
- iv) Prévoir et prévenir les menaces que fait peser sur la santé humaine et le bien-être la contamination des aliments, de l'air ou de l'eau, et coopérer avec les organisations compétentes en vue de définir les critères applicables aux polluants concernés;
- v) Susciter, encourager et appuyer la mise au point de techniques nouvelles, peu coûteuses et susceptibles de large application, d'évacuation des déchets et de traitement des eaux, en particulier dans les régions tropicales;
- vi) Aider les pays en développement, en coopération avec les organisations appropriées, à mettre au point et utiliser des méthodes peu onéreuses pour résoudre les problèmes d'environnement liés à leurs besoins de logements. Il faut mettre l'accent en particulier sur l'utilisation de mesures faisant appel principalement à la main-d'oeuvre et de méthodes permettant d'employer des matériaux locaux;
- vii) Encourager l'étude des problèmes particuliers que posent les établissements de caractère transitoire, notamment les facteurs sociaux et économiques de l'exode rural;

- viii) Concourir à l'aménagement de systèmes satisfaisants d'alimentation en eau potable dans les établissements urbains et ruraux;
- ix) Veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des aspects écologiques de la densité de population;

b) Terres, eaux et déserts

- i) Entreprendre, pour aider les pays à limiter les pertes de sols productifs qu'entraînent l'érosion, la salinisation, la désertification et la latérisation, et à bonifier des terres, un programme concerté, qui soit cohérent du point de vue écologique et où l'on insisterait notamment sur la nécessité d'arrêter l'extension des zones désertiques;
- ii) Aider les pays à évaluer la dégradation des sols par l'extraction minière et à prévenir cette dégradation ou y remédier;
- iii) Aider les pays à prévenir les pertes de sols productifs dues à la pollution et à réduire la pollution actuelle des sols;
- iv) Appuyer et encourager la recherche concertée visant à mettre en valeur, gérer et conserver les systèmes écologiques, en particulier les terres arides et les forêts tropicales, et veiller en particulier à soutenir l'action menée par les gouvernements dans le cadre de leurs programmes nationaux et régionaux;
- v) Appuyer, encourager et engager des initiatives nationales et internationales relatives à la prévision efficace des sécheresses, et aider les pays à atténuer les conséquences de la sécheresse;
- vi) Aider les pays à prévenir la pollution des eaux ou à y remédier, et mettre au point des méthodes sûres de recyclage des déchets;
- vii) Aider à mettre en valeur les ressources en eau pour répondre aux besoins présents et futurs d'eau de bonne qualité;
- viii) Appuyer et encourager les efforts nationaux et internationaux visant à évaluer les effets exercés sur l'homme et sur les systèmes écologiques par les substances chimiques utilisées en agriculture, et à prévenir les effets pernicieux de ces substances;
- ix) Analyser l'évolution du reboisement et du déboisement;

c) Education, formation, assistance et information

- i) Appuyer et encourager la mise au point de systèmes efficaces de collecte, d'analyse et de diffusion des informations sur les problèmes écologiques publiées dans les ouvrages scientifiques, techniques et juridiques et par les instituts de recherche, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement;

- ii) Appuyer et encourager la formation d'experts dans les divers domaines de l'environnement, en particulier dans les pays en développement, pour contribuer à accroître les connaissances des pays dans ce domaine,
  - iii) Encourager l'enseignement et l'information sur l'environnement, à tous les niveaux, afin de faire mieux connaître et comprendre aux masses les questions d'environnement;
  - iv) Appuyer et encourager la constitution dans les pays en développement d'une capacité de recherche en matière d'environnement;
  - v) Continuer d'étendre et d'accroître la capacité du système de référence international, en veillant particulièrement à ce que les pays en développement puissent avoir accès à lui gratuitement, au moment voulu et selon les besoins;
  - vi) Encourager et appuyer l'organisation de journées d'étude, séminaires et colloques nationaux, régionaux et internationaux consacrés à l'examen des techniques d'éducation et de recherche dans le domaine de l'environnement;
- d) Commerce, économie, technologie et transfert des techniques
- i) Contribuer à empêcher que les mesures relatives à l'environnement adoptées par les gouvernements ne créent inutilement des obstacles non tarifaires au commerce qui désavantageraient particulièrement les pays en voie de développement, aider ces derniers à exploiter au maximum les possibilités et à évaluer les risques que pourraient créer pour eux des modifications des avantages relatifs découlant du souci de l'environnement, et examiner les moyens de compenser l'évolution négative des échanges commerciaux qui pourrait résulter des mesures prises par les pays développés en matière d'environnement;
  - ii) Déterminer s'il est possible de créer et, le cas échéant, créer un système mondial pour donner une "alerte avancée" aux pays qui risquent d'être pénalisés dans leurs échanges commerciaux du fait des mesures prévues par d'autres pays dans le domaine de l'environnement, ou dans lesquels la santé de la population peut être menacée par l'exportation de substances dangereuses pour l'environnement;
  - iii) Etudier l'influence que les facteurs d'environnement ont ou peuvent avoir sur la localisation des industries nouvelles, ainsi que les risques et les possibilités que cela peut comporter, en particulier pour les pays en voie de développement;
  - iv) Examiner les utilisations optimales susceptibles d'être données à des produits naturels tels que les fibres, le caoutchouc et les produits forestiers, recommander des mesures pour une action au niveau national et au niveau international, en collaboration, selon les besoins, avec d'autres organismes internationaux, et examiner jusqu'à quel point les problèmes de pollution pourraient être atténués par une réduction des niveaux actuels de production et du taux de croissance futur de la production de produits synthétiques et de produits de remplacement, que les pays en voie de développement pourraient fournir sous leur forme naturelle;

- v) Prendre, en collaboration avec d'autres organismes appropriés, des mesures pour encourager les pays développés à fournir une assistance financière plus importante aux pays en voie de développement afin de couvrir les dépenses supplémentaires que ces pays auront à supporter pour adopter des techniques acceptables du point de vue de l'environnement;
- vi) Aider, le cas échéant, les pays à élaborer des directives concernant l'évaluation des projets et qui tiendraient compte des aspects intéressant l'environnement;
- vii) Encourager les échanges d'information et la coopération dans le domaine des techniques qui produisent peu ou pas de déchets;
- viii) Encourager la formation de personnel aux méthodes qui permettent d'intégrer les considérations d'environnement dans la planification du développement, et de déterminer et d'analyser les rapports entre les coûts et les avantages économiques et sociaux de diverses solutions;
- ix) Encourager la réalisation d'études détaillées visant à prévenir les conséquences négatives que pourrait avoir le transfert international des techniques en particulier des pays développés aux pays en voie de développement, et évaluer l'efficacité des mesures de sauvegarde qui pourraient être élaborées;

e) Océans

- i) Procéder à une évaluation objective des problèmes intéressant le milieu marin et ses ressources biologiques dans certaines masses d'eau;
- ii) Faire une étude des activités des organisations internationales et régionales qui s'occupent de la conservation et de la gestion des ressources biologiques des océans;
- iii) Aider les pays à identifier et à neutraliser les sources terrestres de pollution, en particulier quand les polluants qu'elles émettent sont acheminés vers les océans par les cours d'eau;
- iv) Encourager la conclusion d'accords internationaux et régionaux en vue de lutter contre toutes les formes de pollution du milieu marin, et en particulier d'accords relatifs à certaines masses d'eau;
- v) Prier instamment l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'établir une date limite pour l'interdiction complète des rejets délibérés d'hydrocarbures dans la mer, et d'élaborer des mesures tendant à minimiser la probabilité de rejets accidentels;
- vi) Elaborer un programme de surveillance continue de la pollution des mers et de ses effets sur les écosystèmes marins, en accordant une attention particulière aux problèmes spéciaux de certaines masses d'eau, notamment de certaines mers semi-fermées, si les nations intéressées y consentent;
- vii) Prier instamment la Commission internationale baleinière de proclamer un moratoire de 10 ans sur la chasse commerciale de la baleine;

f) Conservation de la nature, de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques

- i) Encourager la protection et la conservation des espèces végétales et animales, en particulier des espèces rares ou menacées;

- ii) Appuyer les enquêtes écologiques sur les relations entre les activités de l'homme et les processus des écosystèmes;
- iii) Encourager l'identification et la préservation de sites naturels uniques et d'échantillons particulièrement représentatifs d'écosystèmes naturels;
- iv) Entreprendre la préparation d'un répertoire complet des espèces et variétés menacées de plantes de culture, de poissons, d'animaux domestiques et de micro-organismes, et collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'exécution de ses programmes de conservation des ressources génétiques;
- v) Appuyer les institutions régionales et nationales dans les pays en voie de développement afin de recueillir, d'évaluer et de préserver des réserves génétiques d'espèces végétales et animales et de maintenir ainsi la diversité des ressources génétiques dans l'intérêt des générations futures;
- vi) Encourager la création, à titre purement volontaire, d'un répertoire des cours d'eau propres;

#### g) Energie

Rassembler des renseignements détaillés sur la crise mondiale de l'énergie qui est un problème très complexe et qui a de nombreuses ramifications imprévues en vue de les présenter au Conseil d'administration à sa prochaine session;

13. Invite le Directeur exécutif à rassembler des renseignements sur les autres secteurs du plan d'action et à déterminer les possibilités d'action qui existent, de manière à pouvoir ensuite formuler des programmes concrets dans ces secteurs;

14. Prie en outre le Directeur exécutif, lorsqu'il élaborera des programmes relatifs à l'environnement, de veiller à ce qu'ils soient compatibles avec la Stratégie internationale du développement et avec le Plan mondial d'action pour l'application de la science et de la technique au développement, et l'invite à rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des mesures prises à cet égard afin que le Conseil puisse faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 de la résolution 3000 (XXVII) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1972;

#### IV. FUTUR PLAN D'ACTION DU PNUÉ

15. Prend note de l'intention du Directeur exécutif de mettre en route, dans les domaines suivants, les travaux préliminaires qui pourront conduire à des propositions précises que le Conseil d'administration examinerait ultérieurement :

- a) Question des "limites extrêmes" aux changements que l'activité de l'homme peut apporter à certains éléments de la biosphère;
- b) Exploitation bénéfique des techniques permettant de modifier les climats et les conditions atmosphériques;
- c) Problèmes d'environnement particuliers à certaines industries;
- d) "Développement écologique" en vue d'appuyer les efforts que devront faire les populations vivant dans des villages et autres établissements ruraux pour mieux comprendre l'intérêt des ressources naturelles de base et des capacités humaines existant dans le milieu où elles vivent, et pour en tirer un meilleur parti aux fins de leur propre développement;

- e) Arrangements permettant aux Etats membres de parvenir à des accords sur des normes et des lois, et autres moyens permettant d'assurer qu'ils prennent conscience des limites de sécurité des processus naturels se déroulant dans la biosphère et qu'ils soient avertis des risques qui les menacent;

#### V. PLANIFICATION ET EXECUTION DES PROGRAMMES

16. Invite les Etats membres à communiquer au Directeur exécutif des renseignements sur les activités qu'ils entreprennent au niveau national dans le domaine de l'environnement et qui se rapportent au programme;

17. Invite en outre les gouvernements à participer activement aux consultations que le Directeur exécutif engagera en vue d'élaborer le programme;

18. Invite les organismes des Nations Unies à fournir régulièrement au Directeur exécutif des renseignements sur les activités qu'ils exécutent ou envisagent d'exécuter dans le domaine de l'environnement, de façon qu'il puisse utiliser ces renseignements pour planifier le programme, afin d'éviter les chevauchements d'activités et de favoriser la coopération;

19. Prie le Directeur exécutif de tenir le Conseil d'administration au courant de toutes les activités menées à l'intérieur ou à l'extérieur du système des Nations Unies et qui se rapportent au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

20. Accueille avec satisfaction les consultations qui ont lieu dans un esprit de coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes des Nations Unies, et félicite le Comité de coordination pour l'environnement de la contribution positive qu'il a apportée, dès le début, aux travaux du Conseil d'administration;

21. Accueille favorablement les dispositions prises par le Directeur exécutif pour faciliter la participation au programme à l'échelon régional;

22. Estime qu'au moment de définir les problèmes et d'appliquer les mesures relatives à l'environnement, il conviendra de prendre dûment en considération les conditions géographiques, régionales et nationales et qu'en outre, dans les régions qui présentent un intérêt géographique pour plusieurs pays, la coopération bilatérale ou multilatérale entre les pays pourrait, au besoin, être appuyée par le Programme; en envisageant cet appui, il y a lieu de tenir pleinement compte des activités des organisations régionales et sous-régionales;

23. Prie le Directeur exécutif, tout en utilisant le plus possible les ressources du système des Nations Unies pour atteindre les objectifs du programme, d'avoir recours aux organisations appropriées qui n'en font pas partie, qu'elles soient nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, dans le monde entier, conformément à la résolution 2997 de l'Assemblée générale;

#### VI. MOYENS D'AIDER LES GOUVERNEMENTS A REpondre A LEURS PREOCCUPATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

24. Autorise le Directeur exécutif à mettre sans tarder à exécution ses propositions concernant l'appui aux mesures prises dans le domaine de l'environnement par les divers pays, en particulier les pays en voie de développement, en leur fournissant une assistance technique, en aidant à organiser des programmes de formation, en facilitant

la mise en place de moyens institutionnels, en mobilisant des ressources financières additionnelles et en encourageant et appuyant la mise au point et la plus large diffusion possible de techniques nouvelles sans danger pour l'environnement;

## VII. PLAN VIGIE

### 1) Surveillance continue

25. Invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les milieux scientifiques internationaux à participer aux préparatifs visant à mettre rapidement en train les activités de surveillance continue prévues dans le Plan Vigie;

26. Décide qu'il faudra d'abord mettre au point un système de surveillance continue des polluants qui peuvent influencer sur le temps et le climat, et des substances persistantes et largement répandues qui peuvent s'accumuler dans les organismes vivants et circuler dans les systèmes écologiques, notamment par des voies qui aboutissent à l'homme, et que pour évaluer l'effet des niveaux de pollution sur la santé de l'homme, il faudrait élaborer et faire accepter à l'échelle internationale des "normes de protection minimum";

27. Reconnaît que la surveillance continue doit non seulement porter sur les polluants chimiques mais aussi tendre à identifier, par tous les moyens appropriés, les problèmes d'environnement qui influent sur le processus du développement, par exemple les maladies transmises par vecteurs.

28. Prie le Directeur exécutif à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une réunion technique intergouvernementale en 1974 pour aider à identifier les polluants d'importance internationale, et pour définir les buts, les principes généraux et les normes communes de mesure à appliquer pour surveiller ces polluants, et à élaborer des programmes de surveillance continue qui seront soumis au Conseil d'administration;

29. Prend note avec satisfaction de l'invitation du Gouvernement du Kenya d'accueillir cette réunion à Nairobi;

### 2) Système international de référence

30. Autorise le Directeur exécutif à mettre en chantier la phase expérimentale du Système de référence international en faisant appel aux compétences techniques des pays développés et des pays en voie de développement ainsi que des organisations internationales intéressées, et lui demande de rendre compte des premiers résultats au Conseil d'administration à sa deuxième session, afin que le Conseil puisse examiner encore cette question avant de prendre une décision définitive;

## VIII. CONVENTIONS INTERNATIONALES

31. Autorise le Directeur exécutif à fournir des services de secrétariat pour assurer l'application de la Convention sur le commerce international d'espèces menacées de la faune et de la flore sauvages, conformément à l'article XII de la Convention, et le prie en outre de fournir une assistance, selon qu'il conviendra, en vue de l'élaboration d'autres conventions internationales dans le domaine de l'environnement;

IX. MOYENS DE FAIRE PRENDRE CONSCIENCE AU PUBLIC  
DES PROBLEMES DE L'ENVIRONNEMENT

32. Invite les gouvernements à envisager, en tenant compte des besoins particuliers de leurs pays, de créer de nouvelles institutions et activités ou de renforcer celles qui existent pour informer le public des questions d'environnement;

33. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement soient conçues pour compléter et appuyer les programmes nationaux dans ce domaine;

34. Félicite les gouvernements et le Directeur exécutif des mesures qu'ils ont prises à l'occasion de la Journée mondiale de l'environnement, reconnaît qu'elle constitue un moyen très utile de mieux informer le public et invite tous les gouvernements à participer, à l'avenir, à la célébration de cette journée.

17ème séance,  
22 juin 1973.

2 (I) Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

/Point 7 a) de l'ordre du jour/

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Adopte les procédures générales suivantes relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

CHAPITRE PREMIER. INTRODUCTION

Le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 (dénommée ci-après "la résolution"). Les présentes procédures générales sont formulées en application des dispositions du paragraphe 7 de la section III de ladite résolution, aux termes desquelles le Conseil d'administration définira les procédures générales nécessaires pour la conduite des opérations du Fonds.

Article premier

Définitions

Aux fins des présentes procédures générales :

- a) Le mot "Fonds" désigne le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement créé par la résolution d/;
- b) L'expression "Conseil d'administration" désigne le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- c) Le mot "gouvernement" désigne le gouvernement de tout Etat qui remplit les conditions pour être membre du Conseil d'administration;
- d) L'expression "organisation coopérante" désigne l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, lorsqu'elles coopèrent au programme du Fonds ou à un projet, ou qu'elles exécutent des activités en coopération avec le Fonds au sens de la résolution;
- e) L'expression "organisation de soutien" désigne une organisation autre qu'un organisme des Nations Unies, visée au paragraphe 6 de la section III de la résolution, lorsqu'elle exécute des activités appuyées par le Fonds;
- f) Le sigle "CCQAB" désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- g) L'expression "le Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs ou ses attributions pour la question dont il s'agit;

d/ Le texte de la résolution sera annexé à la version imprimée des procédures générales.

- h) L'expression "le Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou tout fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs ou ses attributions pour la question dont il s'agit;
- i) L'expression "Programme du Fonds" désigne le programme d'utilisation des ressources du Fonds visé au paragraphe 2 g) de la section I de la résolution;
- j) L'expression "Activités du Programme du Fonds" désigne les parties constitutives du Programme du Fonds qui ont été approuvées par le Conseil d'administration en vue de l'allocation des ressources;
- k) Le mot "projet" désigne toute activité bien déterminée relevant d'une Activité du Programme du Fonds et qui, aux fins de gestion, est une opération financière unique à une fin déterminée et pour une durée limitée;
- l) L'expression "document de projet" désigne un document officiel qui traite d'un projet selon la définition de l'alinéa k) ci-dessus, et qui contient notamment les objectifs, le plan de travail et le budget de ce projet, ainsi que les données de base et les données connexes y relatives et toutes dispositions spéciales applicables à l'exécution dudit projet;
- m) L'expression "Réserve financière" désigne le compte de réserve constitué pour assurer la solvabilité et la sécurité financière du Fonds, compenser les fluctuations des rentrées de fonds et répondre à d'autres besoins analogues selon ce que le Conseil d'administration pourra en décider de temps à autre;
- n) L'expression "Réserve du Programme du Fonds" désigne la réserve, d'un montant suffisant, constituée chaque année pour parer à des situations imprévues, pour financer des projets ou des phases de projets auxquels on n'avait pas d'abord songé, et pour faire face à tous autres besoins que le Conseil d'administration pourra déterminer;
- o) Les "ressources" du Fonds sont :
- i) Les contributions volontaires annoncées ou versées par les gouvernements, et celles qui sont versées par les organisations de soutien et par des sources non gouvernementales;
  - ii) Les recettes diverses;
- p) Le mot "allocation" désigne l'autorisation donnée par le Directeur exécutif d'affecter des ressources du Fonds à une certaine fin ou à certaines fins;
- q) Le mot "engagement" désigne l'intégralité d'une obligation qui a été régulièrement contractée par le Directeur exécutif ou en son nom à l'égard des projets, dans la limite de l'allocation qui a été faite;
- r) Le mot "dépense" désigne le décaissement de fonds effectué par le Directeur exécutif pour se libérer, en totalité ou en partie, d'un engagement.

## CHAPITRE II. LES RESSOURCES DU FONDS

Article IIRessources

Les ressources financières du Fonds proviennent des contributions volontaires et d'autres sources telles qu'elles sont définies dans les Règles de gestion financière.

Article IIIAnnonces de contributions

1. Les gouvernements peuvent annoncer des contributions au Fonds à tout moment.
2. Les contributions volontaires annoncées peuvent être pour un an ou pour un certain nombre d'années. Chaque fois que c'est possible, les gouvernements annoncent leurs contributions pour un certain nombre d'années.
3. A la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général convoque une Conférence au cours de laquelle les gouvernements peuvent annoncer leurs contributions au Fonds.

Article IVGestion des ressources

Les ressources du Fonds sont obtenues, autorisées, gérées, utilisées et affectées conformément aux Règles de gestion financière.

Article VFonds d'affectation spéciale

Dans le cadre du Fonds, des fonds d'affectation spéciale peuvent être constitués par le Directeur exécutif avec l'approbation du Conseil d'administration à certaines fins compatibles avec les principes, buts et activités du Fonds. L'objet et la portée de chaque fonds d'affectation spéciale seront définis clairement. Les Règles de gestion financière sont applicables à tous les fonds d'affectation spéciale constitués en vertu du présent article.

## CHAPITRE III. APPROBATION ET EXECUTION DU PROGRAMME DU FONDS

Article VIResponsabilités du Conseil d'administration et du Directeur exécutif

1. Le Conseil d'administration donne les directives de politique générale nécessaires pour que les ressources du Fonds soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle en vue d'atteindre les objectifs du Fonds. A cette fin, des projets

peuvent être approuvés, compte tenu du montant estimatif des ressources futures et de leur répartition, aux conditions fixées par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur exécutif.

2. Le Directeur exécutif établit et soumet chaque année au Conseil d'administration le Programme du Fonds et des Activités du Programme du Fonds exposées en détail ainsi qu'un plan à moyen terme comprenant des estimations des ressources et des dépenses. Les Activités du Programme du Fonds soumises au Conseil d'administration présenteront le plus de détails possible, y compris les activités opérationnelles et des estimations des dépenses.

3. Le Conseil d'administration approuve le Programme du Fonds et exerce un contrôle effectif sur les Activités du Programme du Fonds qui le constituent, leur allouant des ressources et contrôlant leur utilisation. Dans cette tâche, il autorise l'allocation des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses entrant dans les grandes catégories ci-après :

- a) Activités du Programme du Fonds;
- b) Activités relevant de la Réserve du Programme du Fonds;
- c) Dépenses d'appui au Programme;
- d) Dépenses d'administration du Fonds.

4. Quand il approuve les Activités du Programme du Fonds le Conseil d'administration prie, s'il en décide ainsi, le Directeur exécutif de lui soumettre pour examen et approbation, sans préjudice d'activités de pré-programmation, tout ou partie des projets à exécuter dans le cadre des Activités du Programme du Fonds approuvées.

5. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, le Directeur exécutif, au nom et sous l'autorité du Conseil d'administration, approuve les projets dans les limites de l'allocation de ressources pour les Activités du Programme du Fonds, et alloue des fonds à ces projets dans le cadre du Programme du Fonds approuvé. Toutefois, le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration tout projet qui, en raison de ses incidences de politique ou de son ampleur, justifie l'examen et l'approbation du Conseil d'administration. Le Directeur exécutif soumet aussi au Conseil d'administration pour approbation tout projet qu'il estime devoir être exécuté directement par le Directeur exécutif.

6. Le Conseil d'administration est informé à chaque session de tous les projets approuvés depuis la session antérieure, et des progrès réalisés dans l'exécution des projets.

7. Outre les responsabilités que le Conseil d'administration peut lui déléguer en ce qui concerne le Programme du Fonds approuvé, le Directeur exécutif est responsable de toutes les étapes et de tous les aspects de l'exécution du Programme du Fonds et il en est comptable devant le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article VII ci-dessous.

## Article VII

### Le Directeur exécutif

1. Le Fonds est géré par le Directeur exécutif, qui reçoit du Conseil d'administration les indications sur la politique à suivre. Le Directeur exécutif a la responsabilité d'ensemble des opérations du Fonds et en particulier est directement responsable et comptable devant le Conseil d'administration de la gestion et de l'exécution du Programme du Fonds sous tous ses aspects. Il a seul compétence pour soumettre au Conseil d'administration le Programme proposé du Fonds.

2. Il est habilité à conclure, au nom du Fonds et sous l'autorité du Conseil d'administration, les arrangements, y compris les accords contractuels, compatibles avec les présentes procédures générales et avec les Règles de gestion financière, qui peuvent être nécessaires ou suffisants au bon fonctionnement et à l'efficacité du Fonds.

## Article VIII

### Elaboration des projets

1. Le Directeur exécutif élabore sur une base continue les projets nécessaires pour mener à bien les Activités du Programme du Fonds approuvées par le Conseil d'administration, dans la limite des ressources du Fonds et en tenant dûment compte des besoins particuliers des pays en voie de développement.

2. Les objectifs d'un projet sont définis par le Directeur exécutif et indiqués dans le document de ce projet, ainsi que l'action consécutive qui doit être entreprise après l'achèvement du projet. Un projet peut, dans certains cas, avoir pour objectif d'établir les bases d'une telle action consécutive.

3. Le Directeur exécutif précise dans le document de projet toutes les ressources financières, techniques, administratives et autres nécessaires pour mener à bien le projet.

4. Les dispositions prévues pour l'exécution des projets doivent être conformes aux directives générales approuvées par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur exécutif.

5. Les détails des dispositions prévues pour l'exécution de chaque projet, y compris un projet de budget donnant les incidences financières du projet dans son intégralité, doit être indiqué dans le document de projet.

6. Outre les consultations normales qu'il a avec les gouvernements, le Directeur exécutif a des consultations périodiques avec le Comité de coordination pour l'environnement, en particulier sur des questions se rapportant au présent article.

## Article IX

### Choix des organisations coopérantes et des organisations de soutien

Le Directeur exécutif désigne les organisations coopérantes et les organisations de soutien dont le concours est nécessaire à l'exécution d'un projet, en tenant compte particulièrement des moyens dont disposent les organismes des Nations Unies.

Article XOrganes responsables de la fourniture des ressources

Le document de projet indique les gouvernements, les organisations coopérantes et les organisations de soutien qui se sont engagés à fournir les ressources visées au paragraphe 3 de l'article VIII ci-dessus, ainsi que leur rôle dans l'exécution du projet.

Article XIExécution des projets

1. Quand c'est nécessaire pour assurer au Programme du Fonds le maximum d'efficacité ou pour augmenter sa capacité, et compte dûment tenu du facteur coût et de la nécessité d'exploiter efficacement la capacité des organismes des Nations Unies, il peut être fait usage selon qu'il convient, en donnant due considération au principe d'une répartition géographique équitable, des services pertinents (experts, matériel, fournitures, services et moyens de formation notamment) susceptibles d'être obtenus auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales dans les pays ou des projets sont exécutés. Dans le choix de ces services, la préférence sera donnée, compte dûment tenu de la nécessité de garantir une utilisation efficace du Fonds, aux services d'experts et d'autres personnels, au matériel, aux fournitures, aux moyens de formation et autres services disponibles dans les pays en voie de développement.

2. Le Directeur exécutif est autorisé à faire exécuter les projets, sous réserve, dans chaque cas, de l'approbation du Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article VI ci-dessus.

Article XIICapacité du Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en oeuvre la résolution

1. Le Fonds est utilisé de telle manière que le Programme des Nations Unies pour l'environnement acquière et conserve la capacité nécessaire pour donner la suite voulue à la Résolution et aux décisions du Conseil d'administration.

Article XIIIMoyens fournis par les organisations

Pour les services à fournir en plus de ceux de son personnel, le Directeur exécutif fait appel, selon qu'il convient, aux moyens de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XIVRapports

Le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux, conformément à sa responsabilité s'agissant de l'exécution du Programme du Fonds sous tous ses aspects et en mettant l'accent sur le concept d'exposé des réalisations.

17ème séance,  
22 juin 1973.

3 (I) Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974  
/Point 7 b) de l'ordre du jour/

## A

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Décide d'approuver pour 1973, et d'approuver à titre provisoire pour 1974, les propositions du Secrétaire exécutif relatives à la Réserve financière, à la Réserve du Programme du Fonds, aux dépenses d'appui du Programme et aux dépenses d'administration du Fonds présentées dans le document UNEP/GC/8 (par. 9, 16, 17 et 22 respectivement), en notant que le Directeur exécutif a déclaré qu'il entendait s'efforcer de réaliser, sur les budgets, des économies correspondant aux montants recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 22 du document UNEP/GC/L.9 étant entendu que le Directeur exécutif rendra dûment compte au Conseil d'administration, à sa deuxième session, du résultat des efforts qu'il aura faits dans ce sens, et étant entendu aussi que les crédits pour 1974 seront réexaminés par le Conseil d'administration à sa deuxième session, sur la base de propositions et d'estimations révisées et accompagnées d'exposés des motifs détaillés.

## B

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

1. Décide de répartir les ressources disponibles jusqu'à sa deuxième session par activités du Programme du Fonds conformément au tableau ci-dessous;

2. Prie le Directeur exécutif d'entreprendre les activités de programmation et de préprogrammation voulues, en utilisant le Fonds conformément à la répartition appliquée aux rubriques dudit tableau et décrite avec plus de précisions dans la décision 1 (I) ci-dessus;

3. Autorise le Directeur exécutif à aménager la répartition des fonds entre les rubriques budgétaires du tableau ci-dessous en veillant à ce qu'aucune ne reçoive plus de 20 % du total, si un tel aménagement s'avérait nécessaire pour garantir l'intégrité du Programme.

(Millions de dollars)

A. Etablissements humains, santé, habitat et bien-être de l'homme	1,2
B. Terres, eaux et déserts	1,0
C. Education, formation, assistance et information	0,8
D. Commerce, économie, technologie et transfert des techniques	0,5
E. Océans	0,6

(Millions de dollars)

F. Conservation de la nature, de la faune et de la  
flore sauvages et des ressources génétiques 0,5

G. Energie 0,1

Plan vigie

A. Surveillance continue 0,3

B. Service international de référence 0,2

Autres activités d'élaboration du Programme y compris  
le futur Plan d'action du Fonds pour l'environnement 0,3

5,5

17ème séance,  
22 juin 1973.

4 (I) Conférence-Exposition des Nations Unies sur  
les établissements humains  
/Point 9 de l'ordre du jour/

A

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné la documentation soumise au sujet de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains e/,

Tenant compte des vues exprimées dans le débat sur cette question,

1. Estime que la Conférence-Exposition constitue une étape importante d'un processus continu de mise au point et d'exécution de programmes destinés à améliorer l'environnement des établissements humains.

2. Décide de recommander ce qui suit à l'Assemblée générale pour examen :

1) L'Assemblée générale devrait faire siennes, à sa vingt-huitième session, les recommandations contenues dans les documents UNEP/GC/6 et Add.1 et UNEP/GC/L.2 au sujet des buts et objectifs et des dépenses à prévoir pour la Conférence-Exposition. Cette Conférence-Exposition devrait avoir pour buts principaux :

- a) De stimuler les innovations, de permettre des échanges de données d'expérience et d'assurer la plus large diffusion possible aux idées et aux techniques nouvelles en matière d'établissements humains;
- b) D'élaborer et de présenter des recommandations pour un programme international dans ce domaine susceptible d'aider les gouvernements;
- c) D'intéresser davantage les autorités qui dégagent des ressources financières et celles qui sont en mesure de les utiliser à la mise au point de systèmes et d'institutions financières appropriés en matière d'établissements humains.

2) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait avoir la responsabilité d'ensemble de la Conférence-Exposition, compte tenu des vues exprimées au cours des débats de la première session du Conseil d'administration.

3) Un comité préparatoire de la Conférence-Exposition, composé d'un maximum de 58 membres hautement qualifiés, devrait être créé par l'Assemblée générale à sa prochaine session, pour conseiller le Secrétaire général. Il serait tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable dans sa composition, et ses membres seraient choisis parmi les Etats Membres représentés au Conseil d'administration, compte tenu de la composition du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.

4) Le comité préparatoire aurait notamment pour tâche d'aider le Secrétaire général à préciser et à définir les objectifs de la Conférence-Exposition.

---

e/ Documents UNEP/GC/6 et Add.1 et UNEP/GC/L.2.

- 5) Il conviendrait de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner, aussitôt que possible, un Secrétaire général de la Conférence-Exposition, qui lui ferait rapport par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies sur l'environnement et qui travaillerait en collaboration étroite avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, les Secrétares exécutifs des Commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées intéressées, et qui constituerait immédiatement un petit secrétariat de la Conférence, installé au Siège de l'ONU. On ferait appel, à cet effet, aux ressources des organismes des Nations Unies et, en particulier, à celles du secrétariat du PNUE et du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification.
- 6) Le Secrétaire général de la Conférence-Exposition devrait être autorisé à convoquer, selon les besoins, des groupes d'experts pendant les travaux préparatoires. Etant donné le peu de temps dont on dispose pour préparer la Conférence, il y aurait lieu d'inviter les gouvernements à indiquer à son Secrétaire général, le 30 juin 1974 ou avant cette date, ceux de leurs projets de démonstration qu'ils voudraient voir retenir pour être présentés comme projets de démonstration de la Conférence-Exposition.
- 7) Pour faciliter la préparation de la Conférence-Exposition :
- a) L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées, les Commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ainsi que le Groupe de la Banque mondiale devraient être invités à apporter leur collaboration étroite et leur concours, en tant que de besoin, aux travaux du comité préparatoire, y compris à l'organisation de réunions régionales ou sous-régionales;
  - b) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées devraient être instamment invitées à apporter toute l'assistance possible;
  - c) Il faudrait tirer parti de tous les moyens d'appeler l'attention du monde entier sur la nature et l'importance des problèmes des établissements humains;
  - d) Le Secrétaire général devrait prendre des mesures concrètes pour permettre aux pays participants de jouer un rôle actif dans la préparation de la Conférence-Exposition.
- 8) Le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, devrait tenir le Conseil d'administration et l'Assemblée générale informés du déroulement des travaux préparatoires et devrait soumettre en temps utile, un rapport final sur la Conférence-Exposition, y compris une évaluation de ses résultats et des propositions pour des activités de complément.
- 9) Un programme dynamique d'information étant indispensable au succès de la Conférence-Exposition, le Secrétaire général devrait en préparer un, en l'accompagnant d'une estimation de son coût, pour examen par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

1. Prend note des incidences financières qu'aurait pour les Nations Unies la tenue de la Conférence-Exposition dans les conditions énoncées par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil f/;
2. Recommande que les dépenses de base de la Conférence-Exposition soient imputées sur le budget ordinaire de l'ONU et qu'une partie des coûts, notamment en ce qui concerne l'exposition et la préparation de l'exposition, soit couverte par le Fonds pour l'environnement;
3. Approuve à titre provisoire, afin de permettre un démarrage immédiat des travaux, que soit couverte par le Fonds la partie des dépenses qui seraient nécessaires avant la deuxième session du Conseil d'administration, à laquelle un examen plus détaillé du total de ces dépenses sera entrepris;
4. Suggère que le Secrétaire général étudie tous les moyens de maintenir les coûts de la Conférence-Exposition dans des limites raisonnables.

15ème séance,  
21 juin 1973.

Règlement intérieur

(point 4 de l'ordre du jour)

A sa 12ème séance, le 12 juin 1973, le Conseil d'administration a décidé d'appliquer provisoirement le projet de règlement intérieur, y compris l'amendement à son article 18 (UNEP/GC/3 et Corr.1). Le Conseil d'administration a décidé à sa 13ème séance, le 20 juin 1973, de prier le secrétariat de se mettre en rapport avec les gouvernements aussitôt que possible après la session, pour les inviter à communiquer par écrit, pour le 31 octobre 1973, leurs observations sur le projet de règlement intérieur; ces observations seraient incorporées dans un document qui serait distribué un certain temps avant la deuxième session. Il a décidé également de constituer un petit groupe de travail composé des représentants de l'Inde, du Kenya, du Mexique, de la République démocratique allemande et de la Suède, qui se réunirait un certain temps avant la deuxième session et recommanderait, sur la base du projet de règlement et des observations des gouvernements à ce propos, un texte qui serait examiné par le Conseil, pour adoption, à sa deuxième session.

Autres questions découlant des résolutions adoptées par  
l'Assemblée générale à sa vingt-septième session

(point 10 de l'ordre du jour)

1. Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement

Le Conseil d'administration a décidé, à sa 12<sup>ème</sup> séance le 19 juin 1973, de renvoyer l'examen de cette question à une session future.

2. Action au niveau national

A sa 12<sup>ème</sup> séance le 19 juin 1973, le Conseil d'administration a décidé d'inviter le secrétariat à examiner les méthodes selon lesquelles la communication des renseignements susceptibles d'être fournis par les gouvernements sur leurs politiques, programmes et institutions nationaux dans le domaine de l'environnement pourrait être organisée dans les meilleures conditions et à lui faire rapport à ce sujet. Il a invité les gouvernements à transmettre au Directeur exécutif des renseignements concernant les activités qui entrent dans le cadre du Programme.

3. Question de la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement

A sa 12<sup>ème</sup> séance, le 19 juin 1973, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer à sa deuxième session l'examen de cette question. Il a pris note des offres des gouvernements japonais et mexicain d'accueillir une deuxième conférence.

Organisation des travaux des sessions futures du Conseil d'administration

(point 11 de l'ordre du jour)

A sa 15<sup>ème</sup> séance, le 21 juin 1973, le Conseil d'administration a décidé de tenir normalement une session ordinaire par an; cette session, d'une durée de deux semaines, aurait lieu à Nairobi pendant la période de février/mars.

Le Conseil d'administration a pris note de l'intention du Directeur exécutif de réunir des groupes d'experts comprenant des représentants des gouvernements, qui aideraient le secrétariat du PNUE à élaborer des propositions de programme et à établir une documentation de la qualité requise, qui serait soumise au Conseil d'administration pour examen.

En ce qui concerne l'organisation des préparatifs des sessions du Conseil d'administration, il a été convenu que, sans préjuger les dispositions à long terme qui pourraient être prises par la suite, il serait peut-être nécessaire de tenir une réunion avant la deuxième session du Conseil d'administration pour examiner avec le Directeur exécutif, à titre officieux, certains des aspects importants de l'ensemble de ses propositions de programme avant que ces propositions soient examinées formellement à cette session du Conseil. Il s'agirait d'une réunion spéciale des membres du Conseil. Il a été convenu en outre que si cette réunion était jugée nécessaire et possible, le Président en fixerait la date, la durée et le lieu avec l'assentiment des autres membres du Bureau et en consultation avec le Directeur exécutif. Ce faisant, le Président tiendrait compte des opinions exprimées par les membres du Conseil et aussi des documents nécessaires disponibles.

Ordre du jour provisoire, date et lieu de la deuxième session  
du Conseil d'administration

(point 12 de l'ordre du jour)

A sa 16ème séance, le 22 juin 1973, le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa deuxième session :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Ordre du jour et organisation des travaux de la session.
4. Vérification des pouvoirs des représentants.
5. Règlement intérieur.
6. Rapport introductif du Directeur exécutif.
7. Rapport du Comité de coordination pour l'environnement.
8. Programme sur l'environnement :
  - a) Examen des programmes relatifs à l'environnement des organismes du système des Nations Unies (à la lumière des résolutions 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972);
  - b) Approbation des activités menées dans le cadre du Programme sur l'environnement et de leurs incidences sur le Programme du Fonds.
9. Questions découlant des Procédures générales régissant les opérations du Fonds pour l'environnement
10. Questions financières et budgétaires :
  - a) Rapport sur la mise en oeuvre du Programme du Fonds en 1973;
  - b) Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1974-1975;
  - c) Examen des propositions du Secrétaire général relatives au PNUE en ce qui concerne le budget ordinaire de l'ONU.
11. Etablissements humains :
  - a) Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains : rapport intérimaire;
  - b) Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains : rapport du Secrétaire général (résolution 2999 (XXVII) de l'Assemblée générale).

12. Question de la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement (résolution 2994 (XXVII) de l'Assemblée générale).
13. Autres questions découlant de résolutions de l'Assemblée générale.
14. Processus de préparation des sessions du Conseil d'administration.
15. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la troisième session du Conseil d'administration.
16. Questions diverses.
17. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.
18. Clôture de la session.

Le Conseil d'administration a noté que sa deuxième session aurait lieu à Nairobi du 11 au 22 mars 1974.

## RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1820 (LV). Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Conseil économique et social

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa première session<sup>1</sup>;
2. Approuve les conclusions du Conseil d'administration qui figurent dans ledit rapport et les recommande à l'Assemblée générale;
3. Considère que le Conseil d'administration devrait autant que possible en arriver rapidement à l'examen détaillé du Programme dans les grands domaines prioritaires définis, à sa première session, dans la décision 1 (I);
4. Recommande à l'Assemblée générale d'inviter le Conseil d'administration à organiser les travaux de sa deuxième session, au cours de laquelle seront examinés des programmes de travail détaillés, y compris les propositions du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement touchant des activités qui doivent bénéficier de l'appui du Fonds pour l'environnement, de manière telle que des débats de fond puissent avoir lieu sur ces activités du Programme et sur leur financement;
5. Exprime à nouveau sa gratitude au Gouvernement du Kenya et note avec satisfaction les préparatifs détaillés qu'il fait afin que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer le succès de la deuxième session du Conseil d'administration et le fonctionnement efficace du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

1878<sup>e</sup> séance plénière  
9 août 1973

---

<sup>1</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025); transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5373.

## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

3054 (XXVIII). Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général<sup>1</sup> sur la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et sur les mesures à prendre en sa faveur,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Rappelant en outre les résolutions 1759 (LIV) et 1797 (LV) du Conseil économique et social en date des 18 mai et 11 juillet 1973, dans lesquelles le Conseil a invité tous les Etats Membres, ainsi que toutes les organisations internationales et tous les programmes intéressés des Nations Unies, à consacrer une part aussi importante que possible de leurs ressources financières, techniques et autres à la satisfaction des demandes à moyen et à long terme émanant des gouvernements des pays affectés de la région soudano-sahélienne, et cela dès réception de ces demandes,

Notant les mesures promptes et pertinentes prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, avec l'aide d'autres institutions et de pays donateurs, pour organiser et surveiller les opérations de secours d'urgence dans la région affectée,

Notant en outre avec satisfaction l'envoi, à la requête du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, d'une mission de multido-  
nateurs pour visiter les pays sahéliens afin d'évaluer les besoins alimentaires et nutritionnels de ces pays pour 1973-1974,

---

<sup>1</sup>A/9178.

Notant avec inquiétude l'ampleur considérable et préoccupante des effets de la région soudano-sahélienne, en particulier les pertes très importantes en vies humaines, ainsi qu'en bétail, et les graves déficits de production alimentaire,

Considérant que ces pays font partie des pays les plus déshérités et que leur économie agro-pastorale est gravement endommagée par la sécheresse,

Consciente de l'obstacle majeur que constitue le problème des transports dans ces pays,

Considérant qu'il est indispensable que la communauté internationale aide ces pays à assurer de toute urgence leur relèvement et leur essor économique par une augmentation rapide et substantielle de leur production agricole, agro-industrielle et pastorale,

1. Exprime sa satisfaction pour l'aide internationale apportée à ces pays, dans la phase d'urgence, par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations bénévoles;

2. Se félicite de la coopération totale de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

3. Prend note avec intérêt de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Bureau spécial du Sahel chargé de la coordination des efforts des organismes des Nations Unies pour l'aide à moyen et à long terme, invite ces organismes à coopérer pleinement avec le Bureau et autorise le Secrétaire général à utiliser les ressources nécessaires pour l'exécution de cette tâche;

4. Prend note en outre avec intérêt des recommandations et résolutions des chefs d'Etat des pays victimes de la sécheresse, notamment du programme d'action à moyen et à long terme et de la création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel chargé de la coordination des actions nationales et régionales;

5. Invite instamment tous les Etats Membres, et tout particulièrement les pays développés, à prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour aider ces pays à mettre en œuvre les mesures à moyen et à long terme identifiées par eux en fournissant une assistance financière à long terme, à des conditions très favorables et en simplifiant les procédures d'octroi;

6. Invite les gouvernements des pays développés et les institutions financières internationales à adapter les conditions et le volume de leur aide aux pays de la région soudano-sahélienne, aux besoins de ces pays, à leur situation financière et à leur endettement extérieur, sans exclure la consolidation des dettes dans le cadre multilatéral;

7. Invite toutes les institutions internationales de financement, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, l'Association internationale de développement, ainsi que la Banque africaine de développement, à intensifier de toute urgence leur assistance à ces pays, en affectant des suppléments de fonds d'investissements et de développement à leurs projets et programmes destinés à restaurer et à améliorer la production de ces pays, conformément aux priorités nationales et régionales arrêtées par lesdits pays;

8. Demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder une priorité élevée au cours des années 1970 aux programmes de développement régionaux touchant directement ou indirectement le problème de la sécheresse, en particulier aux programmes portant sur le développement de l'élevage, l'accroissement de la production alimentaire et la mise en valeur des ressources hydrauliques dans la région soudano-sahélienne;

9. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en collaboration avec les autres organismes intéressés des Nations Unies, à intensifier les recherches en cours visant à mettre au point des variétés de céréales adaptées à la région soudano-sahélienne et à accorder tout son appui financier et technique à la mise en place d'institutions nationales et régionales orientées vers une meilleure connaissance et la solution des problèmes à court et à long terme posés par la sécheresse;

10. Demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accorder la priorité à la recherche d'une solution à moyen et à long terme aux problèmes de la désertification des pays riverains du Sahara et d'autres zones ayant une situation géographique similaire, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'aider les pays intéressés à mettre en œuvre leur programme d'action;

11. Prie les pays développés et les institutions spécialisées des Nations Unies d'accorder aux pays victimes de la sécheresse qui n'en bénéficient pas des avantages similaires à ceux qui sont consentis aux pays en voie de développement les moins avancés pour les conséquences spécifiques de la sécheresse et tant que ces conséquences n'auront pas été éliminées;

12. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de faire usage de l'expérience acquise dans les opérations de secours d'urgence pour continuer à faire des prévisions et fournir une assistance intermédiaire pour surmonter les problèmes d'approvisionnement, de stockage et de distribution en 1974;

13. Lance un appel aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils accordent la suite la plus favorable possible aux recommandations de la mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin d'assurer que les besoins alimentaires et nutritionnels des populations de ces pays soient satisfaits en 1973-1974;

14. Invite tous les autres organismes des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, le Fonds monétaire international, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, à consacrer le plus possible de leurs ressources, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à répondre aux

demandes d'assistance formulées par les pays de la région soudano-sahélienne en vue de la tâche de reconstruction des économies de ces pays;

15. Invite en outre tous les Etats Membres à apporter une aide financière et technique substantielle pour l'amélioration et la construction des réseaux routiers et ferroviaires sur le plan national et régional;

16. Invite instamment le Secrétaire général à aider effectivement à mobiliser les ressources et les efforts de la communauté internationale et des institutions financières internationales en vue de permettre une exécution complète et rapide du programme d'action arrêté par les pays intéressés;

17. Invite tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales à coopérer pleinement avec le système de coordination établi par le Comité permanent inter-Etats, en liaison avec le Bureau spécial du Sahel;

18. Invite les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations et programmes des Nations Unies à continuer d'intensifier leurs efforts, sous la direction du Secrétaire général, pour assurer une pleine coordination de l'assistance fournie par ces institutions, organisations et programmes, ou par leur intermédiaire, aux pays victimes de la sécheresse;

19. Invite les Etats Membres et le Secrétaire général à continuer d'apporter au Comité permanent inter-Etats tout l'appui requis pour lui permettre de s'acquitter du rôle qui lui a été assigné;

20. Prie le Secrétaire général d'établir des rapports périodiques sur les efforts de la communauté internationale pour aider à la reconstruction et à l'essor économique et social de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2155<sup>e</sup> séance plénière  
17 octobre 1973

3128 (XXVIII). Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, contenue dans la résolution 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, de tenir une Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains,

Notant l'importance et le degré de priorité accordés aux problèmes des établissements humains par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972<sup>2</sup>,

---

<sup>2</sup>Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14).

Notant en outre le plein appui exprimé en faveur de la Conférence-Exposition par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification lors de sa huitième session, tenue à Genève en octobre 1973, et les remarques du Comité concernant la Conférence-Exposition ainsi que son offre de mettre à la disposition de celle-ci ses connaissances techniques<sup>3</sup>,

Ayant examiné les recommandations formulées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session<sup>4</sup>, faisant suite au rapport établi par le Secrétaire général<sup>5</sup> en application de la résolution 3001 (XXVII) de l'Assemblée générale et au rapport de la réunion d'experts tenue à Vancouver (Canada) du 8 au 12 mai 1973<sup>6</sup>, ainsi que les remarques y afférentes du Conseil économique et social<sup>7</sup>,

Soulignant l'urgente nécessité d'une action prompte et coordonnée de la part des membres de la communauté internationale pour sauvegarder et améliorer la qualité de la vie dans les établissements humains, compte tenu de l'accélération de l'urbanisation dans le monde, qui est souvent accompagnée d'un exode rural,

Tenant compte de l'importance que présente pour l'ensemble des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>8</sup> l'amélioration de la qualité de la vie dans les établissements humains des pays en voie de développement comme élément essentiel du processus du développement,

Se félicitant de la collaboration active du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification à l'occasion de la préparation détaillée de la Conférence-Exposition,

Priant le Secrétaire général de tenir compte, dans le cadre des préparatifs de la Conférence-Exposition, des résultats et des recommandations d'autres conférences internationales, notamment de la Conférence mondiale de la population, qui doit se réunir en 1974,

1. Décide que la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains aura lieu à Vancouver (Canada) du 31 mai au 11 juin 1976;

2. Approuve d'une manière générale les recommandations faites par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les buts, les objectifs et le mode de financement de la Conférence-Exposition;

---

<sup>3</sup>Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 2 (E/5447.)

<sup>4</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025), annexe I, décision 4 (I).

<sup>5</sup>UNEP/GC/6 et Add. 1.

<sup>6</sup>Pour le rapport du Directeur exécutif sur la réunion d'experts, voir UNEP/GC/L.2.

<sup>7</sup>Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3 (A/9003), chap. XIII. Voir également E/AC.6/SR.666.

<sup>8</sup>Résolution 2626 (XXV).

3. Affirme que la Conférence-Exposition devrait avoir comme principal objectif de constituer un moyen pratique pour échanger, à partir d'un vaste ensemble de données mésologiques et autres, des informations quant aux solutions à apporter aux problèmes des établissements humains, qui puissent mener à l'adoption de lignes de conduite et de mesures par les gouvernements et les organisations internationales;

4. Prie le Secrétaire général d'assumer l'entière responsabilité de la Conférence-Exposition, en tenant compte des opinions exprimées au cours des délibérations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa première session;

5. Crée un Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains, chargé de conseiller le Secrétaire général, composé de représentants hautement qualifiés désignés par les gouvernements des Etats Membres suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre et Zambie;

6. Prie le Secrétaire général d'établir immédiatement un secrétariat de conférence réduit en faisant appel aux ressources des organismes des Nations Unies, notamment à celles du Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Département des affaires économiques et sociales, et de nommer le plus tôt possible un secrétaire général, qui rendra compte par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sera appelé à travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées;

7. Invite les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales à collaborer étroitement avec le Secrétaire général en vue de la préparation de la Conférence-Exposition et, selon qu'il conviendra, à aider le Comité préparatoire dans sa tâche, afin d'être pleinement en mesure d'avoir part aux résultats de la Conférence-Exposition et à la suite qui y sera donnée;

8. Invite instamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à prêter toute l'assistance possible pour la préparation de la Conférence-Exposition;

9. Prie le Secrétaire général et les commissions économiques régionales de prendre, en collaboration avec le Comité préparatoire, les mesures nécessaires dans le cadre de la préparation de la Conférence-Exposition afin de signaler à l'attention de tous la nature et l'importance relative des problèmes des établissements humains;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses vingt-neuvième et trentième sessions, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de brefs rapports sur l'état d'avancement des travaux.

2199<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1973

3129 (XXVIII). Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'assemblée générale,

Réaffirmant les principes 21, 22 et 24 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>9</sup>, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, ayant trait respectivement à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant le devoir qu'a la communauté internationale d'entreprendre une action pour sauvegarder et améliorer l'environnement et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale continue à cette fin,

Convaincue de l'utilité de poursuivre dans le domaine de l'environnement l'élaboration de normes internationales propres à permettre la réalisation de ces objectifs,

Prenant note avec satisfaction de l'importante Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973<sup>10</sup>,

Consciente de l'importance et de l'urgence d'assurer la conservation et l'exploitation des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats au moyen d'un système efficace de coopération, ainsi qu'il ressort de la Déclaration économique d'Alger susmentionnée,

1. Estime qu'il est nécessaire d'assurer une coopération efficace entre les pays grâce à l'établissement de normes internationales adéquates relatives à la conservation et à l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles communes à deux ou plusieurs Etats dans le cadre des relations normales qui existent entre eux;

---

<sup>9</sup>Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. I<sup>er</sup>.

<sup>10</sup>A/9330, p. 77.

2. Estime également que la coopération entre les pays se partageant de telles ressources naturelles et intéressés à leur exploitation doit être développée sur la base d'un système d'information et de consultations préalables, dans le cadre des relations normales qui existent entre eux;

3. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans l'exercice du rôle qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans son mandat et qui consiste à promouvoir la coopération internationale, de tenir dûment compte des paragraphes ci-dessus et de faire rapport sur les mesures adoptées en vue de leur application;

4. Demande aux Etats Membres, dans le cadre de leurs relations mutuelles, de tenir pleinement compte des dispositions de la présente résolution.

2199<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1973

3130 (XXVIII). Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session<sup>11</sup>,

Rappelant ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959, 1508 (XV) du 12 décembre 1960, 1676 (XVI) du 18 décembre 1961, 1917 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2036 (XX) du 7 décembre 1965, 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, 2718 (XXV) du 15 décembre 1970 et 2997 (XXVII), 2999 (XXVII), 3000 (XXVII), 3001 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant également la résolution 1170 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Consciente des objectifs énoncés dans la Préambule et dans les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'emploi des institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant le rôle important attribué à l'habitation dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>12</sup>,

Rappelant en outre que dans sa résolution 2718 (XXV) l'Assemblée générale a énoncé des orientations générales et des mesures indispensables pour améliorer les établissements humains,

---

<sup>11</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025).

<sup>12</sup>Résolution 2626 (XXV).

Réaffirmant en particulier les recommandations 1, 15, 16 et 17 du Plan d'action pour l'environnement<sup>13</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Notant la haute priorité accordée aux établissements humains, à la santé, à l'habitat et au bien-être de l'homme par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session,

Notant la détérioration rapide de la situation mondiale en matière d'établissements humains et les effets de cette détérioration sur la qualité de la vie pour un grand nombre d'êtres humains,

Reconnaissant la nécessité d'efforts internationaux pour mettre au point des méthodes nouvelles et supplémentaires pour aborder ces problèmes, notamment dans les pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2998 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Notant que le rapport du Secrétaire général<sup>14</sup> ne donne aucune indication sur la définition ou l'établissement de nouveaux critères, comme le prévoyait la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale,

1. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, à titre prioritaire, l'étude analytique d'ensemble prévue dans la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale, qui fournira de nouveaux critères régissant les octrois de prêts par les institutions internationales pour l'habitation et les établissements humains, ainsi que les taux d'intérêt applicables à ces prêts;

2. Recommande que tout nouveau critère soit également applicable en principe à toute institution ou à tout arrangement résultant de la résolution 2999 (XXVII) ou de toute autre mesure décidée par l'Assemblée générale en ce qui concerne le financement de l'habitation et des établissements humains;

3. Demande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Programme des Nations Unies pour le développement de collaborer et de coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'étude susmentionnée;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

2199<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1973

---

<sup>13</sup>Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. II.

<sup>14</sup>A/9163.

3131 (XXVIII). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2994 (XXVII), 2997 (XXVII) et 3000 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session<sup>15</sup>,

Réaffirmant que la qualité de la vie doit être au centre des préoccupations du Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, pour cette raison, la plus haute priorité doit être accordée, dans le cadre du programme général, à l'amélioration de l'habitat humain tout entier et à l'étude des problèmes relatifs à l'environnement qui ont des conséquences affectant directement l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session;

2. Fait siennes les décisions adoptées par le Conseil d'administration<sup>16</sup>, en particulier les critères et l'ordre de priorité énoncés dans la décision 1 (I) du 22 juin 1973.

2199<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1973

3132 (XXVIII). Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la section III de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a créé le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prenant note de la déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la situation actuelle du Fonds et de l'appel qu'il a lancé pour que des contributions soient versées sans retard<sup>17</sup>,

Exprimant ses remerciements aux gouvernements qui ont jusqu'ici versé ou annoncé des contributions,

---

<sup>15</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025).

<sup>16</sup>Ibid., annexe I.

<sup>17</sup>Ibid., vingt-huitième session, Deuxième Commission 1563<sup>e</sup> séance, par. 2 à 15.

Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils accordent leur appui continu au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de rendre le Programme pleinement opérationnel.

2199<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1973

3133 (XXVIII). Protection du milieu marin

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII) et 2996 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant en outre ses résolutions 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972, ainsi que ses résolutions 2750 C (XXV) du 17 décembre 1970 et 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973,

Rappelant également le principe 7 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>18</sup>, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session<sup>19</sup>, tenue du 12 au 22 juin 1973, dans lequel les questions relatives aux océans et aux ressources génétiques figurent au programme d'action prioritaire,

Prenant note de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, conclue le 29 décembre 1972, et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, récemment conclue,

1. Souligne la nécessité d'adopter des mesures de protection et de conservation portant sur la totalité des ressources biologiques des espaces marins dans le cadre d'une action mésologique concertée;

2. Souligne qu'il est nécessaire d'agir à la fois au niveau national et au niveau international pour préserver et renforcer la qualité de la vie marine et pour protéger les ressources du milieu marin;

3. Souligne qu'un certain nombre des ressources biologiques importantes du monde sont actuellement menacées d'épuisement pour diverses raisons, dont la moindre n'est pas la surexploitation dans certaines régions marines et océaniques du globe;

---

<sup>18</sup>Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. I.

<sup>19</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025).

4. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de se prononcer, après examen, sur la question de l'exécution d'une étude détaillée des ressources marines biologiques des mers et des océans du globe menacées d'épuisement, qui serait effectuée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et serait présentée au Conseil d'administration lors de sa troisième session;

5. Prie également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à prêter une attention spéciale à la question de la protection météorologique des mers et des océans, en particulier des ressources marines biologiques, et de faire rapport à ce sujet, ainsi que sur l'application de la présente résolution, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

6. Souligne l'importance de la tâche à accomplir par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui est de la préservation du milieu marin, en égard à la recommandation 92 du Plan d'action pour l'environnement<sup>20</sup>, tel qu'il a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

2199<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1973

ELECTION DE DIX-NEUF MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, procède à l'élection de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: ARGENTINE, CANADA, CHINE, ESPAGNE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, LIBAN, MAROC, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE et YUGOSLAVIE.

Les Etats suivants sont élus: ARGENTINE, CANADA, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, LIBAN, MAROC, PHILIPPINES, SIERRA LEONE, SUÈDE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, TCHÉCOSLOVAQUIE et YUGOSLAVIE.

2199<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1973

---

<sup>20</sup>Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. II.

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1974 sera la suivante:

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')\*, ARGENTINE\*\*\*, AUSTRALIE\*\*, AUTRICHE\*, BRÉSIL\*, BURUNDI\*\*, CANADA\*\*\*, CHILI\*\*, CHINE\*\*\*, CÔTE D'IVOIRE\*\*\*, ESPAGNE\*\*\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*, FRANCE\*\*\*, GABON\*\*\*, GHANA\*\*\*, GUATEMALA\*\*\*, INDE\*, INDONÉSIE\*\*\*, IRAK\*\*, IRAN\*, ISLANDE\*, ITALIE\*, JAMAÏQUE\*\*\*, JAPON\*, JORDANIE\*\*, KENYA\*, KOWEÏT\*, LIBAN\*\*\*, MADAGASCAR\*\*, MALAWI\*, MAROC\*\*\*, MEXIQUE\*\*, NICARAGUA\*\*, NIGERIA\*\*, PAKISTAN\*\*, PANAMA\*\*, PAYS-BAS\*\*, PÉROU\*, PHILIPPINES\*\*\*, POLOGNE\*\*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE\*\*\*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE\*\*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE\*\*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE\*\*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE CAMEROUN\*, ROUMANIE\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*\*, SÉNÉGAL\*\*, SIERRA LEONE\*\*\*, SOMALIE\*, SRI LANKA\*\*, SUÈDE\*\*\*, TCHÉCOSLOVAQUIE\*\*\*, TUNISIE\*, TURQUIE\*\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*, VENEZUELA\* et YUGOSLAVIE\*\*\*.

---

\* Mandat expirant le 31 décembre 1974.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1975.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1976.

**TEXTES  
PORTANT AUTORISATION  
DES TRAVAUX,  
1974**

Décisions du Conseil d'Administration (Rapport du Conseil d'Administration sur les travaux de sa deuxième session, 11-22 mars 1974; Assemblée Générale des Nations Unies, documents officiels, vingt-neuvième session, supplément no. 25 (A/9625)) . . . . .	105
Résolutions adoptées par le Conseil Economique et Social (documents officiels, cinquante-septième session, 3 juillet-2 août 1974 (E/5570)) . . . . .	141
Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale (Assemblée Générale, vingt-neuvième session, 17 septembre-18 décembre 1974, documents officiels, supplément no. 31 (A/9631)) . . . . .	143

## DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## TABLE DES MATIERES

<u>Decision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
5 (II)	Politique et mise en oeuvre du Programme	21 mars 1974	107
6 (II)	Compatibilité du programme avec la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et avec le Plan mondial d'action pour l'application de la science et de la technique au développement	21 mars 1974	109
7 (II)	Situation de l'environnement et examen des activités relatives au programme sur l'environnement	22 mars 1974	110
8 (II)	Approbation des activités menées dans le cadre du programme sur l'environnement, compte tenu notamment de leurs incidences sur le Programme du Fonds	22 mars 1974	111
9 (II)	Surveillance continue des radio-nucléides résultant des essais nucléaires	22 mars 1974	125
10 (II)	Considérations régissant l'estimation des ressources futures et leur répartition	22 mars 1974	125
11 (II)	Constitution d'un fonds de roulement (Information)	22 mars 1974	127
12 (II)	Rapport sur l'exécution du Programme du Fonds en 1973	22 mars 1974	127
13 (II)	Examen et approbation du Programme du Fonds 1974 et 1975	22 mars 1974	128

<u>Decision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
14 (II)	Examen des propositions du Secrétaire général relatives au Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	22 mars 1974	129
15 (II)	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains	21 mars 1974	130
16 (II)	Création d'une institution internationale pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement dont le nom serait: Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains	21 mars 1974	130
17 (II)	Question de la convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur l'environnement	19 mars 1974	134
18 (II)	Suite donnée à la demande adressée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale dans sa résolution 3129 (XXVIII), intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats"	20 mars 1974	135
19 (II)	Règlement intérieur	11 mars 1974	135
<u>Autre décisions</u>			
	Mesures prises en application de la résolution 2998 (XVII) de l'Assemblée générale	21 mars 1974	136
	Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement	19 mars 1974	136
	Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement	19 mars 1974	136
	Préparation des sessions du Conseil d'administration	20 mars 1974	137
	Ordre du jour provisoire, date et lieu de la troisième session du Conseil d'administration	21 mars 1974	137

Décisions prises par le Conseil d'administration du  
Programme des Nations Unies pour l'environnement à  
sa deuxième session

5 (II). Politique et mise en oeuvre du Programme

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 1 (I) du 22 juin 1973, qui a été ultérieurement approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1820 (LV) du 9 août 1973, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 3131 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Ayant examiné :

- a) Le rapport introductif du Directeur exécutif a/,
- b) La note du Directeur exécutif concernant la compatibilité du programme pour l'environnement avec les mesures et les objectifs se rapportant au domaine de la science et de la technique b/,
- c) Le rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur sa deuxième session c/,
- d) L'exposé liminaire du Directeur exécutif d/,
- e) L'exposé du Directeur exécutif sur les centres d'activité du programme e/,

Tenant compte des vues exprimées au cours de la session sur des questions de politique et de mise en oeuvre du programme,

1. Décide de choisir, parmi les priorités approuvées à la première session, des domaines spécifiques de concentration dans lesquels les activités du programme devraient être menées et décide en outre, compte tenu du caractère mondial du Programme, que les domaines de concentration devraient être choisis en étroite conformité avec les critères généraux adoptés à la première session du Conseil d'administration et compte tenu des considérations suivantes :

- 
- a/ UNEP/GC/14.
  - b/ UNEP/GC/22.
  - c/ UNEP/GC/15.
  - d/ UNEP/GC/L.18.
  - e/ UNEP/GC/L.20.

a) Le Programme devrait être orienté vers l'action et fondé sur les meilleurs renseignements et conseils scientifiques possibles;

b) Le Programme devrait être compatible avec la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement f/ et avec le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement g/;

c) Il devrait y avoir un équilibre approprié entre, d'une part, les activités entreprises par les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, d'autre part, les activités nationales d'importance régionale ou internationale, ainsi qu'entre les activités répondant aux besoins des différentes régions géographiques et écologiques et des pays se trouvant à des stades différents de développement et ayant des systèmes économiques et sociaux différents. Cet équilibre pourra être assuré grâce à des consultations suivies engagées par le Directeur exécutif avec les gouvernements et toutes les autres parties intéressées;

d) Il conviendrait de s'occuper particulièrement de répondre aux besoins des pays en voie de développement;

e) Il conviendrait de penser en particulier à la création de moyens institutionnels, notamment dans le monde en voie de développement, en utilisant les institutions existantes et en facilitant, si besoin est, la création de nouvelles institutions;

2. Approuve les procédures et les méthodes d'élaboration et d'exécution de programmes, décrites par le Directeur exécutif dans son rapport introductif et développées dans son exposé liminaire et en particulier le système de programmation et le rôle de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Prend note, avec approbation, de l'intention du Directeur exécutif d'établir des centres d'activité du programme, en tant que moyen de traiter des problèmes spécifiques, sous sa direction et à titre expérimental, après consultation avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions intéressées;

4. Réaffirme que la fonction du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait être essentiellement celle d'un catalyseur en fournissant les capitaux de départ pour la mise en route d'activités du programme, qui peuvent par la suite exiger des sommes bien supérieures à celles qui seraient disponibles uniquement par prélèvement sur le Fonds, et celle d'une source des ressources additionnelles nécessaires pour situer dans la perspective de l'environnement les activités de développement de portée internationale;

---

f/ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

g/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18.

5. Prend note du rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur sa deuxième session et prie instamment ce comité de seconder efficacement le Directeur exécutif dans sa tâche de coordination des activités relatives à l'environnement entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont rattachées.

27ème séance  
21 mars 1974

6 (II). Compatibilité du programme avec la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et avec le Plan mondial d'action pour l'application de la science et de la technique au développement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur la compatibilité du programme pour l'environnement avec les mesures et les objectifs se rapportant au domaine de la science et de la technique h/,

1. Estime que le programme sur l'environnement, tel qu'il est actuellement conçu, est compatible avec la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont il favorise les objectifs, et avec le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement;

2. Appelle l'attention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, à l'occasion de l'examen qu'ils consacreront aux suites données aux résolutions 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, sur la note du Directeur exécutif et l'opinion exprimée ci-dessus;

3. Recommande que, pour assurer que le Programme reste compatible avec la Stratégie internationale du développement, le Directeur exécutif soit associé au processus de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie.

27ème séance  
21 mars 1974

7 (II). Situation de l'environnement et examen des activités relatives au programme sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les propositions formulées par le Directeur exécutif dans sa note sur la situation de l'environnement et l'examen des activités relatives au programme sur l'environnement i/,

1. Prend note du plan proposé par le Directeur exécutif pour l'étude de la situation de l'environnement et des activités relatives au programme sur l'environnement;

2. Prie le Directeur exécutif :

a) De prendre les dispositions nécessaires pour constituer, en étroite collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et en consultation avec les gouvernements, un groupe spécial interorganisations chargé de mettre au point une méthode de communication des données sur les activités des Nations Unies dans le domaine de l'environnement pour les besoins de l'étude périodique.

b) De formuler des directives concernant les rapports nationaux sur les activités en cours dans le domaine de l'environnement;

3. Demande au Directeur exécutif de faire le nécessaire pour présenter au Conseil d'administration, à sa troisième session, une version plus élaborée de l'étude, traitant de façon exhaustive au moins l'un des domaines prioritaires définis par le Conseil à sa première session;

4. Invite, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Directeur exécutif en vue de l'établissement de l'étude périodique en lui fournissant les données demandées;

5. Prie les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de communiquer au Programme des Nations Unies pour l'environnement, par des procédures appropriées, les renseignements pertinents - y compris le montant total des allocations financières spécifiques - sur leurs activités dans tous les domaines qui peuvent concerner le Programme, ainsi que toutes les données qui lui permettraient de s'acquitter de ses responsabilités;

6. Recommande que les gouvernements représentés au sein des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies prennent les mesures nécessaires pour que ces renseignements parviennent au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans des délais appropriés;

---

i/ UNEP/GC/14/Add.1 et Corr.1.

7. Prie en outre le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa troisième session sur la suite donnée à ces recommandations.

29ème séance

22 mars 1974

8 (II). Approbation des activités menées dans le cadre du programme sur l'environnement, compte tenu notamment de leurs incidences sur le Programme du Fonds

A

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les propositions du Directeur exécutif relatives au programme,

Décide d'adopter les propositions relatives aux mesures à prendre ultérieurement, indiquées dans le rapport du Directeur exécutif j/ à la lumière des cadres de l'action et des rapports sur les mesures prises contenus dans ce rapport, et des considérations du Comité de session k/ avec les observations suivantes :

#### I. DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES DU PROGRAMME

##### 1. Etablissements humains, santé, habitat et bien-être

a) Les mesures à prendre dans ce domaine doivent être axées sur les solutions d'ordre technologique, administratif, juridique et économique visant à atteindre l'égalité, de meilleures conditions sanitaires et le bien-être social et à assurer la participation des masses au processus du développement. Des aspects sociaux, économiques et technologiques devraient, autant que faire se peut, être intégrés dans les activités du programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

b) Il faudra considérer que la solution du problème des établissements humains est étroitement liée au développement socio-économique des divers pays. Il est nécessaire de réglementer l'utilisation des sols et d'éviter la spéculation foncière. Sur cette base, les mesures à prendre dans ce domaine devraient être axées sur la mise au point et la diffusion de techniques rationnelles du point de vue de l'environnement, une importance particulière étant réservée aux méthodes d'évacuation et de régénération

---

j/ UNEP/GC/14/Add.2.

k/ Pour le rapport du Comité de session, voir annexe III ci-après.

des déchets, à l'approvisionnement en eau et au traitement des eaux usées. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à favoriser le recours aux matériaux locaux et à des techniques de construction peu coûteuses et à forte intensité de main-d'oeuvre. Des méthodes de construction industrielles peuvent être introduites progressivement, chaque fois que cela est approprié, afin de faire face à la demande future de logements.

c) Il faudrait s'occuper des problèmes de la migration rurale vers les villes qui ne cesse de s'accroître parallèlement au processus d'urbanisation.

d) Un appui devrait être accordé à l'initiative, envisagée par le Directeur exécutif, de lancer un programme orienté vers l'action, qui comprendrait des projets pilotes, et qui aurait pour objet l'amélioration et la restauration des zones de taudis et autres établissements marginaux. Toute l'attention requise devrait être accordée à la nécessité d'un développement intégré, sans oublier les aspects économiques, physiques et sociaux, et à la mobilisation de la participation de la population dans le traitement des problèmes relatifs à la dégradation de l'environnement.

e) Le choix des données et l'échange de renseignements et de données d'expérience concernant les problèmes des établissements humains et les solutions adéquates revêtent une importance primordiale; le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait mettre au point des mécanismes appropriés permettant la meilleure utilisation possible des recherches entreprises et de l'expérience accumulée dans ce domaine, spécialement dans les pays en voie de développement, de telle manière que les connaissances disponibles puissent être exploitées dans les meilleures conditions possibles. A cet effet, le Directeur exécutif devrait étudier la possibilité de contribuer à la création de réseaux de centres spécialisés dans les recherches sur les établissements humains et les activités connexes.

f) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait non seulement participer activement à la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains qui doit avoir lieu en 1976, mais élaborer aussi des projets orientés vers l'action pour l'aménagement des établissements humains, sans attendre nécessairement la convocation de la Conférence-Exposition. Ces projets pourraient, toutefois, permettre de dégager des éléments utilisables pour la Conférence-Exposition.

g) Pour les activités susmentionnées, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait coopérer étroitement avec le Département des affaires économiques et sociales et d'autres organismes appropriés des Nations Unies.

Santé et bien-être

h) Un programme concerté pour l'élimination des maladies endémiques devrait être élaboré dès que possible, une attention particulière étant accordée à la lutte contre les vecteurs présentant une phase aquatique et à la mise au point de méthodes de lutte fondées sur des moyens autres que chimiques.

i) L'Organisation mondiale de la santé devrait être invitée à donner un rang de priorité élevé à son programme d'établissement de critères et de normes de l'hygiène du milieu et, de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'établissement de normes alimentaires par l'intermédiaire de la Commission du Codex alimentarius.

j) Le Directeur exécutif devrait s'attacher particulièrement à l'élaboration d'indices permettant la surveillance continue des effets de l'environnement sur la santé et les épidémies.

k) Des mesures urgentes, comportant la convocation d'un groupe d'experts, dont des experts venant d'organisations gouvernementales et internationales, devraient être prises en vue de l'établissement du répertoire international des produits chimiques potentiellement toxiques.

l) Des mesures urgentes devraient être prises avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir un programme de lutte contre les parasites, rationnel du point de vue de l'environnement, qui comprendrait le rassemblement des données actuelles relatives à la lutte contre les parasites par des méthodes non chimiques et la diffusion de ces connaissances dans les pays en voie de développement. Il faudrait favoriser les programmes entrepris par des groupes de pays pour le lancement de projets pilotes destinés à expérimenter des méthodes nouvelles et ayant également pour objet de pourvoir à une formation en vue de leur application.

## 2. Terres, eaux et désertification

a) La priorité absolue devrait être accordée à l'établissement de programmes de recherche intégrés sur les terres arides et semi-arides. Les travaux dans ces domaines devraient être poursuivis sur une base régionale au moyen d'études, de réunions et par la création de centres d'activités du programme.

b) Une attention particulière devrait être accordée à la région soudano-sahélienne. Compte tenu de la résolution 3054 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 octobre 1973, et en raison de la nécessité d'une intervention immédiate, le Directeur exécutif est prié de considérer cette région victime de la sécheresse comme un domaine prioritaire de concentration des efforts dans le programme et les activités envisagées pour 1974.

c) Une attention particulière devrait être consacrée aux écosystèmes caractérisés par les bois et les forêts tropicaux, qu'il conviendra de considérer comme ressources dans un contexte économique et industriel, aussi bien que du point de vue de la conservation. Il faudrait élaborer des principes directeurs pour leur gestion et leur exploitation rationnelles.

d) Des efforts devraient être déployés pour obtenir que toutes les connaissances et tous les renseignements disponibles dans ces domaines soient utilisés pleinement, en coopération avec les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture portant sur les terres arides, les forêts et autres écosystèmes et il faudrait assurer une coordination étroite en ce domaine.

e) Il faudrait étudier la possibilité d'entreprendre la préparation d'une carte mondiale de la dégradation des sols et des dangers qui les menacent.

f) Les recherches sur les effets de l'homme et du climat sur le phénomène de désertification devraient être encouragées.

g) Dans le domaine de l'eau, l'intérêt principal et les activités du Programme devraient porter sur la qualité de l'eau, son rôle dans le domaine des ressources en eau se limitant essentiellement à une participation active au mécanisme de coordination établi par l'Organisation des Nations Unies et aux travaux préparatoires en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui doit se tenir en 1977.

h) Le Programme devrait prendre l'initiative de consultations avec les organismes des Nations Unies en vue de l'établissement d'un programme homogène sur l'environnement dans le domaine de la qualité de l'eau.

### 3. Commerce, économie, technologie et transfert des techniques

a) Il faudrait procéder à une réorganisation profonde des renseignements présentés sous les rubriques suivantes : commerce, économie, techniques, utilisation rationnelle des ressources terrestres, développement écologique et autres stratégies possibles pour le développement et l'environnement. A cette fin, le Directeur exécutif devrait, à la troisième session du Conseil, soumettre, en vue de l'examen des activités du programme concernant ces domaines, un document d'une présentation nouvelle qui serait conforme au cadre de l'action présenté au chapitre II, section 3, paragraphe 4 du rapport du Directeur exécutif 1/.

b) Un rang de priorité élevé devrait être donné aux rapports entre les technologies, l'environnement et la planification d'ensemble du développement. Une importance particulière a été attachée aux mesures

---

1/ UNEP/GC/14/Add.2.

concernant les techniques qui produisent peu ou pas de déchets, et notamment à une étude d'ensemble sur les problèmes et les possibilités existant à cet égard, et le transfert et l'adaptation à l'intention notamment des pays en voie de développement et au moindre coût possible, de techniques rationnelles du point de vue de l'environnement, ainsi qu'aux mesures d'appui en faveur de la création de moyens d'action autochtones en matière de recherche et de développement. Il faudrait étudier, pour toutes les parties concernées, les diverses incidences et en particulier les avantages et inconvénients concernant l'environnement, l'économie et autres secteurs, du transfert de certaines techniques fortement polluantes d'un pays à un autre, en se référant notamment au transfert de ces techniques aux pays en voie de développement.

c) Un rang de priorité élevé devrait être donné à l'action envisagée en ce qui concerne les effets socio-économiques des mesures concernant l'environnement - compte tenu de la nécessité d'un accroissement de l'assistance financière - afin de faciliter le recours par les pays en voie de développement à des techniques rationnelles du point de vue de l'environnement.

d) Il faudrait élaborer des principes directeurs régissant l'intégration des questions d'environnement dans tous les projets futurs de développement, sur la base, en particulier, de l'évaluation des projets en cours d'exécution ou achevés, de manière à assurer que l'incorporation de paramètres intéressant l'environnement ne nuise pas aux priorités du développement.

e) La nécessité s'impose d'identifier les industries ou les procédés industriels pour lesquels les pays en voie de développement pourraient bénéficier d'avantages relatifs en raison de considérations relevant de l'environnement. Il faudrait accorder une assistance aux pays en voie de développement dans la réalisation d'études visant à tenir expressément compte des avantages et des inconvénients économiques, environnementaux et autres d'une implantation industrielle donnée, surtout dans le cas des industries fortement polluantes.

f) Indépendamment de la notification, aux pays en voie de développement, de mesures relatives à l'environnement de nature à affecter leur commerce ou leur économie, le système d'alerte avancée pourrait permettre que des consultations préalables aient lieu entre les pays appliquant de nouvelles mesures concernant l'environnement et les pays susceptibles d'être affectés par ces mesures.

g) Le Programme devrait, en tant que de besoin, apporter sa contribution aux questions d'environnement relatives au commerce, compte tenu des responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ce domaine, et, à cette fin, devrait coopérer, selon qu'il conviendrait, avec le Département des affaires économiques et sociales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme

des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les banques régionales de développement et les commissions économiques régionales.

h) Lorsque des activités du programme sont menées dans le domaine des sites industriels et, d'une manière générale, de la pollution industrielle, le Directeur exécutif devrait veiller à ce que des représentants des gouvernements et du secteur public soient consultés en même temps que des représentants de l'industrie privée.

#### 4. Océans

a) En raison des nombreuses activités que de multiples organismes poursuivent dans ce domaine, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait se concentrer sur la coordination de ces activités et sur la protection du milieu marin;

b) La priorité devrait être accordée aux activités régionales comprenant éventuellement la création de centres d'activité du programme dans la zone méditerranéenne. On a insisté sur l'importance des activités poursuivies dans la mer des Antilles, dans la Baltique, le golfe Persique, les archipels d'Indonésie et des Philippines et dans certaines parties de l'Atlantique et du Pacifique.

c) Le Programme devrait favoriser et appuyer la préparation de conventions ou accords régionaux sur la protection de masses d'eau particulières contre la pollution, provenant en particulier de sources terrestres. Une haute priorité devrait être accordée aux activités d'appui pour protéger les ressources biologiques de la Méditerranée et y prévenir la pollution.

d) L'étude des ressources biologiques marines demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3133 (XXVIII) devrait être commencée immédiatement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

e) Le Programme devrait apporter une contribution constructive à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence est instamment priée de continuer à accorder de l'importance aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la préservation du milieu marin en tenant compte notamment du contenu de la résolution 3133 (XXVIII) de l'Assemblée générale relative à la protection du milieu marin, ainsi que des positions des Etats membres, positions exprimées lors de l'examen et de l'adoption de cette résolution par l'Assemblée générale.

f) Le Programme devrait encourager l'étude, la conservation et la gestion judicieuse des ressources biologiques, dont les baleines et autres mammifères marins. Il faudrait également encourager des recherches sur les effets du climat sur les océans et leurs ressources, sur les conséquences de la pollution pour les organismes vivants et sur la dynamique des océans en tant que facteur de propagation des polluants.

#### 5. Conservation de la nature, de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques

a) Il faudrait accorder une attention particulière à la protection des espèces végétales et animales menacées. A cet égard, le Secrétaire exécutif devrait prendre des mesures pour accélérer la ratification de la Convention de 1973 sur le commerce international d'espèces menacées de la faune et de la flore sauvages et aider à conserver les espèces migratoires et autres espèces que les conventions existantes ne protègent pas suffisamment.

b) Pour la préservation des écosystèmes terrestres et aquatiques, des biomasses et des habitats, il faudrait chercher à élargir le réseau des parcs terrestres et marins dans lesquels les études des écosystèmes devraient être encouragées. Il faudrait mettre l'accent sur les terres arides, les forêts, les zones marécageuses et les zones marines. Le Directeur exécutif est prié, en coopération avec les organisations internationales appropriées, d'encourager la réalisation d'études conduisant à une action concrète pour faciliter l'exploration, la protection et la conservation de la nature en zone équatoriale humide.

c) La préservation de la diversité des ressources génétiques devrait être l'un des objectifs les plus importants du Programme. Une attention particulière devrait être accordée à l'établissement d'un réseau sur les ressources génétiques et de banques de gènes.

#### 6. Energie

Les résultats de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les problèmes des matières premières et du développement devraient être pris en considération pour le rassemblement de renseignements détaillés sur les ressources et les besoins en énergie, qui a été entrepris en exécution du mandat donné par le Conseil d'administration à sa première session et pour l'établissement, à l'intention du Programme, de propositions de programme qui devraient se concentrer sur les conséquences pour l'environnement d'autres types de production et d'utilisation de l'énergie, et être appliquées en étroite coopération avec les organes des Nations Unies intéressés et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

## II. TACHES FONCTIONNELLES

1. Evaluation de l'environnement : Plan Vigie

a) Système mondial de surveillance continue de l'environnement : Les mesures prises en ce qui concerne cette tâche fonctionnelle devraient être conformes aux dispositions ci-après :

Le Conseil d'administration

1. Exprime ses remerciements au Gouvernement kényen pour avoir accueilli la Réunion intergouvernementale sur la surveillance continue, tenue à Nairobi du 11 au 20 février 1974;

2. Autorise le Directeur exécutif, travaillant en consultation suivie avec les gouvernements, à poursuivre la conception et l'élaboration et à commencer la mise en oeuvre du Système mondial de surveillance continue de l'environnement (GEMS) pour la surveillance continue des polluants prioritaires, des facteurs connexes de l'environnement et autres aspects importants de l'environnement et, à cette fin, à prendre les mesures administratives nécessaires comme notamment la nomination d'un personnel approprié et à solliciter les conseils de réunions d'experts;

3. Recommande au Directeur exécutif d'étudier la possibilité, selon qu'il conviendra et sur la base d'une participation volontaire, de mettre en oeuvre le Système mondial de surveillance continue de l'environnement sur une base régionale;

4. Charge le Directeur exécutif d'établir, selon qu'il conviendra, des contacts avec les gouvernements désireux de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ces activités, et l'autorise à fournir une assistance aux gouvernements, en particulier des pays en voie de développement, pour leur permettre de participer à ces activités;

5. Donne pour instructions au Directeur exécutif de tenir dûment compte de la proposition concernant la Système de surveillance continue formulée dans le rapport de la Réunion intergouvernementale sur la surveillance continue m/, ainsi que des réserves qui ont été exprimées, et, à la lumière de l'expérience acquise dans l'intervalle, de présenter un rapport d'activité au Conseil d'administration, à sa troisième session, sur les mesures prises en application des paragraphes 2 à 4 ci-dessus;

6. Décide d'examiner à sa troisième session, en tant que question prioritaire, le rapport de la Réunion intergouvernementale sur la surveillance continue ainsi que le rapport du Directeur exécutif et toute information et documentation supplémentaires que celui-ci jugera bon de porter à l'attention du Conseil.

---

m/ UNEP/GC/24.

b) Le Système international de référence : Les mesures prises en ce qui concerne cette tâche fonctionnelle devraient être conformes aux dispositions ci-après :

Le Conseil d'administration

1. Prend note avec intérêt des recommandations du Directeur exécutif concernant le Système international de référence pour les sources de renseignements concernant l'environnement (SIR);

2. Prie le Directeur exécutif de poursuivre ses consultations avec les gouvernements désireux de participer au Système;

3. Autorise le Directeur exécutif à mettre au point, sur la base de consultations permanentes avec les gouvernements, le Système international de référence pour les sources de renseignement concernant l'environnement et à fournir à cet effet les ressources et le personnel nécessaires au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. Convient qu'en mettant au point le Système international de référence, il y a lieu de s'attacher particulièrement à organiser les services d'une manière qui soit bien adaptée aux besoins des pays en voie de développement et à établir un rapport entre le Système international de référence et les besoins globaux, les modes de traitement de l'information et les techniques d'information du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans son ensemble;

5. Note que bon nombre des documents de base relatifs au Système international de référence, notamment diverses listes, se trouvent à un stade d'élaboration peu avancé et demandent à être encore examinés avec les Etats membres dans toutes les langues pertinentes des Nations Unies;

6. Charge le Directeur exécutif de prendre des mesures préparatoires en consultation avec les gouvernements en vue d'établir un réseau d'organes centralisateurs nationaux et régionaux créés par les gouvernements désireux de participer au Système international de référence et l'autorise à apporter l'aide voulue pour faciliter la participation des pays en voie de développement;

7. Charge le Directeur exécutif de faire rapport, à titre prioritaire, au Conseil d'administration à sa troisième session sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus.

c) Le Directeur exécutif devrait envisager d'aller de l'avant, comme il l'a fait pour la mise en oeuvre du Système mondial de surveillance continue de l'environnement et du Système international de référence, en ce qui concerne les autres aspects fonctionnels du Plan Vigie impliquant des activités connexes de recherche et d'évaluation, de manière à ce que les interactions entre ces tâches complémentaires aboutissent pertinemment à des évaluations de l'environnement, évaluations qui constitueraient le fondement des activités de gestion de l'environnement.

## 2. Gestion de l'environnement

a) La conception du développement écologique et sa méthodologie considérées comme un processus unifié et global comprenant les aspects culturels, sociaux, technologiques, politiques et écologiques devraient être mises au point, entre autres, sur la base de quelques projets pilotes dans différents pays en voie de développement.

b) Un groupe d'experts, comprenant des experts des gouvernements et des organisations internationales, devrait être convoqué pour aider à l'élaboration de critères pour l'évaluation des projets de développement et de leurs conséquences, compte tenu des résultats des actions pilotes prévues et des évaluations a posteriori.

c) Le Programme devrait coopérer étroitement avec les organismes pertinents des Nations Unies qui s'occupent de la planification du développement, et en particulier avec le Département des affaires économiques et sociales.

d) Le Programme devrait aller de l'avant dans tous les secteurs de la gestion de l'environnement.

## 3. Mesures de soutien : information, éducation, formation et assistance technique

a) L'importance des activités dans ce domaine, qui touchent à tous les domaines prioritaires du Programme, est telle qu'elle exige une action aux niveaux régional, national et spécialisé.

b) Il faudrait mettre l'accent sur la préparation de manuels, la conception de programmes d'enseignement et d'aides pédagogiques et la formation de spécialistes de l'information tels que journalistes et responsables d'émissions radiophoniques.

c) L'assistance technique devrait être axée sur le renforcement des moyens nationaux et régionaux de protection de l'environnement, l'éducation et la formation, grâce à l'établissement d'institutions et à la mise au point de politiques pertinentes.

d) Il faudrait définir des critères précis pour la fourniture de l'assistance technique.

e) Il faudrait mettre au point un cadre international général pour l'exécution de ces activités, l'objectif étant de permettre aux nombreux fournisseurs d'assistance technique et de formation d'optimiser leur apport.

f) Il est nécessaire d'assurer une collaboration continue dans ce domaine avec les institutions des Nations Unies et d'autres organismes. En particulier, la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devrait être poursuivie activement dans le domaine de l'éducation générale sur l'environnement.

## III. EVOLUTION FUTURE DU PROGRAMME

1. "Limites extrêmes"

a) Le Directeur exécutif devrait poursuivre ses activités pour ce qui est de chercher à accroître la connaissance et la compréhension des "limites extrêmes", en particulier des changements climatiques et des tolérances biologiques.

b) Les mesures prises en ce qui concerne les changements climatiques devraient être conformes à la disposition ci-après :

Le Conseil d'administration

Décide que le Directeur exécutif devrait, selon qu'il sera nécessaire, consulter des experts de l'Organisation météorologique mondiale, et d'autres experts juridiques et scientifiques, sur l'opportunité d'élaborer des principes généraux et des directives d'opération relatifs aux changements climatiques dus à l'action de l'homme, notamment sur les problèmes d'application et de recherche. Tout futur plan d'action commun éventuellement adopté pourrait envisager la réunion d'un groupe de travail intergouvernemental d'experts scientifiques et juridiques chargés de rédiger la série de principes et de directives, étant entendu que le secrétariat du PNUE fournirait au groupe de travail la documentation de base dont il aurait besoin.

2. Catastrophes naturelles : les mesures prises à cet égard devraient être conformes aux dispositions ci-après :Le Conseil d'administration,

Considérant la forte incidence des catastrophes naturelles sur le développement économique et social de nombreux pays,

Conscient des implications qu'elles ont pour la planification, la construction et la gestion des établissements humains,

Notant que les catastrophes naturelles ont aussi des implications pour les activités envisagées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. Décide d'inclure la question de l'alerte avancée et de la planification prévisionnelle en matière de catastrophes naturelles dans les domaines d'action prioritaires du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. Prie le Directeur exécutif d'établir, en coopération avec le Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale, un programme d'action à soumettre pour examen au Conseil d'administration à sa troisième session.

### 3. Problèmes d'environnement particuliers à certaines industries

Les consultations sur les problèmes d'environnement particuliers à certaines industries devraient être poursuivies et il ne faudrait pas oublier qu'il importe de tenir compte des vues des employés et des syndicats, des industries privées et d'Etat, et aussi du travail fait dans ce domaine par le Département des affaires économiques et sociales et par l'Organisation de coopération et de développement économiques, étant entendu qu'il faudrait maintenir des contacts avec les gouvernements à tous les stades de ces consultations, et que les mesures d'ordre institutionnel qui seraient éventuellement prises devraient être fondées sur le consentement des Etats membres concernés.

### 4. Développement écologique

Il faudrait préciser davantage le concept de développement écologique (pour lequel des mesures immédiates sont proposées à la section ci-dessus sur la gestion de l'environnement), mettre au point des méthodes pour mettre à l'essai de concept dans les régions en voie de développement et élaborer le domaine d'action en tant que base pour un service d'appui relié à l'évaluation et à la gestion de l'environnement.

### 5. Elaboration du droit international relatif à l'environnement : les mesures prises à cet égard devraient être conformes aux dispositions ci-après :

Le Conseil d'administration,

Prenant note des propositions du Directeur exécutif relatives à l'évolution future du Programme en ce qui concerne l'élaboration du droit international relatif à l'environnement n/,

Considérant que, pour l'élaboration du droit international relatif à l'environnement, il faudra des consultations avec des experts dans de nombreuses branches spécialisées du droit, ainsi qu'avec des experts dans les différents domaines de la connaissance de l'environnement,

Demande au Directeur exécutif de tenir compte des considérations suivantes :

a) Les solutions de nombreux problèmes concernant l'environnement dépendent d'un droit adéquat de l'environnement, compte dûment tenu des exigences et des optiques régionales;

b) L'élaboration d'un droit international relatif à l'environnement exige la collaboration des gouvernements et des organismes intergouvernementaux

---

n/ UNEP/GC/14/Add.2, chap. IV, sect. E.

c) Le Programme n'a aucun mandat officiel à cet égard; cependant, il peut faciliter cette élaboration en organisant des consultations appropriées entre experts;

d) En engageant les consultations en question, il est nécessaire d'en informer tous les gouvernements, ainsi que les organismes intergouvernementaux qui s'occupent de l'environnement, l'objectif étant de faire intervenir pour la solution de ce problème les avis des gouvernements intéressés et les compétences les plus variées possibles.

## B

### Le Conseil d'administration

1. Invite les gouvernements et les organismes rattachés à l'Organisation des Nations Unies à adopter les mesures qui peuvent être requises pour entreprendre le Programme; il invite notamment les organes directeurs des organismes des Nations Unies à prévoir dans leur budget ordinaire les allocations nécessaires et à demander aux chefs de secrétariat de ces organismes de prendre les mesures qui leur permettront d'exécuter la part des travaux qui leur revient dans le Programme pour l'environnement;

2. Invite les commissions économiques régionales, agissant en collaboration avec d'autres organismes régionaux appropriés, à intensifier encore leurs efforts pour contribuer à l'exécution du Programme;

3. Accueille avec satisfaction les offres de coopération reçues d'autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement, et les mesures qu'elles ont déjà prises dans cette voie, et les invite à apporter leur appui total à l'exécution du Programme;

4. Prie le Directeur exécutif d'adresser en son nom aux gouvernements, aux organismes rattachés à l'Organisation des Nations Unies, notamment aux commissions économiques régionales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales mentionnées plus haut, des recommandations concernant les activités particulières figurant dans le Programme adopté par le Conseil d'administration qu'ils devraient être invités à entreprendre pour appuyer ce programme.

## C

### Le Conseil d'administration

1. Décide de donner toute latitude au Directeur exécutif, lors de la mise en oeuvre du Programme au cours de l'année suivante, compte tenu des priorités générales du programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour choisir des domaines de concentration en fonction des domaines d'action prioritaires et des tâches fonctionnelles énoncées dans les décisions ci-dessus;

2. Propose que, quand il usera de cette latitude, le Directeur exécutif accorde une attention particulière :

a) Aux domaines suivants, qui ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité rigoureux :

- i) Mise au point de techniques rationnelles du point de vue de l'environnement et concernant les établissements humains, les techniques de construction peu onéreuses, le traitement de l'eau et les déchets;
- ii) Solutions techniques et sociales aux problèmes des établissements humains, notamment dans les bidonvilles, les projets pilotes et les activités de développement écologique;
- iii) Développement rural, en accordant une attention particulière aux migrations des populations rurales vers les villes;
- iv) Registre des substances chimiques potentiellement toxiques;
- v) Commerce, économie, technologie et transfert des techniques;
- vi) Lutte, rationnelle du point de vue de l'environnement, contre les parasites - projets pilotes;
- vii) Gestion des terres arides et semi-arides et des écosystèmes des forêts tropicales - problèmes de désertification;
- viii) Protection du milieu marin - activités régionales;
- ix) Protection des espèces menacées - extension des réseaux de parcs nationaux;
- x) Conservation des zones marécageuses, des oiseaux aquatiques et autres espèces migratoires;
- xi) Conservation des ressources génétiques;
- xii) Développement écologique;
- b) Aux tâches fonctionnelles suivantes :
  - i) Système mondial de surveillance continue de l'environnement;
  - ii) Système international de référence;
  - iii) Mise au point de la gestion de l'environnement et des moyens d'évaluation;
  - iv) Education, information, formation et assistance technique.

9 (II). Surveillance continue des radionucléides  
résultant des essais nucléaires

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 3 (I) de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement o/,

Considérant la nécessité de mener à bien les objectifs et les principes du Plan d'action mondial pour l'environnement et de protéger la santé des populations,

Conscient du fait que les essais d'armes nucléaires représentent l'une des plus graves menaces contre l'homme et son environnement,

1. Réaffirme la nécessité de respecter et d'exécuter la résolution 3 (I) de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement;

2. Décide que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et d'autres organismes pertinents du système des Nations Unies, assigne un rang élevé de priorité dans son système mondial de surveillance continue de l'environnement à la surveillance des radionucléides résultant des essais nucléaires et fasse rapport régulièrement à ce sujet au Conseil d'administration.

29ème séance  
22 mars 1974

10 (II). Considérations régissant l'estimation des ressources  
futures et leur répartition

Le Conseil d'administration

Décide :

a) Que la durée du plan à moyen terme visé au paragraphe 2 de l'article VI des Procédures générales sera de quatre ans;

b) Que pour estimer les ressources futures, il conviendra, sans préjuger des procédures constitutionnelles des pays intéressés, de prendre en compte les éléments suivants :

i) Les ressources accumulées avant la période de planification qui n'ont pas été engagées ou sont disponibles pour d'autres raisons;

---

o/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14, p. 36.

ii) Les contributions annoncées officiellement ou versées par les gouvernements pour tout ou partie de la durée du plan à moyen terme;

iii) Les indications fermes, données officiellement par les gouvernements, de leur intention de verser une contribution pour tout ou partie de la durée du plan à moyen terme;

iv) En ce qui concerne les contributions annoncées ou versées par les gouvernements pour une partie seulement de la durée du plan à moyen terme, une projection de ces contributions aux fins de planification pour le reste de la période quadriennale, sur la même base ou sur une base appropriée déterminée après consultations avec les gouvernements intéressés;

v) Les contributions annoncées officiellement ou versées par les organisations de soutien et les sources non gouvernementales;

c) Que dans le cadre du plan à moyen terme, des projets peuvent être approuvés compte tenu de l'estimation des ressources disponibles au titre des activités du Programme du Fonds, pour le premier cycle biennal jusqu'à concurrence du montant des ressources estimatives et pour le deuxième cycle biennal jusqu'à concurrence de montants qui seront déterminés pour chacune des deux années par le Conseil d'administration;

d) Que les engagements préliminaires pour la troisième et la quatrième année concernant les projets du plan à moyen terme ne devraient pas nécessairement dépendre de la répartition des ressources approuvées pour la première et la deuxième année du plan;

e) Qu'au besoin le Conseil d'administration pourra spécialement autoriser le Directeur exécutif à prendre des engagements préliminaires dépassant le montant approuvé pour le plan à moyen terme;

f) Dans le cadre du plan à moyen terme, la répartition des ressources futures disponibles au titre des activités du Programme du Fonds sera faite par le Conseil d'administration à la session précédant le début du cycle biennal, sur la base des propositions relatives aux activités du Programme du Fonds présentées par le Directeur exécutif;

g) Que le Conseil d'administration, à ses sessions tenues les années paires, examinera l'état d'avancement du plan et prendra toute décision que des changements importants dans l'ordre des priorités du programme ou dans les ressources disponibles auront pu rendre nécessaire;

h) Que le premier plan à moyen terme portera sur les années 1976 à 1979. Dans l'intervalle, le Directeur exécutif est autorisé à prendre des engagements préliminaires à concurrence de 100 p. 100 du total des crédits approuvés pour les activités du Programme du Fonds en 1975 et à concurrence de 7 millions de dollars pour l'exercice 1976 et de 4 millions de dollars pour l'exercice 1977;

i) Que le Directeur exécutif proposera au Conseil d'administration, à sa troisième session, les modifications à apporter aux Procédures générales régissant les opérations du Fonds de l'environnement à la suite de la présente décision.

11 (II). Constitution d'un fonds de roulement (Information)Le Conseil d'administrationDécide :

a) Qu'il sera constitué un fonds de roulement (Information) afin de financer la production de matériaux d'information pour étayer les programmes nationaux d'information et d'éducation publiques dans le domaine de l'environnement;

b) Que le Fonds de roulement (Information) sera établi à un montant de 100 000 dollars et autorise le Directeur exécutif à allouer ce montant au Fonds de roulement (Information) par prélèvement sur la réserve du Programme du Fonds pour 1974;

c) Que les recettes provenant de la vente ou de la location de matériaux d'information, dont la production aura été financée à l'aide du Fonds de roulement (Information), seront virées au Fonds de roulement (Information);

d) Que, si les recettes revenant au Fonds de roulement (Information) pendant un exercice donné dépassent les dépenses mises à sa charge ou les engagements de dépenses grevant ses ressources pendant cet exercice, l'excédent de recettes sera viré à la réserve du Programme du Fonds;

e) Que le Directeur exécutif l'informerà à chaque session des transactions financées par prélèvement sur le Fonds de roulement (Information) et présentera un bilan à la fin de chaque exercice annuel;

f) Que, dès qu'il aura reçu ces renseignements, le Conseil d'administration se prononcera sur tout changement à apporter au montant du Fonds de roulement (Information);

g) Que le Directeur exécutif établira les règles devant régir l'utilisation du Fonds de roulement (Information) et veillera à leur application et qu'il communiquera ces règles au Conseil d'administration.

29ème séance  
22 mars 1974

12 (II). Rapport sur l'exécution du Programme du Fonds en 1973Le Conseil d'administration

Prend note avec satisfaction du rapport sur l'exécution du Programme du Fonds en 1973.

29ème séance  
22 mars 1974

13 (II). Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1974 et 1975

A

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les propositions du Directeur exécutif concernant le Programme du Fonds pour 1974 et 1975 p/,

1. Décide que la réserve financière sera constituée par prélèvement de 7,5 p. 100 des contributions volontaires versées, jusqu'à concurrence de 1 650 000 dollars, et que le Conseil d'administration réexaminera le niveau de la réserve financière à sa troisième session;
2. Autorise l'allocation de 18 millions de dollars en 1974 et de 20 millions de dollars en 1975 au titre des activités du Programme du Fonds;
3. Autorise l'allocation de 1 600 000 dollars en 1974 et, provisoirement, de 900 000 dollars en 1975 au titre des activités relevant de la Réserve du Programme du Fonds, sous réserve du réexamen, par le Conseil d'administration, du niveau de la Réserve du Programme du Fonds à sa troisième session;
4. Autorise l'allocation de 1 715 000 dollars en 1974 et de 2 091 000 dollars en 1975 au titre des dépenses d'appui au Programme;
5. Autorise l'allocation de 1 186 000 dollars en 1974 et de 1 434 000 dollars en 1975 au titre des dépenses d'administration du Fonds;
6. Prend note de l'intention du Directeur exécutif de s'efforcer dans la mesure du possible de faire des économies en dollars et en dépenses de personnel sur les dépenses d'appui au Programme et des dépenses d'administration du Fonds, en gardant présents à l'esprit la nécessité d'exécuter efficacement le Programme en même temps que le souci d'être économe, comme l'a demandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
7. Prend note de l'intention déclarée du Directeur exécutif de consulter le Secrétaire général en vue de répartir rationnellement l'allocation des dépenses entre le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de faire rapport au Conseil d'administration à sa troisième session.

B

Le Conseil d'administration

1. Prend acte du souhait du Directeur exécutif d'entreprendre une étude de pré faisabilité sur les aspects liés à l'environnement de la construction du siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi;

2. Prie le Directeur exécutif de préparer un rapport en consultation avec le Secrétaire général et de le soumettre au Conseil d'administration à sa troisième session;

3. Autorise le Directeur exécutif à solliciter, s'il y a lieu, l'avis d'experts extérieurs à l'Organisation;

4. Autorise en outre le Directeur exécutif à prélever à cette fin sur la Réserve du Programme du Fonds une somme de l'ordre de 50 000 dollars et qui ne devra pas dépasser 100 000 dollars q/.

## C

Le Conseil d'administration

1. Approuve la proposition du Directeur exécutif relative à la répartition de l'allocation de fonds autorisée pour les activités du Programme du Fonds r/;

2. Décide que le montant autorisé pour les activités du Programme du Fonds en 1975 sera porté de 19 à 20 millions de dollars, ce million supplémentaire étant expressément inscrit comme une allocation financière destinée au Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains au poste budgétaire "Etablissements humains, santé, habitat et bien-être" pour l'année 1975;

3. Décide en outre d'autoriser le Directeur exécutif à utiliser des capitaux de la Réserve du Programme du Fonds en 1974 pour financer le lancement du Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains.

29ème séance  
22 mars 1974

14 (II). Examen des propositions du Secrétaire général relatives au Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil d'administration

Prend note de la présentation analytique du Programme du Fonds proposé s/ ainsi que du chapitre 16 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1974-1975 concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session.

29ème séance  
22 mars 1974

q/ Cette décision a été adoptée étant entendu qu'elle fixait un montant de l'ordre de 50 000 dollars comme chiffre indicatif et un montant de 100 000 dollars comme chiffre maximum.

r/ UNEP/GC/17/Add.1, par. 29.

s/ UNEP/GC/17/Rev.1 et Corr.1, tableaux I et II.

15 (II). Conférence-Exposition des Nations Unies  
sur les établissements humains

Le Conseil d'administration

1. Prend acte du rapport intérimaire du Directeur exécutif concernant les travaux entrepris pour préparer la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains t/;
2. Prie le Directeur exécutif de faire savoir au Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence-Exposition, que le Conseil d'administration souhaite qu'il tienne dûment compte des observations, idées et suggestions qui ont été exprimées au cours de l'examen de ce point par le Conseil d'administration à sa deuxième session u/;
3. Accepte de participer au financement de l'élément exposition de la Conférence-Exposition et, à cette fin, demande au Directeur exécutif de lui soumettre un budget complet à sa troisième session;
4. Autorise le Directeur exécutif à prélever dans l'intervalle sur les ressources allouées au chapitre "Etablissements humains, santé, habitat et bien-être", une somme maximum de 1,5 million de dollars pour 1974 et 1975 et prie le Directeur exécutif de lui fournir, à sa troisième session, un état détaillé de l'affectation de cette somme;
5. Décide d'envisager, s'il y a lieu, à sa troisième session, tout autre financement de l'Exposition, compte tenu du budget visé au paragraphe 3 ci-dessus et des résultats des mesures que le Directeur exécutif aura prises, en coopération avec le Secrétaire général de la Conférence-Exposition des Nations Unies, pour obtenir d'autres contributions substantielles.

27ème séance  
21 mars 1974

16 (II). Création d'une institution internationale pour la gestion  
de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des  
établissements humains en fonction de l'environnement  
dont le nom serait : Fonds de concours international  
de l'habitat et des établissements humains

A

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le projet de fonds international ou d'institution financière pour les établissements humains demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972 v/;

t/ UNEP/GC/18 et Corr.1.

u/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 25 (A/9025), chap. III.

v/ UNEP/GC/19, publié ultérieurement sous la cote A/9575.

Décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter à sa vingt-neuvième session le projet de résolution suivant :

"Création d'une institution internationale pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, dont le nom serait : "Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains";

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII), 2998 (XXVII) et 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Réitérant l'inquiétude que lui causent les conditions déplorables, et qui ne cessent d'empirer, des établissements humains, et en particulier, l'insuffisance critique des services d'hébergement et d'aménagement de l'environnement à la disposition des groupes à faible revenu dans les pays en voie de développement, en milieu urbain comme en milieu rural, et de l'absence de stratégies pertinentes de financement,

Gardant présente à l'esprit la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session, selon laquelle les établissements humains, la santé, l'habitat et le bien-être doivent recevoir un rang de priorité élevé dans son programme des activités,

Réaffirmant qu'il est important de renforcer les programmes nationaux sur l'environnement consacrés aux établissements humains en y affectant des capitaux de départ en même temps que des services techniques compétents, en vue de favoriser une mobilisation efficace des ressources intérieures pour l'amélioration de l'hébergement et des conditions d'environnement dans les établissements humains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le projet de fonds ou d'institution financière pour les établissements humains,

1. Décide qu'un Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains financé par des contributions volontaires sera créé à la date du 1er janvier 1975 conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

a) Le principal objectif d'opération du Fonds de concours sera de contribuer à renforcer les programmes nationaux sur l'environnement concernant les établissements humains, particulièrement dans les pays en voie de développement, par l'affectation de capitaux de départ et l'octroi de l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre la mobilisation efficace des ressources intérieures au bénéfice de l'habitat humain et de la conception et de l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, les dispositions à prendre consistant à :

- i) Encourager les idées neuves dans la manière de concevoir les plans de préinvestissement, les stratégies préalables aux projets et de financement concernant les activités consacrées aux établissements humains tout en faisant appel à l'expérience pratique accumulée par le secteur public et par le secteur privé, pour mobiliser des ressources financières au bénéfice de projets portant sur l'habitat humain et sur les établissements humains;
  - ii) Organiser des services d'assistance technique dans le domaine des établissements humains et de la gestion de l'habitat humain, ces services comprenant des moyens de formation et des projets relatifs à l'habitat humain;
  - iii) Faciliter le transfert et l'adaptation des connaissances scientifiques et techniques appropriées en matière de projets relatifs aux établissements humains;
- b) Agissant sous la direction et avec les directives du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en son nom, le Directeur exécutif du Programme aura la responsabilité d'administrer le Fonds de concours et de fournir les services techniques et financiers relatifs à cette institution;
- c) Le Directeur exécutif est chargé d'établir un plan et un programme d'opérations pour le Fonds de concours conçus en fonction de l'objectif principal énoncé à l'alinéa a) ci-dessus, qui seront soumis au Conseil d'administration pour approbation à sa troisième session;
- d) Le Fonds de concours sera mis en place le 1er janvier 1975 par une seule allocation de 4 millions de dollars pour quatre ans, prélevés sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et destinés à la constitution de capitaux de départ et à l'assistance technique, comme l'Assemblée générale l'a prévu dans sa résolution 2999 (XXVII), et à la réalisation des objectifs d'opération définis à l'alinéa a) ci-dessus;
- e) Le Directeur exécutif se chargera d'établir des programmes, de formuler des principes directeurs et des directives pour les investissements à consacrer à la conception et à l'aménagement en fonction de l'environnement de l'habitat et des établissements humains, en milieu urbain comme en milieu rural;
- f) Le Directeur exécutif se chargera de rechercher la coopération et l'appui d'institutions financières dans les pays développés et les pays en voie de développement pour que les objectifs du Fonds de concours puissent être atteints;
- g) Outre les projets opérationnels entrepris par le Fonds de concours, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, au titre des domaines prioritaires de son programme sur les établissements humains, la santé, l'habitat et le bien-être, se consacrera de manière continue à des projets de recherche, d'assistance technique, de formation et de démonstration;

2. Invite les institutions et les organismes des Nations Unies, de même que les institutions financières et techniques régionales, à participer et à collaborer activement aux activités du Fonds de concours, particulièrement pour ce qui est des capitaux de départ et du financement de projets opérationnels concernant les établissements humains, en gardant présentes à l'esprit les résolutions 2998 (XXVII) et 3130 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 et du 13 décembre 1973;

3. Autorise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lancer un appel de fonds international afin d'assurer un financement maximum pour le Fonds de concours;

4. Note qu'il faut tenir dûment compte des opérations et des activités du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et du Département des affaires économiques et sociales, afin d'éviter les chevauchements d'activités dans le système des Nations Unies."

## B

Le Conseil d'administration,

Notant qu'à sa cinquante-sixième session, le Conseil économique et social doit examiner une question intitulée "Rationalisation des activités et des procédures de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont rattachées w/", qui comprendra entre autres, un examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont rattachées dans le domaine des établissements humains et des activités connexes,

1. Invite le Conseil économique et social à examiner, en tant que question urgente, la décision A ci-dessus sur la création d'une institution internationale pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, dont le nom serait : Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains, en vue de formuler à l'intention de l'Assemblée générale un avis sur les conditions dans lesquelles il serait possible de créer le Fonds mentionné dans cette décision en faisant appel aussi largement que possible aux postes et aux ressources des services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

---

w/ Note explicative du Directeur exécutif : Le titre exact du point de l'ordre du jour pour la cinquante-sixième session du Conseil économique et social est : "Rationalisation des travaux du Conseil". Ce point comporte les divisions suivantes :

- a) Examen du mandat des organes subsidiaires du Conseil;
- b) Mécanisme pour le programme et la coordination;
- c) Examen du règlement intérieur du Conseil et de ses organes subsidiaires;
- d) Renforcement des moyens dont dispose le Département des affaires économiques et sociales en ce qui concerne les finances publiques et les institutions financières.

2. Recommande qu'en examinant cette question, le Conseil économique et social propose aussi à l'Assemblée générale les modifications qu'il conviendra d'apporter par voie de conséquence au rôle et au fonctionnement de l'actuel Centre de l'habitation, de la construction et de la planification du Département des affaires économiques et sociales.

27ème séance  
21 mars 1974

17 (II). Question de la convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant étudié la question de la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement, comme suite à la résolution 2994 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972 et compte tenu de la résolution 4 (I) de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en juin 1972,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur la question x/,

1. Recommande que l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, prenne note de l'intention du Conseil d'administration de faire, à une session ultérieure, une recommandation concernant la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en tenant compte des considérations suivantes :

a) En établissant le Programme des Nations Unies pour l'environnement par sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale a beaucoup contribué à la réalisation des objectifs envisagés dans la résolution 4 (I) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en créant un mécanisme permanent pour les consultations, la coopération et les échanges de vues sur les problèmes de l'environnement au niveau international et en encourageant le public à prendre conscience des problèmes de l'environnement;

b) Plusieurs conférences des Nations Unies déjà envisagées ou proposées, ainsi que les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale qui doivent avoir lieu avant ses vingt-neuvième et trentième sessions ordinaires, peuvent produire des résultats qui auront une incidence sur les activités en matière d'environnement du système des Nations Unies et sur le dispositif institutionnel chargé de mener ces activités;

2. Recommande que, compte dûment tenu des considérations ci-dessus, la deuxième Conférence ait lieu, avec une participation éventuelle à l'échelon ministériel, à une date et en un lieu appropriés à examiner par le Conseil d'administration à une session ultérieure, session où le Conseil d'administration devrait adresser une recommandation à ce sujet à l'Assemblée générale, en tenant compte de l'état d'exécution et d'avancement des activités du programme d'activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

25ème séance  
19 mars 1974

- 18 (II). Suite donnée à la demande adressée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale dans sa résolution 3129 (XXVIII), intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats"

Le Conseil d'administration,

Rappelant les dispositions pertinentes de la résolution 2849 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, sur le développement et l'environnement, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972 et l'importante Déclaration économique adoptée à la quatrième Conférence des chefs d'Etats ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger en 1973,

Tenant compte des fonctions et attributions confiées au Conseil d'administration et au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement par l'Assemblée générale dans sa résolution 2997 (XXVII) en date du 15 décembre 1972 et prenant note avec satisfaction des dispositions de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1973, et en particulier de la demande qui y est adressée au Conseil d'administration,

1. Demande au Directeur exécutif que, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, il établisse une étude et fasse des propositions pour donner effet aux dispositions de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et qu'il présente cette étude et ces formules dans un rapport au Conseil d'administration à sa troisième session, ce rapport devant être aussi soumis à l'Assemblée générale à sa trentième session, compte tenu de la demande faite par celle-ci d'être tenue au courant de la suite donnée à cette résolution;

2. Demande également au Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la préparation et de l'exécution des activités pertinentes du Programme d'activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, il soit tenu compte des dispositions de la résolution 3129 (XXVIII) et qu'il soit fait rapport sur leur application au Conseil d'administration, à sa troisième session.

26ème séance  
20 mars 1974

- 19 (II). Règlement intérieur

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport de son Groupe de travail du règlement intérieur y/ et, en particulier, le projet de règlement intérieur que le Groupe de travail lui a recommandé pour examen z/,

y/ UNEP/GC/13.

z/ Ibid., annexe.

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les délégations lors de l'examen du rapport du Groupe de travail,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de son Groupe de travail du règlement intérieur;

2. Adopte en tant que règlement intérieur le texte contenu dans l'annexe dudit rapport;

3. Reconnaît que, en ce qui concerne la représentation et la participation de la Chine au Conseil d'administration et à ses éventuels organes subsidiaires, l'application de son règlement intérieur doit être conforme aux dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 25 octobre 1971, intitulée "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies".

18ème séance  
11 mars 1974

#### Autres décisions

##### Mesures prises en application de la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale

A sa vingt-septième séance, le 21 mars 1974, le Conseil d'administration a pris note des indications données dans la note du Directeur exécutif aa/ et a prié le Directeur exécutif de collaborer et de coopérer à l'élaboration de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3130 (XXVIII) du 13 décembre 1973.

##### Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement

A sa vingt-cinquième séance, le 19 mars 1974, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de tenir compte selon qu'il conviendrait, de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en élaborant et en exécutant le Programme sur l'environnement.

##### Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement

A sa vingt-cinquième séance, le 19 mars 1974, le Conseil d'administration a approuvé les dispositions indiquées ci-après en vue de donner effet à la résolution 3003 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, et il a indiqué que le Gouvernement iranien et le Directeur exécutif étaient convenus de ces dispositions :

---

aa/ UNEP/GC/20.

- a) Le prix annuel serait de 20 000 dollars, à attribuer pour "la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement". Le prix pourrait être accordé à des particuliers comme à des institutions;
- b) Le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iranien, instituerait un comité consultatif de sélection, composé de cinq personnalités éminentes, qui le conseilleraient pour l'attribution du prix;
- c) Le Secrétaire générale consulterait le Gouvernement iranien avant de donner suite aux recommandations du Comité de sélection;
- d) Le Comité de sélection pourrait recevoir des propositions de candidatures de la part des gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'institutions et d'organisations intergouvernementales et d'autres organes ou particuliers compétents;
- e) Le Gouvernement iranien prendrait à sa charge le coût de la réunion du Comité de sélection et les dépenses liées à l'attribution du prix;
- f) Le Gouvernement iranien instituerait un fonds d'affectation spécial conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le montant du prix annuel et les incidences financières y relatives;
- g) Le Comité de sélection établirait son propre règlement intérieur pour le choix des candidats.

#### Préparation des sessions du Conseil d'administration

A sa vingt-sixième séance, le 20 mars 1974, le Conseil d'administration, tenant compte des vues exprimées par les délégations sur ce point de l'ordre du jour, a invité le Directeur exécutif, sans préjudice de la future organisation des travaux du Conseil, de continuer à se conformer à l'usage des consultations officieuses avec les membres du Conseil pour examiner l'évolution et l'exécution du Programme, lors de la préparation des sessions du Conseil. Il a proposé que les consultations "intermédiaires" précédant la troisième session soient engagées le plus tôt possible avant la session, compte tenu des délais fixés pour la rédaction des documents définitifs.

#### Ordre du jour provisoire, date et lieu de la troisième session du Conseil d'administration

A sa vingt-septième séance, le 21 mars 1974, le Conseil d'administration a approuvé l'ordre du jour provisoire, indiqué ci-après, de sa troisième session :

1. Ouverture de la session
2. Election du bureau
3. Ordre du jour et organisation des travaux de la session

4. Vérification des pouvoirs des représentants
5. Rapport liminaire du Directeur exécutif
6. Rapport du Comité de coordination pour l'environnement
7. Le programme pour l'environnement :
  - a) Examen de la situation de l'environnement et des activités relatives au programme pour l'environnement;
  - b) Approbation des activités menées dans le cadre du programme pour l'environnement, compte tenu notamment de leurs incidences sur le Programme du Fonds;
  - c) Détermination des éléments relatifs à l'environnement à inclure parmi les critères retenus pour l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'environnement;
  - d) Le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la poursuite des objectifs scientifiques et techniques de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et du Plan mondial d'action pour l'application de la science et de la technique au développement.
8. Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains : rapport d'activité
9. Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains : application de la décision 16(II) du Conseil d'administration
10. Questions découlant des Procédures générales régissant les opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement
11. Questions financières et budgétaires :
  - a) Rapport sur la mise en oeuvre du Programme du Fonds en 1974;
  - b) Approbation du plan à moyen terme pour 1976-1979;
  - c) Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1975, 1976 et 1977;
  - d) Examen des propositions du Secrétaire général concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;
12. Question de la convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur l'environnement
13. Suite donnée à la requête adressée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale dans sa résolution 3129 (XXVIII)

14. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la quatrième session du Conseil d'administration
15. Questions diverses
16. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
17. Clôture de la session.

Le Conseil d'administration a décidé que sa troisième session se tiendrait à Nairobi du 6 au 21 février 1975. Il a été pris note du fait que la décision relative à la durée de la troisième session aurait des incidences financières qui seraient portées à l'attention de l'Assemblée générale et qu'elle serait également examinée par le Conseil économique et social dans le contexte du calendrier des réunions des Nations Unies.

## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1882 (LVII). Création d'un fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa deuxième session<sup>1</sup>, le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social à sa cinquante-septième session<sup>2</sup> et le rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains<sup>3</sup>,

1. Décide que le Comité de la coordination des politiques et des Programmes du Conseil économique et social se réunira entre les sessions du Conseil pour tenir des consultations avec le Secrétaire général, afin d'élaborer un plan pour la rationalisation complète du fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains, dont la création est recommandée au paragraphe 3 ci-dessous, du Centre de l'habitation, de la construction de de la planification, ainsi que d'autres éléments du système des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la décision 16 B (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>4</sup>;

2. Décide en outre que le Comité de la coordination des politiques et des programmes adressera un rapport au Conseil économique et social, à la reprise de sa cinquante-septième session, pour que des recommandations puissent être faites à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session;

3. Recommande que l'Assemblée générale crée une institution internationale pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, dont le nom serait "Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains", et que ledit Fonds soit

---

<sup>1</sup>UNEP/GC/26; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5485. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625).

<sup>2</sup>E/5538.

<sup>3</sup>A/9575; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5556.

<sup>4</sup>Voir UNEP/GC/26, annexe I.

créé conformément aux dispositions énoncées dans la décision 16 (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

1918<sup>e</sup> séance plénière  
31 juillet 1974

1883 (LVII). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session<sup>5</sup>,

Tenant compte de la nécessité de rendre le Programme compatible avec les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974,

Considérant la nécessité d'affermir la coopération pour mener à bien les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et donner suite à ses décisions,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa deuxième session;

2. Prend acte du rapport présenté oralement au Comité de la coordination des politiques et des programmes par le Secrétaire général de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains au sujet des préparatifs de cette conférence-exposition.

3. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à tenir compte de la nécessité de rendre le Programme compatible aussi bien avec la Stratégie internationale du développement et le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique du développement qu'avec les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire;

4. Invite les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies à coopérer activement à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en décidant des priorités nécessaires pour que ces activités donnent les meilleurs résultats.

1918<sup>e</sup> séance plénière  
31 juillet 1974

---

<sup>5</sup>UNEP/GC/26; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5485. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625).

## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

3226 (XXIX) Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, en particulier sa résolution 3154 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son environnement,

Rappelant que, comme il est reconnu dans la résolution 2905 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 17 octobre 1972, le Comité scientifique peut devenir un élément précieux dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Considérant que le Comité scientifique a noté qu'il était nécessaire de continuer à examiner la contamination radioactive résultant des explosions nucléaires, compte tenu des données dont on disposerait à l'avenir ainsi que de la connaissance accrue des mécanismes par lesquels les matières radioactives se répandent dans l'environnement et se propagent dans le corps humain,

Notant l'intention du Comité scientifique d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un examen des effets génétiques et somatiques des rayonnements ionisants, de la radioactivité ambiante, de l'irradiation professionnelle et de l'irradiation médicale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants<sup>1</sup>;
2. Note avec inquiétude qu'une contamination radioactive due aux essais d'armes nucléaires a continué de se produire depuis la présentation du dernier rapport du Comité scientifique;
3. Note que le Comité scientifique a institué des modalités provisoires visant à constituer un groupe d'experts choisis parmi ses membres, qui serait chargé de s'acquitter des attributions supplémentaires autorisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3154 C (XXVII), en date du 14 décembre 1973;
4. Félicite le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;
5. Prie le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;
6. Prend acte de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt-quatrième session en septembre 1975, au Siège de l'Organisation des Nations Unies;
7. Note avec satisfaction que le Comité scientifique a estimé que ses travaux pouvaient apporter une contribution importante au Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il a formulé l'espoir qu'une coopération active avec le Programme pourrait être fermement instaurée et poursuivie dans l'avenir;
8. Appelle l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le rapport du Comité scientifique et sur les renseignements détaillés que ledit Comité s'efforce d'obtenir afin de continuer à évaluer les niveaux de rayonnement;
9. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie au Comité scientifique par l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;
10. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2280<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 1974

---

<sup>1</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/9632.

3325 (XXIX). Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Pleinement consciente du caractère important, urgent et universel des problèmes des établissements humains,

Notant avec satisfaction la nomination du secrétaire général de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains<sup>2</sup>,

Soulignant la nécessité de poursuivre énergiquement les préparatifs de la Conférence,

Affirmant que les politiques en matière d'établissement humains devraient être considérées dans le contexte du développement économique et social global, compte tenu des besoins particuliers de développement des pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session<sup>3</sup>,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains a tenu des consultations officielles du 28 au 31 mai 1974,

1. Décide que la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains s'intitulera dorénavant "Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains";

2. Estime que, pour que la Conférence atteigne ses objectifs, il est essentiel que son ordre du jour soit sélectif, que sa structure organique soit simple et efficace et que sa documentation soit maintenue dans des limites raisonnables;

3. Convient que le Secrétaire général convoque la première session officielle du Comité préparatoire d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 au 24 janvier 1975;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité préparatoire sur sa première session officielle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa troisième session;

<sup>2</sup>Voir A/9729, par. 5.

<sup>3</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625).

<sup>4</sup>A/9729.

5. Prie à nouveau le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un bref rapport sur l'état d'avancement des travaux.

2321<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1974

3326. (XXIX). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2994 (XXVII), 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 3201 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que les deux aspects de l'environnement, son aspect naturel et son aspect artificiel, ont une importance vitale pour le bien-être de l'homme et pour l'exercice de ses droits fondamentaux,

Réaffirmant également que la protection, la conservation, et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats,

Consciente que la pollution, de même que la détérioration et l'épuisement des ressources naturelles, sont des problèmes essentiels de l'environnement,

Préoccupée par les conséquences que l'exploitation de la consommation irrationnelles et le gaspillage des ressources naturelles, en particulier celles des pays en voie de développement, ont sur l'environnement, ainsi que par le fait que cette exploitation et cette consommation représentent une menace pour ces pays, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Convaincue qu'il est nécessaire et urgent de parvenir à une exploitation et à une consommation rationnelles et optimales des ressources naturelles, d'éviter leur gaspillage et de contrôler la pollution, en intensifiant à ces fins la coopération internationale, dans un cadre de sécurité écologique collective,

Pleinement consciente de l'importance et de l'universalité des problèmes de l'environnement, qui comprennent entre autres ceux qui concernent le sous-développement, le manque d'équité et l'injustice sociale, et de la nécessité de prendre des mesures, tant au niveau national qu'à celui de la coopération internationale, pour les résoudre tous d'urgence et avec efficacité,

Réaffirmant le caractère et la conception interdisciplinaires et intersectoriels du Programme des Nations Unies pour l'environnement et reconnaissant les avantages que la mise en pratique d'une telle conception peut offrir pour la solution des problèmes de coopération internationale relatifs à l'environnement qui affectent les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement,

Prenant note de la Déclaration de Cocoyoc<sup>5</sup> adoptée par le Colloque sur les formes d'utilisation des ressources, l'environnement et les stratégies du développement, tenu à Cocoyoc (Mexique) du 8 au 12 octobre 1974, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session<sup>6</sup> et convaincue de la nécessité de continuer à renforcer l'action du Programme ainsi que ses fonctions de coordination,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session et du programme de travail qu'il a adopté;

2. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement:

a) De mener ses activités, dans le domaine de sa compétence, en conformité, avec la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) De prendre des mesures tendant à intensifier les efforts en vue de faciliter la participation des institutions des pays en voie de développement à la préparation, à la mise au point et à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tenant pleinement compte de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et sur la base d'une étroite collaboration et de consultations suivies avec tous les Etats:

a) De veiller à ce que, lors de la conception, de la mise en place et du développement du Système mondial de surveillance continue de l'environnement sur la base de la participation volontaire des Etats Membres, il soit pleinement tenu compte de son objectif, que est de déceler suffisamment à l'avance les modifications ou tendances qui, du fait de l'homme ou de la nature, apparaissent dans un secteur quelconque de l'environnement et constituent une menace réelle pour le bien-être de l'homme, de sorte que les gouvernements aient des bases sur lesquelles prendre immédiatement des mesures préventives;

b) De prêter attention, quand il examinera à sa troisième session le rapport sur le Système international de référence que lui présentera le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux besoins en particulier des pays en voie de développement en matière d'information sur l'environnement, et plus spécialement aux besoins des pays qui se heurtent à des problèmes de détérioration et d'épuisement de leurs ressources naturelles et pour qui l'échange et la communication en temps utile de renseignements appropriés par l'entremise du Système international de référence faciliteraient l'adoption de mesures correctives;

---

<sup>5</sup>A/C.2/292.

<sup>6</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625).

4. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux buts et objectifs du Programme:

a) D'établir un rapport sur les conséquences écologiques de l'utilisation irrationnelle et du gaspillage des ressources naturelles qui se manifestent dans les méthodes et les formes actuelles de production et de consommation, et de présenter ledit rapport au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session;

b) De préparer la nouvelle formulation des activités de programme dans les secteurs prioritaires du commerce, de l'économie, de la technologie et du transfert des techniques, qui doit être présentée au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session, en conformant ces activités à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, pour ce qui relève de la compétence du Programme;

c) De préparer pour la quatrième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec d'autres organismes des Nations Unies, une étude comprenant des recommandations sur la mise en pratique, dans les plus brefs délais, de la notion de développement écologique comme méthode de planification grâce à laquelle les pays en voie de développement pourront assurer leur développement accéléré et autonome, compte tenu, entre autres choses, de leur situation économique, politique, sociale, géographique, écologique et régionale;

d) De signaler aux gouvernements que la "fonction de catalyseur" due Programme des Nations Unies pour l'environnement approuvée par le Conseil d'administration à sa deuxième session<sup>7</sup>, est un moyen efficace dont le Programme dispose pour apporter les solutions voulues, en particulier à court terme, aux problèmes auxquels se heurte un pays ou un groupe de pays d'une même région ou de régions différentes, et de présenter au Conseil d'administration, lors de sa quatrième session, un rapport sur les problèmes auxquels pourrait s'appliquer cette fonction, au profit surtout des pays en voie de développement;

e) D'accélérer les consultations avec l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'avec des juristes, hommes de science et experts en vue d'élaborer un ensemble de principes généraux et de directives concernant les études sur les modifications météorologiques provoquées par l'homme et les autres phénomènes écologiques connexes, y compris leurs aspects opérationnels et de recherche, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration lors de sa quatrième session;

f) De présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lors de sa troisième session, un rapport préliminaire sur les aspects juridiques dont les organismes des Nations Unies se sont préoccupés dans le cadre de leurs activités et qui pourraient aider à identifier, formuler et développer des principes de droit international en matière de d'environnement;

---

<sup>7</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625), annexe I, décision 5 (II) du 21 mars 1974.

g) D'accorder dans la mise en pratique et le développement du Système mondial de surveillance continue de l'environnement une égale priorité aux paramètres écologiques autres que les polluants qui faciliteront la solution ou la prévention des problèmes d'environnement auxquels se heurtent ou peuvent se heurter principalement les pays en voie de développement;

h) De signaler aux Etats Membres que le Système international de référence permet au Programmes de faciliter l'échange et la communication en temps utile de renseignements entre eux, ou entre eux et les organisations intergouvernementales et privées, en vue de résoudre les problèmes d'environnement qui les préoccupent;

i) De consulter les gouvernements des pays en voie de développement sur les problèmes et questions d'environnement au sujet desquels ils pourraient désirer recevoir des moyens de formation et une assistance technique, et de présenter un rapport, accompagné des réponses reçues, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa quatrième session, en même temps qu'un résumé de l'expérience acquise jusque-là dans ce domaine, en vue d'élaborer un programme de formation et d'assistance qui tienne compte des besoins concrets de ce groupe de pays;

5. Réaffirme l'importance de la coordination et d'une coopération active entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies dans leurs activités respectives, de façon à garantir que les besoins et les problèmes écologiques des Etats Membres, en particulier des pays en voie de développement, bénéficieront d'une attention et de mesures effectives, quand lesdits Etats le demanderont.

2321<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1974

3327 (XXIX). Création de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

L'Assemblée générale

Rappelant sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a approuvé en principe la création d'un fonds international ou d'une institution financière répondant à l'objectif envisagé dans la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement<sup>8</sup>,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant la création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains<sup>9</sup>,

---

<sup>8</sup>Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente; F.73.II.A.14), chap. II, sect. B.

<sup>9</sup>A/9575.

Prenant note de la décision 16 (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 21 mars 1974<sup>10</sup>, dans laquelle le Conseil d'administration a recommandé à l'Assemblée générale de créer, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1975, un fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains financé par des contributions volontaires,

Prenant note également de la résolution 1882 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale crée un fonds international pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, conformément aux dispositions énoncées dans la décision 16 (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Décide qu'une institution internationale pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, portant le nom de Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, sera créée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1975, conformément au dispositif du projet de résolution figurant dans la décision 16 A (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est reproduit en annexe à la présente résolution.

2321<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1974

#### ANNEXE

Dispositif du projet de résolution figurant dans la décision 16 A (II)  
du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale

1. Décide qu'un fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains<sup>11</sup> financé par des contributions volontaires sera créé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1975 conformément aux dispositions énoncées ci-dessous:

a) Le principal objectif d'opération du fonds de concours sera de contribuer à renforcer les programmes nationaux sur l'environnement concernant les établissements humains, particulièrement dans les pays en voie de développement, par l'affectation de capitaux de départ et l'octroi de l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre la mobilisation efficace des ressources intérieures au bénéfice de l'habitat humain et de la conception et de l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, les dispositions à prendre consistant à:

---

<sup>10</sup>Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625), annexe I.

<sup>11</sup>Désormais dénommé "Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains".

i) Encourager les idées neuves dans la manière de concevoir les plans de préinvestissement, les stratégies préalables aux projets et de financement concernant les activités consacrées aux établissements humains tout en faisant appel à l'expérience pratique accumulée par le secteur public et par le secteur privé, pour mobiliser des ressources financières au bénéfice de projets portant sur l'habitat humain et sur les établissements humains;

ii) Organiser des services d'assistance technique dans le domaine des établissements humains et de la gestion de l'habitat humain, ces services comprenant des moyens de formation et des projets relatifs à l'habitat humain;

iii) Faciliter le transfert et l'adaptation des connaissances scientifiques et techniques appropriés en matière de projets relatifs aux établissements humains;

b) Agissant sous la direction et avec les directives du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en son nom, le Directeur exécutif du Programme aura la responsabilité d'administrer le fonds de concours et de fournir les services techniques et financiers relatifs à cette institution;

c) Le Directeur exécutif est chargé d'établir un plan et un programmes d'opérations pour le fonds de concours conçus en fonction de l'objectif principal énoncé à l'alinéa a ci-dessus, qui seront soumis au Conseil d'administration pour approbation à sa troisième session;

d) Le fonds de concours sera mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1975 par une seule allocation de 4 millions de dollars pour quatre ans, prélevés sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et destinés à la constitution de capitaux de départ et à l'assistance technique, comme l'Assemblée générale l'a prévu dans sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972, et à la réalisation des objectifs d'opération définis à l'alinéa a ci-dessus;

e) Le Directeur exécutif se chargera d'établir des programmes, de formuler des principes directeurs et des directives pour les investissements à consacrer à la conception et à l'aménagement en fonction de l'environnement de l'habitat et des établissements humains, en milieu urbain comme en milieu rural;

f) Le Directeur exécutif se chargera de rechercher la coopération et l'appui d'institutions financières dans les pays développés et les pays en voie de développement pour que les objectifs du fonds de concours puissent être atteints;

g) Outre les projets opérationnels entrepris par le fonds de concours, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, au titre des domaines prioritaires de son programme sur les établissements humains, la santé, l'habitat et le bien-être, se consacrera de manière continue à des projets de recherche, d'assistance technique de formation et de démonstration;

2. Invite les institutions et les organismes des Nations Unies, de même que les institutions financières et techniques régionales, à participer et à collaborer activement aux activités du fonds de concours, particulièrement pour ce qui est des capitaux de départ et du financement de projets opérationnels concernant les établissements humains, en gardant présentes à l'esprit les résolutions 2998 (XXVII) et 3130 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1972 et 13 décembre 1973;

3. Autorise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lancer un appel de fonds international afin d'assurer un financement maximum pour le fonds de concours;

4. Note qu'il faut tenir dûment compte des opérations et des activités du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et du Département des affaires économiques et sociales, afin d'éviter les chevauchements d'activités dans le cadre des organismes des Nations Unies.

3337 (XXIX). Coopération internationale pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3168 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social, en date du 10 août 1973, dans lesquelles il est constaté la nécessité de prendre de nouvelles initiatives pour intensifier la coopération internationale en vue de permettre à tous les pays, et plus particulièrement aux pays en voie de développement, de tirer avantage des réalisations de la science et de la technique modernes pour l'accélération de leur progrès économique et social,

Rappelant en outre sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où elle recommandait, à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section I, que la communauté internationale prenne rapidement des mesures concrètes en vue d'enrayer la désertification et d'aider les pays en voie de développement touchés par ce phénomène à assurer la mise en valeur des zones atteintes,

Prenant note des décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, que a notamment souligné la nécessité d'entreprendre des études approfondies sur l'ampleur de la sécheresse en Afrique et d'élaborer des programmes d'action en conséquence,

Prenant note en outre de la résolution 1878 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1974, par laquelle celui-ci a prié tous les organismes intéressés du système des Nations Unies de poursuivre leurs activités et leurs efforts en vue de lancer contre le problème de la sécheresse un attaque de grande envergure à l'échelle du système,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que soient pleinement utilisées toutes les connaissances disponibles dans ce domaine, en particulier l'expérience du Bureau de la coopération technique au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Comité de la science et de la technique du Conseil économique et social,

Pleinement consciente du fait que certaines activités dans ce domaine sont envisagées dans la résolution 1898 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> août 1974, et que certaines autres activités ont été entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à la section 1.2 de

la décision 8 A (II) du Conseil d'administration, en date du 22 mars 1974<sup>12</sup>, mais néanmoins consciente également de la nécessité de continuer les recherches pour clarifier un certain nombre de problèmes fondamentaux des connaissances scientifiques indispensables,

Reconnaissant la nécessité urgente d'établir un programme mondial intégré de recherche-développement et d'application de la science et de la technique pour la solution des problèmes particuliers de la désertification, avec toutes leurs ramifications, et de la récupération des terres devenues arides,

Convaincue que le travail à faire dans ce domaine doit être accompli aux échelons national, régional et mondial au moyen d'études et de réunions au niveau technique approprié,

Convaincue en outre qu'une conférence intergouvernementale sur la désertification donnerait à la communauté internationale la possibilité de lancer un vaste plan d'action en vue de résoudre le problème de la désertification,

1. Décide d'entreprendre, à titre prioritaire, une action internationale concertée pour lutter contre la désertification;

2. Décide en outre de convoquer en 1977 une Conférence des Nations Unies sur la désertification, afin de donner une impulsion à l'action internationale pour lutter contre la désertification;

3. Prie le Secrétaire général d'autoriser le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à créer immédiatement, sous l'autorité du Secrétaire général, un petit secrétariat de conférence, en utilisant les ressources des organismes des Nations Unies, notamment du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation météorologique mondiale;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents intéressés des Nations Unies, et particulièrement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de convoquer un groupe ad hoc interinstitutions chargé de fournir une assistance au secrétaire de la Conférence et pour les tâches suivantes:

a) Etablir une carte mondiale des zones frappées par le processus de désertification et des zones susceptibles de l'être;

b) Evaluer toutes les données et tous les renseignements disponibles sur la désertification et ses conséquences pour le processus du développement des pays touchés, en faisant appel à toutes les compétences techniques que peuvent offrir les établissements et organismes publics et privés des Etats Membres, et notamment en faisant appel aux recherches, études et activités en cours et prévues au sein des organismes des Nations Unies;

---

<sup>12</sup>Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625), annexe I.

c) Etablir un programme d'action efficace, global et coordonné contre la désertification et notamment doter les zones concernées d'un potentiel scientifique et technique local et autonome;

5. Prie en outre le Secrétaire général de tenir le groupe susmentionné pleinement informé des résultats des travaux effectués en application de la résolution 1898 (LVII) du Conseil économique et social;

6. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre du paragraphe 4 ci-dessus, de prêter leur concours financier et technique pour le rassemblement de données et de renseignements et pour des analyses et études touchant tous les aspects du problème de la désertification et, sur cette base, dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence et en consultation avec les gouvernements intéressés, de patronner, en coopération avec les commissions régionales et selon les besoins, des réunions techniques au niveau régional et sous-régional;

7. Invite tous les Etats Membres à fournir au secrétariat de la Conférence, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements pertinents sur la lutte contre la désertification;

8. Invite tous les organismes intéressés des Nations Unies, particulièrement ceux qui sont énumérés ci-dessus au cinquième alinéa du préambule, à prendre toutes les mesures opportunes en vue de faciliter l'application des dispositions du paragraphe 4 de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution.

2323<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1974

ELECTION DE DIX-NEUF MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, procède à l'élection de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), AUTRICHE, BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, IRAN, ISLANDE, ITALIE, JAPON, KENYA, KOWEÏT, MALAWI, PÉROU, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, SOMALIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

Les Etats suivants sont élus: ALLEMAGNE, (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), BRÉSIL, COLOMBIE, EGYPTIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, INDE, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, MALAISIE, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, ROUMANIE, SOUDAN, SUISSE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et ZAIRE.

2321<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1974

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1975 sera la suivante:  
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')\*\*\*, ARGENTINE\*\*, AUSTRALIE\*, BRÉSIL\*\*\*, BURUNDI\*, CANADA\*\*, CHILI\*, CHINE\*\*, COLOMBIE\*\*\*, CÔTE D'IVOIRE\*\*, EGYPTE\*\*\*, ESPAGNE\*\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*\*\*, FINLANDE\*\*\*, FRANCE\*\*, GABON\*\*, GHANA\*\*, GUATEMALA\*\*, INDE\*\*\*, INDONÉSIE\*\*, IRAK\*, IRAN\*\*\*, ITALIE\*\*\*, JAMAÏQUE\*\*, JAPON\*\*\*, JORDANIE\*, KENYA\*\*\*, LIBAN\*\*, MADAGASCAR\*, MALAISIE\*\*\*, MAROC\*\*, MEXIQUE\*, NICARAGUA\*, NIGÉRIA\*, PAKISTAN\*, PANAMA\*, PAYS-BAS\*, PHILIPPINES\*\*, POLOGNE\*, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE\*\*\*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE\*\*, RÉPUBLIQUE CENTR-AFRICAINE\*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE\*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE\*, ROUMANIE\*\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*, SÉNÉGAL\*, SIERRA LEONE\*\*, SOUDAN\*\*\*, SRI LANKA\*, SUÈDE\*\*, SUISSE\*\*\*, TCHÉCOSLOVAQUIE\*\*, TURQUIE\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*\*\*, VENEZUELA\*\*\*, YUGOSLAVIE\*\* et ZAIRE\*\*\*.

- 
- \* Mandat expirant le 31 décembre 1975.
  - \*\* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
  - \*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

**TEXTES  
PORTANT AUTORISATION  
DES TRAVAUX,  
1975**

Décisions du Conseil d'Administration (Rapport du Conseil d'Administration sur les travaux de sa troisième session, 17 avril-2 mai 1975; Assemblée Générale des Nations Unies, documents officiels, trentième session, supplément no. 25 (A-10025)) . . . . .	159
Résolution adoptée par le Conseil Economique et Sociale (documents officiels, cinquante-neuvième session, 2-31 juillet 1975 (E/5740)) . . . . .	195
Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale (Assemblée Générale, trentième session, 16 septembre-17 décembre 1975, documents officiels, supplément no. 34 (A/10034)) . . . . .	197

## DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## TABLE DES MATIERES

<u>Décision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
20 (III)	Politique et mise en oeuvre du programme	2 mai 1975	161
21 (III)	Environnement et développement	2 mai 1975	165
22 (III)	Examen des dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement	2 mai 1975	166
23 (III)	Consultations officieuses	2 mai 1975	167
24 (III)	Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement	30 avril 1975	167
25 (III)	Protection du milieu marin: troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	24 avril 1975	168
26 (III)	Rôle du Comité de coordination pour l'environnement	24 avril 1975	169
27 (III)	Etude de la situation de l'environnement et des activités relatives au Programme sur l'environnement	30 avril 1975	170
28 (III)	Notions relatives à l'évolution du programme et des activités du Programme du Fonds	30 avril 1975	172
29 (III)	Programme et activités du Programme du Fonds	2 mai 1975	173
30 (III)	Application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale: Coopération internationale pour lutter contre la désertification	30 avril 1975	177

<u>Décision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
31 (III)	Ressources en eau	2 mai 1975	178
32 (III)	Océans: surveillance	2 mai 1975	179
33 (III)	Océans: conservation des mammifères marins	2 mai 1975	179
34 (III)	Amélioration de l'environnement par l'utilisation de ressources énergétiques renouvelables	2 mai 1975	180
35 (III)	Droit de l'environnement	2 mai 1975	181
36 (III)	Allocation de ressources pour les activités du Programme du Fonds	2 mai 1975	182
37 (III)	HABITAT: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains	23 avril 1975	183
38 (III)	Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	24 avril 1975	184
39 (III)	Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	2 mai 1975	184
40 (III)	Procédures générales régissant les opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement	30 avril 1975	185
41 (III)	Questions relatives à l'exécution du Fonds	30 avril 1975	187
42 (III)	Questions financières et budgétaires	30 avril et 2 mai 1975	188
43 (III)	Deuxième conférence des Nations Unies sur l'environnement	25 avril 1975	190
44 (III)	Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats	25 avril 1975	191
45 (III)	Etablissement de missions permanentes auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement	2 mai 1975	192
46 (III)	Relations avec les organisations non gouvernementales	25 avril 1975	193
	<u>Autres décisions</u>		
	Ordre du jour provisoire, date et lieu de la quatrième session du Conseil d'administration		193

Décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies  
pour l'environnement à sa troisième session

20 (III) Politique et mise en oeuvre du programme

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 1 (I) du 22 juin 1973, ultérieurement approuvée dans la résolution 1820 (LV) du Conseil économique et social du 9 août 1973, et dans la résolution 3131 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1973,

Rappelant également ses décisions 5 (II) et 6 (II) du 21 mars 1974, ultérieurement approuvées dans la résolution 1883 (LVII) du Conseil économique et social, du 31 juillet 1974, et dans la résolution 3326 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1974,

Prenant pleinement en considération, telles qu'elles ont été adoptées, les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, du 1er mai 1974, respectivement intitulées "Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international" et "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", la résolution 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1974, intitulée "Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale", et la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1974, intitulée "Recherche sur les relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement",

Ayant examiné :

- a) Le rapport introductif du Directeur exécutif; 1/
- b) La déclaration liminaire du Directeur exécutif; 2/
- c) Le rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur ses troisième et quatrième sessions; 3/
- d) Le rapport du Directeur exécutif sur la détermination des éléments relatifs à l'environnement à inclure parmi les critères retenus pour l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement; 4/

---

1/ UNEP/GC/28.

2/ UNEP/GC/L.27.

3/ UNEP/GC/29.

4/ UNEP/GC/33.

e) La note du Directeur exécutif sur le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la poursuite des objectifs scientifiques et techniques de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement; 5/

f) La note du Directeur exécutif sur les résolutions de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale intéressant les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, 6/

Tenant compte des vues exprimées au cours de sa troisième session sur les questions de la politique et de la mise en oeuvre du programme,

## I

1. Réaffirme qu'il importe d'appliquer pleinement la méthode de programmation à trois niveaux, en tant que processus fondamental pour l'évolution du programme et pour la gestion des questions environnementales au sein du système des Nations Unies. Dans cette approche :

Le niveau I, par sa présentation de l'"état de l'environnement", vise à déterminer les problèmes qui apparaissent et qui exigent l'attention des gouvernements. L'examen, dans chaque domaine d'action prioritaire ou tâche fonctionnelle définis par le Conseil d'administration, a pour objet d'exposer les questions en les rattachant aux activités que l'on a entreprises ou que l'on prévoit d'entreprendre pour les traiter, et d'aider ainsi les gouvernements à identifier les lacunes que présentent les mesures prises, à fixer ou à réviser les objectifs et les priorités, et à répartir les responsabilités touchant les mesures à entreprendre;

Le niveau II (le programme) s'appuie sur les objectifs et priorités déterminés par les gouvernements et définit un programme d'action tendant à la réalisation de ces objectifs. Les instruments fondamentaux en sont les "schémas du programme", qui esquissent la conception sur laquelle s'appuie la programmation en vue d'atteindre les objectifs visés, forment un cadre opérationnel et font ressortir les principales mesures à prendre et les principaux "agents" intéressés. Ils offrent la base voulue, pour définir et élaborer dans le cadre de chaque programme des projets particuliers;

Le niveau III (le Programme du Fonds) comprend les mesures et projets, identifiés dans le cadre du programme du niveau 2, qui ont été retenus pour bénéficier de l'appui du Fonds du Programme des Nations pour l'environnement. Normalement, cet appui ne comprend qu'une partie des dépenses afférentes aux travaux et dépendra de la mesure dans laquelle, en le fournissant, on pourra contribuer à

---

5/ UNEP/GC/34 et Corr.1.

6/ UNEP/GC/51 et Corr.1 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

l'exécution des activités au titre du programme visé : en règle générale, le financement complet n'est envisagé que pour des projets relativement petits entrepris comme première étape de l'évolution du programme, lorsque des travaux préliminaires sont nécessaires au cours de l'élaboration du programme dans des domaines particuliers pouvant ensuite aboutir à un projet plus vaste;

2. Estime que l'échange complet d'informations sur les problèmes d'environnement et les solutions à y apporter est un élément essentiel de la gestion de l'environnement par les pays et aux échelons régional et mondial, et que l'institution d'un système d'information sur la gestion en matière d'environnement est un élément clé du processus de programmation et constituera une importante contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la définition et à la réalisation d'objectifs harmonisés par le système des Nations Unies;

3. Prie le Directeur exécutif d'intensifier ses consultations à l'échelon régional et de renforcer sa participation aux réunions consultatives des Secrétaires exécutifs des Commissions économiques régionales, ainsi que des chefs des secrétariats des bureaux régionaux des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les Commissions économiques régionales pour l'examen et l'évaluation, au milieu de la décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

## II

1. Considère qu'il est essentiel qu'à moyen terme les efforts et les ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement soient consacrés surtout à assurer la conduite d'activités s'inscrivant dans le cadre cohérent, équilibré et intégré de certains domaines déterminés;

2. Invite les organes directeurs et les Chefs des secrétariats des organisations et organismes du système des Nations Unies à prévoir, après consultation entre les Chefs des secrétariats de ces organisations et organismes et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des activités permettant d'appliquer, à moyen terme, les stratégies approuvées par le Conseil, telles qu'elles figurent dans les schémas tracés dans le programme sur l'environnement, en ce qui concerne les questions qui relèvent de leurs mandats respectifs, et d'allouer à cette fin les ressources nécessaires;

3. Décide qu'en général les ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement devront servir surtout à appuyer de grands projets, chacun portant, dans la mesure du possible, sur une activité particulière inscrite dans un schéma de programme à moyen terme. Cette décision ne devrait toutefois pas exclure l'appui à de petits projets, si le Directeur exécutif considère qu'ils relèvent de la préprogrammation ou ont un caractère méthodologique ou qu'ils revêtent une importance particulière, notamment en raison de l'appui qu'ils apportent à de petites institutions dans les pays en voie de développement;

4. Prie le Directeur exécutif de chercher à maintenir un équilibre dans l'affectation des ressources du Fonds, conformément au paragraphe 1 c) de la décision 5. (II) du Conseil d'administration;

5. Prie en outre le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration, lors de sa quatrième session, ses vues et recommandations sur la méthodologie qu'il a élaborée pour l'évaluation des résultats des projets;

6. Demande à tous les gouvernements de verser au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement une contribution généreuse, afin qu'il ait la certitude de disposer des ressources nécessaires pour jouer le rôle de catalyseur et d'innovateur envisagé pour lui, et afin d'élargir la base de l'appui accordé au Fonds;

7. Approuve la suggestion du Directeur exécutif concernant les éléments d'environnement qu'il conviendrait de faire figurer dans les critères applicables à l'examen et à l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et demande instamment que ces éléments y figurent;

8. Approuve aussi le rôle que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait jouer, selon les suggestions du Directeur exécutif, dans la réalisation des objectifs scientifiques et techniques de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement; 7/

9. Considère que :

a) Les problèmes de la population, des ressources, de l'environnement et du développement sont interdépendants. Les solutions à ces problèmes doivent faire partie d'une stratégie intégrée orientée vers des objectifs concordants, auxquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement contribuera dans le cadre de ses tâches environnementales propres. L'importance qui s'attache à répondre aux aspirations de l'homme touchant la satisfaction de ses besoins essentiels est la base de ces objectifs;

b) La gestion de l'environnement implique un développement de tous les pays qui puisse être soutenu, aux fins de satisfaire les besoins essentiels de l'homme sans outrepasser les limites extrêmes imposées par la biosphère aux entreprises humaines;

c) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit se préoccuper de l'application prompte et efficace de stratégies coordonnées et intégrées afin d'améliorer et de protéger l'environnement au profit des générations humaines, présentes et futures. Les éléments d'un programme équilibré du Programme des Nations Unies pour l'environnement doivent s'appuyer sur une évaluation continue des préoccupations environnementales;

d) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit rester le point central des activités environnementales au sein du système des Nations Unies et, compte tenu de ce rôle, il doit acquérir en matière d'environnement des compétences qui soient universellement reconnues;

c) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a un rôle important à jouer par sa contribution aux études sur la restructuration possible du système des Nations Unies conformément aux résolutions 2172 (XXVIII) et 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale.

40ème séance  
2 mai 1975

## 21 (III) Environnement et développement

### Le Conseil d'administration,

Accueillant favorablement la déclaration du Directeur exécutif 8/ et notant les avis exprimés lors du débat sur l'ensemble des problèmes relatifs à l'environnement et au développement et sur l'identification des éléments relatifs à l'environnement à inclure parmi les critères retenus pour l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, les sessions précédentes du Conseil d'administration et les récentes réunions internationales telles que la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée aux matières premières et au développement, la Conférence mondiale de la population (1974) et la Conférence mondiale de l'alimentation ont contribué notablement à une meilleure compréhension des rapports entre l'environnement et le développement sur les plans national et international tout en faisant ressortir toute la complexité et l'importance de ces questions pour l'évolution ultérieure des économies nationales et des relations économiques internationales,

Reconnaissant la nécessité d'une analyse complexe et intégrée du concept général de développement qui comprenne l'aspect environnemental,

Accueillant avec satisfaction les premiers travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de placer les rapports entre l'environnement et le développement dans un cadre général rationnel,

1. Décide d'inscrire la question des rapports entre l'environnement et le développement à l'ordre du jour de la quatrième session du Conseil d'administration en tant que question spéciale;

8/ UNEP/GC/L.27.

2. Autorise le Directeur exécutif à établir, en s'assurant l'appui d'institutions et d'experts de diverses parties du monde et en particulier des pays en voie de développement, un rapport sur cette question, qui sera soumis pour examen au Conseil d'administration, à sa quatrième session.

40ème séance  
2 mai 1975

.22 (III) Examen des dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII), section IV, paragraphe 7 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1974, par laquelle l'Assemblée a décidé d'examiner, à sa trente et unième session, les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, en tenant compte, entre autres, du mandat assigné par la Charte des Nations Unies au Conseil économique et social,

Estimant que le Conseil d'administration, à sa quatrième session, devrait examiner s'il est souhaitable de présenter à l'Assemblée générale des suggestions pour l'amélioration de ces dispositions institutionnelles,

Estimant en outre que les membres du Conseil d'administration voudront peut-être examiner dûment et soigneusement de telles propositions en consultation étroite avec le Directeur exécutif,

1. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session du Conseil d'administration un point intitulé : "Examen des dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement";

2. Invite instamment ses membres à soumettre au Directeur exécutif, par écrit, et de préférence le 1er novembre 1975 au plus tard, toutes propositions pour l'amélioration des dispositions institutionnelles;

3. Prie le Directeur exécutif de tenir de nouvelles consultations, notamment à l'occasion des prochaines consultations officieuses annuelles, avec les Etats Membres du Conseil d'administration en vue d'examiner et d'évaluer les propositions présentées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et de solliciter leur avis sur la formulation de recommandations qui seraient examinées par le Conseil d'administration;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de présenter un rapport complet sur les résultats des consultations susmentionnées, accompagnées de ses recommandations à cet effet, pour qu'il soit examiné par le Conseil d'administration à sa quatrième session.

40ème séance  
2 mai 1975

23 (III) Consultations officiellesLe Conseil d'administration,

1. Décide de tenir des consultations officielles avec les gouvernements deux fois par an : une fois la veille de l'ouverture de la session du Conseil d'administration à Nairobi et une autre fois, durant trois jours, à une date et en un lieu à fixer par le Directeur exécutif en consultation avec les membres du Bureau;

2. Demande au Directeur exécutif de tenir compte des consultations officielles dans ses prévisions budgétaires pour chaque période biennale;

3. Recommande qu'en 1976 les consultations officielles aient lieu à Nairobi durant la deuxième moitié de janvier. Ces consultations auront pour objet des échanges de vues sur des questions de politique générale et l'examen de questions qui normalement ne pourraient pas être examinées à fond par le Conseil d'administration, par exemple toute difficulté rencontrée par le Directeur exécutif dans la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration et toute proposition du Directeur exécutif relative à de nouvelles activités du programme lors de ces consultations officielles, on n'examinera pas les documents préparés par le Directeur exécutif pour la session suivante du Conseil, exception faite de l'"Examen des dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, comme il a été décidé au paragraphe 3 de la décision 22 (III), du 2 mai 1975.

40ème séance  
2 mai 1975

24 (III) Conventions et protocoles internationaux  
dans le domaine de l'environnementLe Conseil d'administration,

Rappelant que la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 9/, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, visait entre autres à développer le droit international dans le domaine de l'environnement,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de conventions et de protocoles mondiaux et régionaux ont été négociés et adoptés depuis l'adoption de la Déclaration, dont la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, du 29 décembre 1972 10/, la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages 11/, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 12/, et la Convention sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, du 14 juin 1974, 13/.

9/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14, chap. I.

10/ Pour le texte, voir A/AC.138/SC.III/L.29.

11/ Conclue à Washington le 3 mars 1973.

12/ ST/LEG/SER.B/18/Add.2, p. 318 (texte anglais uniquement; le texte français sera publié dans le Recueil des Traités).

13/ Ibid., p. 335 (texte anglais uniquement; le texte français sera publié dans le Recueil des Traités).

Notant en outre avec satisfaction que la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages entrera en vigueur le 1er juillet 1975,

Préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'Etats n'aient pas encore ratifié les conventions ou protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement, ou n'y aient pas encore adhéré, ce qui fait que ces conventions ou protocoles ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent,

1. Invite instamment tous les Etats habilités à devenir parties aux conventions et protocoles existants dans le domaine de l'environnement à le faire dès que possible;

2. Prie les dépositaires des conventions mentionnées ci-dessus d'informer périodiquement le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'état des adhésions à ces conventions et protocoles;

3. Prie le Directeur exécutif d'aider les Etats, sur leur demande, à préparer les propositions de mesures législatives et autres qui sont nécessaires en vue de l'adhésion aux conventions dans le domaine de la gestion de l'environnement;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de tenir le Conseil d'administration au courant, à chaque session, de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclus dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes, plus particulièrement en ce qui concerne les ratifications, les adhésions et l'entrée en vigueur, ainsi que de l'intention des divers gouvernements de devenir parties à ces conventions pendant l'année où le Conseil tient sa session.

39ème séance  
30 avril 1975

25 (III) Protection du milieu marin : troisième  
Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 3133 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1973, sur la protection du milieu marin,

Tenant compte de sa décision 8 (II), du 22 mars 1974, dans laquelle il pria instamment la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de continuer à accorder de l'importance aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la préservation du milieu marin, et de la déclaration ultérieure du Directeur exécutif au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à la troisième Conférence sur le droit de la mer, à sa deuxième session, à Caracas,

Profondément désireux d'éviter que la mise en valeur des ressources de la mer, y compris celles du fond des mers, ne s'accompagne d'une dégradation du milieu marin, de ses systèmes biotiques et de ses ressources biologiques,

Convaincu que les projets d'articles d'un traité relatif à la protection du milieu marin devraient être élaborés avant la fin de la session en cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève,

1. Prie instamment la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer d'accorder la plus haute priorité aux efforts qu'elle entreprend pour incorporer dans les projets de traités qu'elle envisage des dispositions efficaces pour la protection du milieu marin;

2. Charge le Président de communiquer immédiatement, au nom du Conseil d'administration, le texte de la présente décision au Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève.

37ème séance  
24 avril 1975

26 (III) Rôle du Comité de coordination pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur ses troisième et quatrième sessions, 14/

1. Accueille avec satisfaction la décision du Comité de rechercher les moyens permettant de tirer le maximum d'avantages des ressources dépensées pour les activités des organismes du système des Nations Unies et d'évaluer les meilleurs moyens de les utiliser, ce qui constitue un mode d'approche positif en ce qui concerne la coordination, tel qu'il est décrit dans le rapport du Comité;

2. Approuve le point de vue du Comité selon lequel celui-ci est essentiellement un organe de programmation;

3. Demande instamment au Comité d'assurer une coordination intégrale en ce qui concerne les programmes de ses membres afin que la dimension environnementale soit incorporée dans ces programmes et que le Programme sur l'environnement soit intégralement exécuté.

37ème séance  
24 avril 1975

27 (III) Etude de la situation de l'environnement et des activités relatives au Programme sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Notant avec gratitude le rapport du Directeur exécutif sur le niveau I, 15/

1. Approuve les concepts proposés par le Directeur exécutif en vue de l'établissement d'un fonds commun de données sur l'environnement qui serait compatible avec le Système international de référence et qui serait conçu de manière à servir utilement de source d'information sur la gestion pour les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organes du système des Nations Unies,

2. Décide que, dans les rapports futurs sur l'état de l'environnement, on s'attachera notamment :

a) A déterminer les grandes questions d'environnement qui se posent dans le monde aux niveaux international, régional, sous-régional et, si possible, national;

b) A rendre compte :

i) De la manière dont il est procédé pour faire en sorte que les objectifs de la protection et de l'aménagement de l'environnement soient conçus en tant que partie intégrante du processus de développement, compte tenu des besoins réels de l'humanité;

ii) Des mesures prises et prévues pendant la période considérée dans le domaine de la gestion de l'environnement;

iii) Des conventions mondiales et régionales conclues ou envisagées pour la protection de l'environnement;

iv) De la législation promulguée et des mécanismes institutionnels établis aux niveaux national et international pour traiter des questions environnementales pertinentes;

3. Prie le Groupe spécial interorganisations sur les données d'accélérer ses travaux visant l'établissement de lignes directrices en vue d'inclure les données provenant du système des Nations Unies, d'autres organisations et de sources nationales dans le fonds commun de données sur l'environnement;

4. Prie le Directeur exécutif :

a) De poursuivre la mise au point de méthodes pour la présentation structurée de données sous une forme condensée et analytique dans le cadre de son rapport au Conseil d'administration sur les activités du niveau I;

b) D'encourager et d'appuyer l'élaboration plus poussée de modèles globaux applicables à l'évaluation de problèmes d'environnement déterminés dans le contexte de la gestion intégrée de l'environnement;

c) De préparer, en tenant compte des vœux et observations pertinentes du Conseil d'administration à sa troisième session, des études inspirées de celles qui ont été établies dans le domaine intitulé "Terre, eaux et désertification", dans les domaines d'action prioritaires ci-après :

Pour la quatrième session du Conseil d'administration, qui doit se tenir en 1976

- i) Océans;
- ii) Conservation de la nature, de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques; 16/
- iii) Environnement et développement;

Pour la cinquième session du Conseil d'administration, qui doit se tenir en 1977

- iv) Etablissements humains et habitat;
- v) Santé humaine et hygiène du milieu;
- vi) Catastrophes naturelles;
- vii) Gestion de l'environnement;
- viii) Education et formation environnementales;

5. Constata avec satisfaction qu'un grand nombre de gouvernements ont créé des organismes nationaux pour l'environnement;

6. Constata avec intérêt que les gouvernements, les organisations des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux ont répondu aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées sur leurs activités touchant le Programme pour l'environnement;

---

16/ Il s'agissait antérieurement d'un domaine d'action prioritaire distinct; désormais il fait partie du nouveau domaine d'action prioritaire dénommé "Ecosystèmes terrestres : gestion et contrôle".

7. Invite à nouveau tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972, à coopérer pleinement avec le Directeur exécutif pour l'établissement de l'étude en lui communiquant les données voulues lorsqu'il les demandera.

39ème séance  
30 avril 1975

28 (III) Notions relatives à l'évolution du programme et des activités du Programme du Fonds

Le Conseil d'administration,

Constatant le cadre adopté par le Directeur exécutif dans son approche à l'égard du programme des niveaux II et III, les domaines de concentration possible envisagés par le Directeur exécutif dans son rapport introductif 17/, les changements de structure et de dénomination des deux domaines d'action prioritaires "Ecosystèmes terrestres : gestion et contrôle" et "Environnement et développement", et les critères régissant le rôle du Fonds pour le niveau III,

1. Prie le Directeur exécutif, dans la poursuite de l'exécution du programme, de tenir compte des critères additionnels ci-après touchant la concentration des efforts au titre du programme des niveaux II et III :

a) Que les ressources (qu'il s'agisse de celles du Fonds, des ressources en personnel ou des experts disponibles) ne devraient pas être disséminées au point qu'une action effective ne puisse être assurée;

b) Que l'appui accordé permettra vraisemblablement de trouver des méthodes et des solutions socio-économiques, scientifiques et techniques adaptées à toutes les étapes du développement et largement applicables dans le contexte de la coopération internationale relative à l'environnement;

c) Que des efforts sont nécessaires pour combler les lacunes dans le domaine de l'aménagement et de la protection de l'environnement et que ces efforts aboutiront à une meilleure compréhension des activités du programme et de la façon dont elles peuvent être utilisées pour encourager et coordonner la collecte systématique plus large de données sur l'environnement et leur diffusion, pour favoriser des arrangements institutionnels d'appui dans les secteurs de l'éducation environnementale ainsi que dans ceux de la formation et de la gestion dans les pays en voie de développement notamment, et pour promouvoir une meilleure compréhension des questions environnementales intéressant le monde entier;

d) Que l'appui accordé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement aboutira vraisemblablement à l'élaboration et à l'exécution d'un certain nombre de programmes de pointe très concentrés et soigneusement choisis concernant une région donnée ou un problème écologique déterminé, conjointement avec les Etats Membres, d'autres éléments du système des Nations Unies et d'autres organisations, lorsque les objectifs des programmes coïncident;

e) Que dans l'évolution future du concept relatif aux centres d'activité du programme, on garde présente à l'esprit la nécessité pour le secrétariat de conserver, au siège, les moyens qu'exige la gestion efficace du programme, tout en faisant appel à ce principe pour encourager la participation nationale et régionale au programme, notamment dans les pays en voie de développement;

2. Prie le Directeur exécutif d'améliorer les possibilités de communication entre le secrétariat et tous les pays, de façon qu'ils puissent contribuer pleinement au Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en tirer profit.

39ème séance  
30 avril 1975

## 29 (III) Programme et activités du Programme du Fonds

### Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le programme proposé et les activités proposées du Programme du Fonds présentés par le Directeur exécutif,

Ayant présente à l'esprit la nécessité, pour de nombreux pays, d'un développement économique et social accéléré qui devrait être envisagé conformément à des principes rationnels de gestion et de protection de l'environnement,

1. Approuve, sous réserve des points de vue et des observations formulés à sa troisième session, les objectifs, stratégies et activités du Programme du Fonds proposés dans les différents domaines d'action prioritaires;

2. Estime que la solution de nombreux problèmes environnementaux pourrait être recherchée dans le contexte d'un nouvel ordre économique international, dont l'instauration pourrait fournir la base d'une amélioration considérable de la qualité de l'environnement, en particulier dans les pays en voie de développement;

3. Prie le Directeur exécutif de poursuivre les efforts qu'il consacre à l'étude de schémas différents de développement, ne dépassant pas les limites extrêmes, afin de contribuer à satisfaire les besoins de l'humanité, et à cet égard d'entreprendre des études sur des projets pilotes d'écodéveloppement, pour donner suite au paragraphe 4 c) de la résolution 3326 (XXIX) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1974;

4. Note les progrès accomplis par le Directeur exécutif vers la formulation d'un concept global de la gestion de l'environnement, qui sous-tende tous les domaines d'action prioritaires du programme, recoupe les différents secteurs et disciplines et se rattache aux autres tâches fonctionnelles, et l'invite instamment à continuer à encourager la recherche fondamentale en méthodologie de la gestion de l'environnement, pour mettre au point des directives et des procédures de gestion de l'environnement, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse offrir, aux échelons mondial, régional et national, compte dûment tenu des divers types et niveaux de développement économique national et régional, des structures socio-économiques, des caractéristiques physiques et écologiques et des objectifs socio-culturels;

5. Approuve l'intention exprimée par le Directeur exécutif de donner une priorité élevée à l'éducation et à la formation dans le domaine de l'environnement, qui ont un rôle central à jouer dans la réalisation des objectifs du programme, et approuve la proposition relative à l'organisation d'une conférence internationale sur l'éducation environnementale, qui se tiendrait en 1976, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que la proposition du Directeur exécutif tendant à créer, à titre expérimental, un centre d'activité du programme sur l'éducation environnementale;

6. Autorise le Directeur exécutif à créer le service proposé de centralisation et de diffusion de renseignements en matière d'assistance technique en coopération avec les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales, et de rassembler l'information pertinente d'une manière qui soit en harmonie avec le fonds commun de données sur l'environnement et avec le Système international de référence;

7. Convient qu'une prise de conscience par le public constitue la condition préalable et indispensable d'une action efficace dans le domaine de l'environnement, et que la communication de l'information à l'échelle mondiale constitue un élément fonctionnel important de l'ensemble du programme, et approuve l'intention qu'a le Directeur exécutif d'intensifier la prise de conscience et l'appréciation des problèmes d'environnement en stimulant la diffusion de l'information pertinente par les moyens de communication de masse et par une activité importante de publication;

8. Autorise le Directeur exécutif à créer un centre d'activité du programme pour le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, destiné à servir d'instrument essentiel pour l'optimisation de l'emploi de substances chimiques aux fins du bien-être de l'homme et à fournir en même temps un système mondial d'alerte en ce qui concerne les effets secondaires indésirables sur l'environnement;

9. Pre le Directeur exécutif :

a) De poursuivre l'élaboration intensive des différents éléments du programme dans le domaine des établissements humains en vue de parvenir à des solutions pratiques permettant de faire en sorte que la formulation des politiques, la planification et les opérations relatives aux établissements humains soient rationnelles du point de vue de l'environnement, en accordant une attention particulière aux problèmes qui se posent dans les pays en voie de développement, et, vu les multiples recherches entreprises en ce domaine par de nombreuses organisations et institutions nationales et internationales, de faire appel, chaque fois que cela est possible, à l'appui et aux connaissances spécialisées de ces institutions à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, et notamment au Centre de l'habitation, de la construction et de la planification;

b) D'entreprendre, dès que possible, au titre du programme, des activités relatives aux technologies rationnelles et appropriées du point de vue de l'environnement;

c) De consacrer plus d'efforts et d'accorder plus d'attention à la santé humaine et à l'hygiène du milieu pour que tous les pays puissent bénéficier de l'utilisation des critères relatifs à la qualité de l'environnement, qu'ils concernent les polluants, les maladies endémiques ou d'autres agents de dégradation de l'environnement;

d) D'accorder une attention spéciale aux études écologiques et aux programmes d'amélioration portant sur les écosystèmes particuliers et intéressant les communautés humaines et la gestion des ressources et d'accorder un rang de priorité élevé aux efforts visant à créer des réseaux appropriés d'écosystèmes, de sites naturels et d'échantillons protégés, qui autrement pourraient disparaître et qui apporteront une contribution précieuse à d'autres aspects des activités du programme, notamment à la conservation des ressources génétiques et des espèces menacées et à l'évolution de la gestion de l'environnement;

e) D'appuyer la création de centres de formation pour la gestion des ressources en eau, dans le cadre du programme et au profit de tous les pays;

f) D'accorder une attention spéciale dans l'étude en cours sur l'énergie, à l'évaluation comparative des effets sur l'environnement et sur la santé de toutes les formes pertinentes de production et d'utilisation de l'énergie;

g) De concentrer les efforts déployés dans le domaine prioritaire des catastrophes naturelles sur la surveillance, les systèmes d'alerte rapide et la préparation des communautés, dans le contexte des programmes régionaux;

h) D'accorder un rang de priorité élevé au développement global et à l'amélioration du Plan Vigie, qui comprend des activités de recherche, d'évaluation, de surveillance et d'échange d'informations, et d'aborder tous ces éléments à la fois sous l'angle fonctionnel, c'est-à-dire en les plaçant dans le contexte d'un système intégré, et sous l'angle de la programmation, aux niveaux II et III, dans le cadre de chaque domaine d'action prioritaire auquel ils sont destinés et d'établir un rapport d'activité détaillé en temps voulu pour qu'il soit examiné à fond à la quatrième session du Conseil d'administration;

i) D'accélérer le développement du Système international de référence et du Système mondial de surveillance continue de l'environnement en encourageant l'établissement de points focaux du Système international de référence, notamment dans les pays en voie de développement et en convoquant des groupes restreints d'experts nationaux qui travailleraient en coopération étroite avec les organes pertinents des Nations Unies à la conception et à la mise en oeuvre de la première phase du Système mondial de surveillance continue de l'environnement, compte tenu des vœux exprimés par le Conseil d'administration à sa troisième session, et de lui faire rapport sur les résultats de ces efforts à sa quatrième session;

j) De faire figurer, parmi les activités prioritaires du programme, le renforcement du potentiel humain et matériel des pays en voie de développement afin de leur permettre de participer directement à toutes les activités de surveillance, d'enquête, de recherche, de développement et de mise en oeuvre liées aux mesures de protection et de gestion de l'environnement;

k) D'établir, pour examen à la quatrième session du Conseil d'administration, des critères pour l'assistance technique;

10. Décide que les nouvelles questions destinées à être inscrites au programme devraient normalement être examinées dans le cadre du domaine d'action prioritaire ou de la tâche fonctionnelle pertinente et non pas constituer des activités distinctes;

11. Prie en outre le Directeur exécutif :

a) D'aborder la section relative aux "Arbres" dans le cadre du domaine d'action prioritaire intitulé "Ecosystèmes terrestres : gestion et surveillance";

b) D'aborder la section relative aux "Limites extrêmes" dans le cadre de la tâche fonctionnelle intitulée "Evaluation de l'environnement : Plan Vigie";

c) D'aborder la section relative au "Droit international de l'environnement" en tant que tâche fonctionnelle additionnelle et de la désigner à l'avenir par le terme "Droit de l'environnement";

12. Décide d'éliminer les autres sujets inscrits sous la rubrique "Evolution du programme";

13. Prie les divers organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales de continuer à collaborer avec le Directeur exécutif à l'application des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs et appliquer les Stratégies du Programme des Nations Unies pour l'environnement tels qu'ils ont été réaffirmés par le Conseil d'administration à sa troisième session;

14. Invite tous les pays à coopérer avec le Directeur exécutif lorsqu'il en fera la demande, en lui fournissant, de manière convenue, les renseignements pertinents du point de vue de l'environnement nécessaires au fonctionnement régulier de tous les systèmes d'information du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin qu'ils puissent être utilisés sur les plans mondial, régional et national et plus particulièrement dans les pays en voie de développement.

40ème séance  
2 mai 1975

30 (III) Application de la résolution 3337 (XXIX) de  
l'Assemblée générale : Coopération internationale  
pour lutter contre la désertification

Le Conseil d'administration,

Ayant pris connaissance du rapport 18/ du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1974, sur la coopération internationale pour lutter contre la désertification,

1. Approuve les propositions du Directeur exécutif relatives à la portée, aux préparatifs et à la documentation de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, y compris les dispositions prévoyant l'octroi d'un appui financier pour encourager une pleine participation des pays en voie de développement à la Conférence;

2. Recommande aux organes directeurs des organismes pertinents du système des Nations Unies d'autoriser leurs secrétariats respectifs à prévoir leur participation au secrétariat de la Conférence et au groupe ad hoc interinstitutions, conformément à la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. Recommande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager avec bienveillance l'appui financier à fournir par ce programme pour la mise en oeuvre de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale;

18/ UNEP/GC/51/Add.2 et Corr.1.

4. Autorise le Directeur exécutif à engager sur l'allocation pour les activités du Programme du Fonds des Nations Unies pour l'environnement, dans l'intervalle des troisième et quatrième sessions du Conseil d'administration, une somme ne dépassant pas 500 000 dollars pour la mise en oeuvre de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale et prie le Directeur exécutif de lui présenter, à sa quatrième session, les comptes détaillés de la répartition de la somme en question;

5. Décide d'augmenter l'allocation pour les activités du Programme du Fonds de 300 000 dollars en 1975 et d'augmenter, à titre provisoire, de 200 000 dollars l'allocation pour les activités du Programme du Fonds en 1976;

6. Décide en outre d'envisager, à sa quatrième session, la possibilité de poursuivre le financement du programme d'action et de la Conférence sur la base d'un rapport du Directeur exécutif sur les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale ainsi que d'un plan détaillé des dépenses pour la période 1976-1977.

39ème séance  
30 avril 1975

### 31 (III) Ressources en eau

Le Conseil d'administration,

Tenant compte de la décision prise à sa deuxième session sur le domaine d'action prioritaire de l'eau, 19/

Considérant que l'utilisation rationnelle des ressources en eau doit être envisagée de façon intégrée, de telle sorte que les aspects de la question liés à la qualité de l'eau soient associés à ceux qui ont trait aux ressources en eau en général et notamment aux ressources quantitatives,

1. Décide que dans le domaine de l'eau le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement est d'encourager, de promouvoir et de coordonner les activités liées aux aspects environnementaux et écologiques des programmes de mise en valeur des ressources en eau menés par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies et par d'autres organisations internationales intéressées par les aspects qualitatif et quantitatif de l'eau, afin de satisfaire les besoins de l'homme et de préserver ces ressources pour les générations actuelles et futures;

---

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 25 (A/9625), Annexe I, décision 8 (II), section A.I., par. 2 g) et h).

2. Prie le Directeur exécutif de continuer à collaborer et à participer activement aux préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui doit se tenir en Argentine en 1977.

40ème séance  
2 mai 1975

### 32 (III) Océans : surveillance

Le Conseil d'administration,

Considérant que les connaissances relatives aux aspects physiques, chimiques et biologiques des océans nécessaires à l'évaluation environnementale de l'incidence des activités humaines sur les océans et leurs ressources biologiques sont insuffisantes,

Considérant en outre que l'on sait peu de chose sur l'influence régulatrice des océans sur le climat,

Décide que le programme proposé par le Directeur exécutif pour les océans devrait :

a) Comporter des stations de base océaniques, analogues aux stations de base atmosphériques, qui pourraient prendre la forme de stations insulaires, de bouées d'enregistrement automatique ou de navires d'observation bénévoles;

b) Contribuer au développement du Système mondial intégré de stations océanographiques, de sorte que ce programme porte non seulement sur les hydrocarbures dérivés du pétrole, mais aussi sur d'autres polluants;

c) Appuyer les efforts d'éducation et de formation qui devraient renforcer la participation des pays en voie de développement et améliorer ainsi l'efficacité d'ensemble du programme relatif aux océans.

40ème séance  
2 mai 1975

### 33 (III) Océans : conservation des mammifères marins

Le Conseil d'administration,

Notant que le Directeur exécutif fournit un appui aux études du Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer, organe interorganisations,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de préserver les écosystèmes marins et d'assurer la survie des différentes espèces de mammifères marins,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a demandé à la Commission baleinière internationale d'adopter un moratoire de dix ans sur la chasse commerciale à la baleine et a demandé aux gouvernements de soutenir la Commission et d'intensifier les efforts de recherche internationale, et que le Conseil d'administration a approuvé ces recommandations à sa première session,<sup>20/</sup>

1. Prie le Directeur exécutif d'apporter son appui au Groupe de travail des mammifères marins du Comité consultatif interorganisations et à son Colloque, qui doit avoir lieu en 1976;
2. Prie en outre le Directeur exécutif d'apporter son appui à la recherche sur les populations mammifères marines, et plus particulièrement sur les baleines et les petits cétacés.

40ème séance  
2 mai 1975

#### 34 (III) Amélioration de l'environnement par l'utilisation de ressources énergétiques renouvelables

Le Conseil d'administration,

Conscient que, dans les régions rurales des pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, des centaines de millions d'êtres humains vivent éloignés des principaux courants de développement et dans une misère qui provoque la dégradation de la qualité de la vie et, partant, de l'aspect social de l'environnement,

Notant qu'un apport d'énergie relativement limité pourrait suffire aux besoins énergétiques fondamentaux pour la cuisson des aliments, le pompage et le dessalement de l'eau pour la boisson et l'irrigation et l'éclairage des habitations dans ces régions, ce qui contribuerait à l'amélioration de la qualité de la vie et, par voie de conséquence, de l'environnement social,

Reconnaissant que la plupart de ces régions rurales sont dépourvues de ressources en combustibles fossiles mais possèdent, à des degrés divers, des ressources énergétiques renouvelables telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, le gaz obtenu par fermentation des déchets agricoles et animaux et le bois provenant des arbres à croissance rapide, qui pourraient être exploitées pour répondre aux besoins en énergie des communautés locales,

Convaincu que l'état actuel des technologies d'exploitation appropriées des ressources énergétiques renouvelables dans les conditions des régions rurales des pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine pourrait justifier, sur le plan socio-économique, l'utilisation de ces technologies,

---

<sup>20/</sup> Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 25 (A/9025), Annexe I, décision 1 (I).

Conscient du rôle catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. Prie le Directeur exécutif d'accorder un degré de priorité élevé à la création, dans certaines des régions rurales typiques des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, en coopération avec les gouvernements des pays en question et des institutions pertinentes du système des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, d'un petit nombre de centres de démonstration qui exploiteraient, individuellement ou collectivement, les ressources énergétiques renouvelables localement disponibles;

2. Autorise le Directeur exécutif à fournir l'appui financier nécessaire du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de l'établissement de ces centres de démonstration;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de lui présenter, à sa quatrième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente décision.

40ème séance  
2 mai 1975

### 35 (III) Droit de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 21/

Tenant compte de sa décision 8 (II) du 22 mars 1974,

Notant en particulier qu'il a décidé, à sa deuxième session, que les solutions de nombreux problèmes d'environnement dépendent d'une législation appropriée en matière d'environnement, 22/

Persuadé que l'élaboration d'une législation appropriée en matière d'environnement est une mesure de soutien indispensable pour l'application des politiques, stratégies et recommandations du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Notant avec satisfaction les objectifs et les stratégies liés au programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement,

21/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14.

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 25 (A/9625), Annexe I, décision 8 (II), section A.III.5.

Prie le Directeur exécutif de prendre les mesures voulues pour la réalisation des objectifs et l'application des stratégies mentionnées ci-dessus, en faisant ressortir le caractère préventif du droit de l'environnement et, en particulier, de prendre des mesures ayant pour objet de fournir une assistance technique aux pays en voie de développement, sur leur demande, aux fins de l'élaboration de leurs législations nationales dans le domaine de l'environnement.

40ème séance  
2 mai 1975

36 (III) Allocation de ressources pour les activités  
du Programme du Fonds

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les propositions du Directeur exécutif contenues dans sa note sur les activités proposées du Programme du Fonds (révisé pour 1975, proposé pour 1976-1977), 23/

Décide de répartir comme suit l'allocation pour les activités du Programme du Fonds, sous réserve que soient disponibles des contributions volontaires :

Domaines	1975	1976	1977
Etablissements humains, santé humaine	3 950 000	4 850 000	7 500 000
Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	600 000	1 500 000	1 200 000
Ecosystèmes terrestres : gestion et surveillance	4 400 000	5 900 000	6 800 000
Environnement et développement	2 500 000	3 550 000	5 000 000
Océans	2 300 000	3 000 000	4 000 000
Energie	300 000	600 000	1 000 000
Catastrophes naturelles	200 000	200 000	200 000
Plan Vigie	1 900 000	2 200 000	2 600 000
Gestion de l'environnement	525 000	850 000	1 050 000
Mesures d'appui	3 000 000	3 900 000	5 200 000
Evolution du programme	325 000	450 000	450 000
	<u>20 000 000</u>	<u>27 000 000</u>	<u>35 000 000</u> <u>24/</u>

23/ UNEP/GC/31 et Corr.1 à 3.

24/ Ce montant total et la somme de 250 000 dollars dont il est question au paragraphe 2 c) ci-après ont été ultérieurement réduits, sur recommandation du Comité de session II, au chiffre de 32 500 000 dollars afin de ne pas dépasser l'allocation totale proposée de 82 millions de dollars pour les activités du Programme du Fonds pour la période triennale 1975-1977, (voir décision 42 (III), section II, par. 1).

2. Décide en outre de compléter comme suit l'allocation ci-dessus :

a) Un montant supplémentaire de 1 150 000 dollars en 1975 et de 350 000 dollars en 1976 pour HABITAT, la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

b) Un montant de 300 000 dollars en 1975 et un montant provisoire de 200 000 dollars en 1976 pour financer le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

c) Un montant de 250 000 dollars en 1975, de 250 000 dollars en 1976 et de 250 000 dollars en 1977 pour le rassemblement des données nécessaires à l'élaboration du rapport du niveau I;

3. Demande au Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration, à sa quatrième session, des propositions tendant à modifier en conséquence l'allocation pour les activités du Programme du Fonds et leur répartition en 1976 et 1977, dans le cadre des ressources totales disponibles pour les activités du Programme du Fonds, conformément au plan à moyen terme;

4. Autorise le Directeur exécutif à ajuster la répartition des fonds de 20 pour cent au maximum pour chaque poste budgétaire, au cas où cela s'avérerait nécessaire pour satisfaire à certains impératifs déterminés par le Conseil d'administration et pour préserver l'intégrité de l'ensemble du programme;

5. Autorise en outre le Directeur exécutif à procéder à des engagements de dépenses préliminaires d'un montant maximum de 9 millions de dollars pour 1978 et de 4 millions de dollars pour 1979, sous réserve que des contributions volontaires soient disponibles.

40ème séance  
2 mai 1975

37 (III) HABITAT : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

Le Conseil d'administration,

1. Prend note du rapport intérimaire sur HABITAT : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, 25/

2. Approuve l'affectation au budget d'HABITAT d'un crédit supplémentaire de 1,5 millions de dollars à prélever sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'il est recommandé aux paragraphes 12 à 15 du rapport intérimaire.

36ème séance  
23 avril 1975

38 (III) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le plan et programme d'opérations pour la Fondation des Nations Unies sur l'habitat et les établissements humains, 26/

Approuve le plan et programme d'opérations pour la Fondation et autorise le Directeur exécutif à les mettre en oeuvre, compte dûment tenu des vues exprimées lors de l'examen au Conseil du point de l'ordre du jour concernant la Fondation.

37ème séance  
24 avril 1975

39 (III) Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

Le Conseil d'administration,

Décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, à sa trentième session, le projet de résolution ci-après :

"Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains",

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 portant création, à compter du 1er janvier 1975, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains,

Convaincue que la diffusion de renseignements et la mobilisation de l'opinion publique dans les Etats Membres contribueraient notablement à mieux faire connaître les problèmes des établissements humains et encourageraient ainsi les efforts nécessaires dans le domaine de la coopération internationale,

Réaffirmant l'importance de la publicité en tant qu'instrument pour atteindre les buts et les objectifs de la Fondation,

1. Prie le Secrétaire général d'encourager et d'intensifier les efforts pour mobiliser l'opinion publique dans tous les pays en faveur des objectifs et politiques de la Fondation, compte dûment tenu des politiques et programmes nationaux et des priorités en matière de développement;

2. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que les autres organisations non gouvernementales particulièrement intéressées par la question des établissements humains, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la large diffusion de renseignements mentionnée plus haut."

40ème séance  
2 mai 1975

40 (III) Procédures générales régissant les opérations  
du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement 27/

Le Conseil d'administration,

I

Directives générales pour l'exécution des projets

1. Approuve, en tant que directives générales pour l'exécution des projets, les conceptions avancées par le Directeur exécutif dans sa note concernant les directives générales pour l'exécution des projets;28/

2. Demande que, dans l'application des directives, il soit tenu compte des vues exprimées par les délégations au cours de sa troisième session;

II

Modifications à apporter aux Procédures générales  
régissant les opérations du Fonds du PNUE et aux règles de  
gestion financière du Fonds du PNUE

1. Approuve les modifications ci-après aux Procédures générales régissant les opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

Article I, alinéa n)

Remplacer "chaque année" par "pour chaque cycle budgétaire biennal";

---

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session,  
Supplément No 25 (A/9025), annexe I, décision 2 (I).

28/ UNEP/GC/37.

Article VI, paragraphe 1

Ajouter, à la fin du paragraphe, une note indiquant :  
"Décision 10 (II) du Conseil d'administration; voir annexe"

Article VI, paragraphe 2

Supprimer, "chaque année" entre "soumet" et "au Conseil d'administration"

Article VI, paragraphe 3

Remplacer les alinéas c) et d) par le nouvel alinéa c) ci-après : "Dépenses du programme et d'appui au programme";

2. Note que le Secrétaire général apportera aux règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement les modifications ci-après 29/ :

Règle 210.1

a) Supprimer "chaque année" entre "établit" et "un budget";

b) Remplacer "dépenses prévues d'appui au programme et d'administration du Fonds" par "dépenses prévues du programme et d'appui au programme (autres que celles imputables sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies)";

Règle 211.2

Remplacer les alinéas d) et e) par le nouvel alinéa d) ci-après :  
"Dépenses du programme et d'appui au programme";

Règle 211.5

Remplacer "dépenses d'appui au programme et les dépenses d'administration du Fonds" par "dépenses du programme et d'appui au programme";

Règle 212.1

Remplacer "dépenses d'appui au programme et les dépenses d'administration du Fonds" par "dépenses du programme et d'appui au programme".

39<sup>ème</sup> séance  
30 avril 1975

41 (III) Questions relatives à l'exécution du  
Programme du Fonds

Le Conseil d'administration,

I

Exécution du Programme du Fonds

1. Prend note du rapport sur l'exécution du Programme du Fonds en 1974 30/ et du rapport sur les activités de la réserve du Programme du Fonds en 1974, 31/

2. Prie le Directeur exécutif de tenir tout particulièrement compte, lors de la présentation des rapports ultérieurs sur l'exécution du Programme du Fonds, des observations faites au cours des débats, telles qu'elles apparaissent dans le rapport du Conseil sur sa troisième session;

II

Rapport financier et comptes

1. Prend acte de la résolution 3227 G (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 novembre 1974, concernant le rapport financier et les comptes du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice terminé le 31 décembre 1973, 32/

2. Prie le Directeur exécutif, après consultation avec le Secrétaire général, de présenter au Conseil d'administration, à sa quatrième session, des recommandations touchant l'application de la règle financière 214.1 quant aux mesures que doit prendre le Conseil après examen du rapport financier et des comptes du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du rapport du Comité des Commissaires aux comptes;

3. Prend acte des observations présentées par le Directeur exécutif dans la deuxième partie de sa note 33/ relative au rapport financier et aux comptes et au rapport du Comité des Commissaires aux comptes en ce qui concerne la date de soumission des comptes vérifiés au Conseil d'administration.

39ème séance  
30 avril 1975

---

30/ UNEP/GC/40 et Corr.1 à 3.

31/ UNEP/GC/48.

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 7 F (A/9607/Add.6).

33/ Document UNEP/GC/52.

42 (III) Questions financières et budgétairesLe Conseil d'administration,

## I

Niveau de la réserve financière

1. Décide que le niveau de la réserve financière doit, pour chaque exercice, équivaloir à environ 8 p. 100 du volume des dépenses approuvées pour le même exercice;

2. Décide en outre qu'il faut élever le niveau de la réserve financière en ajoutant à la réserve existante le montant nécessaire; ce montant sera prélevé sur le solde disponible au début de l'exercice et, si cela se révèle nécessaire, sur les contributions volontaires versées, conformément à la règle de gestion financière 209.1 qui dispose que "les ressources financières du Fonds doivent être disponibles à tout moment et dans toute la mesure possible aux fins du Programme du Fonds, à la seule condition que soit maintenue en permanence une réserve financière";

## II

Niveau de la réserve du Programme du Fonds

1. Décide que le niveau de la réserve du Programme du Fonds devrait être établi pour chaque cycle biennal l'année précédant le cycle et devrait être réexaminé par le Conseil d'administration à ses sessions tenues les années paires;

2. Autorise une allocation d'un million de dollars pour la réserve du Programme du Fonds pour l'année 1975;

3. Note que cette somme d'un million de dollars pourra être augmentée les années suivantes pour faire face aux augmentations de dépenses dues à l'inflation;

4. Note en outre qu'un montant plus élevé pourrait être autorisé si le Conseil décidait que certaines tâches supplémentaires, qu'il déterminerait, seraient financées par prélèvement sur la réserve du Fonds;

## III

Fonds de roulement (Information)

1. Prend note du règlement relatif à l'utilisation du Fonds de roulement (Information); 34/

2. Autorise le Directeur exécutif à attribuer au Fonds de roulement (Information) un crédit de 100 000 dollars, par prélèvement sur la réserve du Programme du Fonds pour 1975;

## IV

Etablissement d'une répartition rationnelle des dépenses  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement

1. Prend acte de la note du Directeur exécutif sur l'établissement d'une répartition rationnelle de l'allocation des dépenses entre le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement 35/ et approuve cette répartition pour la période biennale 1976-1977;

2. Prie le Directeur exécutif de s'efforcer d'obtenir du Secrétaire général l'assurance que des efforts seront faits en vue de réévaluer, pour la période biennale 1978-1979, la répartition des dépenses de personnel entre le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses du programme et d'appui au Programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

## V

Plan à moyen terme

1. Approuve le plan à moyen terme proposé par le Directeur exécutif 36/ sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la décision relative au niveau de la réserve du Programme du Fonds pour 1976 et 1977;

2. Prie le Directeur exécutif d'examiner avec les gouvernements, en prenant en considération l'exécution du plan à moyen terme, leurs contributions volontaires pour les années 1977 et 1979:

## VI

Approbation du Programme du Fonds pour 1975 et 1976-1977

1. Autorise l'allocation de 21 700 000 dollars en 1975, de 27 800 000 dollars en 1976 et de 32 500 000 dollars en 1977 pour les activités du Programme du Fonds;

2. Autorise l'allocation d'un million de dollars en 1976 et d'un million de dollars en 1977 pour les activités de la réserve du Programme du Fonds;

3. Autorise une allocation de 5 221 000 dollars (y compris 50 000 dollars pour l'étude d'architecture et d'ingénierie pour la construction d'un siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi) pour les dépenses du programme et d'appui au programme en 1975, et prie le Directeur exécutif de prendre en considération les observations formulées à ce sujet au cours de la discussion à sa troisième session;

4. Autorise l'allocation de 12 103 000 dollars pour les dépenses du programme et d'appui au programme pour la période biennale 1976-1977;

---

35/ UNEP/GC/42.

36/ UNEP/GC/41/Add.2, tableau II, "Projet d'allocation des ressources 1973-1979".

## VII

Siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
et construction de locaux temporaires

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur l'étude de préféabilité concernant les aspects liés à l'environnement de la construction d'un siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et le financement d'une étude d'architecture et d'ingénierie 37/ et approuve une allocation additionnelle de 50 000 dollars pour les dépenses du programme et d'appui au programme pour 1975 en vue de l'étude d'architecture et d'ingénierie détaillée mentionnée dans ce rapport;

2. Approuve en principe la construction de locaux temporaires pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, conformément à la proposition contenue dans la note du Directeur exécutif concernant le projet de construction d'un siège temporaire pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, 38/

3. Approuve une avance de crédits au titre du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'un montant de 1 150 000 dollars, pour l'exécution du projet, remboursée dans les conditions indiquées dans la note du Directeur exécutif;

4. Approuve un montant additionnel de 220 000 dollars pour l'assistance temporaire au titre du budget proposé pour les dépenses du programme et d'appui au programme pour la période biennale 1976-1977;

5. Prie le Directeur exécutif de rendre pleinement compte au Conseil d'administration, à sa quatrième session, des mesures qu'il aura prises pour mettre en oeuvre ce qui précède, et de fournir tous les détails sur les aspects financiers de la construction d'un siège temporaire.

39ème et 40ème séances  
30 avril et 2 mai 1975

43 (III) Deuxième conférence des Nations Unies sur  
l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif relative à la convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur l'environnement, 39/

37/ UNEP/GC/46.

38/ UNEP/GC/54.

39/ UNEP/GC/43

Recommande qu'une deuxième conférence des Nations Unies sur l'environnement soit prévue, en 1980 au plus tôt, et que sa date et son lieu soit examinés quand le Conseil sera en mesure de faire une recommandation à l'Assemblée générale, compte tenu du réexamen par l'Assemblée, à sa trente et unième session, des dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, conformément à sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et à la lumière des résultats de : la troisième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (1976), HABITAT : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (1976), la Conférence des Nations Unies sur l'eau (1977), la Conférence des Nations Unies sur la désertification (1977) et d'autres conférences.

38ème séance  
25 avril 1975

44 (III) Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

Le Conseil d'administration,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif 40/ sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

Exprimant aussi sa satisfaction au sujet du travail accompli par le Directeur exécutif dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées en vue de la mise en oeuvre de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1973,

Tenant compte aussi des articles 3 et 30 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3201 (XXIX), du 12 décembre 1974,

1. Note avec approbation les recommandations et les propositions relatives à la mise en oeuvre de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale énoncées dans le rapport du Directeur exécutif;

2. Prie le Directeur exécutif de créer un groupe de travail inter-gouvernemental d'experts, choisis dans les Etats membres du Conseil d'administration sur la base d'une répartition géographique équitable et chargés de préparer, en se fondant sur les recommandations et propositions précitées et sur d'autres éléments utiles dont ils pourront disposer, un projet de principes de conduite pour l'orientation des Etats en matière de conservation et

40/ UNEP/GC/44 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

d'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats et de soumettre un rapport sur les progrès réalisés à cet égard à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session afin qu'il puisse être présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de communiquer son rapport à l'Assemblée générale, aux institutions spécialisées et aux autres organismes pertinents du système des Nations Unies, y compris la Commission du droit international, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont les intérêts peuvent toucher à ce domaine, et d'inviter ces institutions spécialisées et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales à collaborer avec le Directeur exécutif à cet égard;

4. Décide de faire figurer la question de la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session.

38ème séance  
25 avril 1975

45 (III) Etablissement de missions permanentes auprès du  
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

1. Note avec satisfaction l'exposé fait par le Directeur exécutif, dans sa déclaration liminaire 41/, sur la signature de l'accord de siège entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Gouvernement kényen;

2. Exprime sa gratitude au Gouvernement kényen pour l'assistance accordée pour l'établissement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi;

3. Demande aux gouvernements d'établir des missions permanentes auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'article XII de l'accord de siège.

40ème séance  
2 mai 1975

---

41/ UNEP/GC/L.27.

46 (III) Relations avec les organisations non gouvernementalesLe Conseil d'administration,

1. Prend acte de la note du Directeur exécutif concernant les relations avec les organisations non gouvernementales; 42/
2. Prie le Directeur exécutif de poursuivre le développement de relations de travail avec les organisations non gouvernementales concernées par le domaine de l'environnement et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième session.

38ème séance  
25 avril 1975

Autres décisionsOrdre du jour provisoire, date et lieu de la quatrième session du Conseil d'administration

A sa 40ème séance, le 2 mai 1975, le Conseil d'administration a décidé que sa quatrième session se tiendrait à Nairobi du 30 mars au 14 avril 1976 et il a adopté, pour cette session, l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session
2. Election du bureau
3. Ordre du jour et organisation des travaux de la session
4. Vérification des pouvoirs des représentants
5. a) Rapport introductif du Directeur exécutif  
b) Etude de la situation de l'environnement
6. Rapport du Comité de coordination pour l'environnement

7. Questions intéressant le programme :
  - a.) Examen des activités relatives au Programme pour l'environnement
  - b.) Examen de l'état d'avancement du programme
  - c.) Examen des activités du Programme du Fonds 1976-1977
8. **HABITAT : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains : rapport d'activité**
9. Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains : rapport d'activité
10. Application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale **sur la coopération internationale pour lutter contre la désertification : rapport d'activité**
11. **Gestion du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et questions financières :**
  - a.) Rapport sur l'exécution du Programme du Fonds en 1975
  - b.) Examen et approbation du niveau général des activités du Programme du Fonds pour 1976-1977
  - c.) Questions de procédure et de réglementation
  - d.) Comptes vérifiés pour 1974
  - e.) Projet de budget révisé pour les dépenses du programme et d'appui au programme en 1976-1977
  - f.) Examen du Programme du Fonds pour 1976-1977 et du plan à moyen terme pour 1976-1979
12. Rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de principes de conduite pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuses des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats
13. Examen des dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement
14. Environnement et développement
15. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la cinquième session du Conseil d'administration
16. Questions diverses
17. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
18. Clôture de la session

## RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALE

1958 (LIX). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa troisième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session<sup>1</sup>,

Ayant examiné également le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, relative à la coopération internationale pour lutter contre la désertification<sup>2</sup>,

Considérant que la coopération est nécessaire pour mener à bien les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et mettre en oeuvre ses décisions,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa troisième session et du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale, relative à la coopération internationale pour lutter contre la désertification;

2. Invite le Directeur exécutif du Programme à garder présente à l'esprit la nécessité, pour le Programme, de s'inspirer des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>3</sup>, ainsi que de celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup>UNEP/GC/55; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5710. Pour la texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025).

<sup>2</sup>E/5689.

<sup>3</sup>Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup>Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

3435 (XXX). Programme des Nations Unies pour l'environnementL'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations 24, 36, 37, 74, 85 et 102 du Plan d'action pour l'environnement<sup>1</sup>, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives, entre autres, à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, particulièrement le paragraphe 4 de celle-ci,

Prenant note de la résolution IV de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975<sup>2</sup>, par laquelle la Conférence a condamné les puissances colonialistes ou les agresseurs qui ont négligé de retirer les restes matériels des guerres et des actes d'agression, tels que les mines, et a demandé que ces pays retirent les restes matériels de leurs actes, en indiquent les emplacements et fournissent une assistance technique à cette fin,

Reconnaissant que la plupart des pays en développement ont été soumis à une occupation étrangère et exposés à des guerres menées par certaines puissances colonialistes, subissant de ce fait de très graves pertes en vies humaines et en biens,

Soulignant qu'il est du devoir de la communauté internationale de prendre des mesures adéquates en vue de protéger et d'améliorer l'environnement, y

---

<sup>1</sup>Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. II, sect. B.

<sup>2</sup>Voir A/10217 et Corr. 1, annexe I.

compris, en particulier, de poursuivre et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

1. Reconnait que le développement de certains pays en développement a été entravé par les restes matériels de ces guerres, dont les plus importants sont des mines, qui subsistent encore sur leur territoire;

2. Condamne les puissances colonialistes qui ont négligé de retirer les restes matériels de ces guerres, en particulier les mines, et les tient pour responsables des préjudices matériels et moraux subis par les pays dans lesquels ces mines ont été exposées;

3. Demande aux Etats qui ont participé à ces guerres de mettre immédiatement à la disposition des Etats touchés tous renseignements concernant les zones dans lesquelles ces mines ont été posées, y compris des cartes indiquant la position de ces zones, ainsi que les types de mines;

4. Demande aux Etats qui ont créé cette situation d'indemniser immédiatement les pays dans lesquels ces mines ont été posées de tout préjudice matériel et moral subi par eux en conséquence et de prendre rapidement des mesures en vue de fournir une assistance technique pour enlever ces mines;

5. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'étudier le problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, ainsi que leurs effets sur l'environnement, et de soumettre un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

6. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trent et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

3436 (XXX). Conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>3</sup>, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, qui visait notamment à développer le droit international dans le domaine de l'environnement,

Rappelant avec satisfaction les décisions 24 (II) et 35 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 30 avril et 2 mai 1975<sup>4</sup>,

---

<sup>3</sup>Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. 1er.

<sup>4</sup>Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025), annexe I.

Exprimant la conviction que l'élaboration d'un droit approprié en matière d'environnement est une mesure de soutien essentielle pour l'application des politiques, stratégies et recommandations du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de conventions et de protocoles mondiaux et régionaux dans le domaine de l'environnement ont été négociés et adoptés depuis l'adoption de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Préoccupée par le fait que les conventions ou protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent,

Convaincue de la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions et de nouveaux protocoles dans le domaine de l'environnement,

1. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures voulues pour la réalisation des objectifs et l'application des stratégies liés au programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le plan du droit international et des droits nationaux de l'environnement et, en particulier, de prendre des mesures en vue de fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, pour l'élaboration de leur législation nationale dans le domaine de l'environnement;

2. Invite instamment tous les Etats habilités à devenir parties, selon qu'il conviendra, aux conventions et protocoles existant dans le domaine de l'environnement à le faire dès que possible;

3. Prie les dépositaires des conventions mentionnées ci-dessus d'informer périodiquement le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'état de ces conventions;

4. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les Etats, sur leur demande, à préparer les propositions de mesures législatives et autres qui sont nécessaires en vue de leur adhésion aux conventions dans le domaine de la gestion de l'environnement;

5. Prie en outre le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de tenir, chaque année, l'Assemblée générale au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes, notamment en ce qui concerne les ratifications, les adhésions et l'entrée en vigueur, ainsi que de l'intention de devenir parties à ces conventions exprimée par les gouvernements entre les sessions du Conseil pendant l'année considérée.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

3437 (XXX). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2994 (XXVII), 2995 (XXVII), 2996 (XXVII), 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant ses résolutions 3129 (XXVIII), 3131 (XXVIII) et 3133 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Rappelant la Déclaration<sup>5</sup> et le Programme d'action<sup>6</sup> concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi qu la Charte des droits et devoirs économiques de Etats<sup>7</sup>, qui posent des fondements du nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3326 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Réaffirmant que la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session<sup>8</sup>,

Considérant la nécessité de coopérer à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'application de ses décisions,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de garder présent à l'esprit le fait que le Programme doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire;

3. Prend acte du rapport du Directeur exécutif sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats<sup>9</sup>;

---

<sup>5</sup>Résolution 3201 (S-VI).

<sup>6</sup>Résolution 3202 (S-VI).

<sup>7</sup>Résolution 3281 (XXIX).

<sup>8</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025).

<sup>9</sup>UNEP/GC/44 et Add. 1.

4. Demande au Directeur exécutif, agissant en consultation avec le Conseil d'administration, de continuer à appliquer les dispositions de la résolution 3326 (XXIX) de l'Assemblée générale en développant le programme de travail et les activités du programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. Prie le Directeur exécutif de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les mesures prises en application du paragraphe 7 de la résolution 3226 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 novembre 1974, concernant la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants;

6. Prie les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies de continuer à coopérer activement à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en fixant les priorités voulues et en allouant les ressources nécessaires pour assurer au maximum le succès de ces activités.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

3438 (XXX). Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3325 (XXIX) du 16 décembre 1974, relatives aux préparatifs d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Ayant pris note avec satisfaction des rapports antérieurs du Secrétaire général demandés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 4 (I) du 21 juin 1973<sup>10</sup> et par l'Assemblée générale dans sa résolution 3128 (XXVIII)<sup>11</sup>,

Reconnaissant les contributions importantes apportées aux préparatifs de la Conférence par les réunions préparatoires régionales,

Notant avec satisfaction le soutien actif offert par les gouvernements à l'objectif de la Conférence et l'assistance fournie à sa préparation par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés,

Se déclarant satisfaite de la décision 37 (III)<sup>12</sup> du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 23 avril 1975, par laquelle le Conseil a alloué des fonds supplémentaires au programme audio-visuel de

<sup>10</sup>A/9238.

<sup>11</sup>A/9729.

<sup>12</sup>Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025), annexe I.

la Conférence en vue, notamment, d'aider les pays en développement à préparer leurs présentations audio-visuelles,

Reconnaissant qu'il importe de faire en sorte que les efforts mondiaux pour améliorer l'habitat soient complétés et rendus plus efficaces par des mesures et des programmes aux niveaux régional et sous-régional,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session<sup>13</sup>, et la section pertinente du rapport du Conseil économique et social<sup>14</sup>,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter:

a) Tous les Etats à participer à Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa zone par l'Organisation de l'unité africaine en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les institutions spécialisées, et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

e) Les organisations intergouvernementales régionales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

f) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

2. Autorise le Secrétaire général à inviter les autres organisations intergouvernementales directement intéressées et organisations non gouvernementales ayant un caractère véritablement international qui en exprimeront le désir avant le 29 février 1976 à se faire représenter par des observateurs;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 1 ci-dessus, y compris l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir les frais de voyage, le coût des indemnités de subsistance et celui des présentations audio-visuelles;

4. Prend acte avec satisfaction du dernier rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence<sup>15</sup>;

---

<sup>13</sup>Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025).

<sup>14</sup>Ibid., Supplément n° 3 (A/10003), chap. IV, sect. F.

<sup>15</sup>A/10234.

5. Fait sienne la recommandation du Comité préparatoire d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains visant à retenir la journée du 29 février 1976 pour alerter particulièrement l'opinion publique sur les questions intéressant l'habitat et sur la Conférence<sup>16</sup>;

6. Note en outre que la deuxième session du Comité préparatoire se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 23 janvier 1976;

7. Approuve l'ordre du jour provisoire de la Conférence proposé dans le rapport du Secrétaire général<sup>17</sup>;

8. Décide que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

9. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité préparatoire à la reprise de sa première session concernant un projet de plan d'organisation de la Conférence selon lequel des séances plénières et trois grandes commissions siègeraient simultanément<sup>18</sup> et prie le Secrétaire général de fournir les services d'interprétation et autres services nécessaires;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la Conférence;

11. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour les préparatifs à entreprendre après la Conférence afin de faciliter l'examen des recommandations de la Conférence par l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

ELECTION DE VINGT MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINIS-  
TRATION DU PROGRAMME DES NATION UNIES POUR  
L'ENVIRONNEMENT

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, procède à l'élection de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: AUSTRALIE, BURUNDI, CHILI, IRAK, JORDANIE, MADAGASCAR, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGERIA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA et TURQUIE.

<sup>16</sup>A/10234, par. 37.

<sup>17</sup>A/10234, annexe I.

<sup>18</sup>A/10234, par. 11.

Les Etats suivants sont élus: BELGIQUE, CHYPRE, GRÈCE, GRENADÉ, HONGRIE, IRAK, KOWEÏT, LIBÉRIA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, OUGANDA, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SOMALIE, THAÏLANDE, TOGO et URUGUAY.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1976 sera la suivante:  
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')\*\*, ARGENTINE\*, BELGIQUE\*\*\*, BRÉSIL\*\*, CANADA\*, CHINE\*, CHYPRE\*\*\*, COLOMBIE\*\*, CÔTE D'IVOIRE\*, EGYPTÉ\*\*, ESPAGNE\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*\*, FINLANDE\*\*, FRANCE\*, GABON\*, GHANA\*, GRÈCE\*\*\*, GRENADÉ\*\*\*, GUATEMALA\*, HONGRIE\*\*\*, INDE\*\*, INDONÉSIE\*, IRAK\*\*\*, IRAN\*\*, ITALIE\*\*, JAMAÏQUE\*, JAPON\*\*, KENYA\*\*, KOWEÏT\*\*\*, LIBAN\*, LIBÉRIA\*\*\*, MALAISIE\*\*, MAROC\*, MEXIQUE\*\*\*, NOUVELLE-ZÉLANDE\*\*\*, OUGANDA\*\*\*, PÉROU\*\*\*, PHILIPPINES\*, POLOGNE\*\*\*, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE\*\*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE\*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE\*\*\*, ROUMANIE\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*\*\*, RWANDA\*\*\*, SIERRA LEONE\*, SOMALIE\*\*\*, SOUDAN\*\*, SUÈDE\*, SUISSE\*\*, TCHÉCOSLOVAQUIE\*, THAÏLANDE\*\*\*, TOGO\*\*\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*\*, URUGUAY\*\*\*, VENEZUELA\*\*, YOUGOSLAVIE\*, et ZAÏRE\*\*.

Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

(Point 59)

A sa 2432<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, a élu M. Mostafa Kamal TOLBA Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la portion non expirée du mandat de M. Maurice STRONG, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1976.

- 
- \* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
  - \*\* Mandat expirant le 31 décembre 1977.
  - \*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1978.

Décisions du Conseil d'Administration (Rapport du Conseil d'Administration sur les travaux de sa quatrième session, 30 mars-14 avril 1976; Assemblée Générale des Nations Unies, documents officiels, trente et unième session, supplément no. 25 (A/31/25)) . . . . .	207
Résolution adoptée par le Conseil Economique et Social (documents officiels, soixante et unième session, 30 juin-5 août 1976 (E/5889)) . . . . .	263
Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale (Assemblée Générale, trente et unième session, 21 septembre-22 décembre 1976, documents officiels, supplément no. 39 (A/31/39)) . . . . .	265

## DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## TABLE DES MATIERES

<u>Décision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
47 (IV)	Politique et mise en oeuvre du Programme	14 avril 1976	210
48 (IV)	Examen de la situation de l'environnement et des activités relatives au programme pour l'environnement	13 avril 1976	215
49 (IV)	Fonction de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement	13 avril 1976	216
50 (IV)	Activités du programme et du programme du Fonds	13 avril 1976	217
51 (IV)	Etablissements humains et habitat	13 avril 1976	219
52 (IV)	Substances chimiques et agents physiques dans l'environnement	13 avril 1976	219
53 (IV)	Substances chimiques et agents physiques exerçant sur l'environnement des effets encore inconnus	13 avril 1976	220
54 (IV)	Ecosystème des forêts tropicales humides africaines	13 avril 1976	220
55 (IV)	Ressources en eau	13 avril 1976	221
56 (IV)	Protection des oiseaux migrateurs	13 avril 1976	222
57 (IV)	Problèmes écologiques de certaines industries	13 avril 1976	223
58 (IV)	Océans: accords régionaux	13 avril 1976	223
59 (IV)	Protection des baleines	13 avril 1976	224
60 (IV)	Ressources énergétiques renouvelables	13 avril 1976	225

## Table des matières (suite)

<u>Décision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
61 (IV)	Catastrophes naturelles	13 avril 1976	226
62 (IV)	Condoléances au Guatemala à l'occasion de la catastrophe donc ce pays a été victime	13 avril 1976	227
63 (IV)	Plan Vigie	13 avril 1976	228
64 (IV)	Plan Vigie: Anydride sulfureux et autres polluants	13 avril 1976	229
65 (IV)	Etude de la couche d'ozone	13 avril 1976	229
66 (IV)	Droit de l'environnement	13 avril 1976	230
67 (IV)	Etat des conventions	13 avril 1976	231
68 (IV)	Formation et assistance technique	13 avril 1976	232
69 (IV)	Gestion des activités du programme du Fonds	13 avril 1976	232
70 (IV)	Allocation de ressources pour les activités du programme du Fonds	13 avril 1976	233
71 (IV)	Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains	9 avril 1976	234
72 (IV)	Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	12 et 13 avril 1976	235
73 (IV)	Conférence des Nations Unies sur la désertification	13 avril 1976	242
74 (IV)	Questions financières et budgétaires	12 avril 1976	244
75 (IV)	Questions relatives à l'exécution du programme du Fonds	12 avril 1976	245
76 (IV)	Le programme du Fonds Décision A Décision B	12 avril 1976 12 avril 1976	246
77 (IV)	Coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats	6 avril 1976	248
78 (IV)	Dispositions institutionnelles Décision A Décision B	14 avril 1976 14 avril 1976	249
79 (IV)	Environnement et développement	14 avril 1976	253

## Table des Matières (suite)

<u>Décision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
80 (IV)	Etude du problème des restes matériels des guerres en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement	9 avril 1976	256
81 (IV)	Relations avec les organisations non gouvernementales	7 avril 1976	257

Autre décisions

Résolutions de la septième session extraordinaire et de la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement

Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

Ordre du jour provisoire, date et lieu de la cinquième session du Conseil d'administration

Date et lieu des consultations officieuses avec les gouvernements 260

Décisions du Conseil d'administration du Programme  
des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session

47 (IV). Politique et mise en oeuvre du Programme

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions antérieures relatives à la politique et à la mise en oeuvre du Programme 1/,

Prenant pleinement en considération, telles qu'elles ont été adoptées, les résolutions de l'Assemblée générale 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 3437 (XXX) du 9 décembre 1975, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, relative aux conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement, et 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné,

- a) La déclaration liminaire du Directeur exécutif 2/;
- b) Le rapport introductif du Directeur exécutif 3/;
- c) Le rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement, 1976 4/;
- d) Le rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur sa cinquième session 5/;

Tenant compte des vues exprimées au cours de la quatrième session sur les questions relatives à la politique et la mise en oeuvre du programme,

---

1/ Décisions 1 (I) du 22 juin 1973, 5 (II) du 21 mars 1974 et 20 (III) du 2 mai 1975.

2/ UNEP/GC/L.36.

3/ UNEP/GC/57 et Corr.1.

4/ UNEP/GC/58 et Corr.1.

5/ UNEP/GC/59 et Corr.1.

## I

1. Considère que les progrès accomplis dans l'application des stratégies du programme confirment pleinement la valeur de la méthode de programmation à trois niveaux décrite au paragraphe 1 de la section I de sa décision 20 (III) du 2 mai 1975;
2. Demande au Directeur exécutif de continuer d'élaborer et d'appliquer le programme selon cette méthode;
3. Approuve la liste des domaines de concentration proposée dans le rapport introductif du Directeur exécutif, en tant que base pour la formulation du programme jusqu'à la cinquième session du Conseil d'administration.
4. Prie le Directeur exécutif de réexaminer constamment la liste des domaines de concentration et de présenter des recommandations au Conseil d'administration, à sa cinquième session et à ses sessions ultérieures, concernant les modifications, les additions ou les suppressions proposées à cet égard,
5. Approuve les principes exposés par le Directeur exécutif dans sa déclaration liminaire en tant que principes directeurs pour l'orientation future des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
6. Approuve également les efforts déployés par le Directeur exécutif pour réaliser un équilibre harmonieux dans le cadre du programme du Fonds entre les projets d'importance différente, entre les activités globales, régionales et nationales et entre les besoins des pays développés et des pays en développement;
7. Note avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement de la capacité du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'échelon régional et l'introduction dans le programme d'un élément régional et prie le Directeur exécutif de poursuivre ce processus en consultation étroite avec les commissions régionales de l'ONU;
8. Note en outre les mesures prises au sein du secrétariat pour améliorer la coordination interne et faire en sorte qu'une méthode transsectorielle et interdisciplinaire soit retenue pour aborder les problèmes d'environnement, et prie le Directeur exécutif de conserver et de perfectionner cette méthode dans la conception et l'exécution du programme;
9. Considère que les succès obtenus par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de la protection de l'environnement dans la région de la Méditerranée constituent un exemple concret de la méthode intégrée et du rôle de coordination approprié qui devraient demeurer le principal objectif du Programme dans ses activités, et prie le Directeur exécutif de veiller à ce que la fonction de catalyseur, la coordination et

l'intégration à l'inverse d'une participation à des activités à plus long terme qui auraient surtout le caractère d'activités d'exécution, demeurent la principale contribution qu'apporte le Programme dans ses efforts visant à assurer la protection et l'amélioration de l'environnement;

10. Accueille avec satisfaction la proposition du Directeur exécutif tendant à ce que, dorénavant, le rapport annuel sur l'état de l'environnement soit sélectif dans le traitement des sujets et qu'un rapport analytique détaillé sur l'évolution de la situation relative à ces questions soit établi tous les cinq ans;

11. Estime que la bonne marche de certaines activités dépend essentiellement de l'établissement d'une coopération sans réserve entre les gouvernements et le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, en conséquence, invite les gouvernements à donner suite promptement et complètement aux demandes du Directeur exécutif visant à obtenir leur coopération dans l'exécution des activités approuvées par le Conseil d'administration, par exemple en ce qui concerne les sources d'information pour le Système international de référence et le fonctionnement du service de centralisation et de diffusion de renseignements pour l'assistance technique et prie le secrétariat de formuler ses demandes de renseignements et d'assistance de la façon la plus précise possible;

12. Se félicite des progrès accomplis par le secrétariat dans le domaine des communications avec les gouvernements mais se déclare néanmoins profondément préoccupé par le fait que les gouvernements ne reçoivent pas régulièrement des informations appropriées sur les activités en cours et les résultats des projets financés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et notamment par le caractère inadéquat de la distribution des rapports contenant des renseignements pouvant être utiles à des pays ou à des régions autres que ceux où les activités ont été exécutées, et se félicite de l'intention du Directeur exécutif d'accorder un degré de priorité élevé au développement des communications avec les gouvernements;

13. Approuve l'intention du Directeur exécutif de développer les efforts en matière d'information, notamment en publiant une brochure trimestrielle, et le prie de faire dûment rapport au Conseil d'administration, à sa cinquième session, sur les progrès accomplis dans ce domaine;

14. Estime que la fonction de catalyseur du Fonds pour l'environnement est compromise par l'insuffisance des ressources disponibles, et invite instamment les gouvernements à répondre à l'appel lancé par le Conseil d'administration pour obtenir le versement de contributions au Fonds;

## II

1. Approuve les progrès accomplis par le Comité de coordination pour l'environnement en ce qui concerne l'établissement d'une coordination et d'une coopération étroites entre divers éléments du système des

Nations Unies dans l'exécution du programme pour l'environnement, estime que le Comité est un organe de coordination des programmes et invite le Comité à analyser ses propres activités en vue de faire en sorte que des méthodes et des moyens de coordination plus efficaces et plus stricts soient appliqués;

2. Prie les membres du Comité de s'associer avec le Directeur exécutif, individuellement ou conjointement, pour développer et appliquer la notion de programmation en commun et contribuer ainsi à faire en sorte que le Programme des Nations Unies pour l'environnement remplisse efficacement sa fonction de catalyseur et que les ressources du système des Nations Unies soient canalisées pour exécuter le Programme;

3. Invite le Comité à faire rapport sur les mesures prises par ses membres pour appliquer les stratégies approuvées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les divers domaines d'action prioritaires et les tâches fonctionnelles du Programme;

4. Invite le Comité à présenter au Conseil d'administration, à sa cinquième session, ses vues sur la fonction de catalyseur du PNUE et du Fonds du Programme;

5. Approuve la recommandation du Comité visant à ce que le Groupe interinstitutions sur les données poursuive ses activités aussi longtemps que nécessaire et qu'il soit désigné comme organe subsidiaire du Comité, de manière que ce dernier puisse donner un aperçu général de la question au Conseil d'administration;

6. Prie le Directeur exécutif de négocier, le cas échéant, avec des institutions de financement et de prêt en ce qui concerne le financement par ces institutions de programmes relatifs à l'environnement et de faire rapport au Conseil d'administration, à sa cinquième session, sur les résultats obtenus;

### III

1. Considère que les problèmes de population, de ressources, d'environnement et de développement constituent des éléments interdépendants d'un même système et que les solutions apportées aux problèmes qui se posent dans un secteur doivent être élaborées en tenant dûment compte de ce système tout entier;

2. Est convenu, en conséquence, que l'environnement devrait constituer un thème essentiel dans les discussions internationales relatives au développement et qu'en décidant des mesures propres à promouvoir la coopération internationale pour favoriser le développement, les gouvernements devraient faire en sorte que les facteurs environnementaux soient dûment pris en considération;

3. Prie le Directeur exécutif d'étudier avec les institutions d'aide bilatérale et multilatérale les moyens à mettre en oeuvre pour s'assurer que les questions d'environnement sont prises en considération dans les politiques et les programmes de ces institutions;

4. Invite les organes directeurs des divers organismes et des diverses institutions spécialisées des Nations Unies à étudier la manière dont leurs programmes pourraient être utilisés pour exécuter, avec une assistance réduite ou sans assistance du Fonds pour l'environnement, les stratégies approuvées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour le système des Nations Unies dans son ensemble;

#### IV

1. Réaffirme que le problème le plus important aujourd'hui consiste à concevoir un développement qui, tout en remédiant aux problèmes humains essentiels, à commencer par l'élimination de la misère, ne diminue pas matériellement la qualité de l'environnement et ne dépasse pas les limites extrêmes mondiales ou régionales imposées par les capacités de la biosphère;

2. Estime que l'élimination de la faim dans le monde est un objectif primordial de la communauté mondiale et que les activités existantes et proposées dans le cadre du programme relatif à l'environnement devraient être conçues de telle sorte que les efforts visant à accroître la production alimentaire reposent sur une base rationnelle et continue du point de vue de l'environnement, en tenant pleinement compte des limitations imposées et des possibilités offertes par les facteurs écologiques;

3. Note que les problèmes de pollution de l'environnement ont un caractère universel mais qu'ils sont différents dans chaque région et que leur élimination exige d'urgence l'adoption de mesures à l'échelon local, national et régional, ainsi qu'à l'échelon mondial;

4. Invite instamment les gouvernements, les institutions internationales et les autres institutions à prendre des mesures pour limiter les risques que la pollution de l'environnement fait courir à la santé et au bien-être de l'homme;

5. Estime que les données fournies par les études de l'environnement peuvent être utilisées avec succès pour la gestion de l'environnement et, étant donné que cette gestion suppose la prise en considération d'une nouvelle dimension écologique à chaque étape du processus de prise de décisions, invite instamment les gouvernements à tenir compte des considérations relatives à l'environnement dans toutes leurs activités;

6. Invite instamment tous les Etats qui remplissent les conditions requises pour devenir partie aux conventions et protocoles existants dans le domaine de l'environnement à le devenir le plus tôt possible;

7. Exprime l'espoir qu'à la reprise de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il sera explicitement tenu compte, lors des négociations, des considérations relatives à l'environnement, dans les divers articles que la Conférence adoptera au sujet de l'exploitation des ressources de la mer, et prie le Président du Conseil d'administration de rappeler au Président de la conférence les préoccupations que le Conseil a exprimées pour la première fois dans sa décision 25 (III) du 24 avril 1975.

59ème séance  
14 avril 1976

48 (IV). Examen de la situation de l'environnement et des activités relatives au Programme pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 27 (III) du 30 avril 1975,

Notant avec satisfaction le rapport du Directeur exécutif sur le Niveau I 6/,

1. Approuve, sous réserve des observations présentées par les délégations à la quatrième session du Conseil d'administration, les plans d'action décrits dans les études des domaines d'action prioritaires et constate avec satisfaction que ces plans ont été pris en considération dans la préparation du niveau II 7/ du Programme pour l'environnement;

2. Prend acte des initiatives prises par le Directeur exécutif pour mettre au point des statistiques sur l'environnement et créer des banques de données sur l'environnement servant de sources d'information en matière de gestion à l'intention des gouvernements, ainsi que des mesures prises par le Groupe spécial interorganisations sur les données pour mettre au point et coordonner, au sein du système des Nations Unies, des réseaux d'informations et de données sur les activités dans le domaine de l'environnement;

---

6/ UNEP/GC/60.

7/ UNEP/GC/61 et Corr.1 (anglais seulement) et 2 et Add.1, Add.2 et Corr.1 et 2 et Add.3.

3. Prie le Directeur exécutif :

a) De poursuivre activement les initiatives prises pour acquérir et utiliser les données sur l'environnement et de faire rapport au Conseil d'administration à sa cinquième session sur les progrès accomplis et sur les perspectives d'avenir;

b) De présenter au Conseil d'administration, à sa cinquième session, des études portant sur les domaines d'action prioritaires ou sur les tâches fonctionnelles ci-après :

- i) Etablissements humains et habitat;
- ii) Santé de la population et environnement;
- iii) Catastrophes naturelles;

et à sa sixième session :

- iv) Gestion de l'environnement;
- v) Education et formation en matière d'environnement;
- vi) Environnement et développement;

4. Constata avec intérêt que les gouvernements, les organisations des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales ont répondu aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées sur leurs activités touchant le programme pour l'environnement;

5. Invite de nouveau tous les gouvernements et toutes les organisations des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, à coopérer pleinement avec le Directeur exécutif dans la préparation de l'étude, en lui fournissant les renseignements voulus demandés par lui.

57ème séance  
13 avril 1976

49 (IV). Fonction de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la fonction de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement 8/ établi en application de la résolution 3326 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974,

1. Approuve la conception du Directeur exécutif en ce qui concerne la fonction de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
2. Prend note de l'application faite de cette fonction jusqu'à présent;
3. Autorise le Directeur exécutif à continuer de faire jouer la fonction de catalyseur pour les domaines et problèmes appropriés au profit de tous les pays, et en particulier des pays en développement.

57ème séance  
13 avril 1976

50 (IV). Activités du programme et du programme du Fonds

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les rapports du Directeur exécutif sur l'état d'avancement du programme et sur les activités du programme du Fonds pour 1976-1977 9/,

1. Note avec approbation les mesures prises et envisagées pour appliquer les stratégies pour chaque domaine d'action prioritaire et tâche fonctionnelle indiqués et autorise le Directeur exécutif à poursuivre le développement et l'exécution du programme dans ce sens;
2. Prend acte de la présentation en vertu de laquelle chaque élément d'une stratégie fait l'objet d'un résumé distinct suivie d'une description des mesures prises et envisagées pour l'appliquer, et accueille avec satisfaction l'intention du Directeur exécutif d'étudier comment la présentation générale au Conseil d'administration des renseignements relatifs au programme et au budget pourrait être encore améliorée;
3. Note avec approbation les objectifs et stratégies indiqués dans le rapport du Directeur exécutif sur les ressources biologiques marines 10/;
4. Autorise le Directeur exécutif à développer des activités au titre des "Limites extrêmes sociales" en association avec d'autres activités pertinentes du programme et à faire rapport au Conseil d'administration, à sa cinquième session, au sujet des mesures prises à cet égard;
5. Prend acte de la nouvelle stratégie très importante pour l'eau 11/ et des additions et amendements aux éléments des stratégies convenues par le Conseil d'administration à sa troisième session pour les domaines suivants :

---

9/ Respectivement UNEP/GC/61 et Corr.1 (anglais seulement) et Add.1, Add.2, Add.3 et Corr.1 et 2 et UNEP/GC/62 et Corr.1.

10/ UNEP/GC/61/Add.1\*, par. 206 et 207.

11/ Ibid., par. 130.

- a) Ecosystèmes des bois et forêts tropicaux 12/;
- b) Conception intégrée de l'environnement et du développement 13/;
- c) Incidences socio-économiques de l'existence ou de l'absence de mesures environnementales 14/;
- d) Catastrophes naturelles 15/;
- e) Gestion de l'environnement 16/;
- f) Information 17/;

6. Approuve les propositions du Directeur exécutif 18/ visant à encourager les recherches concernant notamment les aspects suivants de l'énergie : méthodes de restauration des zones altérées par les exploitations à ciel ouvert, incidences sur l'environnement de l'énergie hydroélectrique et des sources d'énergie renouvelables non traditionnelles et conservation de l'énergie aux points de production et d'utilisation, et le prie de coordonner une série d'études individuelles approfondies concernant les incidences sur l'environnement des activités de production, de stockage, de transport et d'utilisation relatives à toutes les sources d'énergie;

7. Prend acte du compte rendu du Directeur exécutif 19/ sur la manière dont les notions d'évaluation de l'environnement et de gestion de l'environnement, ainsi que les activités d'appui, ont été appliquées pour la Méditerranée, et prie le Directeur exécutif de développer encore les travaux dans la région méditerranéenne, dans le cadre ainsi constitué, tout en prenant des mesures pour transférer progressivement les responsabilités opérationnelles aux gouvernements de la région;

8. Décide que le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques devrait faire partie du Plan Vigie et prie le Directeur exécutif de faire rapport sur les progrès faits dans ce domaine en tant qu'élément du Plan Vigie.

---

12/ Ibid., par. 93.

13/ Ibid., par. 155.

14/ Ibid., par. 162.

15/ Ibid., par. 220 à 226.

16/ UNEP/GC/61/Add.2\*, par. 318 k).

17/ Ibid., par. 336.

18/ UNEP/GC/61/Add.1\*, par. 213.

19/ UNEP/GC/61/Corr.1 (chap. IV), (anglais seulement).

9. Prie le Directeur exécutif de différer la convocation d'une réunion d'experts sur l'élaboration de principes généraux et de recommandations concernant la modification du temps, et de la reporter à une date qui sera fixée en consultation avec l'Organisation météorologique mondiale;

10. Prie en outre le Directeur exécutif de faire en sorte que les institutions de recherche et les experts des pays en développement participent davantage à la réalisation d'études qui intéressent ces pays afin d'assurer de façon satisfaisante le transfert des techniques.

57ème séance  
13 avril 1976

51 (IV). Etablissements humains et Habitat

Le Conseil d'administration,

Tenant compte de l'importance d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains pour la définition plus précise de plusieurs activités du programme du Fonds,

Rappelant l'importance des allocations proposées par le Conseil au titre du programme du Fonds pour les établissements humains et l'habitat,

Prie le Directeur exécutif de promouvoir à l'intention d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains les mesures nécessaires pour que soient prises en considération les dimensions environnementales de la planification et du développement des établissements humains et leurs incidences sur l'aménagement du territoire en beaucoup de pays du monde dans les décennies à venir.

57ème séance  
13 avril 1976

52 (IV). Substances chimiques et agents physiques  
dans l'environnement

Le Conseil d'administration,

Notant que les substances chimiques et les agents physiques présents dans l'environnement augmentent en nombre et en complexité,

Insistant sur la nécessité de programmes continus pour protéger toutes les nations contre les effets des dangers qui en résultent au niveau de l'environnement,

Notant les progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs grâce à la coopération avec l'Organisation mondiale de la santé,

Prie le Directeur général d'accorder une haute priorité aux programmes pour l'établissement de critères sanitaires et de systèmes de surveillance continue et pour le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, et d'accélérer cette action en coopération étroite avec les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et avec les Etats membres.

57ème séance  
13 avril 1976

53 (IV). Substances chimiques et agents physiques exerçant sur l'environnement des effets encore inconnus

Le Conseil d'administration,

Considérant les risques graves que font peser sur l'environnement les substances chimiques et les agents physiques qui y sont déversés et dont les effets perturbateurs des processus vitaux figurent parmi les principales causes des problèmes actuels de l'environnement,

Soulignant la nécessité de ne pas aggraver davantage ce problème en déversant dans l'environnement des substances nouvelles dont on ignore les effets directs et synergiques à court, à moyen et à long terme,

Invite instamment tous les gouvernements à adopter des mesures appropriées pour faire en sorte que les substances chimiques et les agents physiques nouveaux soient correctement évalués avant d'être utilisés et déversés dans l'environnement, afin d'éviter au maximum les effets directs ou synergiques néfastes à court, à moyen et à long terme.

57ème séance  
13 avril 1976

54 (IV). Ecosystème des forêts tropicales humides africaines

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant l'importance vitale que revêtent les forêts tropicales humides sur le plan écologique au niveau biosphérique, et plus spécialement en Afrique,

Reconnaissant également le rôle économique et social de la forêt tropicale humide africaine pour le bien-être de toutes les populations de la région,

Constatant les pressions toujours croissantes qui pèsent sur la forêt tropicale humide africaine dues au manque de connaissances et de techniques nécessaires à une utilisation rationnelle,

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a la possibilité et les moyens nécessaires susceptibles de promouvoir une action concertée au niveau régional en matière de formation et de recherche écologique intégrée sur la forêt tropicale humide africaine, en s'inspirant des résolutions adoptées au Colloque régional sur l'homme et la biosphère tenu à Kinshasa du 25 août au 5 septembre 1975, auquel ont participé tous les pays de l'Afrique centrale et de l'Ouest,

Prie le Directeur exécutif de prendre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les mesures qui s'imposent afin d'amorcer un programme pratique sous forme de projets pilotes pour la promotion des études et recherches appliquées et appropriées, ainsi que la formation des spécialistes indispensables à l'utilisation rationnelle de la forêt tropicale humide africaine.

57ème séance  
13 avril 1976

#### 55 (IV). Ressources en eau

##### Le Conseil d'administration,

Ayant considéré les rapports du Directeur exécutif sur l'état d'avancement du Programme et sur les activités proposées du programme du Fonds 1976-1977 20/,

Conscient du rôle important qui incombe aux institutions spécialisées et aux organisations du système des Nations Unies dans la promotion de la gestion et de l'utilisation rationnelles de l'eau, domaines dans lesquels les aspects environnementaux, quantitatifs et qualitatifs, de cette ressource sont pris en considération à tous les stades des activités connexes,

Prenant note des progrès réalisés dans l'établissement du Centre pour la gestion des ressources en eau qui commencera ses travaux vers le début de 1977,

Ayant considéré en outre les progrès accomplis dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'eau,

1. Réaffirme sa décision 31 (III) du 2 mai 1975;
2. Approuve la stratégie révisée dans le domaine extrêmement prioritaire des ressources en eau soumise par le Directeur exécutif au Conseil d'administration à sa quatrième session 21/;

---

20/ Respectivement UNEP/GC/61 et Corr.1 (anglais seulement) et Add.1, Add.2, Add.3 et Corr.1 et 2 et UNEP/GC/62 et Corr.1.

21/ UNEP/GC/61, par. 130.

3. Prie le Directeur exécutif de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et, à cet effet :

a) De continuer à apporter son concours aux travaux préparatoires de la Conférence, particulièrement en ce qui concerne les aspects environnementaux de l'utilisation de l'eau et la suite à donner aux recommandations pertinentes du Plan d'action pour l'environnement 22/ approuvées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en 1972;

b) De promouvoir les buts et les objectifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau au moyen des activités d'information du Programme et de la campagne d'information menée à l'occasion de la prochaine Journée mondiale de l'environnement en 1976;

c) De couvrir, dans la même mesure que pour la Conférence des Nations Unies sur la désertification, les frais de voyage de délégations de pays en développement qui pourraient avoir des difficultés spéciales à cet égard de manière qu'elles puissent participer à la Conférence;

d) De continuer à assurer une coordination adéquate entre la Conférence des Nations Unies sur la désertification et la Conférence des Nations Unies sur l'eau.

57ème séance  
13 avril 1976

#### Protection des oiseaux migrateurs

##### Le Conseil d'administration,

Prie instamment les gouvernements des pays dans lesquels sont pratiquées la chasse ou la capture massive d'oiseaux migrateurs à l'aide de filets ou par tout autre moyen et qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures radicales, énergiques et urgentes pour mettre fin immédiatement à ces pratiques;

2. Exhorte tous les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour protéger les oiseaux migrateurs qui transitent par leur territoire, y séjournent ou y nichent.

57ème séance  
13 avril 1976

---

22/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et Corrigendum), première partie, chap. II, sect. B.

57 (IV). Problèmes écologiques de certaines industriesLe Conseil d'administration,

Reconnaissant l'importance du domaine d'action prioritaire intitulé "Environnement et développement", ainsi que la nécessité de s'intéresser aux efforts sur les problèmes écologiques de certaines industries,

Notant les résultats des deux premiers séminaires convoqués par le Directeur exécutif pour examiner les problèmes de l'industrie du papier et de la pâte à papier et de celle de l'aluminium 23/, ainsi que le programme prévu d'autres séminaires,

Reconnaissant en outre l'importance d'une bonne préparation de ces séminaires et de dispositions adéquates pour la suite à leur donner,

1. Prie le Directeur exécutif de faire en sorte qu'aux séminaires tous les pays intéressés par les industries considérées, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, par exemple celles qui représentent les travailleurs ou les employeurs de ces industries, soient représentés d'une manière équilibrée;

2. Demande à ces pays et organisations de soutenir pleinement les séminaires ultérieurs;

3. Prie en outre le Directeur exécutif d'organiser une réunion consultative avec les experts désignés par les gouvernements intéressés et les organisations compétentes pour examiner les objectifs du programme eu égard aux problèmes écologiques de certaines industries, d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris les dispositions prises pour la suite à donner et pour éviter un double emploi avec les activités d'autres organisations internationales, et de faire rapport au Conseil d'administration, à sa cinquième session, compte tenu des conclusions de cette réunion.

57ème séance  
13 avril 1976

58 (IV). Océans : accords régionauxLe Conseil d'administration,

Ayant examiné les rapports du Directeur exécutif sur l'examen des activités relatives au programme pour l'environnement, l'examen de l'état d'avancement du programme et des activités proposées du programme du Fonds 1976-1977 24/,

---

23/ Pour les rapports des séminaires, voir respectivement UNEP/GC(III)/INF/7 et UNEP/GC(IV)/INF.4.

24/ Respectivement, UNEP/GC/60, UNEP/GC/61 et Corr.1 (anglais seulement) et Add.1 à 3, et UNEP/GC/62 et Corr.1.

Notant que les Gouvernements de l'Arabie Saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de l'Irak, de l'Iran, du Koweït, de l'Oman et du Qatar ont un intérêt commun à protéger contre la pollution la zone marine dont ils sont tous riverains,

Notant en outre que l'intérêt que ces Etats partagent du point de vue de l'environnement marin a un caractère purement régional,

1. Décide que des mesures immédiates sont nécessaires pour protéger la zone marine susmentionnée contre la pollution par les hydrocarbures déversés par les navires et la prospection et l'exploitation du fond des mers, ainsi que contre la pollution résultant de l'industrialisation dans le contexte des activités de développement;

2. Autorise le Directeur exécutif à poursuivre ces objectifs avec l'aide de toute autre organisation spécialisée des Nations Unies;

3. Approuve les mesures prises par le Gouvernement du Koweït pour entreprendre les travaux préparatoires en vue de la réunion d'une conférence régionale pour protéger la zone en question contre la pollution, ce qui pourrait donner lieu à un accord intitulé comme suit :

"Accord régional du Koweït pour la coopération en matière de protection de l'environnement marin contre la pollution"

ou tout autre libellé analogue qui pourrait être décidé à la conférence.

57ème séance  
13 avril 1976

#### 59 (IV). Protection des baleines

##### Le Conseil d'administration

Prie le Directeur exécutif de prendre contact avec la Commission internationale baleinière afin de :

a) Lui exprimer la satisfaction qu'éprouve le Conseil d'administration devant les progrès récemment accomplis dans la gestion des réserves;

b) Réclamer des efforts accrus, à la vingt-huitième session de la Commission, en vue de réglementer comme il convient l'exploitation future des baleines;

c) Souligner à nouveau la préoccupation que suscite la conservation des baleines en tant que ressource renouvelable d'importance mondiale.

57ème séance  
13 avril 1976

60 (IV). Ressources énergétiques renouvelables

Le Conseil d'administration,

Ayant présente à l'esprit la stratégie en matière d'utilisation des sources d'énergie qu'il avait approuvée à ses troisième et quatrième sessions 25/,

Considérant que l'énergie est un élément important des domaines d'action prioritaires retenus pour un effort concentré dans le cadre du programme, tels que l'utilisation rationnelle des ressources, les technologies rationnelles du point de vue de l'environnement, les établissements humains et l'écodéveloppement,

Notant que les techniques d'utilisation de l'énergie solaire, éolienne et géothermique et des autres sources d'énergie nouvelles peuvent être appliquées également dans les régions arides et semi-arides,

Conscient que la prochaine Conférence des Nations Unies sur la désertification s'efforcera de rechercher des techniques appropriées pour arrêter la progression du désert et le remettre en valeur,

Rappelant sa décision 34 (III) du 2 mai 1975, visant à créer un petit nombre de centres de démonstration pour exploiter les ressources énergétiques renouvelables en vue de répondre aux besoins énergétiques essentiels des pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Directeur exécutif pour choisir un petit nombre de sites où seraient créés des centres de démonstration,

1. Prie le Directeur exécutif d'accélérer, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies, la réalisation d'un programme pratique pour l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques renouvelables en vue de la production d'énergie qui aura des incidences positives sur le développement rural et sera conforme à la pratique d'une gestion rationnelle de l'environnement;

2. Invite instamment le Directeur exécutif à faire en sorte que la Programme des Nations Unies pour l'environnement appuie des projets nationaux et régionaux concernant la mise en valeur des ressources énergétiques renouvelables et l'autorise, compte tenu de l'expérience ainsi acquise, à étudier la possibilité de créer un centre d'activités du programme consacré à ce sujet et à présenter les résultats de cette étude au Conseil d'administration à sa cinquième session;

---

25/ UNEP/GC/31/Add.1, par. 4 et UNEP/GC/61/Add.1<sup>x</sup>, par. 213.

3. Invite en outre le Directeur exécutif à présenter des propositions pertinentes à la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de lui faire rapport à sa cinquième session sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente décision.

57ème séance  
13 avril 1976

61 (IV). Catastrophes naturelles

Le Conseil d'administration,

Préoccupé par les conséquences économiques et sociales très étendues des catastrophes naturelles,

Rappelant la recommandation par laquelle l'Assemblée générale, à sa septième session extraordinaire, a invité la communauté internationale à accorder une attention particulière aux catastrophes naturelles qui ont de graves conséquences économiques, sociales et structurelles, particulièrement sur les pays les moins développés 26/,

Convaincu qu'un effort concerté peut et doit être fait pour réduire les risques de catastrophes naturelles inhérents à l'environnement physique de nombreux pays,

Rappelant en outre l'appui donné par l'Assemblée générale à la formulation d'une stratégie internationale pour la prévention des catastrophes 27/,

1. Décide d'ajouter à la stratégie pour les catastrophes naturelles 28/ les éléments suivants : "Alerte avancée, prévention et atténuation des catastrophes naturelles, y compris l'appui à la formulation de la stratégie internationale pour la prévention des catastrophes";

2. Autorise le Directeur exécutif à accélérer, entre la quatrième et la cinquième session du Conseil d'administration, les activités du programme relatives à la lutte contre les catastrophes naturelles et à leur prévention et leur atténuation,

---

26/ Paragraphe 14 de la section II de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 1975.

27/ Paragraphe 5 de la résolution 3440 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975.

28/ UNEP/GC/61, par. 218.

3. Prie le Directeur exécutif :

a) D'étudier et de soumettre à la prochaine session du Conseil d'administration des propositions en vue d'augmenter l'allocation prévue pour 1977 au titre du domaine prioritaire que constituent les catastrophes naturelles, afin de faire face à cet élément supplémentaire de la stratégie mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

b) De tenir compte de la prévention des catastrophes dans d'autres domaines du programme concernant l'environnement, en particulier ceux relatifs aux établissements humains et à la santé;

c) De continuer à collaborer étroitement dans ce domaine avec les divers organes et organismes compétents des Nations Unies;

d) De présenter au Conseil d'administration, à sa cinquième session conjointement avec l'examen du niveau I relatif aux catastrophes naturelles, un rapport sur l'exécution de cette décision.

57ème séance  
13 avril 1976

62 (IV). Condoléances au Guatemala à l'occasion de la catastrophe dont ce pays a été victimeLe Conseil d'administration

1. Exprime ses plus vives condoléances à la République du Guatemala à l'occasion de la terrible catastrophe sismique dont ce pays a été victime et qui a provoqué d'immenses pertes humaines et matérielles;

2. Décide d'encourager tous les organismes des Nations Unies à fournir au Guatemala, dans le cadre des dispositions qui régissent leurs compétences, le maximum d'aide pour réparer les dégâts subis par son environnement naturel et urbain et pour contribuer à prévenir des catastrophes semblables à l'avenir;

3. Donne pour instruction au Directeur exécutif de prendre contact avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Gouvernement du Guatemala afin de décider des mesures qui peuvent être prises, et de communiquer le texte de la présente décision au Gouvernement du Guatemala.

57ème séance  
13 avril 1976

63 (IV). Plan Vigie

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant toujours l'importance essentielle du Plan Vigie pour la réalisation des objectifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prie le Directeur exécutif :

a) D'inviter instamment le Comité de coordination pour l'environnement à créer aussi rapidement que possible des sous-groupes de recherche et d'évaluation pour le Plan Vigie dans le cadre du Groupe de travail sur le Plan Vigie;

b) De mettre au point et d'entreprendre l'application d'un programme intégré d'évaluation et d'un programme de recherche interdisciplinaire qui constitueraient des éléments interdépendants du Plan Vigie, au même titre que le Système mondial de surveillance continue de l'environnement, le Système international de référence et le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, et de faire rapport sur les progrès accomplis à cet égard au Conseil d'administration à sa cinquième session;

c) D'élaborer, pour présentation au Conseil d'administration à sa cinquième session, un plan général en vue de la mise en oeuvre du Système mondial de surveillance continue de l'environnement qui décrirait :

- i) La façon dont les sept objectifs du Système seront liés entre eux, ainsi que les plans d'exécution à court et à long terme de chaque objectif;
- ii) Les variables qui doivent faire en priorité l'objet d'une surveillance à l'échelle mondiale dans le cadre de chaque objectif;
- iii) Le flux des données, depuis le rassemblement jusqu'à l'évaluation finale;

d) De demander aux gouvernements d'accélérer leurs activités relatives aux systèmes internationaux de référence et, en particulier de communiquer aussi rapidement que possible au Programme des Nations Unies pour l'environnement leurs sources d'information relatives à l'environnement.

57ème séance  
13 avril 1976

64 (IV) Plan Vigie : Anhydride sulfureux  
et autres polluants

Le Conseil d'administration,

Notant qu'un programme régional pour la surveillance et l'évaluation de la propagation à longue distance de l'anhydride sulfureux et d'autres polluants est en cours de préparation sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, en coopération avec l'Organisation météorologique mondiale,

Notant en outre que ce programme constituerait une importante contribution régionale aux efforts visant à assurer, par l'intermédiaire du Système mondial de surveillance continue de l'environnement, que les données concernant certaines variables écologiques importantes sont rassemblées de façon systématique et permanente en vue de fournir une évaluation de toute tendance de ces variables critiques observée à court et à long terme,

Prie le Directeur exécutif de prendre les mesures appropriées pour assurer la coopération entre les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et celles du programme susmentionné.

57ème séance  
13 avril 1976

65 (IV) Etude de la couche d'ozone

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant les conséquences que la pollution de la stratosphère et une réduction de la couche d'ozone pourraient avoir pour l'humanité,

Notant avec satisfaction la déclaration faite au sujet de l'ozone par le représentant de l'Organisation météorologique mondiale,

Notant en outre que l'Organisation météorologique mondiale envisage d'exécuter, en coordination avec les autres organisations internationales compétentes, un projet de surveillance de la couche d'ozone et de recherches sur cette couche,

Conscient du fait que d'autres organisations internationales et des gouvernements à titre individuel étudient également des aspects de la couche d'ozone et de la pollution de la stratosphère,

Prie le Directeur exécutif de convoquer une réunion d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour passer en revue tous les aspects de la couche d'ozone, déterminer les

activités connexes en cours et les plans d'avenir s'entendent sur une division du travail et un mécanisme de coordination aux fins, notamment, d'établir un catalogue des activités de recherche et des plans d'avenir et de rassembler des informations industrielles et commerciales sur la question, et de faire rapport sur les résultats de cette réunion au Conseil d'administration à sa cinquième session.

57ème séance  
13 avril 1976

#### 66 (IV) Droit de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant présente à l'esprit sa décision 35 (III) du 2 mai 1975,

Notant avec satisfaction les objectifs et stratégies concernant le programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatif au droit de l'environnement,

Prie le Directeur exécutif de poursuivre les activités en cours dans ce domaine et, en outre, de continuer à :

- a) Collecter, analyser et présenter systématiquement des données et des informations sur les activités et les conventions et accords internationaux dans le domaine de l'environnement, en collaboration avec les autres organisations poursuivant des activités analogues, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies;
- b) Développer les principes pertinents énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 29/, en particulier au moyen d'études réalisées par un groupe d'experts gouvernementaux et autres, portant sur les aspects spécifiques des problèmes concernant la responsabilité pour les dommages dus à la pollution ou autres dommages écologiques et leur indemnisation, en tenant compte notamment des progrès accomplis dans les travaux du groupe de travail intergouvernemental sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, ainsi que des travaux pertinents d'autres organisations et instances internationales gouvernementales et non gouvernementales, en particulier ceux de la Commission du droit international;
- c) Promouvoir des conventions ou accords internationaux relatifs aux préoccupations mondiales et régionales en matière d'environnement, ainsi qu'à des problèmes d'environnement particuliers à des conditions géographiques données, et s'efforcer d'encourager les organisations et les instances internationales à tenir compte dans leurs travaux de l'aspect que constitue le droit de l'environnement;

---

29/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente F.73.II.A.14 et rectificatif), première partie, chap. I.

d) Fournir une assistance technique et des principes directeurs appropriés aux pays qui en feraient la demande pour l'élaboration de leur législation relative à la planification et à la surveillance environnementales;

e) Encourager les universités et autres établissements de recherche à inclure dans leurs programmes et leurs travaux des études sur les principes et l'application du droit de l'environnement.

57ème séance  
13 avril 1976

#### 67 (IV) Etat des conventions

##### Le Conseil d'administration,

Reconnaissant le caractère toujours pertinent et urgent de l'objectif visant à éliminer intégralement la pollution intentionnelle des mers par les hydrocarbures et par d'autres substances toxiques, ainsi qu'à limiter le plus possible les déversements accidentels,

Rappelant que lors de la Conférence internationale sur la pollution du milieu marin qui s'est tenue à Londres en 1973, l'application des amendements de 1969 30/ à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures (12 mai 1954) a été considérée comme une mesure essentielle en vue de l'élimination totale de la pollution par les hydrocarbures,

Rappelant également que lors de la Conférence de 1973 et de la neuvième session de l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, les Etats ont été instamment priés d'accepter d'urgence les amendements de 1969, sans attendre l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la prévention de la pollution due aux navires, du 12 novembre 1973 31/,

Notant que les amendements de 1969 ne sont pas encore en vigueur du fait que trop peu d'Etats les ont acceptés jusqu'à présent,

1. Prie instamment les Etats qui n'ont pas encore accepté les amendements de 1969 de le faire sans tarder;

---

30/ Elaborés à Londres le 21 octobre 1969. Voir International Legal Materials, vol. 9, p. 1, 1970. Pour le texte de la Convention, voir Recueil des Traités, vol. 327, No 4714, p. 3.

31/ ST/LEG/SER.B/18/Add.2, p. 318 (texte anglais uniquement; le texte français sera publié dans le Recueil des Traités).

2. Prie en outre instamment les Etats de devenir partie à la Convention de 1973 aussitôt que possible;

3. Prie le Directeur exécutif de porter cette décision à l'attention des gouvernements.

57ème séance  
13 avril 1976

68 (IV) Formation et assistance technique

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'assistance technique et la formation 32/,

1. Prie le Directeur exécutif de poursuivre l'étude des problèmes et questions d'environnement au sujet desquels les gouvernements souhaiteraient recevoir des moyens de formation et une assistance technique conformément à la résolution 3326 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1974, et de présenter des recommandations au Conseil d'administration, à sa cinquième session, sur la base de cette étude;

2. Prend note des critères fixés par le Directeur exécutif pour l'octroi d'une assistance technique, compte tenu de la relation entre la formation et l'assistance technique et les divers domaines d'action prioritaires, ainsi que des manières les plus appropriées de traiter la question.

57ème séance  
13 avril 1976

69 (IV) Gestion des activités du programme du Fonds 33/

Le Conseil d'administration,

Notant l'utilité de prévoir un système pour assurer le financement ordonné de l'exécution du programme du Fonds,

1. Prie le Directeur exécutif, dans la gestion du programme du Fonds, et en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, d'accorder la priorité :

---

32/ UNEP/GC/81.

33/ Voir également la décision 76'A (IV) ci-après.

a) A la poursuite des activités pour lesquelles des engagements fermes ont déjà été pris, à condition que le Directeur exécutif ait l'assurance que **des progrès satisfaisants soient accomplis vers la réalisation des objectifs visés;**

b) Aux activités résultant de décisions du Conseil d'administration;

c) Aux activités dans le domaine de l'environnement résultant de résolutions de l'Assemblée générale;

d) Aux activités nécessaires pour la conclusion ou l'application effective de conventions internationales dans le domaine de l'environnement;

2. Prie en outre le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa cinquième session, sur l'application de la présente décision.

57ème séance  
13 avril 1976

70 (IV) Allocation de ressources pour les activités du programme du Fonds

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les propositions du Directeur exécutif contenues dans sa note sur les activités proposées du programme du Fonds, 1976-1977 34/,

Prenant en considération les termes de ses décisions sur le niveau des activités du programme du Fonds, 1976-1977 35/, et sur la gestion des activités du programme du Fonds 36/,

1. Décide de répartir comme suit l'allocation pour les activités du programme du Fonds :

---

34/ UNEP/GC/62 et Corr.1.

35/ Décision 76 A (IV).

36/ Décision 69 (IV).

	<u>1976</u>	<u>1977</u>
Etablissements humains et santé humaine	6 300 000	7 150 000
Ecosystèmes	0 190 000	9 250 000
Environnement et développement	3 600 000	3 600 000
Océans	3 600 000	150 000
Energie	550 000	600 000
Catastrophes naturelles	200 000	300 000
Plan Vigie	3 400 000	3 350 000
Gestion de l'environnement	450 000	550 000
Droit de l'environnement	300 000	300 000
Appui	5 910 000	6 250 000
Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	1 500 000	1 200 000
TOTAL	<u>34 000 000</u>	<u>35 700 000</u>

2. Autorise le Directeur exécutif à ajuster la répartition des fonds, l'ajustement ne devant pas excéder 20 pour cent dans chaque poste budgétaire, si cela s'avérait nécessaire pour maintenir l'intégrité du programme;

3. Rappelle sa décision 36 (III) du 2 mai 1975 par laquelle, au paragraphe 5, il autorisait le Directeur exécutif à prendre des engagements anticipés à concurrence de 9 millions de dollars pour l'année 1978 et de 4 millions de dollars pour l'année 1979.

57ème séance  
13 avril 1976

71 (IV) Habitat : Conférence des Nations Unies sur  
les établissements humains

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 37/,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans la préparation de la Conférence,

Conscient du fait qu'il incombera à la Conférence Habitat de formuler des recommandations concrètes, notamment aux fins de mesures ultérieures concernant l'utilisation, après la Conférence, du matériel audiovisuel préparé pour la Conférence,

1. Recommande à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, d'examiner favorablement l'offre faite par le Gouvernement canadien au sujet de l'utilisation et de la diffusion, après la Conférence, du matériel audiovisuel;

2. Invite le Secrétaire général d'Habitat à faire en sorte que tous les préparatifs soient exécutés aux fins de l'évaluation et de la mise en oeuvre immédiate du programme audiovisuel de la Conférence, au cas où celle-ci déciderait d'entreprendre une telle activité;

3. Prie les autorités compétentes du système des Nations Unies de soutenir au maximum le Secrétaire général d'Habitat dans les efforts qui lui sont demandés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Autorise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, au cas où cela serait nécessaire et sous réserve des fonds disponibles, à allouer des fonds en 1976 à concurrence d'un montant de 75 000 dollars, après consultation du Secrétaire général des Nations Unies, de manière à permettre de prolonger en tant que de besoin les engagements des membres du secrétariat d'Habitat pour soutenir l'exécution des recommandations que la Conférence Habitat pourrait être amenée à formuler aux fins :

a) de la mise en oeuvre immédiate, après la Conférence, du programme audiovisuel;

b) de la diffusion immédiate de renseignements sur la Conférence.

54ème séance  
9 avril 1976

72 (IV) Fondation des Nations Unies pour l'habitat  
et les établissements humains

Le Conseil d'administration,

I

1. Prend note du rapport intérimaire du Directeur exécutif 38/ sur l'exécution du plan et du programme d'opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

2. Prie le Directeur exécutif de tenir compte des vues exprimées par les Etats Membres à la quatrième session du Conseil d'administration lorsqu'il poursuivra l'élaboration du programme d'activités de la Fondation, d'évaluer par tous les moyens appropriés la mesure dans laquelle les Etats Membres ont besoin d'une assistance de la Fondation et d'encourager les contributions volontaires et d'autres offres d'appui, en tirant le meilleur parti possible du concours du Comité consultatif de la Fondation à cet égard;

3. Décide de renvoyer à sa cinquième session l'adoption d'une décision éventuelle relative à la fixation d'un objectif en ce qui concerne le montant total des contributions volontaires à la Fondation.

## II

1. Approuve les procédures générales régissant les opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains 39/, telles qu'elles ont été modifiées au cours des discussions de la quatrième session et sont reproduites en annexe à la présente décision;

2. Décide de réexaminer les procédures générales à sa cinquième session, compte tenu de l'expérience acquise et des faits nouveaux intervenus entre-temps;

## III

1. Prend note avec approbation du rapport budgétaire du Directeur exécutif sur la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour 1975-1977 40/;

2. Prie le Directeur exécutif de tenir compte des observations faites à la quatrième session du Conseil d'administration au cours du débat sur le rapport;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de présenter un nouveau rapport sur cette question au Conseil d'administration à sa cinquième session.

55ème et 56ème séances  
12 et 13 avril 1976

---

39/ UNEP/GC/66.

40/ UNEP/GC/64.

Procédures générales régissant les opérations de la  
Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les  
et les établissements humains

Article premier. Définitions

Section A. Définitions

Aux fins des présentes procédures générales :

- a) Le mot "Fondation" désigne la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;
- b) L'expression "Conseil d'administration" désigne le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- c) Le mot "gouvernement" désigne le gouvernement de tout Etat qui remplit les conditions pour être membre du Conseil d'administration;
- d) L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- e) Le mot "Administrateur" désigne l'administrateur de la Fondation;
- f) Le mot "projet" désigne toute activité bien déterminée relevant du programme d'activités qui sera exécutée à une fin donnée et pendant une durée précise;
- g) L'expression "programme d'activités" désigne un plan d'activités comprenant des domaines relatifs aux projets dont la Fondation sera appelée à s'occuper, qu'elle les finance totalement ou en partie, et comprenant des activités de préprogrammation;
- h) L'expression "dépenses d'appui au programme" désigne les dépenses relatives à l'administration et à la gestion du programme d'activités, y compris le développement et l'évaluation du programme, et à l'appui technique et administratif aux projets.

Article II. Objectifs

Section B. Principaux objectifs d'opération

Le principal objectif d'opération de la Fondation est de contribuer à renforcer les programmes nationaux sur l'environnement concernant les établissements humains, particulièrement dans les pays en voie de développement, en accordant une attention spéciale aux pays où il est clairement plus nécessaire d'améliorer les conditions de l'habitat et des établissements humains, par l'affectation de capitaux de

départ et l'octroi de l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre la mobilisation efficace des ressources intérieures au bénéfice de l'habitat humain et de la conception et de l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, les dispositions à prendre consistant à :

a) Encourager les idées neuves dans la manière de concevoir les plans de préinvestissement, les stratégies préalables aux projets et de financement concernant les activités consacrées aux établissements humains tout en faisant appel à l'expérience pratique accumulée par le secteur public et par le secteur privé, pour mobiliser des ressources financières au bénéfice de projets portant sur l'habitat et sur les établissements humains;

b) Organiser des services d'assistance technique dans le domaine des établissements humains et de la gestion de l'habitat humain, ces services comprenant des moyens de formation et des projets relatifs à l'habitat humain;

c) Faciliter le transfert et l'adaptation des connaissances scientifiques et techniques appropriées en matière de projets relatifs aux établissements humains.

### Article III. Organes de la Fondation

#### Section C. Conseil d'administration et Directeur exécutif

Agissant sous la direction et avec les directives du Conseil d'administration, le Directeur exécutif est responsable de la direction générale de la Fondation et de fournir les services techniques et financiers relatifs à la Fondation. Il est responsable devant le Conseil de toutes les phases et aspects des opérations et des ressources financières de la Fondation.

#### Section D. L'Administrateur

1. Le Directeur exécutif nomme l'Administrateur de la Fondation qui a rang de Sous-secrétaire général.

2. L'Administrateur est responsable devant le Directeur exécutif des opérations et de la gestion de la Fondation et de ses ressources.

#### Section E. Le Comité consultatif

1. Le Directeur exécutif nomme un Comité consultatif d'environ 15 membres qui servent les capacités et sont choisis sur une base équitable et représentative. Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable;

2. Le Comité conseille le Directeur exécutif et l'Administrateur en ce qui concerne les opérations de la Fondation.

#### Article IV. Ressources

##### Section F. Financement initial

La Fondation doit recevoir pour quatre ans, à compter du 1er janvier 1975 une allocation de 4 millions de dollars prélevée sur le Fonds du PNUÉ.

##### Section G. Contributions volontaires

1. Les ressources de la Fondation proviennent de contributions volontaires versées par des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales et régionales, ainsi que de sources privées;

2. Les contributions volontaires peuvent être annoncées à tout moment, pour un an ou, chaque fois que c'est possible, pour un certain nombre d'années;

3. A la demande du Conseil d'administration et compte tenu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif convoque, de temps en temps, des conférences pour les annonces de contributions lors desquelles les gouvernements peuvent annoncer leurs contributions à la Fondation.

##### Section H. Participation au Programme des Nations Unies pour le développement

La Fondation peut administrer, en tant qu'institution chargée de l'exécution de projets, des fonds fournis, pour des projets, par le Programme des Nations Unies pour le développement.

#### Article V. Programme d'activités

##### Section I. Préparation du programme

Tous les deux ans, le Directeur exécutif prépare et soumet au Conseil d'administration un programme d'activités indiquant le montant estimatif des ressources et des dépenses. Ce programme indique, en termes généraux, quels sont les projets qui doivent être exécutés pendant la période considérée.

##### Section J. Approbation du programme

Le Conseil d'administration examine et approuve le programme d'activités et alloue, sur le montant estimatif des ressources de la Fondation, les fonds nécessaires pour couvrir les principales catégories de dépenses suivantes :

- a) Projets;
- b) Dépenses d'appui au programme.

Article VI. ProjetsSection K. Conception des projets

1. Sur la demande des gouvernements concernés, et en collaboration avec eux, le Directeur exécutif formule des projets, compte tenu du principal objectif d'opération de la Fondation et conformément aux directives de politique générale indiquées par le Conseil d'administration en application de la section 14. Les projets peuvent être : opérationnels, de recherche, d'assistance technique, de formation ou de démonstration;

2. Les projets peuvent être conçus en vue d'une exécution intégrale par la Fondation ou en vue d'une exécution en collaboration avec d'autres institutions internationales ou nationales. Dans le choix de ces institutions une attention particulière est accordée aux moyens disponibles auprès des organismes des Nations Unies.

Section L. Documents descriptifs des projets

1. Pour chaque projet un document de projet est établi. Il décrit toutes les ressources financières, techniques, administratives et autres nécessaires au succès de l'exécution du projet et indique clairement qui s'est engagé à les fournir : la Fondation, les gouvernements participants ou d'autres institutions;

2. Le document de projet est approuvé par le Directeur exécutif, au nom de la Fondation, et par les gouvernements et institutions concernés.

Section M. Approbation des projets

Chaque projet est approuvé par le Directeur exécutif mais l'approbation du Conseil d'administration est sollicitée pour les projets que :

- a) Le Conseil d'administration a souhaité examiner lui-même;
- b) Le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration pour examen en raison de leurs incidences de politique ou de leur ampleur.

Section N. Politiques générales

1. Le Conseil d'administration indique des directives de politique générale en vue d'assurer que les ressources de la Fondation soient utilisés de la manière la plus efficace et la plus rationnelle en vue d'atteindre le principal objectif d'opération;

2. Le Directeur exécutif établit des programmes, des lignes directrices et des directives pour les investissements relatifs à la conception et à l'amélioration, du point de vue de l'environnement, de l'habitat et des établissements humains dans les régions urbaines et rurales.

### Section O. L'Administrateur et le personnel de la Fondation

1. Le personnel de la Fondation est expressément au service de la Fondation. Il est nommé par le Directeur exécutif sur les conseils du Comité des nominations et des promotions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en attendant que la Fondation dispose de son propre Comité;

2. La nomination et la promotion du personnel de la Fondation est soumise aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

### Section P. Fonds d'affectation spéciale

Le Directeur exécutif peut constituer des fonds d'affectation spéciale à des fins précises compatibles avec les principaux objectifs d'opération de la Fondation. Les règles de gestion financière de la Fondation s'appliquent à tous les fonds d'affectation spéciale constitués en vertu du présent article.

### Section Q. Rapports

Le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux indiquant :

- a) L'état des ressources de la Fondation;
- b) L'exécution du programme d'activités;
- c) L'approbation et l'exécution de tous les projets.

### Section R. Coopération avec d'autres institutions

La Fondation maintient des liens de travail étroits avec d'autres organismes internationaux et régionaux appartenant ou non au système des Nations Unies, en particulier avec des institutions financières, ainsi qu'avec des organisations bilatérales et autres organismes nationaux, privés et publics dont les intérêts et les opérations ont trait aux établissements humains.

73 (IV) Conférence des Nations Unies sur la désertificationLe Conseil d'administration,

Ayant examiné, en sa qualité d'organe préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, le rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la coopération internationale pour lutter contre la désertification 41/,

1. Approuve les propositions du Directeur exécutif concernant les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la désertification telles qu'elles figurent dans son rapport;

2. Prie le Directeur exécutif de prendre en considération, dans ces préparatifs, les observations faites par les diverses délégations au cours des discussions de la quatrième session du Conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne la concision et la clarté des documents établis pour la Conférence, le caractère concret des recommandations à inclure dans le plan d'action et la nécessité de procéder très tôt à des consultations avec les gouvernements sur le contenu des divers documents, notamment le projet de plan d'action;

3. Invite les gouvernements intéressés à coopérer sans réserve avec le secrétariat de la Conférence à l'élaboration des monographies et à l'examen de la possibilité d'exécuter les activités transnationales envisagées;

4. Approuve le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence 42/, destiné à être présenté à la Conférence en tant que règlement provisoire pour adoption au titre du point 2 de son ordre du jour provisoire;

5. Invite l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, à demander au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'assumer les fonctions de Secrétaire général de la Conférence en plus de ses fonctions de Directeur exécutif du PNUE;

6. Invite l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera à sa trente et unième session les incidences administratives et financières des services à assurer pour la Conférence sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à considérer favorablement l'inclusion de l'arabe parmi les langues de travail de la Conférence;

7. Invite en outre l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, à approuver l'envoi d'invitations à participer à la Conférence des Nations unies sur la désertification à tous les Etats et mouvements de libération, conformément à la pratique établie, aux institutions spécialisées

---

41/ UNEP/GC/67 et Add.1, Add.2, Add.2/Corr.1 et Add.3.

42/ UNEP/GC/67/Add.1.

intéressées et aux organisations intergouvernementales désireuses d'y participer, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui feront connaître au Directeur exécutif leur désir d'être représentées par des observateurs;

8. Approuve l'ordre du jour provisoire de la Conférence 43/, sous réserve que les points 2 à 6 a) soient regroupés en un seul point intitulé "Organisation des travaux de la Conférence", et recommande que l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, approuve le projet d'ordre du jour provisoire ainsi modifié en vue de le présenter à la Conférence pour qu'elle l'adopte;

9. Approuve les incidences financières des mesures préparatoires à la Conférence et décide ce qui suit :

a) Allouer en 1976 une somme de 1 023 500 dollars et en 1977 une somme d'un million de dollars, prélevées sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour les travaux préparatoires de la Conférence;

b) Demander au Directeur exécutif de lui fournir, à sa cinquième session, des comptes détaillés concernant l'allocation pour 1976;

c) Examiner, à sa cinquième session, un état révisé des incidences financières des travaux préparatoires de la Conférence, sur la base d'un rapport du Directeur exécutif relatif aux progrès accomplis pendant la période comprise entre la quatrième et la cinquième session du Conseil d'administration, ainsi qu'un plan détaillé des dépenses pour 1977;

10. Note que la somme de 392 500 dollars prévue pour les activités du programme du Fonds fait partie de l'allocation approuvée pour 1976-1977 pour les écosystèmes terrestres : gestion et contrôle;

11. Prie instamment le Directeur exécutif de veiller à ce que cette très importante Conférence soit préparée avec le maximum d'efficacité, tout en ne négligeant aucun effort pour limiter les dépenses financières engagées au titre des sommes allouées conformément aux dispositions du paragraphe 9 a) ci-dessus.

57ème séance  
13 avril 1976

---

43/ Voir annexe II ci-après.

74 (IV) Questions financières et budgétairesLe Conseil d'administration,

## I

Répartition des dépenses du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Prend note de la note du Directeur exécutif concernant la répartition des dépenses de personnel entre le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et le budget des dépenses du programme et des dépenses d'appui au programme du Fonds des Nations Unies pour l'environnement 44/,

## II

Rapport financier et comptes

1. Prend note du rapport financier et des comptes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1974 45/, les approuve et prend note des commentaires du Directeur exécutif sur l'opinion du Comité des commissaires aux comptes 46/ et sur les observations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 47/, telles qu'elles sont exposées dans le rapport;

2. Prend note du paragraphe 4 de la note du Directeur exécutif relative au rapport financier et aux comptes du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice terminé le 31 décembre 1975 48/;

3. Approuve l'utilisation par le Directeur exécutif des économies faites au titre du budget des dépenses du programme et des dépenses d'appui au programme du Fonds pour financer l'excédent de dépenses de 269 986 dollars par rapport au crédit ouvert pour l'achat du mobilier, du matériel et des accessoires indispensables par suite de l'emménagement dans les locaux temporaires.

---

44/ UNEP/GC/70.

45/ UNEP/GC/71.

46/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Trentième session Supplément No 7F (A/10007/Add.6), chap. I à III.

47/ A/10239, par. 18 à 20.

48/ UNEP/GC/L.35.

Siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
et construction de locaux temporaires

1. Prend acte du rapport du Directeur exécutif sur le siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la construction de locaux temporaires 49/, et particulièrement des paragraphes 4 à 7 dudit rapport;

2. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement kényen pour la contribution financière importante qu'il a versée et pour sa coopération et son appui lors de la planification et de la construction des locaux temporaires;

3. Décide que les recettes provenant des loyers perçus seront consacrés au remboursement de la somme de 1 150 000 dollars prélevées à titre d'avance sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à ce que cette somme soit entièrement remboursée, après quoi ces recettes seront comptabilisées au compte des recettes diverses;

4. Autorise une augmentation de 221 000 dollars au titre du budget des dépenses du programme et d'appui au programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour l'exercice biennal 1976-1977, au titre de l'étude architecturale et technique, en vue de la construction d'un siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, conformément à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires contenue au paragraphe 13 de son rapport 50/.

55ème séance  
12 avril 1976

75 (IV) Questions relatives à l'exécution du programme du Fonds

Le Conseil d'administration,

I

Exécution du programme du Fonds

Prend note du rapport sur l'exécution du programme du Fonds en 1975 51/ et prie le Directeur exécutif de tenir compte des observations formulées, telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil d'administration sur sa quatrième session;

---

49/ UNEP/GC/68/Add.2

50/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 8 A (A/10008/Add.1-28), document A/10008/Add.14.

51/ UNEP/GC/68 et Corr.1.

## II

Méthode à retenir pour l'évaluation des activités du programme du Fonds

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur la méthode à retenir pour l'évaluation des activités du programme du Fonds 52/;
2. Prie le Directeur exécutif de s'inspirer, dans l'évaluation des projets, des observations formulées lors de la discussion, telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil d'administration sur sa quatrième session;
3. Prie en outre le Directeur exécutif de faire rapport, au Conseil d'administration, à ses sessions ultérieures, sur les résultats des évaluations effectuées et sur les faits nouveaux intervenus dans l'application de la méthode visée au paragraphe 1 ci-dessus.

55ème séance  
12 avril 1976

76 (IV) Le programme du FondsA. Approbation du niveau des activités du programme du Fonds en 1976-1977 53/Le Conseil d'administration,

Rappelant la section VI de sa décision 42 (III), du 30 avril et du 2 mai 1975, concernant l'approbation du programme du Fonds pour 1975 et 1976-1977;

1. Autorise l'allocation de 34 millions de dollars en 1976 et de 35,7 millions de dollars en 1977 pour les activités du programme du Fonds;

2. Donne pour instructions au Directeur exécutif, dans la gestion des ressources du programme, de prendre en considération les apports escomptés de fonds en espèces sous forme de contributions volontaires et de tenir dûment compte du volume des ressources disponibles, ainsi que de la composition monétaire de ces ressources, afin d'éviter une situation déficitaire.

55ème séance  
12 avril 1976

B. Approbation du programme du Fonds pour 1976-1977Le Conseil d'administration,

Fermement convaincu que les problèmes concernant l'environnement revêtent une importance internationale,

---

52/ UNEP/GC/83.

53/ Voir également la décision 69 (IV) ci-dessus.

Assuré que le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement a joué un rôle important de catalyseur en ce qui concerne l'exécution d'activités visant à préserver et à améliorer l'environnement et l'appui à ces activités,

Notant que les versements au Fonds accusent un retard considérable par rapport au rythme des activités du programme du Fonds,

1. Approuve le programme du Fonds pour les années 1976 et 1977 proposé par le Directeur exécutif 54/ dans le cadre du plan à moyen terme pour la période 1976-1979, tel que celui-ci a été approuvé par le Conseil d'administration au paragraphe 1 de la section V de la décision 42 (III).

2. Décide d'examiner à sa cinquième session le programme du Fonds pour les années 1978 et 1979 dans le cadre de l'examen et de l'approbation du plan à moyen terme pour la période 1978-1981;

3. Lance un appel aux gouvernements qui n'ont pas annoncé de contribution au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'ils annoncent une contribution généreuse dans les limites de leurs moyens;

4. Invite instamment les gouvernements qui ont annoncé une contribution à en verser intégralement et promptement le montant;

5. Prie les gouvernements qui ont déjà annoncé une contribution d'envisager la possibilité d'en augmenter le montant, eu égard au fait que le Fonds s'est montré capable d'exécuter les tâches qui lui sont confiées et compte tenu des responsabilités qui lui sont imposées;

6. Prie en outre les gouvernements qui ont annoncé une contribution pour une période initiale se terminant en 1977 d'examiner la question du montant de leur contribution après 1977;

7. Prie le Directeur exécutif de réexaminer avec les gouvernements le niveau et les conditions de leurs contributions volontaires, compte tenu de la règle de gestion financière 203.4 du Fonds des Nations Unies pour l'environnement, en vue d'obtenir des ressources accrues permettant d'exécuter intégralement le plan à moyen terme, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa cinquième session sur les résultats de cet examen;

8. Prie en outre le Directeur exécutif, compte tenu du montant limité de la réserve financière et de la difficulté qu'il y a à obtenir le versement des contributions volontaires pendant le premier trimestre de l'année, de faire en sorte qu'il y ait des ressources adéquates en procédant à des reports de 1976 à 1977.

55ème séance  
12 avril 1976

77 (IV) Coopération dans le domaine de l'environnement  
concernant les ressources naturelles partagées  
par deux ou plusieurs Etats

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport intérimaire 55/ du Groupe de travail inter-gouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats relatif au projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

Rappelant sa décision 44 (III), du 25 avril 1975, portant création du Groupe de travail,

1. Exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats dans la préparation d'un projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuse de ces ressources naturelles;
2. Prend acte du rapport du Groupe de travail sur le travail exécuté pendant sa première session, qui s'est tenue à Nairobi du 12 au 22 janvier 1976;
3. Décide que le Groupe de travail poursuivra ses travaux en 1976, et le cas échéant, en 1977;
4. Autorise le Directeur exécutif à reconvoquer le Groupe de travail;
5. Note que la composition du Groupe de travail restera inchangée;
6. Prie le Groupe de travail de soumettre un rapport au Conseil d'administration pour examen à sa cinquième session, afin qu'il puisse être soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies.

51ème séance  
6 avril 1976

78 (IV) Dispositions institutionnellesA. Examen des dispositions institutionnelles  
concernant la coopération internationale dans  
le domaine de l'environnementLe Conseil d'administration,

Rappelant que l'Assemblée générale, par la section IV de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a décidé d'examiner à sa trentième session, selon qu'il conviendrait, les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant acte des parties appropriées du rapport du Directeur exécutif sur l'examen des dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement 56/,

Prenant en considération les opinions que les gouvernements ont formulées par écrit à l'intention du Directeur exécutif et lors des consultations officielles qui ont eu lieu à Nairobi les 28 et 29 janvier 1976, dont il est pleinement tenu compte dans le rapport du Directeur exécutif,

## I

Décide d'informer l'Assemblée générale à sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'à son avis les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, contenues dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée et touchant le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de l'environnement, le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de coordination pour l'environnement, semblent, après moins de quatre années d'opération, appropriées et solides et ne doivent donc pas être modifiées au stade actuel;

## II

1. Reconnait qu'il y aurait toutefois lieu d'améliorer les méthodes de travail sans modifier les dispositions institutionnelles en vigueur;

2. Décide que, tout en maintenant ses réunions annuelles, il prendra des mesures lors de l'adoption de l'ordre du jour de ses sessions ultérieures pour échelonner l'étude des sujets de façon que certaines questions ne soient examinées en détail qu'à une session sur deux;

---

56/ UNEP/GC/75, parties I et II.

3. Décide en outre que, lors de l'examen des demandes adressées au secrétariat, il sera dûment tenu compte des incidences de ces demandes sur l'efficacité de ses travaux et de ceux du secrétariat;
4. Réaffirme l'opinion que le Programme doit éviter de s'engager dans toute activité nouvelle à long terme ayant un caractère essentiellement exécutif sans l'assentiment du Conseil d'administration;
5. Prend acte de l'intention du Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration, à sa cinquième session, des propositions visant à accroître légèrement les effectifs, sans abandonner le principe d'un petit secrétariat;
6. Note avec satisfaction les efforts du Directeur exécutif visant à instaurer un meilleur équilibre dans le programme du Fonds en ce qui concerne l'ampleur des projets, la participation des institutions de coopération et d'appui et l'exécution des projets internes, ainsi que les projets nationaux, régionaux et mondiaux;
7. Fait sienne l'opinion du Directeur exécutif concernant la fonction de catalyseur du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, partant, la nécessité d'établir une association étroite entre le Fonds et le Bureau du programme;
8. Prend acte du rapport du Directeur exécutif et du rapport du Comité de coordination pour l'environnement 57/, qui indiquent que le Comité joue déjà un rôle utile en tant qu'instrument de coordination du programme au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, ainsi que des plans du Directeur exécutif et du Conseil visant à donner davantage d'ampleur à cet aspect des travaux du Comité.

59ème séance  
14 avril 1976

Restructuration éventuelle des secteurs économique  
et social du système des Nations Unies

Le Conseil d'administration,

Rappelant le mandat qui lui a été confié par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972,

Rappelant en outre que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, créé en vertu de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 1975, doit, par l'entremise du Conseil économique et social présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session,

Prenant note des paragraphes appropriés du rapport du Directeur exécutif sur l'examen des dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement 58/;

---

57/ UNEP/GC/59 et Corr. 1.

58/ UNEP/GC/75, partie III, par. 92 à 109.

Prenant en considération les opinions que les gouvernements ont formulées par écrit à l'intention du Directeur exécutif et lors des consultations officielles qui ont eu lieu à Nairobi les 28 et 29 janvier 1976, dont il est pleinement tenu compte dans le rapport du Directeur exécutif,

Estimant que ses opinions doivent porter uniquement sur les questions concernant l'environnement et reconnaissant que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont plus grande latitude pour examiner tous les secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Décide de recommander à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, que quelle que soit la décision prise au sujet de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, les éléments suivants concernant la place à accorder aux questions d'environnement au sein du système soient respectés, renforcés et mis en lumière dans le cadre institutionnel :

Le système des Nations Unies devrait, dans le cadre de dispositions institutionnelles clairement définies et orientées vers le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur du système dans le domaine de l'environnement, être toujours en mesure :

- a) d'assumer la responsabilité pour les questions d'environnement ayant un caractère mondial;
- b) d'offrir des conseils et des directives dans les affaires internationales concernant l'environnement;
- c) de fournir les cadres de discussion et les moyens nécessaires à l'élaboration de traités dans le domaine de l'environnement aux niveaux mondial et régional;
- d) d'identifier, par l'intermédiaire de la méthode de programmation, les problèmes environnementaux qui se posent et de proposer des solutions;
- e) de gérer un fonds distinct pour l'environnement faisant partie intégrante du processus de programmation;
- f) de défendre et de définir le principe selon lequel l'environnement et le développement sont interdépendants;
- g) de s'intéresser aux problèmes d'environnement, tant dans les pays développés que dans les pays en développement;
- h) de s'intéresser aux problèmes établissements humains, qui font partie intégrante de l'environnement humain.

59ème séance  
14 avril 1976

C. Examen des dispositions institutionnelles  
concernant les établissements humains

Le Conseil d'administration,

Sachant que lors de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat) qui se tiendra à Vancouver, en mai et juin 1976, des recommandations seront examinées en vue de l'organisation future des dispositions institutionnelles concernant les établissements humains dans le cadre du système des Nations Unies,

Prenant acte des paragraphes appropriés du rapport du Directeur exécutif sur l'examen des dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement 59/,

Prenant en considération les opinions exprimées lors des consultations officielles qui ont eu lieu à Nairobi les 28 et 29 janvier 1976, dont il est tenu compte dans le rapport du Directeur exécutif, ainsi que les opinions exprimées par le Conseil d'administration à ses diverses sessions,

1. Invite les délégations qui participeront à la Conférence Habitat, sans préjuger des résultats de la Conférence, à tenir compte des considérations suivantes lorsqu'elles examineront les dispositions institutionnelles du système des Nations Unies concernant les établissements humains :

a) Il a été reconnu, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en juin 1972, que les deux aspects de l'environnement, l'aspect naturel et l'aspect artificiel, étaient essentiels au bien-être de l'homme et au respect des droits de l'homme fondamentaux, y compris le droit même à la vie. Dans sa première recommandation 60/, la Conférence a souligné que la planification, l'amélioration et la gestion des établissements ruraux et urbains exigeaient, à tous les niveaux, une méthode dans laquelle tous les aspects de l'environnement, naturels et artificiels, seraient pris en considération;

b) Le lien entre l'aspect artificiel et l'aspect naturel de l'environnement est de première importance et les rapports entre ces deux aspects doivent être pris en considération dans toutes les instances traitant de la coopération internationale afin d'assurer l'amélioration des conditions de vie de tous les peuples;

---

59/ UNEP/GC/75, partie III, par. 110 à 117.

60/ Rapport de la Conférence des Nations sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente F.73.II.A.14 et rectificatif), première partie, chap. II, sect. B, p. 7.

2. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à présenter à la Conférence Habitat des recommandations concrètes concernant les dispositions institutionnelles, fondées sur des études techniques et administratives.

59ème séance  
14 avril 1976

79 (IV) Environnement et développement

Le Conseil d'administration,

Ayant étudié les rapports intérimaires du Directeur exécutif sur l'environnement et le développement, les conséquences écologiques de l'utilisation irrationnelle et du gaspillage des ressources naturelles, l'écodéveloppement et les stratégies d'exécution pertinentes 61/,

Reconnaissant l'importance pour les générations présentes et futures d'un développement rationnel du point de vue de l'environnement,

Conscient des rapports entre ce développement et la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 62/, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 63/, et les recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale 64/,

Sachant que la préservation d'un environnement rationnel est un élément essentiel de développement conçu en tant qu'amélioration d'ensemble de la qualité de la vie de l'homme,

Sachant en outre que le concept de techniques appropriées varie constamment du fait du dynamisme des innovations techniques, dont l'évaluation permanente présente des difficultés pour les pays en développement,

Reconnaissant en outre l'importance de la notion d'écodéveloppement en matière de planification, tant pour le développement que pour l'utilisation durable à long terme de l'environnement, et notant les conclusions préliminaires figurant au paragraphe 30 du rapport du Directeur exécutif sur l'écodéveloppement 65/,

---

61/ Respectivement UNEP/GC/76/GC/79, UNEP/GC/80 et UNEP/GC/61.

62/ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale du 1er mai 1975.

63/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1974.

64/ Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale du 16 septembre 1975.

65/ UNEP/GC/80.

Préoccupé par la place insuffisante faite aux incidences écologiques dans les débats que la communauté internationale a tenus récemment sur le développement,

Rappelant le paragraphe 7 de la partie II de sa décision 20 (III) du 2 mai 1975, par lequel il a approuvé la suggestion du Directeur exécutif concernant les éléments d'environnement qu'il conviendrait de faire figurer dans les critères applicables à l'examen et à l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Conscient du fait que la quatrième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, la Conférence des Nations Unies sur l'eau et la Conférence des Nations Unies sur la désertification auront des répercussions importantes sur l'élaboration de ce concept,

1. Fait appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à l'intégration des considérations environnementales dans le contexte de la planification du développement;

2. Invite instamment les organes directeurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour le développement, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organismes des Nations Unies à tenir pleinement compte des considérations environnementales lorsqu'ils formuleront leurs recommandations touchant les nouveaux buts et objectifs pour le restant de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Donne pour instructions au Directeur exécutif, prenant en considération les vues exprimées par plusieurs délégations à la quatrième session du Conseil d'administration, de consacrer une attention accrue aux relations entre l'environnement et le développement, notamment à la recherche portant sur la mise en place d'institutions appropriées et à la mise en oeuvre des techniques de gestion pertinentes, ainsi qu'à l'organisation de réunions et de séminaires régionaux et sous-régionaux;

4. Autorise le Directeur exécutif à réunir en 1976 un groupe d'experts intergouvernementaux chargé d'étudier le contenu de ses rapports sur l'environnement et le développement, l'écodéveloppement et les conséquences écologiques de l'utilisation irrationnelle et du gaspillage des ressources naturelles, en tenant compte des observations des gouvernements et des remarques formulées au cours de l'examen de ce sujet à la quatrième session du Conseil d'administration en vue d'élaborer des critères communs d'évaluation de ces conséquences;

5. Appelle l'attention du Directeur exécutif, sous réserve de disposer de fonds et dans le cadre général du programme, sur l'opportunité d'accorder une attention particulière, selon qu'il conviendra, à l'utilité :

- a) De promouvoir la mise au point de méthodes et de paramètres pour évaluer les coûts et avantages écologiques du développement, y compris les coûts sociaux;
- b) D'encourager dans tous les pays, avancés et en développement, des recherches visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la mise au point de techniques appropriées et une meilleure compréhension des conséquences écologiques des substances toxiques dégradables et non dégradables;
- c) De continuer à promouvoir, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, des études fondées sur des recherches et des projets pilotes en matière d'écodéveloppement, et de diffuser régulièrement aux gouvernements des renseignements sur l'écodéveloppement, en particulier les résultats des projets pilotes exécutés dans ce domaine;
- d) De promouvoir la mise au point de méthodes de planification rurale et urbaine rationnelle du point de vue de l'environnement et d'encourager la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements dans les institutions existantes pour lesquelles l'échange de renseignements sur cette question présente de l'intérêt;
- e) De mettre au point, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, d'autres organismes des Nations Unies et des institutions internationales de financement, des techniques et des méthodes permettant d'évaluer les aspects environnementaux et les conséquences prévisibles des programmes et projets de développement.

6. Prie en outre le Directeur exécutif,

- a) De préparer pour les présenter au Conseil d'administration à sa cinquième session, les rapports des réunions organisées conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que ses vues et recommandations concernant la façon de donner suite aux conclusions dégagées lors de ces réunions;
- b) De présenter un rapport, indiquant le niveau et les méthodes d'assistance aux pays en développement, en collaboration avec les institutions appropriées des Nations Unies et de définir ou d'améliorer leurs normes en matière de contrôle des innovations techniques, selon qu'il y aura lieu, sur la base des observations exprimées aux alinéas 4 et 5 du préambule de la présente décision;
- c) D'informer la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa quatrième session, des travaux accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine d'activité de l'environnement et du développement et des décisions pertinentes prises à la quatrième session du Conseil d'administration.

80 (IV) Etude du problème des restes matériels des guerres en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif, concernant l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement 66/,

Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 3435 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975,

Conscient du fait qu'il appartient au Conseil d'administration de traiter du problème des effets des mines sur l'environnement,

1. Prend acte des vues du Directeur exécutif concernant la portée de l'étude demandée par la résolution mentionnée ci-dessus, telles qu'elles ont été formulées dans la note du Directeur exécutif;
2. Accueille avec satisfaction les efforts présentement entrepris dans le cadre de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable aux conflits armés et de la Conférence du Comité du désarmement et demande instamment que les discussions en cours dans les diverses réunions appropriées visent à assurer une protection maximale de l'environnement contre les dommages dus aux guerres;
3. Autorise le Directeur exécutif à entreprendre l'étude appropriée, en commençant par recueillir des renseignements auprès des gouvernements, en tenant compte des statistiques établies par ces derniers au sujet des pertes dues à la présence de mines, et à prendre ces statistiques dûment et soigneusement en considération lorsqu'il recommandera la formulation de lignes de conduites éventuelles;
4. Prie le Directeur exécutif de consulter les gouvernements sur le point de savoir s'il est possible et souhaitable de convoquer une réunion intergouvernementale chargée d'étudier les problèmes que les restes matériels des guerres posent pour l'environnement;
5. Prie en outre le Directeur exécutif de fournir aux Etats qui le demanderaient une assistance dans le domaine de la protection de l'environnement lorsqu'ils prépareront leurs propres programmes en vue d'éliminer les mines qui subsistent sur leur territoire;
6. Autorise le Directeur exécutif à présenter en son nom un rapport intérimaire sur l'étude à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

7. Convient de reprendre l'examen de la question à sa cinquième session, en vue de soumettre l'étude à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session.

54ème séance  
9 avril 1976

81 (IV) Relations avec les organisations  
non gouvernementales

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur les relations avec les organisations non gouvernementales 67/,

1. Exprime sa satisfaction à toutes les organisations non gouvernementales qui ont participé à des activités environnementales et ont contribué aux activités du programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement et invite ces organisations à continuer à maintenir une coopération étroite avec le PNUE.

2. Prie le Directeur exécutif de développer encore les relations de travail avec les organisations non gouvernementales concernées par le domaine de l'environnement;

3. Invite les organisations non gouvernementales intéressées à respecter et à renforcer dans la mesure du possible les directives de programmation élaborées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

52ème séance  
7 avril 1976

Autres décisions

Résolutions de la septième session extraordinaire et de la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 52ème séance, le 7 avril 1976, le Conseil d'administration a pris note des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 3434 (XXX), 3435 (XXX), 3437 (XXX) et 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, 3461 (XXX) et 3475 (XXX) du 11 décembre 1975 et 3506 (XXX), 3507 (XXX) et 3512 (XXX) du 15 décembre 1975. Il a également pris note des mesures déjà adoptées par le Directeur exécutif en application de ces résolutions, ainsi que des projets du Directeur exécutif quant aux mesures à prendre par la suite.

Critères régissant le financement multilatéral de  
l'habitation et des établissements humains

A sa 50ème séance, le 6 avril 1976, le Conseil d'administration a pris note du rapport du Secrétaire général sur les critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains <sup>68/</sup>, ainsi que de la note y relative du Directeur exécutif et a prié <sup>69/</sup> le Directeur exécutif de transmettre à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et en tant que partie appropriée du présent rapport, ses observations relatives au rapport du Secrétaire général. Les observations du Conseil d'administration figurent au chapitre VI du présent rapport.

Ordre du jour provisoire, date et lieu de la  
cinquième session du Conseil d'administration

A sa 56ème séance, le 13 avril 1976, le Conseil d'administration a décidé que sa cinquième session se tiendrait à Nairobi, du 9 au 25 mai 1977, les consultations officieuses devant avoir lieu le 8 mai.

A sa 58ème séance, le 14 avril 1976, le Conseil a adopté, pour sa cinquième session, l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Ordre du jour et organisation des travaux de la session.
4. Vérification des pouvoirs des représentants.
5. Rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement :
  - a) Rapport introductif du Directeur exécutif
  - b) Rapport sur l'état de l'environnement.
6. Rapport du Comité de coordination pour l'environnement.
7. Questions intéressant le programme :
  - a) Examen des activités relatives au programme pour l'environnement
  - b) Examen de l'état d'avancement du programme, y compris les mesures d'appui
  - c) Examen et approbation des activités du programme du Fonds pour 1977 et 1978-1979.

---

<sup>68/</sup> A/10225.

<sup>69/</sup> UNEP/GC/78.

8. **Habitat** : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains - Examen et activités consécutives.
9. Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains :
  - a) Rapport d'activité sur l'exécution du plan et du programme d'opérations de la Fondation;
  - b) Projet de budget révisé pour les dépenses d'appui au programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et projet de budget pour les dépenses d'appui au programme pour l'exercice biennal 1978-1979.
10. Conférence des Nations Unies sur la désertification.
11. Gestion du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et questions financières :
  - a) Rapport sur l'exécution du programme du Fonds en 1976, projet de budget révisé pour les dépenses du programme et d'appui au programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et projet de budget pour les dépenses du programme et d'appui au programme pour l'exercice biennal 1978-1979, et examen et approbation du niveau général des activités du programme du Fonds pour 1977 et 1978-1979;
  - b) Comptes vérifiés de 1975;
  - c) Examen et approbation du programme du Fonds pour 1977 et 1978-1979 et du plan à moyen terme pour la période 1978-1981.
12. Rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de principes de conduite pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats.
13. Environnement et développement, y compris utilisation irrationnelle et gaspillage des ressources naturelles et écodéveloppement.
14. Rapport sur l'application de la résolution 3435 (XXX) de l'Assemblée générale : étude sur le problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, et leurs effets sur l'environnement.
15. Résolutions de la trente et unième session de l'Assemblée générale intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement.
16. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la sixième session du Conseil d'administration.
17. Questions diverses.

18. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
19. Clôture de la session.

Date et lieu des consultations officielles  
avec les gouvernements

A sa 58ème séance, le 14 avril 1976, le Conseil d'administration, rappelant le paragraphe 1 de sa décision 23 (III) du 2 mai 1975, a décidé que les consultations officielles à tenir entre sa quatrième et sa cinquième sessions se dérouleraient à Genève en janvier 1977, en vue de procéder à un échange de vues sur les questions de politique générale et d'examiner tout autre point sur lequel le Directeur exécutif souhaiterait faire rapport, et a prié le Directeur exécutif de prévoir dans son projet de budget un crédit au titre des dépenses d'administration afférentes aux consultations officielles.

## ANNEXE II

Projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies  
sur la désertification approuvé par le Conseil d'administration<sup>x</sup>

1. Ouverture de la Conférence et élection du Président.
2. Organisation des travaux de la Conférence :
  - a) Adoption du règlement intérieur;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
  - c) Création de commissions et autres organes de session;
  - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
  - e) Vérification des pouvoirs des participants :  
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Discussion générale.
4. Le mécanisme de la désertification et ses causes.
5. Plan d'action pour lutter contre la désertification.
6. Vérification des pouvoirs des participants :  
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Adoption du rapport de la Conférence.

---

<sup>x</sup> Voir annexe I ci-dessus, décision 73 (IV) par. 1; et F/5836/Add.1.

## RESOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

2013 (LXI). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session<sup>1</sup> et les recommandations qui y figurent, y compris celles que le Conseil d'administration a présentées en sa qualité d'organe intergouvernemental préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur la désertification, conformément à la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, intitulée "Coopération internationale pour lutter contre la désertification", et à la résolution 3511 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée "Conférence des Nations Unies sur la désertification",

Ayant en outre examiné la nécessité d'assurer une approche coordonnée de la part de ceux qui sont responsables de l'application des stratégies exposées dans le programme pour l'environnement adopté par le Conseil d'administration,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session et note également les déclarations faites à ce sujet par le Directeur exécutif à la soixante et unième session du Conseil économique et social<sup>2</sup>;

2. Invite l'Assemblée générale à approuver les recommandations figurant dans ledit rapport, et particulièrement celles qui ont trait à la Conférence des Nations Unies sur la désertification telles qu'elles figurent dans les paragraphes 5 à 8 de la décision 73 (IV) du Conseil d'administration;

---

<sup>1</sup>UNEP/GC/85 et Corr. 2 et 3, transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/5836 et Corr. 1 et 2 et E/5836/Add. 1. Pour le texte définitif du rapport du Conseil d'administration, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25).

<sup>2</sup>Voir E/AC.6/SR.762 et E/AC.6/SR.765.

3. Invite l'Assemblée générale à porter son attention sur le paragraphe 3 de la décision 55 (IV) du Conseil d'administration, qui a trait aux préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau;

4. Invite en outre l'Assemblée générale à porter son attention sur les paragraphes 1 et 2 de la section III de la décision 47 (IV) du Conseil d'administration, dans lesquels le Conseil d'administration exprime sa conviction que l'environnement devrait constituer un thème essentiel dans les discussions internationales relatives au développement;

5. Invite également l'Assemblée générale à prendre en considération les observations formulées par le Conseil d'administration, au chapitre VI de son rapport, à propos du rapport du Secrétaire général sur les critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains<sup>3</sup> ainsi que de la note établie à ce sujet par le Directeur exécutif<sup>4</sup>;

6. Invite également l'Assemblée générale à porter son attention sur la décision 76 B (IV) du Conseil d'administration, dans laquelle, notamment, un appel est lancé aux gouvernements qui n'ont pas annoncé de contribution au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'ils annoncent une contribution généreuse dans les limites de leurs moyens, et où les gouvernements qui ont annoncé une contribution sont instamment invités à en verser intégralement et promptement le montant.

2030<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1976

---

<sup>3</sup>A/10225.

<sup>4</sup>UNEP/GC/78.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE<sup>1</sup>31 10. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, en particulier sa résolution 3410 (XXX) du 28 novembre 1975.

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée.

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son environnement,

Notant l'intention du Comité scientifique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport détaillé examinant l'irradiation de la population due à la radioactivité naturelle, à la production d'électricité par fission nucléaire et à la contamination du milieu par les explosions nucléaires, l'irradiation professionnelle, l'irradiation médicale et les effets génétiques et cancérigènes des rayonnements ionisants,

Notant en outre que la responsabilité, sur le plan structurel, d'assurer le service du Comité scientifique a maintenant été transférée des Services relevant directement du Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations

---

<sup>1</sup>Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.2 ci-dessous.

Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants<sup>2</sup>;

2. Prie le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

3. Prend note de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt-sixième session à Vienne du 13 au 22 avril 1977;

4. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales;

5. Prie tous les Etats Membres, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées de fournir au Comité scientifique, avant la fin de 1976, de nouveaux renseignements se rapportant à ses travaux, afin de faciliter la préparation par le Comité du rapport détaillé qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

6. Note avec satisfaction la coopération croissante entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment pour des projets auxquels le Comité peut apporter une contribution appréciable;

7. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir au Comité scientifique tout l'appui nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses travaux et de faire connaître ses constatations à l'Assemblée générale, à la communauté scientifique et au public.

57<sup>e</sup> séance plénière  
8 novembre 1976

31/108. Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une action internationale concertée pour lutter contre la désertification.

Rappelant également sa résolution 3511 (XXX) du 15 décembre 1975 concernant la Conférence des Nations Unies sur la désertification.

Ayant examiné les parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session touchant l'application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale<sup>3</sup>,

Prenant note de la décision 73 (IV) que le Conseil d'administration du Programme

---

<sup>2</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/31/229.

<sup>3</sup>Ibid., Supplément n° 25 (A/31/25), chap. VII et annexe II.

des Nations Unies pour l'environnement a prise le 13 avril 1976<sup>4</sup>, en sa qualité d'organe préparatoire intergouvernemental de la Conférence.

Prenant note également de la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976.

1. Invite instamment les Etats Membres à continuer de coopérer avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la désertification à la préparation de la Conférence, y compris aux monographies et aux activités transnationales envisagées pour lutter contre la désertification;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assumer, en plus de ses fonctions de directeur exécutif, les fonctions de secrétaire général de la Conférence;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter:

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer en qualité d'observateur;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à être représentés à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter par des observateurs;

4. Autorise le Secrétaire général à inviter d'autres organisations non gouvernementales intéressées qui pourraient apporter une contribution spécifique aux travaux de la Conférence à se faire représenter par des observateurs;

5. Prie le Secrétaire général de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, y compris les dispositions financières nécessaires concernant les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance;

---

<sup>4</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe 1.

6. Décide d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

7. Approuve l'ordre du jour provisoire de la Conférence, joint en annexe à la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la Conférence.

101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

#### ANNEXE

#### Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur la désertification

1. Ouverture de la Conférence et élection du Président.
2. Organisation des travaux de la Conférence:
  - a) Adoption du règlement intérieur;
  - b) Adoption de l'ordre du jour;
  - c) Création de commissions et autres organes de session;
  - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
  - e) Vérification des pouvoirs des participants: constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Discussion générale.
4. Le mécanisme de la désertification et ses causes.
5. Plan d'action pour lutter contre la désertification.
6. Vérification des pouvoirs des participants: rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Adoption du rapport de la Conférence.

31/109. Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973, 3325 (XXIX) du 16 décembre 1974 et 3438 (XXX) du 9 décembre 1975, relatives aux préparatifs d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains.

Considérant qu'il est urgent d'apporter des solutions aux problèmes que les établissements humains posent dans le monde entier.

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>5</sup> et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>6</sup> et consciente de l'importance que revêt à l'égard de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement l'amélioration des établissements humains dans le monde entier en tant qu'élément majeur de l'amélioration de la qualité de la vie,

Notant qu'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976 pour:

a) Encourager l'innovation, servir de moyen d'échanger des données d'expérience et assurer la diffusion la plus large possible des idées et techniques nouvelles dans le domaine des établissements humains,

b) Formuler et faire des recommandations en vue de l'élaboration, dans ce domaine, d'un programme international propre à aider les gouvernements,

c) Susciter l'intérêt pour la création de systèmes financiers et d'institutions financières appropriés aux fins des établissements humains parmi ceux qui fournissent des ressources financières et ceux qui sont en mesure de les utiliser, considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de faire face aux problèmes des établissements humains est une action à l'échelon national, mais qu'une telle action nécessitera une assistance et une coopération entre tous les Etats.

1. Exprime sa gratitude au Gouvernement canadien et le remercie de l'excellente organisation d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, des facilités offertes et de sa généreuse hospitalité;

2. Exprime sa gratitude au Conseil d'administration du programmes des Nations Unies pour l'environnement pour les conseils et l'appui généreux qu'il a donnés à la Conférence;

3. Prende acte du rapport de la Conférence, en particulier de la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976<sup>7</sup>, des recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national<sup>8</sup> et des résolutions en vue de la coopération internationale<sup>9</sup>.

4. Félicite le Secrétaire général de la Conférence de l'efficacité avec laquelle il a préparé et organisé la Conférence;

5. Prie instamment les gouvernements de tous les Etats Membres d'examiner à titre prioritaire les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national qui sont formulées dans le rapport et d'en tenir compte lorsqu'ils réviseront leur stratégie et leur politique actuelles en matière d'établissements humains;

---

<sup>5</sup>Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI); voir aussi la résolution 3362 (S-VII) intitulée "Développement et coopération économique internationale".

<sup>6</sup>Résolution 3281 (XXIX).

<sup>7</sup>Rapport d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.IV.7 et rectificatif), chap.I.

<sup>8</sup>Ibid., chap. II.

<sup>9</sup>Ibid., chap. III.

6. Demande aux commissions régionales et prie instamment toutes les organisations internationales qui font partie ou non du système des Nations Unies de prendre des mesures résolues et soutenues pour appuyer les efforts nationaux, notamment de promouvoir les échanges d'informations et d'accorder leur assistance, sur la demande des gouvernements, pour faciliter la formulation, la conception, l'application et l'évaluation de projets pour l'amélioration des établissements humains;

7. Prie le Secrétaire général d'organiser selon les besoins, dans le cadre des commissions régionales, des réunions régionales qui énonceront des directives touchant la coordination, dans chaque région, des mesures à prendre pour résoudre les problèmes des établissements humains, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session au plus tard, sur les résultats de leurs délibérations;

8. Prende acte des notes du Secrétaire général par lesquelles ce dernier communiquait les rapports des réunions régionales déjà tenues dans le cadre de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Europe<sup>10</sup>.

101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

31/111. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session<sup>11</sup> et la déclaration faite par le Directeur exécutif lors de la présentation dudit rapport<sup>12</sup>.

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>13</sup> ainsi que la charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>14</sup>, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international.

Rappelant en outre la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session.

Réaffirmant qu'il ne saurait y avoir de développement soutenu ni de croissance valable si l'on ne s'engage pas fermement en même temps à préserver l'environnement

<sup>10</sup>A/C.2/31/5, A/C.2/31/9.

<sup>11</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25).

<sup>12</sup>Ibid., trente et unième session, Deuxième Commission, 19<sup>e</sup> séance, par. 1 à 20.

<sup>13</sup>Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

<sup>14</sup>Résolution 3281 (XXIX).

et à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en gardant à l'esprit les besoins des générations futures,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session;
2. Fait sien le paragraphe 3 de la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, l'invitant à porter son attention sur la décision 55 (IV) du Conseil d'administration, en date du 13 avril 1976<sup>15</sup>, relative à la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau;
3. Réaffirme la conviction, exprimée par le Conseil d'administration aux paragraphes 1 et 2 de la section III de sa décision 47 (IV) du 14 avril 1976<sup>15</sup>, que l'environnement devrait constituer un thème essentiel dans les discussions internationales relatives au développement;
4. Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif sur l'état du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>16</sup> et invite instamment les gouvernements à continuer d'accorder au Fonds leur appui financier;
5. Prend acte du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Directeur exécutif sur l'étendue du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement<sup>17</sup> et prie le Conseil d'administration d'en assurer l'achèvement en tenant compte des vues exprimées durant l'examen de cette question;
6. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement<sup>18</sup> et se déclare préoccupée, comme elle l'avait déjà fait dans sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, de constater que les conventions et protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent.

101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

31/112. Dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, en particulier la section IV par laquelle elle a décidé d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendrait, les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

<sup>15</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session. Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

<sup>16</sup> UNEP/GC. 57 et Corr. 1.

<sup>17</sup> A/31/210.

<sup>18</sup> A/31/211.

Prenant note de la décision 78 (IV) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 14 avril 1976<sup>19</sup>,

Rappelant que, par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, elle a créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

1. Fait sienne l'opinion exprimée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement selon laquelle les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, contenues dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et touchant le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de l'environnement, le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de coordination pour l'environnement, semblent appropriées et constituent une base solide;

2. Fait également sienne l'opinion exprimée par le Conseil d'administration dans sa décision 78 B (IV), selon laquelle, quelle que soit la décision prise au sujet de la restructuration des secteurs économiques et social du système des Nations Unies, les éléments ci-après concernant la place à accorder aux questions d'environnement au sein du système devraient être respectés, renforcés et mis en lumière dans le cadre institutionnel:

Le système des Nations Unies devra, dans le cadre de dispositions institutionnelles clairement définies et orientées vers le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur du système dans le domaine de l'environnement, être toujours en mesure;

a) D'assumer la responsabilité pour les questions d'environnement ayant un caractère mondial;

b) D'offrir des conseils et des directives dans les affaires internationales concernant l'environnement;

c) De fournir les cadres de discussion et les moyens nécessaires à l'élaboration de traités dans le domaine de l'environnement aux niveaux mondial et régional;

d) D'identifier, par l'intermédiaire de la méthode de programmation, les problèmes environnementaux qui se posent et de proposer des solutions;

e) De gérer un fonds distinct pour l'environnement faisant partie intégrante du processus de programmation;

f) De défendre et de définir le principe selon lequel l'environnement et le développement sont interdépendants;

g) De s'intéresser aux problèmes d'environnement, tant dans les pays développés que dans les pays en développement;

h) De s'intéresser aux problèmes des établissements humains, qui font partie intégrante de l'environnement humain;

---

<sup>19</sup>Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

3. Décide de maintenir à ce stade les dispositions actuelles, sans préjudice de toute décision qu'elle prendra éventuellement en ce qui concerne la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

31/116. Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains<sup>20</sup>, en particulier l'annexe à la résolution 1 de la Conférence<sup>21</sup>, sur les programmes pour la coopération internationale,

Prenant note de la résolution 2040 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976,

Reconnaissant que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies étudie actuellement des propositions qui auraient des incidences sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de résoudre les problèmes des établissements humains consiste à prendre des mesures à l'échelon national, mais qu'il faut également agir aux niveaux régional et mondial en vue d'améliorer la qualité de la vie de tous les peuples, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant également que l'impulsion donnée par la Conférence doit être entretenue par de nouvelles mesures et décisions prises au sein du système des Nations Unies,

Considérant également que la coopération dans le domaine des établissements humains est l'un des principaux moyens de promouvoir les objectifs d'un développement économique et social global.

Tenant compte du fait que la question des arrangements, institutionnels, définitifs à prévoir pour les activités en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies appelle un supplément d'examen,

I

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Prend en considération les paragraphes convenus par Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui figurent au préambule et dans les sections I à IX de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence, compte dûment tenu de la note de la section X de ladite annexe;

<sup>20</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.IV.7 et rectificatif.

<sup>21</sup>Ibid., chap. III.

2. Décide de reporter la décision sur le type d'organe intergouvernemental définitif pour les établissements humains et sur le lien organique et le siège du secrétariat des établissements humains à sa trente-deuxième session, lorsque les directives du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies seront disponibles, les incidences financières des différents arrangements institutionnels possibles auront été établies et étudiées plus en détail et les consultations régionales seront achevées;

## II

## ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

1. Prie le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies de communiquer au Conseil économique et social, lors de sa soixante-troisième session, toutes conclusions formulées par lui au regard de ses responsabilités générales et susceptibles d'avoir des incidences sur les arrangements institutionnels en matière d'établissements humains;

2. Prie le Conseil économique et social de consacrer le temps nécessaire, au début de sa soixante-troisième session, à examiner l'évolution de la situation des établissements humains et la suite donnée à Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

3. Recommande que ces séances du Conseil économique et social aient lieu au niveau des experts ou au niveau le plus élevé qui siéra et avec la participation active de toutes les délégations intéressées et que le Conseil, à sa session d'organisation pour 1977, prenne toutes les dispositions nécessaires à cette fin;

4. Prie le Conseil économique et social d'examiner à sa soixante-troisième session, dans le cadre de son ordre du jour, le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 1 de la section III ci-dessous, en même temps que les vues du Comité spécial et des commissions régionales, afin de se prononcer sur les recommandations de la Conférence touchant les arrangements institutionnels compte tenu du mandat énoncé aux paragraphes 29 à 31 de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence;

5. Prie en outre le Conseil économique et social à sa soixante-troisième session de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations concrètes touchant les arrangements institutionnels définitifs à prévoir en matière d'établissements humains au sein de l'Organisation des Nations Unies;

6. Décide de se prononcer sur ces recommandations, à sa trente-deuxième session au plus tard, en tenant compte des conclusions du Comité spécial;

## III

## ARRANGEMENTS CONCERNANT LE SECRÉTARIAT

1. Prie le Secrétaire général d'assurer à titre temporaire, par l'intermédiaire des mécanismes appropriés du Comité administratif de coordination, la coordination des travaux de tous les organismes intéressés des Nations Unies en ce qui concerne leurs activités dans le domaine des établissements humains et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-troisième session, sur les progrès réalisés;

2. Prie le Secrétaire général, étant donné que les arrangements définitifs en matière d'établissements humains n'ont pas encore été arrêtés, de prendre des

mesures appropriées pour assurer la préparation efficace du débat sur les questions relatives aux établissements humains, lors de la soixante-troisième session du conseil économique et social, en tenant compte des contributions faites par les organismes compétents des Nations Unies représentés au Comité administratif de coordination;

3. Prie tous les organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, de veiller à ce que les recommandations d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains soient prises en considération dans leurs programmes touchant les établissements humains, dans les limites de leurs mandats respectifs, et d'offrir leurs services consultatifs et les ressources dont ils disposent, selon qu'il conviendra, pour appliquer des programmes nationaux d'action et de renforcer la coopération régionale en matière d'établissements humains;

## IV

## COMMISSIONS RÉGIONALES

Prie à ce sujet les organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, d'accorder tout l'appui possible aux commissions régionales en vue de renforcer la coopération régionale dans le domaine des établissements humains et prie en outre les commissions régionales de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session sur les résultats de la coopération régionale dans le domaine des établissements humains, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en place de comités intergouvernementaux régionaux sur les établissements humains.

101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

31/411. Programme des Nations Unies pour l'environnement

## A

FONDATION DES NATIONS UNIES POUR L'HABITAT  
ET LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

A sa 101<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission<sup>22</sup>, a décidé de transmettre au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine à sa soixante-troisième session, conjointement avec la partie pertinente du rapport de la Deuxième Commission sur le point 60 de l'ordre du jour, le projet résolution suivant<sup>23</sup>:

<sup>22</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/31/415, par. 56.

<sup>23</sup>Ibid., document A/31/415, sect. XI.

"Fondation des Nations Unies pour l'habitat  
et les établissements humains

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 et la résolution 1914 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 10 décembre 1974.

"Rappelant en outre les objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains formulés dans l'annexe à la résolution 3327 (XXIX), particulièrement en ce qui concerne son caractère novateur ainsi que sa capacité d'apporter une assistance financière et de fournir des services, une assistance technique, de l'équipement et des matériaux aux fins de l'aménagement des établissements humains et de la gestion de l'habitat humain,

"Consciente de la nécessité de conserver l'intégrité, la souplesse et la capacité fonctionnelle de la Fondation,

"Désireuse de promouvoir une coopération accrue entre la Fondation et les organisations non gouvernementales et les institutions financières ou autres appropriées aux fins de réaliser les objectifs de la Fondation,

"Reconnaissant qu'il importe de diffuser des renseignements parmi les populations et les Etats Membres et de mobiliser l'opinion publique en faveur des objectifs et politiques de la Fondation, comme il est demandé dans la résolution 3434 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

"Prenant note de la priorité accordée à l'action nationale et à la coopération régionale et internationale pour l'aménagement des établissements humains à la suite d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

"1. Affirme le rôle important de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour ce qui est de promouvoir la réalisation des objectifs et des recommandations d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

"2. Invite la Fondation à promouvoir la coopération régionale aux fins de l'aménagement des établissements humains;

"3. Invite en outre les organisations non gouvernementales, les institutions financières et autres organismes, selon qu'il conviendra, à collaborer avec la Fondation pour faciliter le développement efficace de ses services, de ses activités d'information et de ses programmes relatifs aux établissements humains;

"4. Demande instamment aux gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de soutenir la Fondation en versant des contributions volontaires pour lui permettre de devenir un instrument plus efficace d'amélioration des établissements humains et de promouvoir la réalisation des objectifs et recommandations de la Conférence;

"5. Affirme que la Fondation devrait être renforcée de manière appropriée

CRITÈRES RÉGISSANT LE FINANCEMENT MULTILATÉRAL  
DE L'HABITATION ET DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

A sa 101<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission<sup>22</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains<sup>24</sup> ainsi que des observations et de la note y relatives soumises par la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement<sup>25</sup> et par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>26</sup>.

31/312. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 101<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'ARGENTINE, le BANGLADESH, la BULGARIE, le CANADA, la CHINE, la CÔTE D'IVOIRE, l'ESPAGNE, la FRANCE, le GHANA, le GUATEMALA, l'INDONÉSIE, la JAMAÏQUE, la NORVÈGE, les PHILIPPINES, la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, le SÉNÉGAL, le TCHAD et la YOUGOSLAVIE membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: ARGENTINE, CANADA, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, LIBAN, MAROC, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants: ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'\*, ARGENTINE\*\*\*, BANGLADESH\*\*\*, BELGIQUE\*\*, BRÉSIL\*, BULGARIE\*\*\*, CANADA\*\*\*, CHINE\*\*\*, CHYPRE\*\*, COLOMBIE\*, CÔTE D'IVOIRE\*\*\*, EGYPTE\*, EMPIRE CENTRAFRICAÏN\*\*, ESPAGNE\*\*\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*, FINLANDE\*, FRANCE\*\*\*, GHANA\*\*\*, GRÈCE\*\*, GRENADÉ\*\*, GUATEMALA\*\*\*, HONGRIE\*\*, INDE\*, INDONÉSIE\*\*\*, IRAK\*\*, IRAN\*, ITALIE\*, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE\*, JAMAÏQUE\*\*\*, JAPON\*, KENYA\*, KOWEÏT\*\*, LIBÉRIA\*\*, MALAISIE\*, MEXIQUE\*\*, NORVÈGE\*\*\*, NOUVELLE-ZÉLANDE\*\*, OUGANDA\*\*, PÉROU\*\*, PHILIPPINES\*\*\*, POLOGNE\*\*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE\*\*\*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE\*\*\*, ROUMANIE\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*\*, RWANDA\*\*, SÉNÉGAL\*\*\*, SOMALIE\*\*, SOUDAN\*, SUISSE\*, TCHAD\*\*\*, THAÏLANDE\*\*, TOGO\*\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*, URUGUAY\*\*, VENEZUELA\*, YOUGOSLAVIE\*\*\* et ZAÏRE\*.

<sup>24</sup>A/10225.

<sup>25</sup>E/5852 et Add. 1.

<sup>26</sup>UNEP/GC/78.

\*Mandat expirant le 31 décembre 1977.

\*\*Mandat expirant le 31 décembre 1978.

\*\*\*Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/316. Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 107<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, a élu M. Mostafa Kamal TOLBA Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

**TEXTES  
PORTANT AUTORISATION  
DES TRAVAUX,  
1977**

Décisions du Conseil d'Administration (Rapport du Conseil d'Administration sur les travaux de sa cinquième session, 9-25 mai 1977; Assemblée Générale des Nations Unies, documents officiels, trente-deuxième session, supplément no. 25 (A/32/25)) . . . . .	281
Résolution adoptée par le Conseil Economique et Social (documents officiels, soixante-troisième session, 6 juillet-4 août 1977 (E/6020)) . . . . .	329
Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-deuxième session . . . . .	331

## DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Décision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date de l'adoption</u>	<u>Page</u>
82 (V)	Politique et mise en oeuvre du programme	25 mai 1977	284
83 (V)	Activités du programme	25 mai 1977	289
84 (V)	Evaluation de l'environnement		
	A. Plan Vigie	25 mai 1977	291
	B. Surveillance continue des polluants	25 mai 1977	
	C. Limites extrêmes: la couche d'ozone	25 mai 1977	
85 (V)	Santé humaine et hygiène du milieu	25 mai 1977	293
86 (V)	Ecosystèmes terrestres		294
	A. Ecosystèmes des terres arides et semi-arides	25 mai 1977	
	B. Formation en matière d'écologie tropicale	25 mai 1977	
	C. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages	25 mai 1977	
87 (V)	Environnement et développement		296
	A. Industrie et environnement	25 mai 1977	
	B. Amélioration du milieu de travail	25 mai 1977	

Table des matières (suite)

<u>Décision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date de l'adoption</u>	<u>Page</u>
88 (V)	Océans		299
	A. Conventions internationales contre la pollution marine	25 mai 1977	
	B. Chasse à la baleine	25 mai 1977	
	C. Programme pour les mers régionales: Afrique	25 mai 1977	
	D. Programme pour les mers régionales: Asie	25 mai 1977	
89 (V)	La prévention des catastrophes naturelles et la préparation aux catastrophes naturelles, considérées du point de vue de l'environnement	25 mai 1977	302
90 (V)	Mesures d'appui: éducation et formation	25 mai 1977	303
91 (V)	Droit de l'environnement	25 mai 1977	304
92 (V)	Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains: politiques et ressources	25 mai 1977	305
93 (V)	Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains: appui aux programmes d'action régionaux concernant les établissements humains	25 mai 1977	306
94 (V)	Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains: questions administratives et budgétaires	24 mai 1977	308
95 (V)	Conférence des Nations Unies sur la désertification	24 mai 1977	310
96 (V)	Questions concernant la gestion du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement	24 mai 1977	311
97 (V)	Le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement: questions financières, administratives et budgétaires		314
	A. Rapports financiers et comptes; construction d'un siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement	24 mai 1977	

Table des matières (suite)

<u>Décision No.</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
	B. Dépenses du programme et d'appui au programme pour 1976-1977 et 1978-1979	24 mai 1977	
98 (V)	Le Programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		316
	A. Approbation du plan à moyen terme 1978-1981	24 mai 1977	
	B. Approbation des activités du programme du Fonds pour 1977 et 1978-1979	24 mai 1977	
99 (V)	Coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats	20 mai 1977	319
100 (V)	Environnement et développement	24 mai 1977	320
101 (V)	Etude du problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement	25 mai 1977	321
102 (V)	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	17 mai 1977	322
103 (V)	Relations avec les organisations non gouvernementales	24 mai 1977	323
104 (V)	Consultations officieuses avec les gouvernements	25 mai 1977	324
 <u>Autres décisions</u>			
	Résolutions et décisions de la trente et unième session de l'Assemblée générale et résolutions des soixantième et soixante et unième sessions du Conseil économique et social intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement		325
	Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains: examen et activités consécutives		325
	Prix International Pahlavi pour l'environnement		326
	Ordre du jour provisoire, date et lieu de la sixième session du Conseil d'administration		326
	Rapport du groupe de travail officieux de la documentation		327

Décisions adoptées par le Conseil d'administration  
à sa cinquième session

82 (V). Politique et mise en oeuvre du Programme

Le Conseil d'administration,

Réaffirmant ses décisions antérieures relatives à la politique et à la mise en oeuvre du Programme 1/,

Prenant pleinement en considération les résolutions 31/III de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1976 relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session et 31/II2 du 16 décembre 1976 relative aux dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Ayant examiné :

- a) La déclaration liminaire du Directeur exécutif 2/,
- b) Le rapport introductif du Directeur exécutif 3/,
- c) Le rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement 1977 4/,
- d) Le rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur sa sixième session 5/,
- e) Le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les questions de coordination touchant les activités du PNUE 6/,

Prenant en considération les vues exprimées à sa cinquième session sur les questions touchant la politique et la mise en oeuvre du programme,

---

1/ Décisions 1 (I), 5 (II), 20 (III) et 47 (IV).

2/ UNEP/GC/L.48.

3/ UNEP/GC/87.

4/ UNEP/GC/88 et Corr.1 et 2.

5/ UNEP/GC/89.

6/ UNEP/GC/L.47.

Prenant tout particulièrement en considération ses décisions concernant les activités du Programme, le programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la gestion du Fonds 7/,

## I

## Etat de l'environnement

1. Se félicite de la nouvelle présentation adoptée pour le rapport sur l'état de l'environnement et approuve les critères retenus pour le choix des sujets traités dans ce rapport 8/;

2. Appelle l'attention des gouvernements, des institutions des Nations Unies et autres organismes sur les conclusions de ce rapport et sur la nécessité d'un effort national et international concerté pour traiter les problèmes qui se posent en ce qui concerne l'ozone, les cancérigènes environnementaux, les pertes de sols et le bois de chauffage;

3. Prend note de l'intention du Directeur exécutif d'entreprendre des travaux en vue de publier en 1982 une première étude quinquennale sur l'état de l'environnement;

## II

Rapport du secrétariat avec les gouvernements  
et autres institutions

1. Approuve la proposition du Directeur exécutif selon laquelle le Directeur devrait présenter à chaque session du Conseil un rapport détaillé sur un nombre limité de domaines du programme pour que l'ensemble du programme soit examiné dans les limites de la période du plan à moyen terme, et décide qu'à la sixième session le Directeur exécutif fera rapport sur les domaines suivants : pollution et santé de l'homme, terres arides - sols et eau, mers régionales, Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, éducation en matière d'environnement et communication, et qu'il ne présentera que des rapports très brefs sur les autres questions;

2. Approuve en outre l'intention du Directeur exécutif de soumettre à l'examen du Conseil à chaque session les domaines sur lesquels il se propose de présenter des rapports détaillés à la session suivante;

3. Prie le Directeur exécutif d'organiser des consultations avec les gouvernements des Etats membres du Conseil d'administration pour étudier s'il est opportun et réalisable que le Conseil approuve les projets du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de faire rapport au Conseil d'administration, à sa sixième session, sur les résultats de ces consultations;

4. Note les progrès accomplis en ce qui concerne l'amélioration de la qualité des documents soumis au Conseil d'administration à sa cinquième session, en particulier dans le cas du document du programme et de la nouvelle série UNEP/GC/INFORMATION/-;

7/ Décisions 83 (V), 98 (V) et 96 (V) et 97 (V) respectivement.

5. Invite instamment le Directeur exécutif à intensifier ses efforts pour réduire la longueur des documents et en améliorer la qualité, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail officieux créé au cours de la cinquième session du Conseil pour le conseiller sur la documentation, en particulier celles qui ont trait au type de renseignements fournis et à la présentation, et à présenter tous les documents appropriés au Conseil d'administration dans toutes les langues de travail en respectant la règle des six semaines;

6. Demande au Directeur exécutif de développer davantage les moyens indispensables pour poursuivre sur une base régulière les échanges d'information entre le secrétariat et les gouvernements en ce qui concerne les faits nouveaux relatifs au programme, et cela notamment grâce à une liaison effective avec les représentants nationaux accrédités auprès du Programme et en continuant d'améliorer le Rapport aux gouvernements, compte tenu des recommandations du Groupe de travail officieux de la documentation;

7. Prie instamment le Directeur exécutif de renforcer la capacité opérationnelle des bureaux régionaux en vue de faciliter leurs rapports avec les gouvernements et la mise en oeuvre de leurs programmes;

8. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Directeur exécutif pour améliorer les circuits d'information entre le secrétariat et les participants au programme, répartis dans le monde entier, notamment par l'élaboration d'un programme amélioré et élargi de publication et invite instamment le Directeur exécutif à développer davantage ces circuits en faisant appel dans toute la mesure du possible aux moyens de communication de masse, aux organisations non gouvernementales et aux milieux internationaux pertinents, scientifiques et autres;

9. Invite le Directeur exécutif à prendre en considération, lorsqu'il envisagera la manière d'utiliser les possibilités offertes par la Journée mondiale de l'environnement en matière de communication avec le grand public, les recommandations du rapport d'évaluation 9/ et les observations des gouvernements;

10. Invite instamment les gouvernements à coopérer avec le Directeur exécutif pour encourager la création d'un réseau des "Amis de l'environnement" qui aurait pour mission d'aider le public à prendre davantage conscience des problèmes d'environnement et de diffuser des renseignements concernant le Programme et ses activités;

11. Invite instamment en outre les gouvernements et autres institutions à répondre rapidement, selon qu'il conviendra, aux demandes d'information du secrétariat, qui devrait spécifier avec précision les renseignements recherchés;

12. Invite instamment en outre le secrétariat à répondre rapidement aux demandes d'information des gouvernements;

---

9/ Voir UNEP/GC/90 et Corr.1, par. 597.

## III

Comité de coordination pour l'environnement, programmation  
en commun et autres questions de coordination

1. Approuve l'analyse que le Comité de coordination pour l'environnement a faite de ses objectifs et méthodes de travail, la définition de la fonction du Comité ainsi que les propositions du Comité tendant à assurer la mise en place de moyens permettant une coordination plus efficace;

2. Note les progrès enregistrés en matière de programmation en commun et souligne qu'il est nécessaire de faire en sorte que la fonction de catalyseur du Programme soit remplie plus efficacement et que les ressources des organismes des Nations Unies soient mobilisées plus efficacement en vue de l'exécution du programme;

3. Se félicite en particulier des progrès réalisés, grâce à la programmation en commun et par d'autres moyens, dans la voie du renforcement du lien entre le Programme et les commissions régionales des Nations Unies, et souligne qu'il importe de développer encore plus la coopération régionale relative aux activités en matière d'environnement;

4. Approuve la recommandation du Comité de coordination pour l'environnement 10/ selon laquelle il conviendrait à l'avenir de faire porter de plus en plus la programmation en commun sur des domaines auxquels s'intéressent plusieurs organisations, et prie instamment les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies de collaborer pleinement avec le Directeur exécutif à cette tâche;

5. Prie le Directeur exécutif de soumettre au Conseil d'administration pour information et examen critique, les mémorandums d'accords conclus en ce qui concerne la programmation en commun entre le Programme et les autres institutions du système des Nations Unies;

6. Prend note du rapport établi par le Comité sur les mesures prises par ses membres pour appliquer les stratégies du Programme pour l'environnement 11/, et prie le Directeur exécutif de continuer à élaborer cette méthode de présentation en consultation avec le Comité;

7. Invite les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies à autoriser leurs chefs de secrétariat à collaborer pleinement avec le Directeur exécutif, par l'intermédiaire du Comité de coordination pour l'environnement et par d'autres moyens :

a) En participant à l'élaboration d'objectifs précis pour les programmes environnementaux du système des Nations Unies;

---

10/ UNEP/GC/89, par. 19.

11/ UNEP/GC/89/Add.1.

b) En déterminant la mesure dans laquelle leurs activités contribuent à la réalisation de ces objectifs;

c) En donnant des prévisions de dépenses totales et annuelles et des dates prévues d'achèvement pour les projets qu'ils exécutent;

d) En identifiant, grâce à la programmation en commun, les lacunes que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devra combler;

e) En examinant tous les ans les résultats obtenus et en établissant tous les ans un plan de travail coordonné et mis à jour;

8. Prie en outre le Directeur exécutif de publier tous les ans un document de programme contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus;

9. Prie le Directeur exécutif de prendre également en considération les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsqu'il coordonnera les activités des organismes relatives à l'environnement;

#### IV

##### Instances internationales

Considère que bien que la question de l'environnement ait retenu dans une certaine mesure l'attention des instances internationales pendant l'année écoulée, il importe que les gouvernements continuent d'harmoniser les politiques qu'ils adoptent en matière d'environnement au sein du Conseil d'administration et dans d'autres organes intergouvernementaux, afin que les décisions de ces autres organes soient en harmonie avec celles que prend le Conseil d'administration, notamment dans le domaine de l'environnement et du développement;

#### V

##### Evaluation des risques pour l'environnement

1. Invite le Directeur exécutif à faire rapport aux gouvernements intéressés et, si nécessaire, par l'intermédiaire du Conseil d'administration et par d'autres voies appropriées, à la communauté internationale, lorsqu'il y a des motifs suffisants de penser qu'un risque grave menace l'environnement;

2. Estime qu'en matière de risques pour l'environnement, le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, devrait également consister à identifier des solutions de rechange moins dangereuses pour l'environnement et à promouvoir des accords internationaux appropriés;

3. Note qu'en matière de gestion de l'environnement, la responsabilité incombe en dernier ressort aux gouvernements, et que ce sont les mesures qu'ils prennent, collectivement et individuellement, qui permettront de protéger et d'améliorer l'environnement et d'atteindre les objectifs du programme pour l'environnement;

## VI

## Objectifs pour 1982

1. Approuve la liste d'objectifs pour 1982 proposée par le Directeur exécutif dans sa déclaration liminaire 12/ et décide d'examiner ces objectifs à sa sixième session;
2. Invite les gouvernements à faire connaître, par écrit ou lors des consultations officieuses de janvier 1978, leurs premières réactions à la liste proposée;
3. Approuve l'intention du Directeur exécutif de faire analyser sérieusement l'état des projets bénéficiant du soutien du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement avant de contracter de nouveaux engagements.

75ème séance  
25 mai 1977

83 (V). Activités du programmeLe Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le Programme pour l'environnement 13/,

## I

1. Note et approuve les efforts faits par le Directeur exécutif pour améliorer la présentation du programme, et en particulier la présentation groupée des trois niveaux du processus de programmation;
2. Invite le Directeur exécutif à améliorer encore la qualité du document relatif au programme, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail officieux de la documentation;

## II

1. Prend note des résumés des aperçus généraux du niveau I concernant les établissements humains et l'habitat, la santé humaine et l'hygiène du milieu, et les catastrophes naturelles 14/, et invite le Directeur exécutif à tenir compte des conclusions de ces études quand il élaborera plus avant les plans de travail dans ces domaines;

---

12/ UNEP/GC/L.48.

13/ UNEP/GC/90 et Corr.1 et Add.1 et 2; UNEP/GC/91.

14/ UNEP/GC/90 et Corr.1, par. 170 à 178, 198 à 201 et 540 à 545.

2. Prend note avec satisfaction des réponses des gouvernements, des organismes des Nations Unies, d'autres organismes Intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales aux demandes de renseignements sur celles de leurs activités qui sont en rapport avec le programme pour l'environnement;

3. Renouvelle l'invitation qu'il a lancée à tous les gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux autres organismes Intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, pour qu'ils aident le Directeur exécutif à établir ces aperçus en lui fournissant les renseignements qu'il demande;

4. Prend note avec satisfaction des efforts faits par divers organismes des Nations Unies pour entreprendre de nouvelles activités ou réorienter les activités en cours afin d'assurer la mise en oeuvre des diverses stratégies adoptées par le Conseil, et prie instamment les organes directeurs des organismes et institutions spécialisées concernées des Nations Unies d'autoriser leurs chefs de secrétariat à poursuivre et à approfondir leur coopération fructueuse avec le Directeur exécutif à ce sujet;

### III

1. Approuve les objectifs et stratégies révisés pour le niveau II du Système International de référence 15/ et les établissements humains et l'habitat 16/, ainsi que les objectifs et stratégies proposés pour l'évaluation des nécessités humaines fondamentales 17/;

2. Approuve la nouvelle formulation du domaine de concentration correspondant à la conception intégrée de l'environnement et du développement, y compris l'écodéveloppement 18/;

3. Invite le Directeur exécutif à continuer de concentrer la plus large part des ressources disponibles sur certaines parties du programme orientées vers l'action, déjà sélectionnées à la quatrième session du Conseil, tout en continuant d'examiner les priorités à cet égard et en faisant rapport en conséquence au Conseil d'administration,

4. Approuve les activités et mesures connexes qui ont été entreprises ou sont proposées dans les rapports du Directeur exécutif relatifs au programme pour l'environnement, sous réserve seulement des modifications ou amendements découlant implicitement d'autres décisions prises par le Conseil à propos de certaines parties du programme;

---

15/ Ibid., par. 71.

16/ Ibid., par. 180.

17/ Ibid., par. 112.

18/ Ibid., par. 398 b).

5. Prie le Directeur exécutif, quand il exécutera le programme, de tenir compte des opinions exprimées par le Conseil d'administration pendant son débat sur le programme pour l'environnement.

75ème séance  
25 mai 1977

84 (V). Evaluation de l'environnement

A

Plan Vigie

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 29 (III) du 2 mai 1975, par laquelle il priait le Directeur exécutif d'accorder un rang de priorité élevé au développement global et à l'amélioration du Plan Vigie et d'aborder tous les éléments à la fois sous l'angle fonctionnel, c'est-à-dire en les plaçant dans le contexte d'un système Intégré, et sous l'angle de la programmation,

Conscient que la surveillance continue, l'échange d'informations, la recherche et l'évaluation sont essentiels pour permettre au Plan Vigie de fournir les évaluations de l'environnement sur lesquelles doit s'appuyer la gestion rationnelle de l'environnement,

Reconnaissant que les preuves de plus en plus abondantes des effets nuisibles des activités de l'homme sur l'environnement démontrent qu'il est urgent d'évaluer les répercussions à court et à long terme de ces activités,

Notant que la nature interdisciplinaire des éléments du Plan Vigie rend nécessaire une étroite coordination,

Invite le Directeur exécutif à établir aussi rapidement que possible des relations de travail efficaces entre les composantes du Plan Vigie en tant que système Intégré afin de s'acquitter des fonctions d'évaluation du programme du Plan Vigie.

75ème séance  
25 mai 1977

B

Surveillance continue des polluants

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 63 (IV) du 13 avril 1976,

Notant que, dans sa déclaration liminaire 19/, le Directeur exécutif, énumérant les objectifs pour 1982, a indiqué qu'il faudrait qu'en 1982 le Système mondial de surveillance continue de l'environnement fonctionne intégralement, c'est-à-dire que ses résultats soient évalués et publiés,

19/ UNEP/GC/L.48.

Conscient qu'il faut inévitablement du temps et de l'expérience pour mettre sur pied un système d'évaluation adéquat,

Conscient aussi qu'un ou deux des polluants considérés comme prioritaires par la Réunion Intergouvernementale sur la surveillance continue 20/, tenue en 1974, font déjà l'objet d'une surveillance assez étendue depuis plusieurs années,

Prie le Directeur exécutif d'organiser une étude pilote pour faire la démonstration de différentes techniques d'évaluation appliquées à des données nationales et internationales concernant l'un des polluants prioritaires, et de faire rapport au Conseil d'administration, à sa sixième session, sur les résultats obtenus.

75ème séance  
25 mai 1977

C

Limites extrêmes : la couche d'ozone

Le Conseil d'administration,

Rappelant que la Réunion d'experts désignés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la couche d'ozone, tenue à Washington (D.C.) du 1er au 7 mars 1977, a recommandé 21/ l'adoption d'un plan mondial d'action concernant la couche d'ozone et la création, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'un comité qui devrait jouer un rôle important de coordination et de catalyseur en prenant les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration et la coordination des efforts de recherche relatifs à la couche d'ozone,

Tenant dûment compte de ce que la Réunion d'experts a recommandé 22/ que le Comité tienne des réunions suffisamment régulières pour faire face à ses objectifs et qu'il présente des recommandations concernant le déroulement et la coordination du Plan d'action au Directeur exécutif, qui en rendra compte au Conseil d'administration,

Notant que des progrès sont actuellement réalisés dans le cadre du programme de surveillance et de recherche relatif à l'ozone, mis en oeuvre par l'Organisation météorologique mondiale,

Rappelant qu'il est nécessaire de réunir davantage de données scientifiques sur l'état actuel de la couche d'ozone,

20/ UNEP/GC/24, tableau I.

21/ UNEP/WG.7/25/Rev.1, annexe III, sect. 4, par. 2 et 3.

22/ Ibid., par. 3.

Conscient que les recherches actuelles sur la couche d'ozone produisent de nouvelles données scientifiques dont le Conseil d'administration devrait être informé à chacune de ses sessions,

1. Invite le Directeur exécutif à prendre les initiatives voulues pour coordonner et intégrer les travaux de recherche relatifs à la couche d'ozone, et à créer un comité de coordination pour la couche d'ozone, qui devra se réunir pour la première fois vers la fin de 1977;

2. Prie instamment les gouvernements et les organisations internationales et autres d'appuyer le Plan mondial d'action concernant la couche d'ozone, et d'appuyer le Comité de coordination pour la couche d'ozone et de participer à ses travaux.

75ème séance  
25 mai 1977

85 (V). Santé humaine et hygiène du milieu

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif, en particulier la section qui a trait à la santé humaine 23/,

Reconnaissant que la santé est une nécessité humaine fondamentale et fait partie intégrante de la qualité de la vie,

Notant les progrès réalisés, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, dans le programme relatif à la santé humaine et à l'hygiène du milieu,

Conscient du fait que des pratiques immorales ont été appliquées dans la distribution des produits chimiques, des médicaments et des cosmétiques et dans la distribution de produits alimentaires impropres à la consommation humaine,

Persuadé de l'urgente nécessité, pour tous les pays de prendre des mesures pour se protéger,

Persuadé en outre qu'une coopération harmonieuse est nécessaire entre les fabricants et les exportateurs de produits chimiques, de produits alimentaires, de médicaments et de cosmétiques, ainsi qu'entre les pays exportateurs et les pays importateurs,

---

23/ UNEP/GC/90 et Corr.1, par. 198 à 229.

1. Prie le Directeur exécutif de continuer d'accorder un degré de priorité élevé à la protection de la santé humaine et de l'hygiène du milieu et de coopérer étroitement dans ce domaine avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, en accordant une attention spéciale, dans les pays développés comme dans les pays en développement, aux problèmes des contaminants, tant biologiques que chimiques, des produits alimentaires, ainsi qu'à l'épidémiologie des maladies chroniques de toute nature et à la lutte contre ces maladies (en particulier les maladies parasitaires) dans la mesure où elles sont liées à des facteurs d'environnement;

2. Demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures pour veiller à ce que l'exportation, sous quelque forme ou présentation que ce soit, de produits chimiques potentiellement dangereux, considérés comme impropres à la consommation intérieure dans le pays exportateur, ne soit autorisée que si les autorités compétentes du pays importateur en ont connaissance et l'acceptent;

3. Invite le Directeur exécutif, en coopération avec les organismes appropriés des Nations Unies, en particulier la Commission du Codex Alimentarius, à aider les pays en développement à mettre en place et renforcer leurs infrastructures pour l'évaluation des produits chimiques, des produits alimentaires, des médicaments et des cosmétiques distribués dans leurs pays.

75ème séance  
25 mai 1977

## 86 (V). Ecosystèmes terrestres

### A

#### Ecosystèmes des terres arides et semi-arides

#### Le Conseil d'administration,

Notant avec satisfaction la priorité accordée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement aux écosystèmes terrestres, qui constituent un domaine de concentration, en particulier les écosystèmes des terres arides et semi-arides, caractérisés par leur fragilité,

Considérant que les zones arides et semi-arides couvrent plus de quarante pour cent de la surface de la planète et recèlent plus de treize pour cent de la population mondiale, et que ces proportions risquent encore de s'aggraver dans les années à venir si un programme de protection des zones menacées n'est pas mis en place dans les meilleurs délais,

Considérant que cette menace pèse surtout sur les terres du Sahel et d'autres régions d'Afrique, victimes depuis de longues années de sécheresse, et condamnées à bref délai à une savanisation progressive qui risque de rendre arides ces terres fertiles,

Rappelant l'importance de la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

Prie le Directeur exécutif d'examiner la possibilité d'étendre le projet intégré pour les zones arides aux zones sahéliennes et nord-africaine menacées par la désertification en mettant en place dans ces zones des projets pilotes de recherche appliquée.

75ème séance  
25 mai 1977

B

Formation en matière d'écologie tropicale

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif relatif à l'évolution récente des activités du Programme pour l'environnement et les propositions d'activités à entreprendre,

Considérant l'importance accrue qu'il convient d'accorder aux projets du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les années à venir dans les pays en développement et particulièrement en Afrique,

Notant avec satisfaction l'importance attachée à la formation d'écologistes tropicaux en Afrique lors de la réunion tenue à Kinshasa en 1975 qui était organisée par l'UNESCO en coopération avec le PNUE,

Considérant la nécessité pour les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'avoir des spécialistes en écologie pour mettre en oeuvre des programmes nationaux de gestion des ressources naturelles et des écosystèmes,

Prie le Directeur exécutif, en consultation avec l'UNESCO, de continuer à apporter son appui à la formation de spécialistes en écologie tropicale.

75ème séance  
25 mai 1977

C

Secrétariat de la Convention sur le commerce international  
des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages

Le Conseil d'administration,

Prenant note avec satisfaction des activités du programme concernant la faune et la flore sauvages et les zones protégées 24/,

---

24/ ibid., par. 382 à 392.

Conscient de la très grande importance que la faune et la flore sauvages présentent pour la survie de l'homme, en tant que ressource économique, nutritive et culturelle, indicateur de l'hygiène du milieu et élément essentiel des écosystèmes,

Conscient aussi de ce que de nombreuses espèces sont menacées d'extinction en raison du commerce international dont elles font l'objet,

Convaincu que la protection des espèces menacées est un domaine d'action nationale et internationale hautement prioritaire,

Notant qu'il est stipulé au paragraphe 1 de l'article XII de la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages 25/ que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournira les services de secrétariat de la Convention,

Notant avec satisfaction que 35 Etats sont maintenant parties à la Convention et que d'autres encore vont bientôt la ratifier ou y adhérer,

1. Prend acte avec reconnaissance du rôle que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a joué jusqu'à présent en fournissant des services de secrétariat aux fins de la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages;

2. Décide qu'il est essentiel de disposer de moyens suffisants pour assurer comme il convient la mise en oeuvre de la Convention;

3. Prie le Directeur exécutif de renforcer les moyens du secrétariat de la Convention en se fondant sur l'analyse présentée dans la résolution relative au secrétariat de la Convention, adoptée à la première réunion de la Conférence des parties à la Convention 26/.

75ème séance  
25 mai 1977

## 87 (V). Environnement et développement

### A

#### Industrie et environnement

##### Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'environnement et le développement 27/,

Conscient des problèmes d'environnement qui se posent dans l'industrie et de la nécessité de placer le processus d'industrialisation dans un cadre acceptable du point de vue de l'environnement,

25/ Conclue à Washington, D.C., le 3 mars 1973.

26/ La première réunion de la Conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages, qui s'est tenue à Berne (Suisse) du 2 au 6 novembre 1976, a adopté la résolution 2 relative au secrétariat de la Convention.

27/ UNEP/GC/90 et Corr.1, par. 394 à 459.

Reconnaissant l'inquiétude générale que suscitent les répercussions des activités industrielles sur l'environnement,

Conscient qu'il est urgent, dans l'intérêt des pays en développement, d'élaborer des principes directeurs et des critères et de fournir à ces pays des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine de l'industrie et de l'environnement,

Tenant compte des travaux de la réunion consultative d'experts, tenue en décembre 1976, qui a examiné les objectifs et l'état d'avancement du programme pour l'industrie 28/, ainsi que des propositions du Directeur exécutif concernant les activités futures dans ce domaine 29/,

I. Prie le Directeur exécutif, tout en assurant entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les organisations internationales compétentes, les gouvernements et les industries, un processus permanent de communication et de consultations sur les aspects environnementaux des différentes industries :

a) De poursuivre les études déjà entreprises, selon les orientations proposées dans le document relatif au programme 30/, et d'informer le Conseil d'administration à sa sixième session des conclusions qui auront été retenues;

b) D'entreprendre l'étude des problèmes d'environnement liés aux autres grands secteurs industriels, notamment ceux des produits chimiques, de la sidérurgie et des métaux non ferreux, en tenant compte, notamment :

- I) Des problèmes existants et des besoins spécifiques des pays, notamment des pays en développement;
- II) De la mesure dans laquelle ces problèmes et ces besoins ont déjà été étudiés et ont reçu une solution;
- III) Des situations qui appellent des études plus approfondies et en organisant ces études, par des moyens appropriés, sur une base internationale;

c) De diffuser les renseignements ainsi obtenus en les regroupant et en les incorporant dans des rapports, qui seront publiés et soumis, accompagnés de conclusions et de recommandations, à l'attention du Conseil d'administration, et qui pourront servir de guide pour l'organisation de l'assistance technique et de cours de formation à l'intention des responsables de la politique en la matière et du personnel de l'industrie dans les pays où ces industries existent déjà ou dans ceux où leur création est envisagée;

---

28/ Ibid., par. 442 et 443.

29/ Ibid., par. 446 à 448.

30/ Ibid., par. 449 à 454.

2. Prie en outre le Directeur exécutif d'étendre cette activité au titre du programme en veillant à ce qu'elle soit conduite et conçue en fonction des besoins croissants des pays en développement et d'organiser, de préférence dans des pays en développement et avec la participation, selon que de besoin, d'organisations Internationales intéressées, des réunions consultatives d'experts sur l'industrie et l'environnement, auxquelles participeraient largement les pays en développement, de façon à procéder à des échanges d'informations en vue d'élaborer, pour l'évaluation des effets sur l'environnement, des recommandations et des critères concrets adaptés et applicables aux besoins des pays en développement;

3. Prie en outre le Directeur exécutif, en liaison avec le Système International de référence ou par d'autres moyens, de prendre les dispositions voulues pour organiser un échange continu d'expériences et d'informations entre pays développés et pays en développement au sujet des problèmes d'environnement liés à l'industrialisation et des méthodes à appliquer pour les résoudre.

75ème séance  
25 mai 1977

B

#### Amélioration du milieu de travail

##### Le Conseil d'administration,

Considérant que l'amélioration de la qualité du milieu de travail est un élément essentiel de l'amélioration de l'environnement,

Reconnaissant qu'une conception nouvelle et globale du développement, ayant pour objet de satisfaire de façon durable les besoins des êtres humains, doit comprendre la promotion d'un travail créateur, et l'amélioration de la qualité de la vie pour les travailleurs, dans leur milieu de travail comme dans leur cadre de vie,

Tenant compte de ce que la résolution 3201 (S-VI) adoptée par l'Assemblée générale le 1er mai 1974, contenant la "Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique International", implique une action en faveur de la justice sociale et de l'égalité des chances dans les relations à l'intérieur des pays comme entre les nations,

Rappelant que la Déclaration de Cocoyoc 31/, adoptée par les participants au Colloque sur les modèles d'utilisation des ressources : stratégies pour l'environnement et le développement, organisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, reconnaît le droit des travailleurs de participer aux décisions qui influent sur les fondements de leur existence,

Rappelant en outre que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a approuvé, en novembre 1975, un document 32/ concernant la contribution de l'OIT au programme des Nations Unies, qui contient des principes directeurs pour un programme d'action cohérent de l'OIT dans le domaine de l'environnement, en collaboration avec le PNUE et avec son appui, et a adopté en 1976 le Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail 33/,

Rappelant également qu'à sa soixante et unième session la Conférence internationale du travail a adopté, le 21 juin 1976, une résolution relative aux conditions et au milieu de travail,

1. Prie instamment le Directeur exécutif de tenir pleinement compte des principes et des objectifs concernant l'amélioration du milieu de travail dans le cadre général du programme pour l'environnement, qui sera présenté aux sessions futures du Conseil d'administration;

2. Prie le Directeur exécutif de collaborer avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organes spécialisés des Nations Unies intéressés, et les organisations compétentes de travailleurs et d'employeurs, à l'élaboration d'un programme d'action sur le milieu de travail et le cadre de vie des travailleurs de l'industrie, y compris l'agriculture et d'autres secteurs, d'informer le Conseil d'administration à sa sixième session des résultats obtenus.

75ème séance  
25 mai 1977

## 88 (V). Océans

### A

#### Conventions internationales contre la pollution marine

##### Le Conseil d'administration,

Considérant l'intérêt qui s'attache à promouvoir toute mesure de nature à réduire la pollution des mers,

Considérant en outre que plusieurs conventions internationales ont été conclues à cet effet,

Considérant néanmoins que l'application de ces conventions est encore limitée dans la mesure où tous les Etats intéressés n'y sont pas encore devenus parties,

---

32/ GB.198/10/6/7.

33/ GB.200/PFA/10/8.

Recommande aux Etats qui n'ont pas encore accédé à ces conventions de le faire dans les meilleurs délais possibles.

75ème séance  
25 mai 1977

## B

## Chasse à la baleine

Le Conseil d'administration,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a demandé à la Commission internationale baleinière d'adopter un moratoire de décisions sur la chasse commerciale à la baleine et a demandé aux gouvernements de soutenir la Commission et d'intensifier les efforts de recherche internationale 34/ et que le Conseil d'administration a fait ses recommandations siennes à plusieurs reprises 35/,

Notant en outre que la Consultation scientifique sur les mammifères marins, tenue à Bergen (Norvège) en 1976, a mis l'accent sur la nécessité de disposer en permanence de meilleures informations sur les populations de baleines et de cétacés,

1. Accueille avec satisfaction les efforts de la Commission internationale baleinière dans le domaine de la conservation et de la gestion des baleines;

2. Prie le Directeur exécutif de demander à la Commission internationale baleinière, à sa vingt-neuvième session, de convenir de la date de la conférence prévue concernant de nouveaux arrangements pour la conservation effective de tous les cétacés;

3. Prie en outre le Directeur exécutif d'appuyer, selon qu'il conviendra, les activités de recherche en matière de conservation et de gestion efficace, en vue de préserver les baleines et autres cétacés.

75ème séance  
25 mai 1977

## C

## Programme pour les mers régionales : Afrique

Le Conseil d'administration,

Considérant l'importance accrue qu'il convient d'accorder aux programmes pour les mers régionales,

---

34/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.73.II.A.14, chap. II, recommandation 33.

35/ Décisions 1 (I), par. 12 e) vii) du 22 juin 1973, 33 (III) du 2 mai 1975 et 59 (IV) du 13 avril 1976.

Conscient de la grave menace que la pollution fait peser sur le milieu marin dans le golfe de Guinée,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Directeur exécutif pour envoyer dans cette région une mission chargée d'entreprendre des études préliminaires sur le problème de la pollution du milieu marin 36/,

Résolu à lutter contre la pollution du milieu marin dans cette région conformément aux conventions internationales en vigueur,

Reconnaissant que l'élimination de la pollution du milieu marin exige une large coopération internationale et des moyens scientifiques et techniques,

Considérant qu'il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires pour élaborer un plan d'action et un accord régional pour prévenir et réduire la pollution dans le golfe de Guinée,

1. Autorise le Directeur exécutif à poursuivre l'action dans ce domaine en convoquant, avant la sixième session du Conseil d'administration, en collaboration avec les gouvernements, le Bureau de l'économie des océans et de l'océanologie du Secrétariat des Nations Unies et les autres organes des Nations Unies et organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressés, les réunions qui pourraient être nécessaires à la préparation d'une conférence régionale des Etats concernés, qui aura à examiner un projet de plan d'action et toutes questions s'y rapportant;

2. Prie le Directeur exécutif, à cet effet, d'apporter l'appui technique et financier du Programme nécessaire à la préparation et à la tenue des réunions requises.

75ème séance  
25 mai 1977

D

Programme pour les mers régionales : Asie

Le Conseil d'administration,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Directeur exécutif en application des décisions 50 (IV) et 58 (IV) du Conseil d'administration, du 13 avril 1976 37/,

Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur exécutif au Conseil d'administration à sa cinquième session,

---

36/ Voir UNEP/GC/90 et Corr.1, par. 507 et 508.

37/ Ibid., par. 505.

Notant aussi que les Gouvernements de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande sont sérieusement intéressés par l'élaboration d'un programme scientifique concernant la gestion de l'environnement dans les mers qui les bordent,

Observant que ce programme, malgré son caractère régional, pourrait donner des résultats de portée plus vaste,

1. Considère qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour élaborer et établir un programme scientifique comprenant des activités de recherche, de prévention et de lutte en matière de pollution marine et des activités de surveillance continue en vue de ce programme pour les mers régionales;

2. Invite le Directeur exécutif à aider les pays intéressés à entreprendre, dès que possible, les travaux préparatoires et autres activités nécessaires à cette fin;

3. Autorise le Directeur exécutif à employer les ressources qui pourront être nécessaires, en liaison avec les organismes compétents des Nations Unies.

75ème séance  
25 mai 1977

89 (V). La prévention des catastrophes naturelles et la préparation aux catastrophes naturelles, considérées du point de vue de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions 2816 (XXVI) et 3440 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1971 et du 9 décembre 1975, dans lesquelles l'Assemblée priait les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes intéressés de coopérer, avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, à la formulation d'une stratégie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles et la préparation aux catastrophes naturelles,

Ayant présente à l'esprit la décision 61 (IV) du Conseil d'administration en date du 13 avril 1976,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur l'étude du domaine d'action prioritaire "Catastrophes naturelles" 38/,

Félicitant le Directeur exécutif des efforts qu'il a faits pour encourager la coopération interinstitutions, en particulier avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation

---

38/ Ibid., par. 540 à 545.

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et d'autres organismes intéressés,

1. Prie le Directeur exécutif de poursuivre la coopération et la programmation en commun, dans le domaine de la prévention des catastrophes et de la préparation aux catastrophes, avec les diverses institutions et organismes des Nations Unies tels que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé et le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU;

2. Prie instamment le Directeur exécutif de concentrer les activités du programme dans ce domaine sur un système d'alerte avancée concernant la prévention des catastrophes naturelles et la préparation aux catastrophes, ainsi que les activités destinées à atténuer les incidences des catastrophes naturelles sur l'environnement;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de collaborer avec les divers organismes et institutions intéressés des Nations Unies à la révision du plan d'action relatif aux aspects environnementaux des catastrophes naturelles, sur la base de l'aperçu général du niveau I, et d'informer le Conseil d'administration à sa sixième session des progrès accomplis.

75ème séance  
25 mai 1977

90 (V). Mesures d'appui : éducation et formation

Le Conseil d'administration,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les moyens visant à favoriser le développement rapide de l'éducation et de la formation environnementales dans les pays en développement,

Rappelant sa décision 29 (III) du 2 mai 1975 par laquelle il a approuvé la proposition du Directeur exécutif tendant à créer, à titre expérimental, un centre d'activité du programme sur l'éducation et la formation environnementales,

Notant que le Directeur exécutif a créé un service de centralisation et de diffusion de renseignements dans le domaine de l'environnement et qu'il a mis au point un programme de bourses,

Gardant présente à l'esprit, selon qu'il conviendra, la nécessité d'une coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. Accueille avec satisfaction les mesures prises par le Directeur exécutif pour créer un centre régional d'activité du programme pour l'éducation et la formation environnementales en Afrique;
2. Approuve l'Intention du Directeur exécutif 39/ de créer des centres analogues dans d'autres régions et le prie, en particulier, d'envisager de créer à bref délai un tel centre dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;
3. Approuve en outre l'Intention du Directeur exécutif 39/ de mettre en place un centre mondial d'activité du programme d'ici 1982;
4. Demande au Directeur exécutif de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et avec d'autres institutions des Nations Unies pour promouvoir l'éducation environnementale conformément aux directives dont sera convenue la Conférence Intergouvernementale sur l'éducation environnementale qui se tiendra à Tbilissi en octobre 1977;
5. Prie le Directeur exécutif de continuer, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies à fournir une assistance technique et financière aux pays en développement, pour la promotion de l'éducation et de la formation environnementales, afin d'apporter un appui aux institutions locales, d'organiser des séminaires et d'accorder des bourses d'études et des bourses de perfectionnement.

75ème séance  
25 mai 1977

#### 91 (V). Droit de l'environnement

##### Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 40/,

Désireux d'encourager l'élaboration du droit international concernant la protection de l'environnement,

Souhaitant également développer les principes pertinents énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages dus à la pollution ou autres dommages écologiques et l'indemnisation de ces dommages,

---

39/ Ibid., par. 567.

40/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.73.II.A.14 et Corr.1, chapitre premier.

Ayant présentes à l'esprit ses décisions 35 (III) du 2 mai 1975 et 66 (IV) du 13 avril 1976,

Prenant acte du rapport du Groupe d'experts sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution ou autres dommages écologiques et l'indemnisation de ces dommages 41/,

Prie le Directeur exécutif :

a) De réunir dès que possible un groupe de travail restreint du droit de l'environnement, composé d'experts gouvernementaux, afin d'examiner et parachever notamment les travaux entrepris en application de la décision 66 (IV) du Conseil d'administration;

b) De recommander au groupe des sujets d'étude pour la période allant de 1977 à 1979, prenant en considération et examinant notamment les conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution ou autres dommages écologiques et l'indemnisation de ces dommages;

c) D'apporter un appui actif aux travaux du groupe, en tenant tout particulièrement compte des travaux et du calendrier des réunions du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats;

d) De présenter un rapport d'activité au Conseil d'administration à sa sixième session.

75ème séance  
25 mai 1977

92 (V). Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains : politiques et ressources

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1974 établissant le mandat de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains,

Gardant présentes à l'esprit les implications des arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains indiqués dans la résolution 31/116 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1976,

Prenant note du rapport d'activité du Directeur exécutif sur l'exécution du plan et du programme d'opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains 42/,

Convaincu que la Fondation doit disposer de capitaux adéquats pour remplir son mandat efficacement,

1. Réaffirme les politiques et lignes directrices réglissant les opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains dans l'exercice de son mandat, et le souci qu'a la Fondation d'un développement rationnel du point de vue de l'environnement;

2. Demande à tous les gouvernements de contribuer généreusement aux ressources de la Fondation;

3. Prie le Directeur exécutif d'intensifier ses efforts pour obtenir des fonds pour la Fondation, de sources privées et d'autres sources non gouvernementales;

4. Invite l'Assemblée générale, compte tenu de la proposition faite par le Directeur exécutif dans son rapport d'activité 43/ visant à fixer un objectif de 50 millions de dollars et des vues présentées par les gouvernements à la cinquième session du Conseil, d'envisager à sa trente-deuxième session de fixer un objectif pour le montant total des contributions volontaires des gouvernements pour les années 1978-1981;

5. Invite en outre l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, de prier le Secrétaire général d'envisager de convoquer, pendant la trente-troisième session, une conférence d'annonces de contributions relative aux contributions volontaires des gouvernements à la Fondation, si les annonces de contributions nécessaires pour atteindre l'objectif minimal ne sont pas faites.

75ème séance  
25 mai 1977

93 (V). Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains : appui aux programmes d'action régionaux concernant les établissements humains

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 31/114 du 16 décembre 1976 et la décision 31/411 A et B du 16 décembre 1976 de l'Assemblée générale,

42/ UNEP/GC/93.

43/ Ibid., par. 49.

Notant avec satisfaction les mesures prises au niveau régional pour appliquer les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, relatives à la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Constatant que des mesures sont prises en vue de créer des comités régionaux Intergouvernementaux pour les établissements humains, qui seraient chargés de l'élaboration de politiques régionales et de leur mise en oeuvre aux niveaux sous-régional et national,

Considérant le rôle que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains peuvent jouer pour appuyer des projets régionaux et sous-régionaux dans le domaine des établissements humains, et leur rôle dans les opérations de programmation en commun avec les commissions régionales,

Rappelant les dispositions de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1974 sur le rôle spécial de la Fondation en tant qu'organe international tout désigné pour mobiliser de façon novatrice les ressources techniques et financières en faveur des établissements humains, pour servir d'intermédiaire financier et pour apporter des capitaux de lancement,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution 31/116 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1976 et la décision prise par le Conseil d'administration à sa cinquième session sur les questions financières et budgétaires intéressant la Fondation 44/,

Invite le Directeur exécutif à faire en sorte que la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains :

a) Aide les organismes régionaux et sous-régionaux Intergouvernementaux à établir les demandes d'assistance qu'ils adresseront aux institutions bilatérales et multilatérales appropriées et utilise à cette fin son personnel et ses ressources, selon les besoins;

b) Crée un service d'information pour le financement du logement et des établissements humains, afin d'aider les pays en développement à nouer des relations avec les principales institutions financières aux niveaux régional et mondial, en particulier la Banque mondiale, la Société financière internationale et le Programme des Nations Unies pour le développement, et d'améliorer les possibilités effectives qu'ont ces pays d'accéder aux marchés financiers internationaux;

c) Appuie, selon les besoins, au niveau régional, des études et des réunions consacrées à la politique de financement du logement et au financement du logement, en collaboration avec les comités régionaux Intergouvernementaux, les secrétariats des commissions régionales et les banques régionales de développement:

---

44/ Décision 94 (V) du 24 mai 1977.

d) Encouragement par l'intermédiaire des institutions existantes, l'utilisation aux niveaux régional, sous-régional et national des matériaux, d'outils, de matériel et de compétences spécialisées, ainsi que de moyens de formation, d'information et de contacts professionnels, pour appuyer et accélérer l'exécution des programmes nationaux d'amélioration des établissements humains.

75ème séance  
25 mai 1977

94 (V). Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains : questions administratives et budgétaires

Le Conseil d'administration,

I

1. Prend note du rapport financier et des comptes non vérifiés de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour l'exercice terminé le 31 décembre 1976 45/;
2. Note et approuve le rapport budgétaire 46/ du Directeur exécutif et le prie de lui faire rapport à nouveau sur cette question à sa sixième session;
3. Décide qu'en attendant qu'il ait examiné à sa sixième session le projet de budget du Directeur exécutif pour les dépenses d'appui au programme de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour l'exercice biennal 1978-1979 47/, le Directeur exécutif devra, pendant la période intérimaire du 1er janvier au 30 juin 1978, maintenir approximativement au niveau de 1977 les dépenses d'appui au programme et qu'après le 1er juillet 1978, les dépenses devront être conformes au budget approuvé pour l'exercice biennal 1978-1979;

II

1. Invite le Secrétaire général à faire en sorte que les consultations engagées entre le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion aboutissent à des propositions concrètes que le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée générale pour qu'elle les approuve, afin que le Secrétaire général puisse promulguer les règles de gestion financière de la Fondation qui permettront d'exercer un contrôle financier sur l'ensemble des opérations de la Fondation;

---

45/ UNEP/GC/L.42.

46/ UNEP/GC/94, sect. I.

47/ Ibid., sect. 11.

2. Approuve les amendements suivants aux procédures générales réglissant les opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains 48/ :

Article I, paragraphe h)

Remplacer "y compris le développement et l'évaluation du programme" par "(y compris le développement et l'évaluation du programme)";

Article III, section D, paragraphe I

Remplacer le premier paragraphe par le texte suivant : "L'Administrateur de la Fondation, qui a rang de Sous-Secrétaire général, est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur recommandation du Directeur exécutif";

Article IV, section G, paragraphe 3

Remplacer "A la demande du Conseil d'administration et compte tenu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" par "A la demande de l'Assemblée générale, et sur recommandation du Conseil d'administration";

Article VI, section M, alinéa a)

Remplacer "soumet" par "peut, de temps en temps, soumettre";

Article VI, section O

Remplacer le titre par "Le personnel de la Fondation" et, au premier paragraphe, supprimer le membre de phrase : "en attendant que la Fondation dispose de son propre Comité":

Article VI, section P

Modifier la section P de façon à lire "En administrant les fonds d'affectation spéciale constitués dans le cadre de la Fondation, le Directeur exécutif peut constituer des comptes subsidiaires pour mener à bien des activités particulières conformes aux buts et aux objectifs d'opérations de la Fondation; ces comptes subsidiaires sont gérés conformément aux règles de gestion financière de la Fondation".

74ème séance  
24 mai 1977

---

48/ Voir annexe à la décision 72 (IV) adoptée par le Conseil d'administration les 12 et 13 avril 1976.

95 (V). Conférence des Nations Unies sur la désertificationLe Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur exécutif en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur la désertification 49/,

Ayant examiné aussi le projet de plan d'action pour lutter contre la désertification 50/,

Ayant pris acte des rapports supplémentaires du Directeur exécutif 51/,

1. Prie le Directeur exécutif de fournir au Conseil d'administration à sa sixième session une comptabilité précise de l'allocation au titre de la Conférence des Nations Unies sur la désertification pour 1977;

2. Approuve les propositions du Directeur exécutif relatives à la préparation de la documentation qui sera présentée à la Conférence;

3. Prie le Directeur exécutif d'identifier, en vue d'être examinées lors de la Conférence, les actions fondées sur des projets concrets pour lutter contre la désertification qui pourraient être exécutées dans des domaines déterminés pour lesquels les gouvernements ont confirmé leur intérêt et ont engagé leur soutien;

4. Note l'intention du Directeur exécutif, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, de réviser le deuxième projet du plan à la lumière des observations et des recommandations formulées au cours des réunions préparatoires régionales et à la cinquième session du Conseil d'administration, organe intergouvernemental préparatoire pour la Conférence, en tant que base de discussion à la Conférence;

5. Invite instamment les gouvernements :

a) A mobiliser tous les moyens possibles disponibles au niveau national en constituant, au besoin, des comités nationaux spéciaux pour donner la plus large publicité aux objectifs concrets de la Conférence;

b) A assurer que la participation à la Conférence soit aux niveaux politiques et techniques les plus élevés;

6. Décide d'examiner à sa sixième session, sur la base du rapport du Secrétaire général de la Conférence et compte tenu de l'accord des gouvernements qui dans leurs plans de développement ont assigné une priorité au problème de

---

49/ UNEP/GC/95 et Corr.1.

50/ UNEP/GC/95/Add.1.

51/ UNEP/GC/95/Add.2, 3 et 4.

désertification, les recommandations de la Conférence qu'il serait approprié que le Programme des Nations Unies pour l'environnement applique, en fonction de ses ressources existantes;

7. Demande à tous les gouvernements, en particulier à ceux dont les plans de développement comportent des dispositions relatives aux problèmes de désertification, et aux institutions pertinentes des Nations Unies, d'accorder leur coopération la plus totale à la diffusion la plus large possible des recommandations de la Conférence.

74ème séance  
24 mai 1977

96 (V). Questions concernant la gestion du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les rapports du Directeur exécutif sur l'exécution du programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1976 et sur l'évaluation des projets du Fonds 52/,

1. Se félicite du niveau élevé des versements effectués par rapport aux contributions annoncées en 1976 et lance un appel aux gouvernements pour qu'ils continuent de verser aussi promptement leurs contributions en 1977 et au-delà;
2. Approuve l'intention du Directeur exécutif de consolider le programme du Fonds en 1977, afin d'obtenir une concentration plus poussée en 1978 et 1979;
3. Prie le Directeur exécutif, lorsqu'il approuvera des projets en fonction de la contribution qu'ils peuvent apporter à la fonction de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et lorsqu'il formulera des projets futurs, de bien prendre en considération les besoins des pays en développement, dans le contexte de ses efforts pour accroître la capacité d'exécution du Programme;
4. Se félicite de la publication des documents de la série UNEP/FUND/PROJECTS/- et prie le Directeur exécutif de tenir compte, lorsqu'il fera établir ces documents, des considérations présentées dans l'annexe à la présente décision;
5. Approuve l'intention du Directeur exécutif de consacrer des ressources du Fonds à des activités entreprises en commun avec les organisations coopérantes sur la base des résultats des opérations de programmation en commun et d'élaborer en particulier des projets communs à plusieurs institutions conformément aux recommandations du Comité de coordination pour l'environnement;

6. Prie le Directeur exécutif, lorsqu'il poursuivra ses opérations d'évaluation, de tenir compte des observations faites lors de la discussion consacrée à cette question, et notamment d'accorder une attention particulière à l'évaluation du programme en tant qu'élément important des opérations considérées et de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration, à chacune de ses sessions sur l'état d'avancement de ces travaux:

7. Prie le Directeur exécutif de fournir, dans ses prochains rapports, des renseignements plus détaillés sur le mode d'évaluation utilisé pour l'examen des projets, en faisant ressortir clairement les avantages pratiques obtenus grâce au projet.

74ème séance  
24 mai 1977

#### ANNEXE

1. Le Conseil d'administration compte que les renseignements ci-après seront inclus dans les documents publiés sous la cote UNEP/FUND/PROJECTS/- :

- a) Pour tous les projets nouvellement approuvés :
  - i) Un exposé des objectifs et des résultats attendus;
  - ii) Des renseignements sur le rôle et l'importance de la participation des organisations coopérantes et des organisations de soutien, le cas échéant, et sur la place qu'occupe le projet dans leurs programmes d'ensemble;
  - iii) Le plan de travail proposé;
  - iv) Les rapports entre le projet et d'autres projets auxquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement collabore ou a collaboré;
  - v) Les dates critiques concernant l'exécution du projet;
  - vi) Une prévision des coûts globaux pour la durée du projet et pour chacun des exercices financiers de la phase opérationnelle, indiquant, en pourcentage, la répartition des dépenses entre le Programme, les organisations coopérantes et les organisations de soutien;
- b) Pour tous les projets en cours, à la fin de chacune des principales phases :
  - i) Un rapport sur les progrès enregistrés par rapport aux objectifs énoncés;

- II) Un nouvel exposé sur les rapports entre le projet et d'autres projets auxquels collabore le Programme, et les programmes globaux des organisations coopérantes et des organisations de soutien;
  - III) Un calendrier révisé, le cas échéant, et une justification de toute dérogation au calendrier initialement proposé;
  - IV) Un état annuel des dépenses du programme, des organisations coopérantes et des organisations de soutien, comportant le cas échéant, une révision des prévisions de dépenses;
- c) Pour tous les projets exécutés :
- I) Un exposé des résultats obtenus;
  - II) Une confrontation des résultats aux objectifs énoncés, compte tenu des vues des organisations coopérantes et des organisations de soutien;
  - III) L'incidence du projet sur d'autres projets auxquels le Programme collabore ou a collaboré, ainsi que sur les programmes globaux des organisations coopérantes et des organisations de soutien;
  - IV) Un examen du calendrier effectivement observé pour l'exécution du projet et tous les enseignements que l'on peut en tirer;
  - V) Une récapitulation des coûts, globaux et ventilés par année, pour l'ensemble du projet, ainsi que les contributions respectives du PNUE, des organisations coopérantes et des organisations de soutien.

2. Pour plus de commodité, la documentation sur l'exécution du programme du Fonds établie pour chacune des sessions du Conseil d'administration, devrait comporter une liste indiquant le numéro et la date de tous les documents de la série UNEP/FUND/PROJECTS/ , parus depuis la session précédente du Conseil.

97 (V). Le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement : questions financières, administratives et budgétaires

## A

Rapports financiers et comptes; construction d'un siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

## I

1. Prend acte avec approbation du rapport financier et des comptes du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice terminé le 31 décembre 1975 53/;

2. Prend note des commentaires du Directeur exécutif 54/ concernant l'opinion du Comité des commissaires aux comptes et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport 55/;

3. Demande au Directeur exécutif de faire un autre rapport au Conseil d'administration, à sa sixième session, sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer intégralement les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif;

## II

1. Prend note du rapport financier et des comptes non vérifiés du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice terminé le 31 décembre 1976 56/;

2. Reconnaît qu'il n'est pas nécessaire que le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies présente à l'Assemblée générale, et, partant, au Conseil d'administration, un rapport officiel de vérification des comptes portant sur la première année d'un exercice biennal;

3. Estime néanmoins qu'il pourrait être utile d'obtenir, à propos de ces documents, les commentaires du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

---

53/ UNEP/GC/97. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 7F (A/31/7/Add.6 et Corr.1).

54/ UNEP/GC/97.

55/ A/31/140, par. 29 à 31.

56/ UNEP/GC/L.43.

Prend note du rapport d'activité du Directeur exécutif 57/ sur l'étude architecturale et technique relative à la construction d'un siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi.

74ème séance  
24 mai 1977

## B

Dépenses du programme et d'appui au programme  
pour 1976-1977 et 1978-1979

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport sur l'exécution du budget des dépenses du programme et d'appui au programme 1976-1977 du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1976 58/, le projet de budget des dépenses du programme et d'appui au programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période biennale 1978-1979 59/, les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatifs au rapport sur l'exécution du budget, le principe de la répartition rationnelle des dépenses de personnel entre le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et le budget des dépenses du programme et d'appui au programme du Fonds, ainsi que le projet de budget 60/,

1. Approuve le rapport sur l'exécution du budget;
2. Prend acte de la section V de la résolution 31/208 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1976;
3. Prie le Directeur exécutif de prendre en considération les conclusions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsqu'il préparera des demandes de crédits au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
4. Accepte la création des huit postes nouveaux (2 P-4, 2 P-3 et 4 postes d'agent local) demandés par le Directeur exécutif pour les programmes environnementaux, pour la Division de l'information et pour la Division des politiques, des ressources et de l'évaluation du Fonds;

---

57/ UNEP/GC/100.

58/ UNEP/GC/99, première partie.

59/ UNEP/GC/99/Add.1.

60/ UNEP/GC/L.44, L.45 et L.46.

5. Reconnaît que les postes d'attaché de liaison juridique (P-4) et de secrétaire (agent local) demandés par le Directeur exécutif sont justifiés, et prie le Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires en tenant dûment compte des recommandations du paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 61/;

6. Accepte le reclassement proposé d'un poste de la classe P-3 à la classe P-4 pour donner un adjoint au chef de la Section des services généraux;

7. Prie le Directeur exécutif, en raison de la grande importance des activités régionales du Programme, d'assurer le plus tôt possible un niveau de représentation équitable entre les bureaux régionaux et en même temps de procéder à un examen de la représentation régionale, compte tenu des besoins particuliers de chaque région, et de faire rapport au Conseil d'administration, à sa sixième session, sur les résultats de cet examen et sur toute dépense supplémentaire à prévoir pour atteindre l'objectif de la représentation équitable;

8. Approuve, compte tenu des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le transfert au budget ordinaire de 5 postes d'administrateur (1 P-5, 3 P-4 et 1 P-3) et de 4 postes d'agent local;

9. Approuve l'allocation de 14 944 880 dollars au budget des dépenses du programme et d'appui au programme pour la période 1978-1979.

74ème séance  
24 mai 1977

98 (V). Exécution du programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A

Approbation du plan à moyen terme pour 1978-1981

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le plan à moyen terme proposé pour 1978-1981 62/,

Réaffirmant que le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement a fait ses preuves, et doit demeurer l'un des quatre éléments principaux des dispositions institutionnelles relatives à la coopération internationale en matière d'environnement dans le cadre des Nations Unies,

1. Approuve le plan à moyen terme relatif aux activités du programme du Fonds pour 1978-1981 63/;

61/ UNEP/GC/L.46.

62/ UNEP/GC/98 et Corr.1 et 2.

63/ Ibid., Corr. 2, tableau 1.

2. Approuve l'intention du Directeur exécutif de rechercher le niveau global des contributions volontaires pour la période 1978-1981, ainsi qu'il est proposé dans le plan;

3. Reconnaît que ces montants devront être normalement réexaminés par le Conseil d'administration en fonction des contributions reçues;

4. Prie instamment tous les gouvernements de faire connaître à une date aussi rapprochée que possible leur intention de verser une contribution au Fonds pour l'environnement;

5. Prie le Directeur exécutif de faire tout son possible pour augmenter le nombre de contributions au Fonds, et invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore versé des contributions au Fonds à le faire;

6. Prie en outre le Directeur exécutif de veiller à ce qu'un report approprié de liquidités soit maintenu d'une année sur l'autre;

7. Prie également le Directeur exécutif, compte tenu de ce que le plan à moyen terme propose un plafond constant de dépenses relatives aux activités du programme du Fonds, d'identifier les goulets d'étranglement qui existent dans le processus d'évaluation préliminaire, d'exécution et d'évaluation finale des programmes et des projets, et de soumettre au Conseil d'administration, à sa sixième session, un rapport dans lequel il proposera des mesures correctives en vue d'accroître la capacité du Programme d'engager des dépenses à un niveau annuel plus élevé dans les limites des activités du programme du Fonds approuvées annuellement.

74ème séance  
24 mai 1977

B

Approbation des activités du programme du Fonds  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
pour 1977 et 1978-1979

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les propositions du Directeur exécutif contenues dans son rapport sur les activités proposées au programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement 1978-1979 64/,

1. Autorise l'allocation de 35 700 000 dollars en 1977, 31 600 000 dollars en 1978 et 30 millions de dollars en 1979 pour les activités du programme du Fonds;

2. Décide de répartir comme suit l'allocation pour les activités du programme du Fonds :

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Domaines</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
Etablissements humains et santé humaine	5 810 000	5 850 000
Ecosystèmes	7 620 000	7 400 000
Environnement et développement	1 600 000	1 200 000
Océans	4 000 000	3 190 000
Energie	570 000	570 000
Catastrophes naturelles	550 000	500 000
Plan Vigie	4 100 000	4 860 000
Gestion de l'environnement	800 000	700 000
Droit de l'environnement	340 000	340 000
Appui	4 800 000	4 730 000
Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	700 000	
Données sur l'environnement	710 000	660 000
	<hr/>	<hr/>
Total	31 600 000	30 000 000
	*****	*****

3. Autorise le Directeur exécutif à ajuster la répartition des fonds, l'ajustement ne devant pas dépasser 20 pour cent dans chaque poste budgétaire si cela s'avère nécessaire pour préserver l'intégrité du programme;

4. Autorise une allocation annuelle d'un million de dollars des Etats-Unis pour 1977, 1978 et 1979 au titre des activités financées par la réserve du programme du Fonds;

5. Autorise en outre le Directeur exécutif à allouer au Fonds de roulement (Information), par prélèvement sur la réserve du programme du Fonds, le montant nécessaire pour que le solde non encore engagé du Fonds de roulement (Information) soit de 100 000 dollars au 1er janvier 1978, à condition que l'on continue d'administrer le Fonds de roulement (Information) selon de bons principes de gestion;

6. Autorise le Directeur exécutif à porter le niveau de la réserve financière à 3 600 000 dollars pour 1977;

7. Autorise le Directeur exécutif à prendre des engagements anticipés à concurrence de 9 millions de dollars en 1980 et 4 millions de dollars en 1981.

74ème séance  
24 mai 1977

99 (V). Coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 65/,

Rappelant que dans une décision prise à sa troisième session 66/, il s'était déclaré persuadé que l'élaboration d'une législation appropriée en matière d'environnement est une mesure de soutien indispensable pour l'application des politiques, stratégies et recommandations du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Considérant l'importance que le Conseil d'administration accorde à cette tâche,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif et les rapports du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États 67/,

Tenant compte de ce que la Conférence des Nations Unies sur l'eau a invité instamment le Groupe d'experts à accélérer ses travaux,

Notant les travaux importants réalisés dans ce domaine à l'échelon régional,

Désireux d'encourager l'élaboration du droit international relatif à la protection de l'environnement,

Prie le Directeur exécutif :

a) De convoquer de nouveau, le plus tôt possible, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux

65/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.73.II.A.14 et Corr.1, chapitre premier.

66/ Décision 35 (III).

67/ UNEP/GC/74; UNEP/GC/101 et annexes.

ou plusieurs Etats, qui devrait être ouvert également aux experts d'autres Etats membres du Conseil d'administration souhaitant participer à ses réunions, pour qu'il continue et parachève le travail entrepris en application des décisions 44 (III) et 77 (IV) du Conseil d'administration du 25 avril 1975 et du 6 avril respectivement;

b) D'apporter un appui actif aux travaux du Groupe, notamment en assurant une coordination appropriée avec le Groupe d'experts sur le droit de l'environnement.

c) De présenter le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts au Conseil d'administration à sa sixième session;

d) De présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

73ème séance  
20 mai 1977

#### 100 (V). Environnement et développement

##### Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 21 (III) du 2 mai 1975 et 79 (IV) du 14 avril 1976 dans lesquelles il priait le Directeur exécutif, notamment, d'établir un rapport sur les conséquences écologiques de l'utilisation irrationnelle et du gaspillage des ressources naturelles, ainsi qu'une étude qui devait comporter des recommandations sur l'application de la notion d'écodéveloppement comme méthode de planification et un rapport sur l'environnement et le développement,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif 68/ sur la réunion d'un groupe d'experts intergouvernemental chargé d'examiner ces questions, ainsi que du rapport du groupe d'experts 69/,

Notant avec satisfaction que le Directeur exécutif a l'intention d'accorder une attention accrue aux mesures concrètes dans le domaine de l'environnement et du développement, ainsi qu'à l'élaboration d'instruments et de méthodes de gestion de l'environnement permettant d'assurer un lien entre les concepts et les mesures concrètes,

Reconnaissant qu'il serait difficile d'élaborer maintenant, dans le contexte actuel, une définition universellement applicable de l'irrationalité et du gaspillage dans l'utilisation des ressources naturelles,

---

68/ UNEP/GC/102.

69/ UNEP/IG.4/4.

1. Prie le Directeur exécutif de prendre les mesures appropriées, notamment d'entreprendre des projets de démonstration sur l'intégration des facteurs environnementaux dans la planification du développement, et éventuellement de poursuivre les consultations avec des spécialistes ayant acquis une certaine expérience en ce qui concerne la prise en compte de ces facteurs dans les programmes de développement dans des contextes socio-économiques différents;

2. Invite les gouvernements et les organisations internationales à donner suite aux propositions du groupe d'experts en entreprenant, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des recherches portant sur les directives en vue d'une utilisation écologiquement acceptable des ressources naturelles et de communiquer les résultats de ces recherches au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Directeur exécutif;

3. Prie le Directeur exécutif d'assurer la diffusion des renseignements disponibles dans le cadre du système des Nations Unies;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de rendre compte des faits nouveaux survenus dans ce secteur, conformément aux directives établies par le Groupe d'experts, lorsqu'il fera rapport au Conseil d'administration à sa sixième session sur les activités dans ce domaine d'action;

5. Considère que les directives qui pourraient être élaborées sur les critères écologiquement acceptables sont destinées à être utilisées par les gouvernements pour la promotion des programmes nationaux de développement.

74ème séance  
24 mai 1977

101 (V). Etude du problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 3435 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, et le paragraphe 5 de la résolution 31/III du 16 décembre 1976,

Rappelant en outre sa décision 80 (IV) en date du 14 avril 1976, et en particulier le paragraphe 4,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif 70/ sur l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement,

70/ UNEP/GC/103.

1. Affirme que les restes matériels des guerres exercent des effets nuisibles et de longue durée sur l'homme, la faune, la végétation, l'eau, le sol et l'écosystème dans son ensemble;

2. Prie le Directeur exécutif de communiquer l'étude à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, au nom du Conseil d'administration;

3. Prie le Directeur exécutif de poursuivre ses consultations avec les gouvernements pour appliquer le paragraphe 4 de la décision 80 (IV) et de faire rapport au Conseil d'administration à sa sixième session sur les résultats de ces consultations;

4. Prie en outre le Directeur exécutif, conformément au paragraphe 5 de la décision 80 (IV), de continuer à fournir aux Etats qui le demanderaient une assistance dans le domaine de la protection de l'environnement lorsqu'ils prépareront leurs propres programmes en vue d'éliminer les mines qui subsistent sur leur territoire.

75ème séance  
25 mai 1977

102 (V). Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 31/72 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1976,

Notant avec satisfaction que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, jointe en annexe à la résolution susmentionnée, a été ouverte à la signature,

Considérant les effets extrêmement nuisibles des techniques de modification de l'environnement lorsqu'elles sont employées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles,

Considérant en outre qu'une utilisation judicieuse des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques servirait le progrès et le bien-être de l'humanité,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 71/,

---

71/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.73.II.A.14 et Corr.1, chapitre premier.

Appelant l'attention sur les dispositions de l'article III de la Convention,

1. Accueille avec satisfaction la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, jointe en annexe à la résolution 31/72 de l'Assemblée générale;
2. Exprime l'espoir que le plus grand nombre possible d'Etats adhéreront prochainement à la Convention;
3. Prie les Etats membres de faciliter les échanges d'informations sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques.

70ème séance  
17 mai 1977

103 (V). Relations avec les organisations non gouvernementales

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur les relations avec les organisations non gouvernementales 72/,

1. Exprime sa satisfaction à toutes les organisations non gouvernementales qui ont participé à des activités relatives à l'environnement et ont contribué aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et invite ces organisations à continuer de maintenir une coopération étroite avec le Programme;
2. Prie le Directeur exécutif et les Etats membres d'appuyer le développement des organisations non gouvernementales et de leurs activités dans le domaine de l'environnement, en particulier dans les pays en développement;
3. Invite le Directeur exécutif à obtenir l'aide des organisations non gouvernementales pour trouver des personnes qui pourraient apporter une contribution exceptionnelle au Programme des Nations Unies pour l'environnement et constituer le réseau international d'amis de l'environnement mentionné dans son rapport introductif 73/.

74ème séance  
24 mai 1977

72/ UNEP/GC/105.

73/ UNEP/GC/87, par. 12 c).

104 (V). Consultations officielles avec les gouvernementsLe Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 23 (III) du 2 mai 1975,

1. Décide que des consultations officielles avec les gouvernements auront lieu à deux reprises entre les sessions consécutives du Conseil d'administration, une fois pendant une journée la veille de l'ouverture de la session du Conseil d'administration à Nairobi, et une fois pendant trois jours au moins, à une date et en un lieu qui seront fixés par le Conseil d'administration sur la recommandation des membres du Bureau et après consultation du Directeur exécutif;

2. Prie le Directeur exécutif d'inscrire des crédits pour ces consultations officielles dans ses prévisions budgétaires;

3. Décide qu'entre la cinquième et la sixième sessions du Conseil d'administration, les consultations officielles auront lieu à Nairobi en Janvier 1978 et devront passer en revue un choix de la documentation relative au programme élaborée par le Directeur exécutif pour être soumise au Conseil d'administration à sa sixième session (y compris en ce qui concerne les progrès concernant la présentation de la documentation, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la cinquième session du Conseil d'administration), formuler des observations sur les présentations pilotes de documents par le Directeur exécutif, donner des conseils au Directeur exécutif sur les informations dont les gouvernements ont besoin, procéder à des échanges de vues sur les politiques et examiner toute autre question sur laquelle le Directeur exécutif voudra peut-être faire rapport;

4. Prie le Directeur exécutif, quand il préparera ces consultations, d'avoir présents à l'esprit les directives et les avis qui lui ont été donnés à la cinquième session du Conseil d'administration, ainsi que les avis et les recommandations concernant la documentation qui lui ont été présentés au cours de cette session.

75ème séance  
25 mai 1977

Autres décisionsRésolutions et décisions de la trente et unième session de l'Assemblée générale et résolutions des soixantième et soixante et unième sessions du Conseil économique et social intéressant les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 72ème séance, le 19 mai 1977, le Conseil d'administration a pris note des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 31/22 du 29 novembre 1976, 31/108, 31/109, 31/110, 31/111 (par. 3 à 6), 31/113, 31/114, 31/116 et 31/121 du 16 décembre 1976 et 31/208 du 22 décembre 1976; Il a également pris note de la décision 31/411 A de l'Assemblée en date du 16 décembre 1976 et des résolutions 2031 (LXI) et 2040 (LXI) du Conseil économique et social en date des 4 et 5 août 1976, ainsi que des documents présentés au Conseil d'administration à sa cinquantième session sur les divers sujets auxquels ces résolutions et décisions se rapportaient; Il a pris note des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 31/10 du 8 novembre 1976, 31/72 du 10 décembre 1976, 31/93 et 31/94 du 14 décembre 1976, 31/111 (par. 2) du 16 décembre 1976 et 31/178, 31/179, 31/180, 31/182, 31/183 et 31/184 du 21 décembre 1976 et des résolutions suivantes du Conseil économique et social : 1983 (LX) du 23 avril 1976, 2028 (LXI), 2030 (LXI), 2034 (LXI) et 2035 (LXI) du 4 août 1976 et 2043 (LXI) du 5 août 1976; le Conseil a également pris note des mesures déjà prises par le Directeur exécutif en application de ces résolutions et/ou de ses projets quant aux mesures à prendre par la suite; Il a pris note des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 31/112 du 16 décembre 1976, 31/30 du 24 novembre 1976, 31/46, 31/47, 31/48, 31/51, 31/52, 31/54, 31/55, 31/57, 31/58 et 31/59 du 1er décembre 1976 et 31/149 et 31/151 du 20 décembre 1976, des décisions suivantes de l'Assemblée : 31/312 et 31/411 B du 16 décembre 1976, 31/421 A du 21 décembre 1976 et 31/316 du 22 décembre 1976, ainsi que de la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social en date du 3 août 1976.

Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains : examen et activités consécutives

A sa 70ème séance, le 17 mai 1977, le Conseil d'administration a pris note du rapport 74/ et des intentions du Directeur exécutif concernant la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale concernant les établissements humains et a autorisé ce dernier, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section III de la résolution 31/116 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1976, à transmettre à l'Assemblée générale la partie du rapport du Conseil sur les travaux de sa cinquantième session concernant Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains : examen et activités consécutives 75/.

74/ UNEP/GC/92.75/ Voir chap. IV du présent rapport.

Prix International Pahlavi pour l'environnement

A sa 74<sup>ème</sup> séance, le 24 mai 1977, le Conseil d'administration a pris note du rapport oral du Directeur exécutif sur le Prix International Pahlavi pour l'environnement et a approuvé l'augmentation de 5 à 7 du nombre des membres du Comité consultatif de sélection.

Ordre du jour provisoire, date et lieu de la sixième session du Conseil d'administration

A sa 75<sup>ème</sup> séance, le 25 mai 1977, le Conseil d'administration a décidé que sa sixième session se tiendrait à Nairobi du 9 au 25 mai 1978, les consultations ayant lieu le 8 mai, et a adopté, pour sa sixième session, l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Ordre du Jour et organisation des travaux de la session
4. Vérification des pouvoirs des représentants
5. Rapport du Directeur exécutif et état de l'environnement :
  - a) Rapport introductif du Directeur exécutif (y compris les résolutions et décisions de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale et résolutions des soixante-deuxième et soixante-troisième sessions du Conseil économique et social intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement)
  - b) Rapport sur l'état de l'environnement
6. Questions de coordination :
  - a) Rapport du Comité de coordination pour l'environnement
  - b) Autres questions de coordination
7. Questions intéressant le programme
8. Conférence des Nations Unies sur la désertification : examen et activités consécutives
9. Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains :
  - a) Rapport d'activité sur l'exécution du plan et du programme d'opérations de la Fondation

- b) Questions financières et budgétaires et arrangements administratifs
10. Le Fonds pour l'environnement :
    - a) Rapport sur l'exécution du programme du Fonds en 1977
    - b) Comptes vérifiés de 1976, comptes non vérifiés de 1977
    - c) Gestion du Fonds du PNUE et questions administratives et budgétaires
  11. Projet de principes de conduite pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats
  12. Rapport sur l'application de la résolution 3435 (XXX) de l'Assemblée générale : étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement
  13. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la septième session du Conseil d'administration
  14. Questions diverses
  15. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
  16. Clôture de la session

Rapport du groupe de travail officieux  
de la documentation

A sa 75<sup>ème</sup> séance, le 25 mai 1977, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de transmettre aux gouvernements, pour information, le rapport du groupe officieux de la documentation, qui s'était réuni au cours de la cinquième session pour le conseiller sur la documentation, ainsi que ses observations sur le rapport et ses incidences.

## RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

2112 (LXIII). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session<sup>1</sup> et les recommandations qui y figurent, y compris les recommandations formulées par le Conseil d'administration en sa qualité d'organisme intergouvernemental chargé de préparer la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session et note également avec satisfaction la déclaration faite à ce sujet par le Directeur exécutif du Programme à la soixante-troisième session du Conseil économique et social<sup>2</sup>;

2. Invite l'Assemblée générale à approuver le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

---

<sup>1</sup>UNEP/GC/106; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6023. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25).

<sup>2</sup>Voir E/AC.6/SR.788.

## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

32/162. Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 2718 (XXV), 3001 (XXVII) et 3327 (XXIX), respectivement en date des 15 décembre 1970, 15 décembre 1972 et 16 décembre 1974.

Convaincue de la nécessité d'une action urgente afin d'améliorer la qualité de la vie de tous ceux qui vivent dans les établissements humains,

Reconnaissant que cette action incombe principalement aux gouvernements,

Consciente de ce que les problèmes des établissements humains constituent un domaine d'action essentiel de la coopération internationale, laquelle devrait être renforcée afin que puissent être trouvées des solutions adéquates fondées sur l'équité, la justice et la solidarité, particulièrement parmi les pays en développement.

Reconnaissant que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, la communauté internationale doit encourager et appuyer les gouvernements qui sont résolus à agir efficacement pour améliorer la situation, en particulier celle des moins favorisés, dans les établissements humains ruraux et urbaine,

Reconnaissant que les établissements humains et les moyens à mettre en oeuvre pour leur amélioration doivent être considérés comme une partie essentielle du développement socio-économique,

Rappelant les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ainsi que les recommandations de la Conférence mondiale de la population de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptées par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui établissent les bases du nouvel ordre économique international,

Ayant connaissance des attributions sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'accroître la cohérence et l'efficacité des activités concernant les établissements humains menées dans le cadre des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il convient de définir de nouvelles priorités et d'instituer des activités qui correspondent à une approche complète et intégrée de la solution des problèmes des établissements humains,

Convaincue qu'il est nécessaire de consolider et de renforcer sans délai la capacité des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures tendant à une meilleure mobilisation des ressources financières, à tous les échelons, afin d'améliorer les établissements humains.

Estimant que:

- a) Le volume des ressources actuellement disponibles aux fins du développement, en particulier des établissements humains, est manifestement insuffisant,
- b) Le développement efficace des établissements humains a été entravé par les grandes disparités de développement socio-économique existant à l'intérieur de chaque pays et entre les différents pays,
- c) L'établissement d'un ordre mondial juste et équitable au moyen de changements nécessaires dans les domaines du commerce international, des systèmes monétaires, de l'industrialisation, du transfert des ressources, du transfert des techniques et de l'exploitation et de la consommation des ressources mondiales est essentiel pour le développement socio-économique et l'amélioration des établissements humains, en particulier dans les pays en développement,

## I

### COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

Est d'avis que:

- a) La coopération internationale dans le domaine des établissements humains devrait être considérée comme un instrument de développement socio-économique;
- b) L'objet fondamental de la coopération internationale pour le développement est de soutenir l'action national et, par conséquent, les programmes de coopération internationale dans le domaine des établissements humains devraient être fondés sur les politiques et priorités établies dans les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national formulées par Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;
- c) Dans leurs efforts de coopération aux fins du développement, les Etats devraient accorder la priorité voulue aux établissements humains;
- d) Les demandes d'aide au développement ne devraient pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des institutions auxquelles elles sont adressées;
- e) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays qui demandent une assistance pour l'établissement de politiques, la gestion et l'amélioration des institutions dans le domaine des établissements humains;

f) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays en développement qui demandent une assistance pour l'éducation, la formation et la recherche appliquée en matière d'établissements humains;

g) Une coopération financière et technique pour le développement devrait être accordée aux pays qui demandent une assistance pour l'exécution de projets portant, entre autres, sur l'autoconstruction et les logements coopératifs, le développement rural intégré, l'eau et les transports;

h) Tous les gouvernements devraient envisager sérieusement de verser le plus tôt possible des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains créé en vertu de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, afin d'accélérer l'exécution des programmes d'action dans le domaine des établissements humains;

i) Les concepts et les priorités qui se dégagent actuellement en matière d'établissements humains dans les pays en développement présentent de nouveaux défis aux politiques et à la capacité des institutions d'aide au développement dans les pays donateurs et à celles des organismes internationaux, les institutions d'aide multilatérale et bilatérale au développement devraient, en conséquence, répondre efficacement aux demandes d'assistance dans le domaine des établissements humains et il importe de prêter une attention spéciale aux besoins des pays les moins favorisés, en particulier pour ce qui est de l'octroi de prêts hypothécaires et d'autres formes de crédit à long terme et à faible taux d'intérêt visant à faciliter l'exécution des activités en matière d'établissements humains dans les pays les moins avancés qui ne peuvent satisfaire aux conditions en vigueur;

j) Il convient de renforcer au besoin les systèmes d'information existants, de mieux les coordonner et d'établir des liens plus étroits au niveau régional entre les établissements humains et les organismes de recherche dans les différents pays;

k) Bon nombre d'organisations internationales ont des activités relatives aux établissements humains, et les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents - en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation internationale du Travail, L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé - devraient examiner sérieusement les recommandations d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en vue de les appliquer dans leurs domaines de compétence respectifs:

## II

### COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

1. Décide que le Conseil économique et social convertira le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en Commission des établissements humains, qui comptera 58 membres, élus pour des périodes de trois ans sur la base suivante:

- a) 16 sièges pour les Etats africains;
- b) 13 sièges pour les Etats asiatiques;
- c) 6 sièges pour les Etats d'Europe orientale;

- d) 10 sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) 13 sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

2. Décide que la Commission des établissements humains s'acquittera notamment des responsabilités exercées actuellement par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification;

3. Décide que la Commission des établissements humains aura les principaux objectifs suivants:

- a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;
- b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;
- c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes des établissements humains dans tous les pays;
- d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions;

4. Décide que la Commission des établissements humains aura les principales fonctions et responsabilités suivantes:

a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;

b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies;

c) Etudier, dans le contexte des recommandations d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;

d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

f) Donner au secrétariat du Centre visé à la section III ci-après, des directives générales;

g) Revoir le programme du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains créé en vertu de la résolution 31/115 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, et fournir des conseils à ce sujet;

5. Décide que la Commission des établissements humains devrait tenir sa première session au cours du premier semestre de 1978;

6. Décide que le rapport de la Commission des établissements humains sera présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

### III

#### HABITAT, CENTRE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

1. Décide qu'un secrétariat restreint et efficace sera mis en place à l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission des établissements humains et pour servir de point de convergence à l'action et à la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains; il sera désigné sous le nom d'"Habitat, Centre des établissements humains", et ci-après appelé "le Centre";

2. Décide que le Centre aura à sa tête un directeur exécutif, dont la classe sera déterminée ultérieurement, qui rendra compte au Secrétaire général jusqu'à ce que les recommandations pertinentes du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies puissent être appliquées;

3. Décide que le Directeur exécutif sera chargé de l'administration du Centre, et que les postes et les ressources budgétaires du Centre seront:

a) Ceux du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification du Département des affaires économiques et sociales;

b) Ceux de la section appropriée de la Division des programmes économiques et sociaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est directement responsable des établissements humains, à l'exception des postes dont le Programme a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les aspects et les conséquences de la planification des établissements humains ayant trait à l'environnement;

c) Ceux de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

d) S'il y a lieu, certains postes et ressources connexes des services compétents du Département des affaires économiques et sociales;

4. Décide que la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains sera administrée par le Directeur exécutif visé au paragraphe 9 ci-dessus, et aura le mandat énoncé dans l'annexe de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, avec les amendements appropriés découlant des nouvelles relations établies avec la Commission des établissements humains et son secrétariat;

5. Décide que le Centre, sous la conduite de son Directeur exécutif, assumera, entre autres, les responsabilités suivantes;

a) Assurer l'harmonisation, au niveau intersecrétariats, des programmes d'établissements humains élaborés et exécutés par les organismes du système des Nations Unies;

b) Aider la Commission des établissements humains à coordonner les activités du système des Nations Unies concernant les établissements humains, les passer en revue et évaluer leur efficacité;

- c) Exécuter des projets en matière d'établissements humains;
- d) Coordonner, à l'échelle mondiale, les échanges d'informations au sujet des établissements humains;
- e) Fournir un appui organique à la Commission des établissements humains;
- f) Traiter des questions interrégionales en matière d'établissements humains;
- g) Compléter les ressources des régions en élaborant et en exécutant des projets concernant les établissements humains quand il y a lieu;
- h) Encourager la coopération avec la communauté scientifique mondiale qui s'occupe des établissements humains ainsi que sa participation;
- i) Etablir et tenir à jour un répertoire mondial de consultants et de conseillers en vue de compléter le personnel spécialisé dont dispose déjà le système et aider au recrutement de spécialistes à l'échelle mondiale, y compris de ceux existant dans les pays en développement;
- j) Entreprendre des activités d'information sur les établissements humains en coopération avec le Service de l'information du Secrétariat;
- k) Promouvoir l'utilisation poussée et permanente de la documentation audiovisuelle relative aux établissements humains;
- l) S'acquitter du mandat et des responsabilités antérieurement assignés par les organes délibérante compétents aux différents services qu'il devra absorber;
- m) Exécuter les programmes jusqu'à ce qu'ils soient transférés aux organisations régionales;

6. Décide que le Directeur du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains fera rapport au Directeur exécutif;

7. Décide qu'il devra y avoir des liens étroits entre le Centre et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, pour cette raison, le Centre devra être installé à Nairobi;

8. Décide que pendant la période 1978-1980, une part importante de la totalité des postes du Centre seront affectés aux régions pour des travaux sur des questions concernant les établissements humains à l'échelle régionale;

#### IV

#### ORGANISATION AU NIVEAU REGIONAL

1. Recommande que les commissions régionales envisagent de constituer, dans les cas où il n'en existe pas déjà, des comités régionaux intergouvernementaux des établissements humains, composés de tous leur pays membres;

2. Recommande que ces comités régionaux soient constitués aussitôt que possible afin de coordonner leurs activités avec celles de la Commission des établissements humains et qu'ils lui fassent rapport par l'intermédiaire des commissions régionales appropriées;

3. Recommande que la responsabilité de la mise en oeuvre des programmes

régionaux et sous-régionaux soit transférée progressivement aux organisations régionales;

4. Recommande que chaque comité régional soit secondé par un service du secrétariat de la commission régionale dont il relève, placé sous la direction d'un chef de service administratif; il serait préférable que lesdits services soient mis en place aussitôt que possible et soient dotés des ressources nécessaires à leur fonctionnement;

5. Décide que les comités régionaux seront chargés d'élaborer les politiques et programmes régionaux et sous-régionaux et de les mettre en oeuvre;

6. Recommande que les ressources budgétaires et en personnel affectées à chaque service régional de secrétariat soient obtenues en partie par utilisation des possibilités qu'offrent les ressources budgétaires ordinaires et en partie par prélèvement sur les effectifs globaux du secrétariat central, sur les contributions volontaires y compris celles qui sont versées à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, ainsi que sur certaines ressources couramment disponibles dans chaque région;

7. Recommande que les services régionaux de secrétariat aient les principales fonctions suivantes:

a) Assurer les services de secrétariat des comités régionaux visés au paragraphe 1 de la présente section;

b) Suivre l'exécution des programmes dans le cadre des régions;

c) Promouvoir la participation active des représentants de gouvernements aux activités liées aux établissements humains;

d) Aider les gouvernements des pays de la région à formuler leurs demandes d'assistance aux organes bilatéraux et multilatéraux compétents;

e) Etablir, sur le plan régional et sur le plan mondial, des liens étroits avec les institutions financières compétentes et avec les services régionaux des institutions spécialisées;

f) Formuler des programmes et projets régionaux et sous-régionaux, notamment des programmes régionaux de formation et en assurer l'exécution et la surveillance;

g) Exécuter des projets régionaux en matière d'établissements humains;

8. Recommande que les services régionaux de secrétariat identifient, avec approbation des comités régionaux, les institutions nationales et régionales les mieux aptes à fournir des services, une formation et une assistance pour la recherche relative aux établissements humains;

## V

### MANDAT

1. Décide que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, les activités et programmes en matière d'établissements humains porteront en particulier sur les secteurs suivants:

a) Politiques et stratégies des établissements humains;

- b) Planification des établissements humains;
- c) Institutions et gestion;
- d) Bâtiments, infrastructures et services;
- e) La terre;
- f) Participation populaire;

2. Décide que, dans le cadre de ces grands secteurs, la Commission des établissements humains définira les priorités du programme à l'échelon mondial et que les comités régionaux se chargeront de celles du programme à l'échelon local, sur la base des besoins et des problèmes de chaque région et des pays de la région;

3. Recommande que les fonctions suivantes soient envisagées par priorité, en liaison avec les secteurs mentionnés au paragraphe 1 de la présente section:

- a) Détermination des problèmes et indication des solutions possibles;
- b) Formulation et application des politiques;
- c) Education et formation;
- d) Détermination, mise au point et emploi de techniques appropriées; limitation de l'emploi des techniques dangereuses;
- e) Echange d'informations, y compris l'information audio-visuelle;
- f) Mécanismes d'exécution;
- g) Aide à la mobilisation des ressources au niveau national et au niveau international;
- h) Promotion de l'établissement d'un centre international de renseignements sur les matériaux, les installations et le matériel de construction;

## VI

### ACTION CONCERTÉE ET COORDINATION

1. Invite notamment le Directeur exécutif du Centre et le Bureau de la Commission des établissements humains à rencontrer deux fois l'an le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le bureau du Conseil d'Administration du Programme pour revoir ensemble leurs priorités et programmes respectifs aux fins de l'amélioration des établissements humains et pour renforcer et étendre la coopération entre les deux institutions;

2. Invite aussi le Directeur exécutif du Centre et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer aux réunions annuelles de leurs conseils d'administration respectifs et à y prendre la parole;

3. Décide qu'un effort soutenu et résolu doit être fait par toutes les organisations le plus étroitement intéressées aux établissements humains, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, pour coordonner les programmes et projets qu'elles envisagent;

4. Décide en outre que les mécanismes existants du Comité administratif de coordination doivent être renforcés afin de s'assurer que la coordination dans le domaine des établissements humains soit effective dans tout le système des Nations Unies;

## VII

## RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES

1. Recommande que le Centre et les secrétariats des commissions régionales instaurent des relations de travail, en ce qui concerne la question des établissements humains, avec les principales institutions financières aux niveaux régional et mondial;

2. Recommande qu'une coopération spéciale s'instaure entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre sur les plans mondial, régional et national;

## VIII

COOPERATION AVEC DES ORGANISMES EXTERIEURS AU  
SYSTEME DES NATIONS UNIES

Recommande que, à l'échelon mondial comme à l'échelon régional, on cherche à s'assurer la coopération des universités, instituts de recherche et instituts scientifiques, organisations non gouvernementales et groupes bénévoles, afin de tirer pleinement parti de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine des établissements humains; au niveau intergouvernemental, cette coopération devrait être organisée officiellement et, au niveau des secrétariats, elle devrait être obtenue en nouant des relations de travail appropriées.

32/168. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session<sup>1</sup> et la déclaration du Directeur exécutif<sup>2</sup> du Programme, qui a présenté le rapport,

Ayant en outre examiné la résolution 2112 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 31/112 du 16 décembre 1976,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session;

<sup>1</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément N° 25 (A/32/25).

<sup>2</sup>A/C.2/32/SR.19, par. 1 à 13.

2. Invite les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies à tenir pleinement compte, dans les domaines relevant de leur compétence, des décisions du Conseil d'administration et à veiller à ce que ces organismes revoient leurs programmes et leur budgets de manière à participer pleinement à l'exécution efficace du programme relatif à l'environnement;

3. Insiste sur la nécessité de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions d'environnement dans les programmes de développement élaborés pour différents milieux socio-économiques, dans la mise en oeuvre du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>3</sup> et pour la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

4. Invite tous les gouvernements, en tenant compte de la résolution 98 (V) du Conseil d'administration en date du 24 mai 1977 à verser des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de manière à ce que le plan à moyen terme pour 1978-1981 puisse être exécuté intégralement en ce qui concerne les activités du programme du Fonds<sup>4</sup>;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement<sup>5</sup>, ainsi que de la décision 101 (V) du Conseil d'administration en date du 25 mai 1977, et invite les gouvernements intéressés à coopérer avec le Directeur exécutif en ce qui concerne l'application de cette décision;

6. Prend également acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement<sup>6</sup> et invite, selon qu'il convient, les Etats Membres à ratifier et à appliquer ces conventions et protocoles, et prie le Directeur exécutif de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la ratification et l'application de ces conventions et protocoles et de ceux qui ont été signés récemment par le plus grand nombre possible d'Etats;

7. Prend également acte de la note du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats<sup>7</sup> et de la décision 99 (V) du Conseil d'administration en date du 20 mai 1977, et exprime l'espoir que le Groupe de travail d'experts achèvera prochainement ses travaux, afin que le Conseil d'administration puisse présenter son rapport définitif sur la question à l'Assemblée générale.

---

<sup>3</sup>Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup>UNEP/GC/98 et Corr. 1 et 2, tableau 1.

<sup>5</sup>A/32/137.

<sup>6</sup>A/32/156.

<sup>7</sup>A/32/159.

32/169. Aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977<sup>8</sup>,

Reconnaissant que la désertification constitue un problème économique et social mondial,

Réaffirmant le principe cardinal de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

Avant présente à l'esprit la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la désertification dans laquelle la Conférence a reconnu que les pays en développement les moins avancés qui disposent de ressources limitées ont besoin d'une assistance financière et technique immédiate de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organisations internationales qui font partie du système des Nations Unies<sup>9</sup>,

Prenant note de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 31 mai 1976<sup>10</sup>,

1. Recommande la prompte application de la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés<sup>11</sup>;

2. Demande instamment à l'Organisation des Nations Unies, à ses Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux institutions financières internationales et régionales d'assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification en faveur de ces pays en fournissant une assistance internationale et bilatérale supplémentaire;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-troisième session sur l'application de la présente résolution.

32/170. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Considérant le Plan d'action pour lutter contre la désertification et les résolutions et recommandations pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification<sup>12</sup>,

Ayant à l'esprit les résolutions et recommandations des Nations Unies relatives

<sup>8</sup>Voir A/CONF. 74/36, chap. II. Voir également A/32/257.

<sup>9</sup>A/CONF. 74/36, chap. II, résolution 2.

<sup>10</sup>Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

<sup>11</sup>A/CONF. 74/36, chap. I, recommandation 28.

<sup>12</sup>A/CONF. 74/36, chap. I et II.

à la sécheresse dans le Sahel et à la réalisation du Programme de relèvement et de redressement à moyen et à long terme de la région,

Consciente de la gravité particulière de la désertification dans le région soudano-sahélienne, et des situations critiques cycliques en résultant qui entravent le développement économique et social de la région et ont des répercussions particulièrement sévères sur le mode de vie de la population,

Notant en particulier les effets néfastes du niveau particulièrement bas de la pluviométrie dans la région,

1. Souligne la nécessité de la mise en oeuvre immédiate, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification<sup>13</sup>;

2. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner à sa sixième session, sur la base d'un rapport du directeur exécutif du Programme qui tiendra compte du rôle et des activités des organes compétents existants dans la région, les mesures propres à améliorer les arrangements institutionnels dans la région soudano-sahélienne, entre autres, l'implantation d'un bureau sous-régional du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la région pour, d'une part, appuyer les efforts entrepris par les pays intéressés aux niveaux national et régional dans le domaine de la lutte contre la désertification, et, d'autre part, promouvoir et coordonner en collaboration avec les organes compétents existants l'assistance des pays développés, des institutions financières multilatérales, des organisations inter-gouvernementales et des donateurs non gouvernementaux;

3. Invite en outre le Conseil d'administration à inscrire à son ordre du jour, lorsqu'il examinera la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, un point relatif aux mesures et aux moyens d'action visant à la réalisation des projets et programmes de lutte contre la désertification dans la région soudano-sahélienne.

### 32/172. Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que ses résolutions 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3337 (XXIX) en date du 12 décembre 1974, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

---

<sup>13</sup>A/CONF. 74/36, chap. I et II.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence<sup>14</sup>,

1. Approuve le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification<sup>15</sup>;

2. Exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple kényens, qui ont accueilli la Conférence;

3. Remercie vivement le Secrétaire général de la Conférence d'avoir efficacement préparé et organisé cette dernière;

4. Demande à tous les gouvernements d'examiner en priorité les recommandations concernant l'action nationale qui figurent à la section IV du Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>16</sup> et, le cas échéant, l'opportunité de créer un organisme national pour coordonner, consolider et exécuter les programmes nationaux visant à combattre la désertification;

5. Recommande que les pays touchés par la désertification entreprennent de coopérer ou intensifient leur coopération à l'échelon sous-régional, selon que de besoin, avec l'assistance nécessaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes s'occupant de cette question, en vue de formuler des programmes communs spécifiques et des demandes d'aide au développement pour exécuter le Plan d'action;

6. Prie les commissions régionales d'entreprendre une action accrue et soutenue pour seconder les efforts nationaux visant à combattre la désertification et d'aider les gouvernements qui en feront la demande à exécuter le Plan d'action pour lutter contre la désertification, ainsi que de convoquer, selon qu'il conviendra, et en coopération avec les gouvernements et organisations régionales intéressés, des réunions régionales intergouvernementales, des groupes d'étude et séminaires techniques pour envisager de donner suite immédiatement aux recommandations que contient le chapitre V du Plan d'action;

7. Prie les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies d'appuyer les mesures prises à l'échelon international pour lutter contre la désertification dans le cadre du Plan d'action;

8. Décide de charger le Conseil d'administration et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que le Comité de coordination pour l'environnement de suivre et de coordonner l'exécution du Plan d'action, conformément à la recommandation 27 de ce dernier; et prie le Conseil d'administration de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa trente-troisième session, et, par la suite, tous les deux ans;

9. Demande à tous les pays, en particulier aux pays développés, ainsi qu'aux institutions financières multilatérales et aux donateurs non gouvernementaux, de fournir une assistance accrue aux pays gravement touchés par la désertification, en vue spécialement du financement de leurs programmes sous-régionaux et régionaux, et des projets élaborés dans le cadre d'accords de consortium appropriés, comme

<sup>14</sup>A/32/257 et Corr. 1.

<sup>15</sup>A/CONF. 74/36.

<sup>16</sup>Ibid., chap. I.

ceux qui intéressent la ceinture verte du Sahel, et prie instamment les pays en développement de donner la priorité qui s'impose aux problèmes de la désertification dans leurs demandes d'assistance au développement;

10. Autorise le Directeur exécutif à constituer immédiatement un groupe consultatif, qui se réunirait selon les besoins composé de représentants des organisations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, des autres organisations dont la participation pourrait être nécessaire, des pays donateurs, des institutions financières multilatérales, ainsi que des pays en développement pour lesquels la lutte contre la désertification présente un intérêt substantiel, en vue d'aider à mobiliser les ressources nécessaires aux activités entreprises dans le cadre de l'exécution du Plan d'action;

11. Approuve en principe la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un compte spécial pour l'exécution du Plan d'action;

12. Prie le Secrétaire général de rédiger une étude sur l'établissement et le fonctionnement d'un tel compte et de la présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration et du Conseil économique et social;

13. Invite le Conseil d'administration à faire établir, par un petit groupe d'éminents spécialistes du financement international des projets et programmes, une étude des mesures et moyens additionnels de financement aux fins de l'exécution du Plan d'action, et à présenter un rapport final sur la question des mesures additionnelles de financement à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. Prie le Secrétaire général de prendre contact avec les Etats Membres et les organisations et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions scientifiques travaillant dans ce domaine en dehors du système des Nations Unies, aux fins de recherches complémentaires, en vue de développer et d'affiner les données relatives à la désertification, de combler les lacunes actuelles des connaissances scientifiques et de la technologie et de poursuivre l'élaboration de la carte mondiale de la désertification, sur la base des recommandations pertinentes de la Conférence;

15. Prie également le Secrétaire général d'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant des problèmes de désertification et de leurs effets sur le développement à participer à la mise en oeuvre du Plan d'action en vue de coordonner leurs activités dans le cadre d'un programme de portée mondiale et de programmes régionaux;

16. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte à sa trente-troisième session de la suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence<sup>17</sup>, en particulier à la résolution 2 concernant l'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés et à la résolution 4 concernant l'effet des armes de destruction massive sur les écosystèmes.

---

<sup>17</sup>A/CONF. 74/36, chap. II.

32/173. Ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 relative à la création de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains,

Estimant que le volume actuel des ressources dont dispose la Fondation est manifestement insuffisant,

Reconnaissant que la communauté internationale devrait, tant au niveau mondial qu'au niveau régional, donner encouragement et appui aux gouvernements résolus à prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie, surtout des plus défavorisés, dans les établissements urbains et ruraux,

Considérant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 92 (V) du 25 mai 1977, a invité l'Assemblée générale à fixer un objectif pour le montant total des contributions volontaires des gouvernements à la Fondation,

1. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent généreusement à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains dès que possible afin d'accélérer les programmes d'action dans le domaine des établissements humains;

2. Prend note de la proposition du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement tendant à fixer un objectif minimum de 50 millions de dollars en ce qui concerne le total des contributions volontaires des gouvernements pour la période 1978-1981<sup>18</sup>;

3. Prie le Secrétaire général, si des contributions suffisantes pour répondre à l'objectif minimum indiqué au paragraphe 2 ci-dessus n'étaient pas annoncées, de convoquer pendant la trente-troisième session de l'Assemblée générale une conférence pour les annonces de contributions volontaires des gouvernements à la Fondation.

32/321. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 103ème séance plénière le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale a élu les pays suivants: ALGÉRIE, AUTRICHE, x BRÉSIL, x COLOMBIE, DANEMARK, x RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, x IRAN, x JAPON, x KENYA, x LIBYE, x MALAISIE, PAYS-BAS, PAKISTAN, x ROUMANIE, TUNISIE, x UNION SOVIÉTIQUE, x ETATS-UNIS, x VENEZUELA, et x ZAIRE, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à dater du 1er janvier 1978.

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement comprendra donc les 58 membres suivants: ALGÉRIE\*\*\*, ARGENTINE\*\*, AUSTRALIE\*\*\*,

---

<sup>18</sup>UNEP/GC/93.

BANGLADESH\*\*, BELGIQUE\*, BRÉSIL\*\*\*, BULGARIE\*\*, CANADA\*\*, EMPIRE CENTRAFRICAÎN\*,  
TCHAD\*\*, CHINE\*\*, COLOMBIE\*\*\*, CHYPRE\*, DANEMARK\*\*\*, FRANCE\*\*, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE\*\*\*, GHANA\*\*, GRÈCE\*, GRENADE\*, GUATÉMALA\*\*, HONGRIE\*, INDONÉSIE\*\*,  
IRAN\*\*\*, IRAK\*, CÔTE D'IVOIRE\*\*, JAMAÏQUE\*\*, JAPON\*\*\*, KENYA\*\*\*, KOWEÏT\*, LIBERIA\*,  
LIBYE\*\*\*, MALAISIE\*\*\*, MEXIQUE\*, PAYS-BAS\*\*\*, NOUVELLE ZÉLANDE\*, NORVÈGE\*\*, PAKISTAN\*\*\*,  
PÉROU\*, PHILIPPINES\*\*, POLOGNE\*, ROUMANIE\*\*\*, RWANDA\*, SÉNÉGAL\*\*, SOMALIE\*,  
ESPAGNE\*\*, SYRIE\*\*, THAÏLANDE\*, TOGO\*, TUNISIE\*\*\*, OUGANDA\*, UNION SOVIÉTIQUE\*\*\*,  
ROYAUME-UNI\*, TANZANIE\*\*, ETATS-UNIS\*\*\*, URUGUAY\*, VENEZUELA\*\*\*, YOUGOSLAVIE\*\*,  
ZAIRE\*\*\*.

- 
- x Réélus  
\* Mandat expirant le 31 décembre 1978  
\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1979  
\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1980